haute savoie
le Département

Recueil des Actes Administratifs

Registre des Délibérations de la Commission Permanente

Séance du 26 juillet 2021
Délibérations n° CP-2021-0545 à CP-2021-0600

N° 2021-34 **02/08/2021**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Pôle Assemblée
T / 04 50 33 50 69 – F / 04 50 33 51 18 – pole.assemblee@hautesavoie.fr

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Avis de Publication

M. le Président du Conseil départemental certifie que :

- le Recueil des Actes Administratifs (RAA) n° 2021-34 - Registre des délibérations de la Commission Permanente du 26 juillet 2021 (n° CP-2021-0545 à CP-2021-0600) a été publié ce jour et qu'il a été mis à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :

  - au Conseil départemental de la Haute-Savoie
    Bâtiment des services départementaux
    1, rue du 30ème Régiment d'Infanterie – 74000 ANNECY - Tél. : 04-50-33-50-00
    pour une durée de 2 mois à compter de la date de publication,

  - aux Archives départementales de la Haute-Savoie
    37 bis, avenue de la Plaine – 74000 ANNECY - Tél. : 04-50-66-84-20
    sans limitation de durée,

  - sur le site Internet du Conseil départemental : *www.hautesavoie.fr*

- **toutes les délibérations de cette séance ont été télétransmises en Préfecture le 29 juillet 2021 et sont exécutoires à compter du 02 août 2021**, date de publication.

  Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Liste des actes publiés au cours des deux derniers mois :

- *02-08-2021 : RAA n° 2021-34 - Délibérations de la Commission Permanente du 26 juillet 2021*
- *30-07-2021 : RAA n° 2021-33 - Délibérations du Conseil départemental du 26 juillet 2021*
- *27-07-2021 : RAA n° 2021-32 - Arrêtés*
- *22-07-2021 : RAA n° 2021-31 - Arrêtés*
- *21-07-2021 : RAA n° 2021-30 - Arrêtés*
- *15-07-2021 : RAA n° 2021-29 - Arrêtés*
- *15-07-2021 : RAA n° 2021-28 - Délibérations du Conseil départemental du 12 juillet 2021*
- *13-07-2021 : RAA n° 2021-27 - Arrêtés*
- *12-07-2021 : RAA n° 2021-26 - Arrêtés*
- *07-07-2021 : RAA n° 2021-25 - Arrêtés*
- *05-07-2021 : RAA n° 2021-24 - Délibérations du Conseil départemental du 1er juillet 2021*
- *23-06-2021 : RAA n° 2021-23 - Recueil des Actes Administratifs*
- *15-06-2021 : RAA n° 2021-22 - Délibérations de la Commission Permanente du 07 juin 2021*
- *09-06-2021 : RAA n° 2021-21 - Arrêtés*
- *03-06-2021 : RAA n° 2021-20 - Délibérations de la Commission Permanente du 03 mai 2021*

Avis affiché ce jour dans les lieux indiqués ci-dessus et mis en ligne sur le site internet du Conseil départemental (www.hautesavoie.fr)

Fait à Annecy, le 02 août 2021

Pour le Président du Département,
Le Directeur du Pôle Assemblée,

Jean-Pierre MORET

Les délibérations sont classées par numéros d'ordre croissant sur la base des quatre derniers chiffres.

En vue de faciliter la recherche, le sommaire récapitule autour des thèmes ci-après l'ensemble des délibérations et indique leur numéro d'ordre.

THÈMES DE CLASSEMENT

- ACTIONS MÉDICO-SOCIALES
- AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
- CULTURE
- DÉVELOPPEMENT RURAL
- EAU ET ENVIRONNEMENT
- ECONOMIE – RECHERCHE ET TIC
- ÉDUCATION - FORMATION - UNIVERSITÉ
- INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
- LOGEMENT – ARCHITECTURE - HABITAT
- MOYENS DE L'INSTITUTION
- PATRIMOINE DÉPARTEMENTAL
- PROCÉDURES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
- SPORT ET ANIMATION
- TOURISME
- TRANSPORTS PUBLICS

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 26 juillet 2021

DELIBERATIONS N° CP-2021-0545 à CP-2021-0600

✧✦✧✦✧

ACTIONS MEDICO-SOCIALES

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE LA JEUNESSE*
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE HAUTE-SAVOIE RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION MIXTE, ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION 0589

* *POLITIQUE ACTION SOCIALE*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS D'ACTION SOCIALE A 2 ASSOCIATIONS, A 3 COMMUNES ET AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE RUMILLY DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION POUR LE FINANCEMENT DES ATELIERS SOCIO-LINGUISTIQUES 0586

* *POLITIQUE ACTION SOCIALE*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A L'ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES – ASSOCIATION SERVICE SOCIAL FAMILIAL MIGRANTS ET A L'ASSOCIATION DE SOINS, REDUCTION DES RISQUES, PREVENTION DES ADDICTIONS AFIN DE SOUTENIR LEURS ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT DE PUBLICS SPECIFIQUES 0587

* *PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION PAR L'EMPLOI*
PASSATION DE CONVENTIONS AVEC 8 ASSOCIATIONS ET LA CHAMBRE D'AGRICULTURE SAVOIE MONT-BLANC ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS POUR DES ACTIONS RELEVANT DU DOMAINE DE L'INSERTION 0588

* *PLAN DE LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION MEDICALE*
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC UN ETUDIANT INTERNE EN MEDECINE POUR L'ATTRIBUTION D'INDEMNITES DE STAGE SUR LA PERIODE DE MAI A OCTOBRE 2021 EN REMPLACEMENT D'UN AUTRE ETUDIANT 0549

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

* *POLE DE COMPETENCES*
PASSATION DE CONVENTIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE AVEC LES COMMUNES DE VANZY, DU GRAND-BORNAND ET DE CHATEL RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'AMENAGEMENT ET DE L'HABITAT 0556

CULTURE

* *ARCHIVES DEPARTEMENTALES*
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE CRANVES-SALES POUR LE DEPOT DE SES REGISTRES D'ETAT CIVIL DE 1793 A 1870 0590

* *POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE*
AIDES DEPARTEMENTALES EN FAVEUR DU PATRIMOINE HISTORIQUE MOBILIER, IMMEUBLE ET ORGUE - PROGRAMMATION 2021 : 2EME REPARTITION
PASSATION DE 21 AVENANTS OU CONVENTIONS AVEC DES COMMUNES, PROPRIETAIRES PRIVES OU ASSOCIATIONS POUR DES RESTAURATIONS DE MONUMENTS HISTORIQUES, ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS
AFFECTATIONS D'AUTORISATION DE PROGRAMME 0591

* *POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE*
AIDES DEPARTEMENTALES AUX ASSOCIATIONS DE MEMOIRE - ANNEE 2021
PASSATION D'UN AVENANT A LA CONVENTION DU 06 JUILLET 2020 CONCLUE AVEC LE COMITE HAUT-SAVOYARD DES ASSOCIATIONS DE MEMOIRE DE LA RESISTANCE ET DE LA DEPORTATION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A 11 ASSOCIATIONS DE MEMOIRE POUR LEURS ACTIONS POUR LA PERPETUATION DE LA MEMOIRE ET LA DEFENSE DES INTERETS DU MONDE COMBATTANT 0569

EAU ET ENVIRONNEMENT

* *POLITIQUES ENERGIES - FONDS AIR BOIS*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A :
1/ ANNEMASSE AGGLOMERATION AU TITRE DE L'ANIMATION 2021 POUR LE RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS INDIVIDUELS DE CHAUFFAGE AU BOIS DE L'AGGLOMERATION D'ANNEMASSE
2/ GRAND ANNECY POUR LE RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS INDIVIDUELS DE CHAUFFAGE AU BOIS DE L'AGGLOMERATION D'ANNECY AU TITRE DE L'ANIMATION 2020 ET 2021..... 0550

* *POLITIQUES ENERGIES - FONDS AIR BOIS*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS AU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES AFFLUENTS AU TITRE DE L'ANIMATION 2020 ET 2021 POUR LE RENOUVELLEMENT DES CHAUFFAGES AU BOIS DE LA VALLEE DE L'ARVE 2 0551

* *POLITIQUES ENERGIES - FONDS AIR BOIS*
VERSEMENT DU SOLDE DE LA SUBVENTION ACCORDEE AU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES AFFLUENTS POUR LE RENOUVELLEMENT DES CHAUFFAGES AU BOIS DE LA VALLE DE L'ARVE N° 2..... 0552

* *POLITIQUES ENERGIES - PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA)*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES AFFLUENTS POUR LE FINANCEMENT D'UN POSTE DE CHARGE DE MISSION ANIMATION DU PPA DE LA VALLEE DE L'ARVE 2 AU TITRE DES ANNEES 2020 ET 2021 0553

* *FONDS EAU ET ASSAINISSEMENT - PROGRAMME 2021*
MODIFICATION D'IMPUTATIONS DE CERTAINES OPERATIONS RETENUES SUITE A UNE ERREUR DANS LA DELIBERATION N° CP-2021-0298 DU 29 MARS 2021 0557

* *POLITIQUE DE L'EAU*
REALISATION D'ETUDES ET ASSAINISSEMENT
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A LA COMMUNE DU BIOT ET ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION DANS LE CADRE DE DIAGNOSTICS DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT *0558*

* *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES*
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) - DEPOT PETROLIER DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE VOVRAY - COMMUNE D'ANNECY
PASSATION D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES LOGEMENTS PRESCRITS PAR LE PPRT SUR LE DEPOT
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME *0559*

* *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)*
REVALORISATION DE L'AFFECTATION PREVUE POUR LES CREDITS DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AMENAGEMENT DES SENTIERS DU SITE ENS DE LA PLAINE DU FIER *0560*

* *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES*
VERSEMENT DE 2 SUBVENTIONS AU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT ARLY POUR DIVERSES ACTIONS
AFFECTATIONS D'AUTORISATION DE PROGRAMME *0561*

* *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES*
PROLONGATION DE LA DUREE DE VALIDITE DE LA SUBVENTION RELATIVE A LA FICHE FA VB.1.1. DF4 ACCORDEE AU SYNDICAT MIXTE D'EXECUTION DU CONTRAT DE RIVIERE DES USSES ET VERSEMENT DE 2 SUBVENTIONS DANS LE CADRE DES FICHES FA VB.1.1.DF1 ET DF4, POUR L'OBSERVATOIRE DE LA QUALITE DES EAUX DU BASSIN VERSANT DES USSES
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME *0562*

* *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS AU SYNDICAT MIXTE D'EXECUTION DU CONTRAT DE RIVIERE DES USSES POUR LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIONS DU CONTRAT DE TERRITOIRE ENS DU PLATEAU DES BORNES N° 2
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME *0563*

* *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES*
PASSATION D'UNE CONVENTION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION RUBINS NATURE POUR L'EDITION DE LA REVUE NATURE ET PATRIMOINE EN PAYS DE SAVOIE ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2021 ..... *0564*

* *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES*
PASSATION D'UNE CONVENTION FINANCIERE AVEC LE SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MASSIF DES BAUGES ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR SON PROGRAMME D'ACTIONS 2021..... *0565*

* *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES ENS*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS POUR LES FICHES ACTIONS 10 ET 26 RELATIVES AU CONTRAT DE TERRITOIRE ENS DU SALEVE-GENEVOIS *0566*

SCHEMA DIRECTEUR DE LA RANDONNEE
* *VERSEMENT DE SUBVENTIONS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY-GLIERES POUR L'AMENAGEMENT DE SENTIERS ET LA POSE DE BALISAGE*
AFFECTATIONS D'AUTORISATION DE PROGRAMME *0567*

* *SCHEMA DIRECTEUR DE LA RANDONNEE*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS AU SYNDICAT MIXTE DES GLIERES POUR L'AMENAGEMENT DES SENTIERS ET LA POSE DE BALISAGE
AFFECTATIONS D'AUTORISATION DE PROGRAMME 0568

EDUCATION - FORMATION - UNIVERSITE

* *PRETS D'HONNEUR AUX ETUDIANTS*
8EME REPARTITION AU TITRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2020-2021 (8 DOSSIERS)..... 0554

* *POLITIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR*
SOUTIEN A LA VIE ETUDIANTE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE NOUVELLE D'ANNECY POUR LE DISPOSITIF DE CENTRALE LOGEMENT GERE PAR LE BUREAU INFORMATION JEUNESSE DE LA COMMUNE 0555

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE L'EDUCATION*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU COLLEGE MONT DES PRINCES DE SEYSSEL POUR LA VIDEOPROTECTION DU COLLEGE..... 0570

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE L'EDUCATION*
MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU COLLEGE DE THONON-LES-BAINS..... 0571

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE L'EDUCATION*
PASSATION D'UNE CONVENTION DE GESTION MUTUALISEE DES INSTALLATIONS AVEC LE COLLEGE LOUIS ARMAND DE CRUSEILLES PRECISANT LA REPARTITION DES ROLES ENTRE LE DEPARTEMENT, LA COMMUNE ET LE COLLEGE 0572

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE L'EDUCATION*
PASSATION D'UNE CONVENTION DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DEPARTEMENTAL DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DES COLLEGIENS DE SAMOENS AVEC LA COMMUNE ET LE COLLEGE ANDRE CORBET AFIN DE DEFINIR LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA DELEGATION DE LA COMPETENCE RELATIVE AU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE DES COLLEGIENS 0573

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE L'EDUCATION*
PASSATION D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DEPARTEMENTAL DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DES COLLEGIENS DE TANINGES AVEC LA COMMUNE ET LA SOCIETE ELRES AFIN DE DEFINIR LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA DELEGATION DE LA COMPETENCE RESTAURATION SCOLAIRE DES COLLEGIENS 0574

* *RESTAURATION DANS LES COLLEGES PUBLICS*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX COMMUNES DE CRUSEILLES, DE MEGEVE ET AU COLLEGE MICHEL SERVET D'ANNEMASSE POUR CONTRIBUER A LA PARTICIPATION D'EQUILIBRE RELATIVE A LA RESTAURATION DES COLLEGIENS 0592

INFRASTRUCTURES ROUTIERES

* *SECURITE ROUTIERE*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A L'ASSOCIATION NEZ ROUGE HAUTE-SAVOIE, A L'ASSOCIATION MOTARDS AVANT TOUT ET AU COMITE DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE – FEDERATION FRANÇAISE DE CYCLOTOURISME POUR DES ACTIONS RELATIVES A LA SECURITE ROUTIERE AU TITRE DE L'ANNEE 2021 0576

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
ARRONDISSEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES DE BONNEVILLE
LANCEMENT DE LA CONSULTATION RELATIVE A L'ACCORD-CADRE A MARCHES SUBSEQUENTS CONCERNANT LES TRAVAUX DE CREATION DE DISPOSITIFS ET D'OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS ET NOTAMMENT LES CHUTES DE PIERRES
DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER AVEC LE(S) CANDIDAT(S) RETENU(S) L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE ET LES ACTES D'EXECUTION SUBSEQUENTS..... 0577

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE - COMMUNE DE MARNAZ
PASSATION D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA COMMUNE RELATIVE A L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE, AVENUE DES LECHERES, AUX ABORDS DU COLLEGE JEAN-JACQUES GALLAY 0578

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
PASSATION DE CONVENTIONS D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN AVEC LES COMMUNES SUIVANTES :
I. RD 909 – COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-SIXT – CREATION D'UN NOUVEL ACCES EN SENS UNIQUE DANS LE SECTEUR DE LA RUAZ - PR 29.130 A PR 29.330
II. RD 121– COMMUNE DE LARRINGES - AMENAGEMENT DE LA ROUTE DE LA FRUITIERE A L'ENTREE SUD - PR 0.040 A PR 0.400
III. RD 17 – COMMUNE DE SILLINGY – AMENAGEMENT DE SECURITE ROUTE DE CLERMONT DANS LE SECTEUR D'ARZY - PR 3.430 A PR 3.870
IV. RD 196 – COMMUNE D'EPAGNY – METZ-TESSY – AMENAGEMENT DE LA RD 196 APPELEE RUE GRENETTE - PR 0.000 A PR 0.431
V. RD 992 – COMMUNE DE SEYSSEL – AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DU CHEF-LIEU - PR 0.560 A PR 1.100 0598

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
REPARTITION DES RECETTES PROCUREES PAR LE RELEVEMENT DU TARIF DES AMENDES DE POLICE - PROGRAMME 2021 - ANNEE 2020 0595

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE - DEGATS EXCEPTIONNELS COMMUNAUX - ANNEE 2021*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX COMMUNES DE NANCY-SUR-CLUSES, LES CLEFS ET SAINT-SIXT POUR DES TRAVAUX DE REPARATION ET DE PROTECTION SUITE AUX INTEMPERIES DU 16 MAI 2021..... 0596

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
VELOROUTE LEMAN MONT-BLANC
PASSATION D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC L'ETAT RELATIVE A LA REALISATION DU PROJET DE CREATION D'UNE PASSERELLE DE FRANCHISSEMENT DU GIFFRE SUR LA COMMUNE DE MARIGNIER..... 0597

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX COMMUNES SUIVANTES :
I. RD 17 – COMMUNE DE SILLINGY – SECURISATION DU CHEMINENENT PIETONS ET SCOLAIRES EN TRAVERSE DE LUGY – PR 2.870 A PR 3.470
II. RD 43 – RD 1205 – COMMUNE DE PASSY - MISE EN SEPARATIF DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT – AMENAGEMENT AVENUE DE LA PLAINE – VOIRIE ET CREATION D'UNE VOIE VERTE - PR 60.600 A PR 60.1088 0579

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
RD 3 - COMMUNE DE RUMILLY - AMENAGEMENT D'UNE LIAISON PIETONNE AU NIVEAU DU GIRATOIRE DES GRUMILLONS – PR 13.700 A PR 13.730
PASSATION D'UNE CONVENTION D'AUTORISATION, DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN AVEC LA COMMUNE POUR L'ENTRETIEN DE L'AMENAGEMENT DE LA LIAISON PIETONNE..... 0580

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
RD 105 – COMMUNE D'ALLEVES
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE VISANT A PRECISER LES MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION DE LA VIABILITE HIVERNALE DE LA RD EN CONTREPARTIE D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE..... 0581

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
TRANSFERT DE PROPRIETE
RD 902 - RECLASSEMENT D'UNE SECTION AU PROFIT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE LA COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE - PR 99.450 AU PR 99.798 0582

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
REGULARISATION FONCIERE
RD 1205 - COMMUNE DE BONNEVILLE - LIEU-DIT LES CHOUAIX - PR 19.171 A PR 19.200
ACQUISITION FONCIERE SUR LA PARTIE OUEST DE LA PARCELLE OE 1836 APPARTENANT A M. ANTONIO RETENTORE FIORATTO SUITE A UN ALIGNEMENT DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE CONFORTEMENT D'UN MUR AVAL
DESIGNATION DE TERACTEM POUR SUIVRE LA PROCEDURE FONCIERE 0599

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
CONVENTION DE MANDAT AVEC TERACTEM
ETAT MENSUEL DES PROPRIETAIRES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN ACTE LEVEES D'OPTION AU 10 JUIN 2021..... 0600

LOGEMENT - ARCHITECTURE - HABITAT

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR D'HAUTE-SAVOIE HABITAT A HAUTEUR DE 45 % POUR LE REMBOURSEMENT DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 2 LOGEMENTS A BEAUMONT, OPERATION ANTHEA 0583

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR D'HAUTE-SAVOIE HABITAT A HAUTEUR DE 45 % POUR LE REMBOURSEMENT D'UN PRET A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET DE REHABILITATION DE 10 LOGEMENTS A CHEN-SUR-LEMAN, OPERATION QUART DAMO
DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS QUI SERA ETABLIE ULTERIEUREMENT 0584

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR DE POSTE HABITAT RHONE-ALPES A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE PRET A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER LA REHABILITATION DE 18 LOGEMENTS A SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, OPERATION CLOS VAL BORNE
DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS QUI SERA ETABLIE ULTERIEUREMENT 0546

* *POLITIQUE EN FAVEUR DU LOGEMENT*
PASSATION DE CONVENTIONS AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-CHABLAIS, LES COMMUNES DE CHATEL ET DU GRAND-BORNAND, HAUTE-SAVOIE HABITAT ET LA SOCIETE COOPERATIVE LES LOIRS DANS LA THEIERE POUR DES PROJETS DE LOGEMENTS LOCAUX ET/OU INNOVANTS, ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS
AFFECTATIONS D'AUTORISATION DE PROGRAMME 0585

MOYENS DE L'INSTITUTION

* *PARTENARIATS DE COMMUNICATION EVENEMENTIELLE*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A 11 ASSOCIATIONS ET A LA COMMUNE DE SALLANCHES POUR DIVERSES MANIFESTATIONS SPORTIVES
ANNULATION DE 5 SUBVENTIONS POUR LA NON TENUE D'EVENEMENTS SPORTIFS 0545

* *RESSOURCES HUMAINES*
PASSATION D'UNE CONVENTION INDUSTRIELLE DE FORMATION POUR LA RECHERCHE AVEC L'ASSOCIATION NATIONALE DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE DANS LE CADRE DU RECRUTEMENT D'UN APPRENTI AU SEIN DU POLE CULTURE PATRIMOINE, SERVICE ARCHEOLOGIE ET PATRIMOINE 0547

PROCEDURES D'ADMINISTRATION GENERALE

* *RESSOURCES HUMAINES - TITRES DE RESTAURATION*
RETRAIT DU SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DU GROUPEMENT DE COMMANDES CREE AVEC LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-SAVOIE DANS LE CADRE DU MARCHE POUR L'IMPRESSION ET LA LIVRAISON DE TITRES-RESTAURANT 0548

SPORT ET ANIMATION

* *POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE*
PASSATION DE CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC 19 CLUBS SPORTIFS DEPARTEMENTAUX ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS POUR LA CREATION DE POSTES DE REFERENTS TECHNIQUES
VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ORGANISMES, COLLECTIVITES, ASSOCIATIONS ET BENEFICIAIRES SUIVANTS POUR DIFFERENTS PROJETS :
- 2 COMITES DEPARTEMENTAUX POUR LA SCOLARITE DES SPORTIFS HAUT-SAVOYARDS ASPIRANT AU HAUT-NIVEAU
- 22 STRUCTURES PEDAGOGIQUES DE SKI DE FOND
- 1 LAUREATE AU BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR OU DE DIRECTEUR DE CENTRES DE VACANCES
- 1 LAUREAT AU DIPLOME PROFESSIONNEL SPORTIF
- LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
- 2 CLUBS SPORTIFS MERITANTS 0575

* *POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A HAUTE-SAVOIE NORDIC TEAM POUR SOUTENIR FINANCIEREMENT L'ENTRAINEMENT DE SES ATHLETES..... 0593

* *POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE DU 27EME BCA POUR SON PROJET D'ORGANISER LA COUPE DU MONDE DE SKI-ALPINISME EN 2022 SOUS RESERVE DU VOTE DES CREDITS ET DE LA TENUE DE L'EVENEMENT..... 0594

Registre des Délibérations de la Commission Permanente
Séance du 26 juillet 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi 26 juillet à 09 h, la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie, dûment convoquée le lundi 12 juillet 2021, s'est réunie dans la Salle du Conseil de l'Hôtel du Département à Annecy, sous la Présidence de M. Martial SADDIER, Conseiller départemental du Canton de Bonneville.

Sont présents :

MM. RUBIN Nicolas, PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, **Vice-Présidents**

M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, MM. VERDONNET Christian, BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mmes MUGNIER Magali, MAURIS Odile, DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, **Membres de la Commission Permanente**

Absents représentés :

Mmes GONZO-MASSOL Valérie, PETEX-LEVET Christelle, TERMOZ Aurore, MM. DEPLANTE Daniel, LAMBERT Gérard

✧✦✧✦✧

Délégations de vote :

Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie

Assistent à la séance :

MM. les Directeurs Généraux Adjoints,

Mmes et MM. les Directeurs et Responsables des différents Services Départementaux.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0545

OBJET : PARTENARIATS DE COMMUNICATION EVENEMENTIELLE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4,

Vu le Code du Sport, et notamment son article L.100-2,

Vu le Code du Tourisme, et notamment son article L.111-1,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2020-101 du 07 décembre 2020, relative au Budget Primitif 2021, concernant les moyens logistiques et humains de l'Institution,

Vu la délibération n° CP-2021-0080 du 1er février 2021, relative notamment à l'attribution de subvention pour la manifestation Trial World Youth Games organisée par le Vélo Trial du Mont-Blanc,

Vu la délibération n° CP-2021-0147 du 1er mars 2021, relative notamment à l'attribution de subventions pour la manifestation Trail Blanc d'Agy organisée par le Ski Club d'Agy et pour la manifestation 36ème Rallye Régional du Pays de Faverges organisée par l'Ecurie automobile de la Motte,

Vu la délibération n° CP-2021-0231 du 29 mars 2021, relative notamment à l'attribution de subventions pour la manifestation Back to Back Freeski Event organisée par l'association Back to Back Freeski Event et pour la manifestation Cyclomontagnarde d'Annecy organisée par le Vélo Club d'Annecy,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente.

Vu les demandes de subvention transmises par :

- Annecy Tennis en date du 27 avril 2021,
- l'Association Internationale des Portes du Soleil en date du 29 avril 2021,
- la commune de Sallanches en date du 05 mai 2021,
- le club Athlé Saint-Julien 74 en date du 06 mai 2021,
- l'association Annecy-le-Vieux Of Course en date du 07 mai 2021,
- l'association Samoëns Trail Evènements en date du 15 mai 2021,
- le Ski-club de la Vallée Verte en date du 15 et du 16 mai 2021,
- le Cercle Nautique de Sciez en date du 17 mai 2021,
- le Club des Sports de La Clusaz en date du 17 mai 2021,
- l'Association Sportive de l'Automobile-Club (ASAC) du Mont-Blanc en date du 17 mai 2021
- et par l'Office de Tourisme de Passy en date du 21 mai 2021,

Vu les demandes d'aides transmises par la Société Sportair Like That en date du 07 mai 2021 et par la Société Nordic Festival en date du 18 mai 2021,

Vu les avis émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa séance du 07 juin 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre de la politique départementale en matière de communication événementielle, la Direction de la communication institutionnelle souhaite présenter à la Commission les demandes de subvention et les demandes de partenariat réceptionnées par le Département de la Haute-Savoie. Il s'agit de seize demandes de soutien aux manifestations suivantes :

1/ Ultra Montée du Salève / 12 juin 2021

Etrembières / Canton de Saint-Julien-en-Genevois

Présentation : l'association Athlé Saint-Julien 74 organise la 12ème édition de l'Ultra Montée du Salève, course de 6 h durant laquelle les concurrents doivent effectuer le plus grand nombre possible de montées du Salève et utiliser à chaque fois son célèbre téléphérique pour redescendre. Le parcours de 3,2 km comporte une montée de 2,4 km pour 663 m de dénivelé avec une pente de 27,7 % en moyenne.

450 coureurs sont attendus.
Autre aide : 3 000 € Région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA)

Compte tenu de l'intérêt départemental de la manifestation et du soutien annoncé d'un autre partenaire public, il est proposé une aide exceptionnelle d'un montant égal à 3,26 % du budget prévisionnel de la manifestation.

2/ Pass'Portes du Soleil MTB / 19, 20, 25, 26 et 27 juin 2021

Domaine des Portes du Soleil / Canton d'Evian-les-Bains

Présentation : l'association internationale des Portes du Soleil organise, sur 2 week-ends, la 17ème édition de la Pass'Portes du Soleil MTB. Près de 8 000 vététistes de plus de 61 nationalités différentes vont participer à cet évènement pour lequel il n'y aura pas de classement. Au programme également : des randonnées pédestres, des randonnées VTT pour les 9-14 ans (la Pass'Portes Kids) et des randonnées en VTT électriques. Exceptionnellement cette année, en raison des conditions sanitaires en vigueur, il n'y aura pas de Salon du VTT, initialement prévu aux Gets.

7 900 participants et 15 000 spectateurs sont attendus.
Autres aides : 10 000 € Région AURA – 5 561 € Canton du Valais

Compte tenu de l'intérêt départemental de la manifestation et du soutien annoncé d'autres partenaires publics, il est proposé une aide exceptionnelle d'un montant égal à 4,33 % du budget prévisionnel de la manifestation.

3/ Nuit des Hiboux / 03 juillet 2021
Habère-Poche / Canton de Sciez

Présentation : le Ski-Club de la Vallée Verte organise la 20ème édition de la Nuit des Hiboux. Il s'agit d'une randonnée nocturne consistant à parcourir un profil descendant en suivant la rivière la Ménoge sur une distance d'une vingtaine de kilomètres entre Habère-Poche et Saint-André-de-Boëge. Le départ est donné vers 21 h et les derniers coureurs franchissent l'arrivée vers 23 h. L'après-midi sera consacrée à des animations à destination des plus jeunes : pumptrack, biathlon, parcours d'agilité en VTT, démonstrations et essais de VTT à assistance électrique.

300 compétiteurs et 100 spectateurs sont attendus.
Autre aide : 800 € Commune d'Habère-Poche

Compte tenu de l'intérêt départemental de la manifestation et du soutien annoncé d'un autre partenaire public, il est proposé une aide exceptionnelle d'un montant égal à 7,26 % du budget prévisionnel de la manifestation.

4/ Trail du Tour des Fiz / du 23 au 25 juillet 2021

Passy / Canton du Mont-Blanc

Présentation : l'Office de Tourisme de Passy organise la 12ème édition du Trail du Tour des Fiz. L'évènement comprend 5 épreuves adultes : le Balcon des Fiz (15 km, 750 m D+), le Duo des Fiz (à 2 en soirée – 24 km, 1 500 m D+), le Tour des 5 refuges (31 km, 2 200 m D+), le Tour des 8 refuges (64 km, 4 600 m D+) et l'Ultra Tour des Fiz (à 2 et en 2 étapes avec demi-pension en refuge comprise dans l'inscription – 85 km, 7 000 m D+).
Des courses enfants sont également organisées en parallèle : le Mini Trail et 3 circuits de 600 m, 2,4 km et 3,6 km.

2 000 compétiteurs et 1 500 spectateurs sont attendus.
Autres aides : 5 000 € Région AURA - 10 000 € Commune de Passy

Compte tenu de l'intérêt départemental de la manifestation et du soutien annoncé d'autres partenaires publics, il est proposé une aide exceptionnelle d'un montant égal à 3,25 % du budget prévisionnel de la manifestation.

5/ Tournoi tennis Europe Junior Tour d'Annecy U14 / du 24 au 31 juillet 2021

Annecy / Canton d'Annecy 2

Présentation : l'association Club Annecy Tennis organise la 33ème édition du tournoi international destiné aux jeunes tennismen, garçons et filles, jusqu'à 14 ans. Considérée comme le « Roland Garros » des tournois jeunes, cette compétition est inscrite au programme des Tournois Tennis Europe Junior Tour. Seuls 5 tournois sur 8 000 en France bénéficient de ce « label ».

200 compétiteurs et 1 000 spectateurs sont attendus.
Autres aides : 14 000 € Commune d'Annecy – 4 000 € Région AURA

Compte tenu de l'intérêt départemental de la manifestation et du soutien annoncé d'autres partenaires publics, il est proposé une aide exceptionnelle d'un montant égal à 8,1 % du budget prévisionnel de la manifestation.

6/ La Classique de Sciez / 31 juillet et 1er août 2021
Sciez / Canton de Sciez

Présentation : l'association Club Annecy Tennis organise la 33ème édition du tournoi international destiné aux jeunes tennismen, garçons et filles, jusqu'à 14 ans. Considérée comme le « Roland Garros » des tournois jeunes, cette compétition est inscrite au programme des Tournois Tennis Europe Junior Tour. Seuls 5 tournois sur 8 000 en France bénéficient de ce « label ».

200 compétiteurs et 1 000 spectateurs sont attendus.
Autres aides : 750 € Région AURA – 500 € Commune de Sciez

Compte tenu de l'intérêt départemental de la manifestation et du soutien annoncé d'autres partenaires publics, il est proposé une aide exceptionnelle d'un montant égal à 10,1 % du budget prévisionnel de la manifestation.

7/ Festival Les Enfants d'Abord / du 10 au 13 août 2021

Sallanches / Canton de Sallanches

Présentation : la Ville de Sallanches organise la 25ème édition du festival « Les Enfants d'Abord ». Dédié aux familles et plus particulièrement aux enfants de 3 à 12 ans, ce festival transforme durant 4 jours la ville en un terrain de jeu géant. Au programme : ateliers, spectacles, animations en tout genre entièrement gratuits. L'objectif est de faire découvrir et initier les enfants à différentes activités artistiques, culturelles et sportives.
Nouveautés : espace dédié à la littérature jeunesse, spectacles en fin d'après-midi adaptés aux différentes catégories d'âge.

5 000 spectateurs sont attendus.
Autre aide : 2 500 € Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Compte tenu de l'intérêt départemental de la manifestation et du soutien annoncé d'un autre partenaire public, il est proposé une aide exceptionnelle d'un montant égal à 4,59 % du budget prévisionnel de la manifestation.

8/ KMV du Criou / 15 août 2021

Samoëns / Canton de Cluses

Présentation : l'association Samoëns Trail Evenements organise la 5ème édition du KMV du Criou. Il s'agit d'une course à pied en montagne, chronométrée, d'environ 2 km pour 1 000 m de dénivelé, l'un des tracés de KMV les plus raides en Europe. Un repas d'après-course sera également au programme au cœur du village.

250 coureurs et 300 spectateurs participent à l'évènement.
Autre aide : 2 000 € Commune de Samoëns

Compte tenu de l'intérêt départemental de la manifestation et du soutien annoncé d'un autre partenaire public, il est proposé une aide exceptionnelle d'un montant égal à 8,1 % du budget prévisionnel de la manifestation.

9/ Trail du Bélier / du 20 au 22 août 2021
La Clusaz / Canton de Faverges-Seythenex

Présentation : le Club des Sports de La Clusaz organise la 35ème édition du Trail du Bélier, évènement sportif historique en Haute-Savoie avec des épreuves de trail (7, 15, 27 et 42 km, 84 km pour le Super Bélier) et de randonnée pédestre (13 et 24 km). Des courses Kids sont également au programme. La manifestation fait partie du Top 10 des trails français en nombre de participants. L'ADN de l'évènement est de rendre accessible au plus grand nombre la pratique du trail et de la randonnée avec des distances et dénivelés abordables.

5 000 coureurs et 7 000 spectateurs participent à l'évènement.
Autres aides : 10 000 € Région AURA – 12 500 € Commune de La Clusaz

Compte tenu de l'intérêt départemental de la manifestation et du soutien annoncé d'autres partenaires publics, il est proposé une aide exceptionnelle d'un montant égal à 2,92 % du budget prévisionnel de la manifestation.

10/ Vallée Verte Bike Tour / 29 août 2021

Habère-Poche / Canton de Sciez

Présentation : le Ski-Club de la Vallée Verte organise la 6ème édition de la Vallée Verte Bike Tour, une grande journée VTT en Vallée Verte qui s'organise autour de 5 boucles de 13, 25, 38, et 70 km et un parcours spécifique pour VTT électriques. En parallèle, deux parcours pédestres de 9 et 15 km permettront aux familles de suivre à distance les randonnées VTT. Tous les départs seront donnés au centre du village d'Habère-Poche.

800 compétiteurs et 200 spectateurs participent à l'évènement.
Autres aides : 2 500 € Région AURA - 2 000 € Communauté de Communes des Vallées de Thônes – 500 € Commune d'Habère-Poche

Compte tenu de l'intérêt départemental de la manifestation et du soutien annoncé d'autres partenaires publics, il est proposé une aide exceptionnelle d'un montant égal à 6,5 % du budget prévisionnel de la manifestation.

11/ 73ème Rallye Mont-Blanc Morzine / du 02 au 04 septembre 2021

Morzine, Taninges et Samoëns / Cantons d'Evian-les-Bains et de Cluses

Présentation : l'association ASAC Mont-Blanc organise conjointement le 73ème Rallye Mont-Blanc Morzine, 42ème Rallye Mont-Blanc Morzine VHC, le 6ème Rallye Mont-Blanc Morzine VHRS et le 4ème Rallye Mont-Blanc Morzine ENRS-LPRS- LTRS. Ces compétitions se dérouleront sur un circuit fermé de 150 km entre Morzine, Taninges et Samoëns. Il s'agit de la 6ème manche du Championnat de France des rallyes modernes et VHC.

505 compétiteurs et 15 000 spectateurs participent à l'évènement.
Autres aides : 70 000 € Commune de Morzine – 15 000 € Commune de Samoëns

Compte tenu de l'intérêt départemental de la manifestation et du soutien annoncé d'autres partenaires publics, il est proposé une aide exceptionnelle d'un montant égal à 1,52 % du budget prévisionnel de la manifestation.

12/ Martin Fourcade Nordic Festival / 04 et 05 septembre 2021
Annecy / Canton d'Annecy 2

Présentation : la société Nordic Festival organise la 2ème édition du Martin Fourcade Nordic Festival (MFNF), un événement de biathlon d'été (ski roues) homologué par la Fédération Française de Ski, invitant les meilleurs biathlètes mondiaux. Cette manifestation se positionne comme l'événement de lancement de la saison de biathlon et un élément important de la communication pour la Coupe du Monde de biathlon. Au-delà d'apporter son nom à la manifestation, Martin Fourcade en est bien l'organisateur.
Le vendredi soir, un concert sera donné, le Département en sera un partenaire majeur. Le samedi, 2 courses nationales et internationales sont prévues : Show Biathlon et Sprint Ski Roues (diffusées en live sur 4 chaînes TV dont la chaîne L'Equipe TV). Le dimanche, sont également prévues des courses grand public (Biathlon Running).

Tout au long de l'événement se dérouleront des animations grand public : initiations au biathlon, tests de ski roues, village des marques, buvettes, soirée concert, etc.

900 compétiteurs et 10 000 spectateurs participent à l'évènement.

Autre aide : 100 000 € Région AURA

Compte tenu de l'intérêt départemental de la manifestation et du soutien annoncé d'un autre partenaire public, il est proposé une aide exceptionnelle d'un montant égal à 3,39 % du budget prévisionnel de la manifestation.

13/ Ancilevienne Tour du lac d'Annecy / 12 septembre 2021

Annecy-le-Vieux / Canton d'Annecy 3

Présentation : l'association Annecy-le-Vieux Of Course organise la 35ème édition de l'Ancilevienne. Cette course unique dans la région s'effectue par équipe de deux avec un vélo. Les coureurs se relaient et alternent autant qu'ils le souhaitent entre course à pied et vélo sur les 46 kilomètres du parcours vallonné autour du lac d'Annecy. Une grande partie des droits d'inscription sont reversés à une ou plusieurs associations caritatives pour soutenir un projet d'enfants, adolescents et/ou adultes handicapés (20 000 € de dons en 2019).

2 000 compétiteurs et 5 000 spectateurs participent à l'évènement.

Autre aide : 5 500 € Commune d'Annecy

Compte tenu de l'intérêt départemental de la manifestation et du soutien annoncé d'un autre partenaire public, il est proposé une aide exceptionnelle d'un montant égal à 4,1 % du budget prévisionnel de la manifestation.

14/ High Five Festival / du 1er au 03 octobre 2021

Annecy / Canton d'Annecy 2

Présentation : l'agence privée Sportair Like That organise à Annecy la 11ème édition du festival international de films de ski et de snowboard, le High Five Festival. Des projections de films en avant-première européenne ou mondiale seront diffusées durant ces trois jours. L'Impérial Palace, privatisé pour l'occasion, accueillera différents acteurs concernés par les sports d'hiver (marques, sportifs de haut niveau, séances de dédicaces avec les pro-riders, etc), ainsi que des animations (saut d'initiation, formations professionnelles, ateliers, etc).
Un musée éphémère sera également mis en place et portera sur les 10 ans de la manifestation.

25 000 spectateurs participent à l'évènement.
Autre aide : 20 000 € Région AURA

Compte tenu de l'intérêt départemental de la manifestation et du soutien annoncé d'un autre partenaire public, il est proposé une aide exceptionnelle d'un montant égal à 0,97 % du budget prévisionnel de la manifestation.

	Evénement	Thème	Date(s)	Lieu(x)	Canton(s)	Budget de l'événement	Montant de la demande	Alloué en 2020	Proposition
1	**Ultra Montée du Salève**	Course	12 juin 2021	Etrembières	Saint-Julien-en-Genevois	61 440 €	3 000 €	2 000 €	2 000 €
2	**Pass'Portes du Soleil MTB**	VTT	19, 20, 25, 26, 27 juin 2021	Portes du Soleil	Evian-les-Bains	577 583 €	40 000 €	0 € (annulation cause covid) 20 000 € votés en 2019	25 000 €
3	**Nuit des Hiboux**	VTT	03 juillet 2021	Habère-Poche	Sciez	13 780 €	1 000 €	0 € (annulation cause covid) 1 000 € votés en 2019	1 000 €
4	**Trail du Tour des Fiz**	Course	23 au 25 juillet 2021	Passy	Mont-Blanc	153 721 €	5 000 €	0 € (annulation avant passage en 8ème com, cause covid)	5 000 €
5	**Tournoi Tennis Europe Junior Tour d'Annecy U14**	Tennis	24 au 31 juillet 2021	Annecy	Annecy 2	61 850 €	5 000 €	0 € (annulation cause covid) 5 000 € votés en 2019	5 000 €
6	**La Classique de Sciez**	Nautisme	31 juillet et 1er août 2021	Sciez	Sciez	7 450 €	750 €	0 € (annulation cause covid) 750 € votés en 2019	750 €
7	**Festival Les Enfants d'Abord**	Festival enfants	10 au 13 août 2021	Sallanches	Sallanches	109 000 €	6 000 €	0 € (annulation cause covid) 5 000 € votés en 2019	5 000 €

	Evénement	Thème	Date(s)	Lieu(x)	Canton(s)	Budget de l'événement	Montant de la demande	Alloué en 2020	Proposition
8	**KMV du Criou**	Course	15 août 2021	Samoëns	Cluses	12 350 €	3 000 €	1 000 €	1 000 €
9	**Trail du Bélier**	Course	20 au 22 août 2021	La Clusaz	Faverges-Seythenex	240 000 €	10 000 €	/	7 000 €
10	**Vallée Verte Bike Tour**	VTT	29 août 2021	Habère-Poche	Sciez	12 820 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
11	**73ème Rallye Mont-Blanc Morzine**	Automobile	02 au 04 septembre 2021	Morzine, Taninges et Samoëns	Evian-les-Bains et Cluses	459 071 €	8 000 €	7 500 €	7 000 €
12	**Martin Fourcade Nordic Festival**	Festival	04 et 05 septembre 2021	Annecy	Annecy 2	590 000 €	20 000 €	0 € (annulation cause covid) 10 000 € votés en 2019	20 000 €
13	**Ancilevienne**	Course et cyclisme	12 septembre 2021	Annecy-le-Vieux	Annecy 3	73 780 €	3 000 €	0 € (annulation cause covid) 3 000 € votés en 2019	3 000 €
14	**High Five Festival**	Festival	1er au 03 octobre 2021	Annecy	Annecy 2	1 026 600 €	10 000 €	0 € (annulation cause covid) 10 000 € votés en 2019	10 000 €
						Montant total des demandes			**136 750 €**
						Montant total des propositions			**93 750 €**

II/ La Direction de la communication institutionnelle souhaite proposer à la Commission Permanente des annulations de subvention suite à l'annulation des manifestations suivantes :

- **Trail Blanc d'Agy** / 26 mars 2021.

  Plateau d'Agy / Canton de Cluses.

  Subvention votée lors de la Commission Permanente du 1er mars 2021 : 5 000 €.

- **Back to Back Freeski Event** / 27 et 28 mars 2021.

  Megève / Canton de Sallanches.

  Subvention votée lors de la Commission Permanente du 29 mars 2021 : 1 500 €.

- **36ème Rallye régional du Pays de Faverges** / 10 et 11 avril 2021.

  Faverges-Seythenex / Canton de Faverges-Seythenex.

  Subvention votée lors de la Commission Permanente du 1er mars 2021 : 5 000 €.

- **Trial Wolrd Youth Games** / du 23 au 25 juillet 2021.

  Cordon / Canton de Sallanches.

  Subvention votée lors de la Commission Permanente du 1er février 2021 : 10 000 €.

- **Cyclomontagnarde d'Annecy** / 12 et 13 juin 2021.

  Annecy, Saint-Sixt, Les Gets, Samoëns, Le Reposoir, Les Villards-sur-Thônes, Saint-Ferréol / Cantons d'Annecy 2, La Roche-sur-Foron, Evian-les-Bains, Cluses et Faverges

  Subvention votée lors de la Commission Permanente du 29 mars 2021 : 1 500 €.

Suite à l'annulation de ces manifestations liée à la pandémie de Covid-19, la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale du 07 juin 2021 propose de ne pas accorder les subventions initialement allouées aux organisateurs des évènements ci-dessus.

Et ce conformément au règlement d'intervention du Département : « Dans l'hypothèse où les activités subventionnées ci-dessus ne seraient pas réalisées dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que l'action réellement entreprise ne correspondait pas aux objectifs initiaux tels qu'ils avaient été définis dans les documents communiqués à l'appui de la demande de subvention, le Département se réserve le droit de suspendre le paiement restant dû et d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention en fonction de la réalité du service fait au vu des pièces reçues et/ou communiquées par le bénéficiaire. » (Extrait des délibérations n° CP-2021-0080 du 1er février 2021, n° CP-2021-0147 du 1er mars 2021 et n° CP-2021-0231 du 29 mars 2021).

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'accorder aux organismes présentés la subvention pour les montants proposés dans les tableaux insérés dans la présente délibération ;

PRECISE la clause suivante : dans l'hypothèse où les activités subventionnées ci-dessus ne seraient pas réalisées dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que l'action réellement entreprise ne correspondait pas aux objectifs initiaux tels qu'ils avaient été définis dans les documents communiqués à l'appui de la demande de d'aide, le Département se réserve le droit de suspendre le paiement restant dû et d'exiger le remboursement de tout ou partie de l'aide en fonction de la réalité du service fait au vu des pièces reçues et/ou communiquées par le bénéficiaire ;

AUTORISE le versement des subventions aux associations figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : COM2D00025		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	14 03 0003	023
Subventions aux associations	Dépenses diverses de communication	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice (en €)**
21COM00235	Athlé Saint-Julien 74	2 000
21COM00236	Association Internationale des Portes du Soleil	25 000
21COM00237	Ski-Club de la Vallée Verte	1 000
21COM00238	Office de Tourisme de Passy	5 000
21COM00239	Club Annecy Tennis	5 000
21COM00240	Cercle Nautique de Sciez	750
21COM00242	Samoëns Trail Evènements	1 000
21COM00244	Club des Sports de La Clusaz	7 000
21COM00245	Ski-Club de la Vallée Verte	2 000
21COM00246	ASAC Mont-Blanc	7 000
21COM00248	Annecy-le-Vieux Of Course	3 000
	Total de la répartition	**58 750**

AUTORISE le versement de la subvention à la commune figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : COM2D00026		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	14 03 0003	023
Subventions aux communes et structures intercommunales	Dépenses diverses de communication	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice (en €)**
21COM00243	Commune de Sallanches	5 000
	Total de la répartition	**5 000**

VALIDE le partenariat avec la Société Nordic Festival à l'occasion du Martin Fourcade Nordic Festival et **AUTORISE** le versement d'un montant de 20 000 € correspondant à 3,39 % du budget prévisionnel de la manifestation ;

VALIDE le partenariat avec la Société Sportair Like That à l'occasion du High Five Festival et **AUTORISE** le versement d'un montant de 10 000 € correspondant à 0,97 % du budget prévisionnel de la manifestation ;

AUTORISE l'annulation du versement de la subvention aux organismes figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : COM2D00025		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	14 03 0003	023
Subventions aux associations	Dépenses diverses de communication	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice (en €)**
21COM00032	Vélo Trial du Mont-Blanc	10 000
21COM00082	Back to Back Freeski Event	1 500
21COM00086	Vélo Club d'Annecy	1 500
21COM00058	Ski-Club d'Agy	500
21COM00059	Ecurie de la Motte	5 000
	Total de la répartition	**18 500**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0546

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR DE POSTE HABITAT RHONE-ALPES POUR LE REMBOURSEMENT DE PRETS PAM ET PAM ECO-PRET DESTINES A FINANCER LA REHABILITATION DE 18 LOGEMENTS A SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, OPERATION "CLOS VAL BORNE "

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Poste Habitat Rhône-Alpes en date du 04 juin 2021,

Vu le contrat de prêt n° 116767 signé entre Poste Habitat Rhône-Alpes ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations (annexe A),

Vu la convention-cadre signée le 21 juillet 2017 entre Poste Habitat Rhône-Alpes et le Département (annexe B),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 07 juin 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :
Considérant que Poste Habitat Rhône-Alpes est une société coopérative d'HLM dont le siège social est à Lyon,

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 04 juin 2021 et relative au projet de réhabilitation de 18 logements à Saint-Pierre-en-Faucigny, « Clos Val Borne »,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Poste Habitat Rhône-Alpes à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 672 176 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 116767 constitué de 2 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, des délibérations n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à deux logements.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 116767

BANQUE DES TERRITOIRES
Auvergne-Rhône-Alpes
15 DEC. 2020
DIRECTION REGIONALE

Entre

POSTE HABITAT RHONE-ALPES - n° 000406300

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.17.2 page 1/24
Contrat de prêt n° 116767 Emprunteur n° 000406300

Paraphes
MAM HKD

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

POSTE HABITAT RHONE-ALPES, SIREN n°: 602017931, sis(e) 54 RUE SALA BP 2439 69219 LYON CEDEX 02,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **POSTE HABITAT RHONE-ALPES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 18 logements situés Clos Val de Borne 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-soixante-douze mille cent-soixante-seize euros (672 176,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de deux-cent-soixante-dix mille euros (270 000,00 euros) ;
- PAM Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de quatre-cent-deux mille cent-soixante-seize euros (402 176,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux OAT »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

Paraphes MAM HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Paraphes

HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » **(PAM Eco-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes
MAM HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Paraphes HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/12/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes

MAM HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Eco-prêt	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5372450	5372451		
Montant de la Ligne du Prêt	270 000 €	402 176 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,25 %	0,46 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,25 %	0,46 %		
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans	25 ans		
Index[1]	Livret A	Taux fixe		
Marge fixe sur index	- 0,25 %	-		
Taux d'intérêt[2]	0,25 %	0,46 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Modalité de révision	DL	Sans objet		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	-		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes MAM HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Paraphes MAM HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Paraphes HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Paraphes MAM HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;

Paraphes HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;

- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT PIERRE EN FAUCIGNY	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes MAM HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Paraphes HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »** sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

Paraphes MAM HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes MAM HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 3 décembre 2020
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Madame
Nom / Prénom : ATTAR Michèle
Qualité : Directeur général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

POSTE HABITAT RHÔNE ALPES
54 RUE SALA - BP 2439
69219 LYON CEDEX 02
Tél : 04.72.74.32.53
Michèle ATTAR
Directeur Général

Le, 02/12/2020
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Madame
Nom / Prénom : Hanane DUCAILAR KADOUS
Qualité : Responsable du Pôle d'appui à la relation clientèle
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Hanane KADOUS-DUCAILAR
Responsable pôle appui
à la relation clientèle

CAISSE DES DÉPÔTS
Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes
Immeuble Aquilon
44, Rue de la Villette
69425 LYON cedex 03
Tél. 04 72 11 49 48
Fax 04 72 11 49 25

PR0090-PR0068 V3.17.2 page 24/24
Contrat de prêt n° 116767 Emprunteur n° 000406300

Paraphes MAM HKD

CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT

D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social POSTE HABITAT RHONE-ALPES immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 602 017 931 et dont le siège social est à LYON (69219), 54 rue SALA, représenté par son Président, Monsieur Jean-François FARENC, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 11 avril 2013, ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L3231-4 et L3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 21/07/21

Le Président de

POSTE HABITAT RHONE-ALPES,

Jean-François FARENC

POSTE HABITAT RHONE ALPES
54 RUE SALA - BP 2439
69219 LYON CEDEX 02
Tél. : 04.72.74.32.53
contact@postehabitatrhonealpes.fr

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0547

OBJET : DEMANDE DE RECRUTEMENT D'UN DOCTORANT DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION INDUSTRIELLE DE FORMATION PAR LA RECHERCHE (CIFRE)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.1242-3-2, L.1242-12, L.1242-16, L.1243-1, L.1243-2, D.1242-3 et D.1242-6,

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 07 juin 2021,

Considérant que ce type de convention permet de renforcer les liens de notre collectivité territoriale et technique tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour le Département.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président explique aux membres de la Commission Permanente que le dispositif CIFRE (Convention Industrielle de Formation par la Recherche), créé et financé par le ministère chargé de la recherche, a pour objet de favoriser les échanges entre les laboratoires de recherche publique et les milieux socio-économiques et de contribuer à l'emploi des docteurs dans les entreprises et les administrations publiques. Il concourt au processus d'innovation des entreprises et des administrations publiques françaises.

Il a pour objectif de placer les étudiants doctorants, diplômés du grade master, dans les conditions d'emploi et de concourir au développement de collaboration de recherche entre les entreprises ou collectivités territoriales et établissements et les laboratoires.

La convention est destinée à des chercheurs en début de carrière qui s'engagent à préparer et soutenir une thèse en vue d'obtenir un doctorat.

Ce dispositif de Convention Industrielle de Formation pour la Recherche (CIFRE) est créé et géré par l'Association Nationale de la Recherche Technique (ANRT) pour le compte du Ministère de l'Education Nationale.

La CIFRE associe trois partenaires : une collectivité territoriale ou un établissement, un doctorant et un laboratoire de recherche qui assure l'encadrement de la thèse.

La collectivité territoriale ou l'établissement recrute le doctorant sous la forme d'un contrat de travail à durée déterminée d'une durée de trois ans (articles D.1242-3 et D.1242-6 du Code du Travail). Ce contrat relève donc du droit commun et est régi par le Code du Travail. La collectivité territoriale ou l'établissement doit confier au doctorant des travaux de recherche, objet de sa thèse.
Dans le cadre du recrutement d'un apprenti au sein du Pôle Culture Patrimoine, service archéologie et patrimoine, le jury de recrutement a retenu la candidate de Mme Ophélie Bellanger.

Mme Ophélie Bellanger, en préparation d'un Doctorat, doit être recrutée sur toute la durée de préparation de sa thèse, à savoir 3 ans.

Pour ce faire, une Convention Industrielle de Formation par la Recherche (CIFRE) doit être signée entre le Conseil départemental de la Haute-Savoie et l'Association Nationale de la Recherche et de la Technologie (ANRT) pour la durée de 3 ans.

Le Département doit lui verser un salaire brut minimum annuel de 23 484 € (1 957 € par mois) hors cotisations patronales. Le coût brut chargé est porté à 35 226 € annuel. En compensation, le Département reçoit de l'Association Nationale de la Recherche et de la Technologie (ANRT), une subvention annuelle de 14 000 € pendant 3 ans. Dans ce cadre, une convention est signée pour une période de 3 ans entre le Département et l'ANRT.

En parallèle, le travail de l'étudiante est réalisé en collaboration directe avec une équipe de recherche. De ce fait, un contrat de collaboration doit être signé entre le Département et le laboratoire d'accueil qui encadre les travaux du salarié doctorant. Ce contrat garantit notamment les conditions de déroulement des recherches et les clauses de propriété des résultats obtenus par le doctorant.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer la convention CIFRE, jointe à la présente délibération, avec l'Association Nationale de la Recherche et de la Technologie, l'ANRT,

AUTORISE le recrutement de Mme Ophélie Bellanger pour un contrat d'une durée de 3 ans,

AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CONVENTION INDUSTRIELLE DE FORMATION PAR LA RECHERCHE
CIFRE N° 2020/1782

Entre,

d'une part,

ASSOCIATION NATIONALE DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE,

siège social : 33, rue Rennequin - 75017 Paris,
statut juridique : Association loi 1901,
représentée par : Madame Clarisse ANGELIER, Déléguée générale,
agissant pour le compte du Ministère chargé de la Recherche,

ci-après désignée **ANRT**,

et,

d'autre part,

Conseil Départemental de la Haute-Savoie
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy

statut juridique :

représenté par *(indiquer les nom et fonction du fondé de pouvoir signataire de la convention)* :

Nom : ……

Prénom : ……

Fonction : ……..

e-mail : ……

ci-après désignée **EMPLOYEUR**.

*** * ***
*****

Vu la convention de mandat triennale 2019 - 2022 par laquelle l'Etat, représenté par le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, a confié à l'**ANRT** la mise en œuvre des Cifre,
Vu les conditions générales d'octroi à la date d'acceptation de la CIFRE,
Vu l'avis du Comité d'évaluation et de suivi du 29 avril 2021 relatif à la demande de CIFRE déposée par l'**EMPLOYEUR**,
Vu les annexes à la convention,

il est conclu :

LES CONDITIONS PARTICULIERES D'OCTROI DE LA CIFRE

1. Date d'effet de la convention

La convention prend effet le **15 juillet 2021**, ou à la date d'effet du contrat de travail si cette dernière lui est ultérieure.
Sa durée est de 36 mois maximum sauf conditions particulières (Cf Article 9)

2. Obligation d'embauche

L'**EMPLOYEUR** engage :

Ophélie BELLANGER

ci-après désigné « **salarié-doctorant** » qui possède le (ou les) diplôme(s) suivant(s) :

- diplôme principal : **Master Recherche**

- autre diplôme : **Master Professionnel**

3. Modalités d'embauche

- Statut du **salarié-doctorant** : _____

- Salaire annuel brut, qui ne peut être inférieur à 23 484 € : _____ €

- Contrat de travail à durée *(rayer la mention inutile)* :

  - déterminée de 3 ans

  - indéterminée

Le contrat de travail prend effet le : */ / /20 /*

Ce contrat, établi pour un temps complet, mentionnera l'aide financière individuelle à la formation par la recherche reçue de l'Etat, par l'intermédiaire du ministère chargé de la recherche, en contrepartie du cofinancement de la formation doctorale par l'entreprise. Il stipulera que la mission confiée au salarié-doctorant porte essentiellement sur le projet *de recherche faisant l'objet de la CIFRE.*

Si la nationalité du salarié-doctorant appelle une autorisation de travail à temps plein en France, la présentation de celle-ci est indispensable au règlement de la subvention à l'EMPLOYEUR. La date d'effet de la convention ne pourra être antérieure à la date de cette autorisation.

4. Sujet de recherche

Le sujet de recherche validé par l'instruction est le suivant : ***Histoire et Archéologie de la construction en bois dans les Alpes du Nord.***
Permanences et mutations du bâti agricole dans les vallées du Giffre, de l'Arve, de l'Eau Noire et du Trient, du Moyen Âge.

Ce travail est réalisé sous l'autorité de ***GUFFOND Christophe*** qui en assure, pour l'**EMPLOYEUR**, le suivi constant sur les plans scientifique et technique, soit par lui-même, soit par délégation à l'un de ses collaborateurs.

5. Intervention du laboratoire de recherche académique

L'encadrement de la thèse du **salarié-doctorant** est placé sous la direction effective de ***GRANET-ABISSET Anne-marie*** au sein du laboratoire de recherche académique :

UMR 5190 Laboratoire de recherche historique Rhône-Alpes
Université de Grenoble
MSH-Alpes
BP 47 1281 av. centrale
F-38040 Grenoble

ci-après désigné **LABORATOIRE**.

Un contrat de collaboration de recherche est signé entre l'**EMPLOYEUR et le LABORATOIRE.**

Ce contrat de collaboration de recherche précise les rôles respectifs des partenaires. ***Il stipule expressément le numéro de la CIFRE et couvre au moins la durée de validité de la CIFRE.***

L'**EMPLOYEUR** s'engage à prévenir l'**ANRT** de toute difficulté dans les négociations avec le **LABORATOIRE.**

En absence de contrat de collaboration à la date de la signature de la convention, l'**ANRT** s'engage à effectuer les versements des deux premières trimestrialités de la subvention. Au-delà, les versements seront suspendus, et au terme des 24 premiers mois de la convention, l'absence de présentation à l'**ANRT** du contrat de collaboration entrainera la perte du montant de la subvention encore dû.

Dans le cas où ce contrat de collaboration ne pourrait être signé, l'**ANRT** se réserve le droit d'arrêter la convention et de demander le reversement des subventions déjà versées.

6. Formation doctorale

L'**EMPLOYEUR** s'engage à vérifier que le **salarié-doctorant** a bien effectué son inscription auprès de l'école doctorale : ***ED 454 Ecole Doctorale des Sciences de l'Homme, du Politique et du*** accréditée et ce pour chaque année universitaire que dure la CIFRE.

L'attestation d'inscription en doctorat du **salarié-doctorant** est à fournir à l'**ANRT** pour chaque année universitaire couverte par la CIFRE ; annexée à la convention, elle fait foi de cette inscription.

Le premier versement de la subvention est conditionné à la réception de l'attestation d'inscription annuelle en formation doctorale. L'absence de réception par l'**ANRT** des attestations d'inscription annuelles en formation doctorale, qui jalonnent la durée de la CIFRE, entraîne la suspension du versement de la subvention. La non réception par l'**ANRT** au 30 mai de l'année n+1 d'une ou des attestations attendues au titre de l'année n/n+1 et/ou antérieures entraîne la perte du montant de la subvention encore dû.

L'**EMPLOYEUR** adresse à l'**ANRT** un rapport d'activité selon le modèle fourni par l'**ANRT** aux termes des 12ème et 24ème mois. Ces rapports d'activité conditionnent le versement de la subvention à compter des dates anniversaires. La non réception par l'**ANRT** au 30 mai de l'année n+1 du rapport d'activité attendu au titre de l'année n entraîne la perte du montant de la subvention encore dû.

Le dernier versement de la subvention est conditionné à la complétude du questionnaire d'évaluation finale adressé par voie électronique parallèlement à l'**EMPLOYEUR**, au **LABORATOIRE** et au **salarié-doctorant**. Il revient à l'**EMPLOYEUR** de s'assurer que le directeur de thèse et le salarié-doctorant renseignent les parties qui leur reviennent. La non réception par l'**ANRT** de ce questionnaire d'évaluation finale dans les 6 mois qui suivent la date de fin de la CIFRE entraîne la perte du montant de la subvention encore dû.

7. Montant de la subvention

Le montant de la subvention annuelle accordée pendant toute la durée de la CIFRE est de 14 000 €. Il est indépendant du salaire versé au **salarié-doctorant**.

La subvention est versée à l'**EMPLOYEUR** trimestriellement, à terme échu, uniquement sur présentation d'une facture **non assujettie à la TVA.** A la date d'expiration de la CIFRE, et si toutes les annexes attendues ont été reçues par l'**ANRT,** le délai de prescription de la dette envers l'**EMPLOYEUR** est de cinq ans.

Cette subvention sera versée à l'**EMPLOYEUR** sur le compte spécifié sur le relevé d'identité bancaire ou postal annexé à la présente convention.

8. Non-exclusion à bénéficier d'une aide d'Etat

L'EMPLOYEUR atteste de sa non-exclusion à bénéficier d'une aide d'Etat sous le régime cadre exempté de notification N° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023.

9. Autre condition particulière

La formation doctorale est organisée en **CO-ENCADREMENT** avec :

EA 3706 - Langages, Littératures, Sociétés
Route Jean Baptiste Richard
73011 Chambéry Cedex

sous la direction de **Fabrice MOUTHON**, MCf.

Sont annexées à la convention les copies :

- du contrat de travail ;
- de l'accusé réception de la déclaration préalable d'embauche délivré par l'URSSAF ;
- de autorisation provisoire de travail si la nationalité du **salarié-doctorant** le nécessite ;
- de l'attestation d'inscription en formation doctorale ;
- du contrat de collaboration de recherche ;
- de la convention de cotutelle de thèse si nécessaire ;
- relevé d'identité bancaire ou postal de l'**EMPLOYEUR.**

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'**EMPLOYEUR** :

Signature du fondé de pouvoir
et cachet de l'employeur

Pour l'**ANRT**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0548

OBJET : MARCHES PUBLICS – ACQUISITION DE TITRES DE RESTAURATION - SORTIE DU SYANE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment l'article 28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail, notamment l'article L.3262,

Vu la délibération n° CP-2017-0294 du 09 mai 2017 portant sur l'acquisition de titres de restauration et sur la constitution d'un groupement de commandes,

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 07 juin 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'un groupement de commandes pérenne entre le Département, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie (SDIS) et le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique (SYANE) de la Haute-Savoie a été créé pour l'impression et la livraison de titres-restaurant et ce depuis 2018.
Ce groupement s'inscrit dans un objectif de mutualisation des moyens et besoins des membres pendant les différentes phases de la procédure de marchés publics.

Considérant que ce marché arrive à échéance le 31 décembre 2021, il convient de relancer la procédure dans le cadre du groupement dont la coordination sera assurée par le SDIS conformément à l'article 3-1 de la convention constitutive du groupement de commandes qui prévoit que la qualité de coordonnateur est alternativement prise en charge par chaque membre du groupement,

Considérant le souhait du SYANE de se retirer du groupement de commandes à l'occasion du renouvellement du marché ; il convient donc de délibérer dans ce sens selon l'article 3.6 de la convention constitutive.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACTE la sortie du SYANE du groupement de commandes,

AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0549

OBJET : PLAN DE LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION MEDICALE - MODIFICATION DE LA LISTE D'ATTRIBUTION DES INDEMNITES DE STAGE DES INTERNES EN MEDECINE DE MAI A OCTOBRE 2021

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1411-11 et L.1411-11-1,

Vu le Code de l'Education en son article L.821-1,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2020-0438 du 06 juillet 2020 relative à la prolongation par un 4ème plan départemental de lutte contre la désertification médicale,

Vu la délibération n° CP-2020-0725 du 09 novembre 2020 relative à la modification du règlement d'intervention du 4ème plan de lutte contre la désertification médicale,

Vu la délibération n° CD-2020-087 du 07 décembre 2020 adoptant le Budget Primitif 2021 pour la politique Protection Maternelle Infantile et promotion de la Santé,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social, lors de sa séance du 05 mai 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que devant le phénomène de désertification médicale lié au vieillissement d'ensemble et au renouvellement insuffisant du corps médical aggravé par le maintien du numérus clausus, l'Assemblée départementale, réunie le 06 juillet 2020, a décidé de reconduire son engagement sur deux ans en mettant en place un 4ème plan départemental de lutte contre la désertification médicale en Haute-Savoie jusqu'au 31 décembre 2022.

Ce plan d'action départemental comprend notamment l'attribution d'une indemnité pour les internes de médecine générale effectuant leur stage de 3ème cycle auprès de praticiens haut-savoyards agréés ou au sein de la Direction Adjointe PMI-Promotion de la Santé du Département agréé (stage mère-enfant), pendant la durée de leur stage de six mois (ou trois mois selon certains) et pour un montant de 2 400 € (400 € par mois ou 200 € si stage à cheval sur deux départements).

A ce jour depuis le début du plan départemental, ce sont 500 internes qui ont déjà pu bénéficier de cette indemnité destinée à faciliter leur stage et à leur permettre de mieux connaitre la Haute-Savoie pour les inciter à y exercer plus tard.

Dans ce cadre, la Commission Permanente lors de sa séance du 07 juin 2021 a approuvé l'attribution de l'indemnité départementale pour 37 internes répondant aux critères du règlement, de la session allant de mai à octobre 2021 d'un montant global de 84 000 €.

Une modification doit être apportée à la liste des bénéficiaires, il est donc proposé à l'Assemblée de valider l'attribution d'une indemnité à Mathis Mugnier, interne répondant aux critères d'éligibilité inscrits dans le règlement d'intervention du Département dont la demande est arrivée ultérieurement, en remplacement de celle attribuée lors de la CP du 07 juin 2021 à Julie Seiden, interne ayant déjà perçu à 2 reprises l'aide financière du Département pendant son parcours de formation, maximum autorisé dans le règlement.

Stage	Faculté	Nom	Prénom	Maîtres de stage	Communes	Montant mensuel	Montant total
1er niveau	Grenoble	Mugnier	Mathis	Dr Risler Testard Dr Macheda Dr Deroche Dr Biancale	Viuz-en-Sallaz Cranves-Sales Saint-Jeoire Saint-Jeoire	400 €	2 400 €

L'indemnité de stage est de 400 € par mois à raison d'un stage d'un semestre. Les modalités d'attribution sont détaillées dans la convention nominative jointe en annexe.

Cette indemnité octroyée par le Département s'intègre donc aux 37 autres déjà accordées sur cette même session de stage sans porter modification au montant total de 84 000 €, puisqu'elle vient en remplacement d'une indemnité du même montant qui s'est avérée non éligible.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'accorder une indemnité de stage à Mathis Mugnier, interne en médecine générale mentionné dans le tableau ci-dessus, au titre de l'aide aux études médicales et relative à un stage de 6 mois en Haute-Savoie ;

AUTORISE le versement de cette indemnité pour un montant total de 2 400 € ;

La totalité de l'indemnité de stage sera versée à la signature de la convention ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

Convention pour l'attribution d'une indemnité départementale de stage aux internes du 3ème cycle de médecine générale

Session de mai 2021 à octobre 2021

Entre

Le Département de la Haute-Savoie sis à l'Hôtel du Département, 1 rue du 30ème R.I. à ANNECY (74000), représenté par son Président, M. Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 26 juillet 2021,

désigné « Le Département »

et

Monsieur Mathis MUGNIER, domicilié - 232 rue du Brugnon - 74890 Bons-en-Chablais

Désigné « Le bénéficiaire »

Vu les dispositions du Code de la santé Publique et notamment les articles L.1411-11, L.1411-11-1,

Vu le Code de l'éducation en son article L.821-1,

Vu la délibération n° CP-2020-0438 du 06 juillet 2020 relative à la prolongation par un 4ème plan départemental de lutte contre la désertification médicale en Haute-Savoie, et approuvant son règlement d'intervention,

Article 1 : Objectifs

Dans le cadre de son plan départemental de soutien au développement de l'offre de soins de premiers recours, le Département attribue une indemnité de stage aux internes de médecine générale dans le cadre de leur 3ème cycle d'études médicales.

Le concours du Département a pour objectifs de :

- leur permettre de découvrir l'exercice de la médecine en territoire rural et/ou périurbain ;

- de favoriser le compagnonnage avec les praticiens-agréés maîtres de stage installés en Haute-Savoie ;

- de leur faire connaître les missions de santé publique du Département, et plus particulièrement de la Protection Maternelle et Infantile.

Les objectifs sont précisés au bénéficiaire au début de son stage.

Article 2 : Organisation

La Faculté de médecine transmet au Département (Direction Adjointe PMI-Promotion de la Santé), au plus tard deux semaines avant le début des stages, la liste des internes effectuant leur stage en Haute-Savoie ou en partie en Haute-Savoie et dans un département voisin. Cette liste comporte les coordonnées des praticiens-agréés maîtres de stage et les coordonnées complètes des internes stagiaires.

Une journée d'accueil est organisée chaque semestre à l'intention des internes effectuant leur stage en Haute-Savoie. Cette journée d'accueil permet de présenter les missions de santé publique et les missions médico-sociales du Département auxquelles les médecins généralistes peuvent être associés dans leur pratique.

Article 3 : Bénéficiaire

L'indemnité départementale concerne les étudiants en troisième cycle des études médicales qui effectuent un stage (niveau 1 ou un stage ambulatoire en soins primaires dit « SASPAS » de niveau 2) chez un praticien ou à la Direction Adjointe PMI-Promotion de la Santé du Département de la Haute-Savoie, tous agréés maîtres de stage par l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : Conditions d'éligibilité

Pour bénéficier de cette indemnité départementale, le bénéficiaire doit en solliciter par écrit l'attribution auprès du Département soit par courrier postal (Direction Adjointe PMI-Promotion de la Santé - 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 Annecy Cedex) au plus tard au cours du deuxième mois suivant le début du stage.

Le bénéficiaire doit satisfaire aux conditions suivantes :

- effectuer un stage chez un praticien-agréé ou à la Direction Adjointe PMIPS, maître de stage des universités exerçant dans le ressort territorial de la Faculté de médecine où il est inscrit ;

- respecter les règles relatives à l'organisation du troisième cycle des études médicales précisées par décret ;

- respecter la règle de deux attributions maximum de l'aide départementale au cours de son parcours de formation ;

Article 5 : Montant

L'indemnité départementale est de 400 € par mois, à raison d'un stage d'un semestre ou d'un trimestre.

Ce montant pourra toutefois être rapporté à 200 € lorsque le bénéficiaire effectuera un stage auprès d'un binôme ou d'un trinôme de praticiens maitres de stage installés pour les uns en Haute-Savoie et pour les autres dans un département voisin.

La décision d'attribution de l'indemnité départementale relève de la Commission Permanente du Département qui se prononce, après avis de la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social, sur la demande qui lui est présentée, d'après les critères établit par le Département et dans la limite des crédits disponibles.

Article 6 : Versement

La totalité de l'indemnité sera versée à la signature de la convention.

Article 7 : Contrôle

Les services du Département sont habilités à procéder à tout contrôle, sur pièce et/ou sur place, avant et après le versement de l'indemnité départementale.

Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire le reversement total ou partiel des sommes indûment versées, en cas de non-respect de tout ou partie des dispositions de la présente convention.

Article 8 : Durée

La présente convention s'applique dès signature des deux parties pour une durée de trois ou six mois correspondant à la durée du stage effectué par le bénéficiaire.

Les dates des stages de formation sont fixées par le Département d'Etudes Spécialisées de médecine générale de la Faculté dont le bénéficiaire relève.

Article 9 : Litige

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention, relève du Tribunal Administratif de Grenoble, territorialement compétent.

Fait à Annecy, le …….

Le bénéficiaire	**Pour le Département,** **Le Président**
Mathis MUGNIER	**Martial SADDIER**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0550

OBJET : POLITIQUES ENERGIES - FONDS AIR BOIS POUR LE RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS INDIVIDUELS DE CHAUFFAGE AU BOIS :
1/ AGGLOMERATION D'ANNEMASSE - VERSEMENT DE LA SUBVENTION AU TITRE DE L'ANIMATION 2021
2/ AGGLOMERATION D'ANNECY – VERSEMENT DES SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ANIMATION 2020 ET 2021

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu les circulaires ministérielles en date des 02 août 2013, 15 novembre 2013 et 31 juillet 2014 fixant le cadre du volet territorial des Contrats de Plan Etat-Région 2015-2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2015-499 du 19 février 2015 portant adoption du Contrat Départemental du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020,

Vu la délibération n° CP-2016-0245 du 04 avril 2016 approuvant le principe d'une extension du Fonds Air Bois aux agglomérations d'Annecy et d'Annemasse,

Vu la délibération n° CP-2017-0055 du 09 janvier 2017 approuvant la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2020-2022 pour le financement du Fonds Air Annemasse,

Vu la délibération n° CP-2018-0160 du 05 mars 2018 approuvant la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2018-2022 pour le financement du Fonds Air Bois du Grand Annecy,

Vu la délibération n° CD-2020-198 du 07 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et le Contrat départemental pour la Haute-Savoie signé le 31 août 2015,

Vu le volet Transition Ecologique et Energétique du contrat et, en particulier, le projet d'initiatives conjointes Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) – Région – Département « Extension du Fonds Air Bois »,

Vu l'avis favorable émis lors de la séance de la 7ème Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 31 mai 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle qu'il a été décidé la création de deux « Fonds Air » dans le cadre d'un programme d'actions visant à moderniser le parc existant de matériels individuels de chauffage au bois sur la période 2017-2022 pour Annemasse Agglo et sur la période 2018-2022 pour le Grand Annecy.

1/ Annemasse Agglo :

Une convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2017-2022 formalise les engagements financiers des différents partenaires et les modalités de gestion du fonds.

La contribution financière totale du Département pour l'animation du fonds s'élève à 31 250 € sur 5 ans. Elle est versée annuellement sur la base d'un montant égal à **6 250 € par an**, de la manière suivante :

- 50 %, soit 3 125 €, à la signature de la convention, puis chaque année à la demande d'Annemasse Agglo sur production d'un budget prévisionnel de 25 000 € TTC,

- le solde, au plus tard le 15 décembre de chaque année, sur présentation d'un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées visé en original par le Percepteur. Dans le cas où le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenu pour le calcul de la subvention, le versement du solde sera ajusté en conséquence.

Il est proposé de procéder au versement de la subvention au titre de l'animation 2021, soit un montant total de **6 250 €**.

2/ Grand Annecy :

Une convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2018/2022 formalise les engagements financiers des différents partenaires et les modalités de gestion du fonds par le Grand Annecy.

La contribution financière totale du Département pour l'animation du fonds s'élève à 53 750 €. Elle est versée annuellement sur la base d'un montant égal à **10 750 € par an**, de la manière suivante :

- 50 %, soit 5 375 €, à la signature de la convention, puis chaque année à la demande du Grand Annecy, sur production d'un budget prévisionnel de 53 150 € TTC,

- le solde, au plus tard le 10 décembre de chaque année, sur présentation d'un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées visé en original par le Percepteur. Dans le cas où le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant retenu pour le calcul de la subvention (soit 53 150 €/an), le versement du solde sera proratisé.

Au vu de la demande de versement du Grand Annecy, il est proposé de procéder au versement de la subvention au titre de l'animation 2020 et de l'acompte de la subvention au titre de l'animation 2021, soit un montant total de **21 500 €.**

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement des subventions de fonctionnement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : CLD2D00015		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	04050002	70
Subventions aux communes et structures intercommunales	Energie - Fonctionnement	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
20CLD00014	Annemasse Agglo	6 250
20CLD00015	Grand Annecy	21 500
	Total de la répartition	**27 750**

Délibération télétransmise en Préfecture le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0551

OBJET : POLITIQUES ENERGIES - FONDS AIR BOIS POUR LE RENOUVELLEMENT DES CHAUFFAGES AU BOIS DE LA VALLEE DE L'ARVE 2 - VERSEMENT DES SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ANIMATION 2020 ET 2021 AU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES AFFLUENTS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) n° 2 de la Vallée de l'Arve,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2019-0568 du 26 août 2019 approuvant la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2019-2021 Fonds Air Bois pour le renouvellement des chauffages au bois de la Vallée de l'Arve,

Vu la délibération n° CP-2020-0015 du 06 janvier 2020 approuvant la convention pluriannuelle 2020-2022 pour la gestion et l'animation du Fonds air bois pour le renouvellement des chauffages au bois de la Vallée de l'Arve 2 définissant les modalités de versement,

Vu la délibération n° CD-2020-198 du 07 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis lors de la séance de la 7ème Commission Politique de l'Habitat Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 31 mai 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que le nouveau PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère) de la Vallée de l'Arve 2018-2023 s'inscrit dans le droit fil du premier PPA approuvé en février 2012 et a obtenu des résultats quantifiés : - 18 % pour les particules en suspension (PM10) et - 20 % pour les oxydes d'azote (NOx).

Par délibération n° CP-2020-0015 du 06 janvier 2020, le Département a approuvé la convention pluriannuelle 2020-2022 pour la gestion et l'animation du Fonds Air Bois pour le renouvellement des chauffages au bois de la Vallée de l'Arve 2 définissant les modalités de versement de la subvention de 16 666 €/an, soit :

pour l'année 2020 :

- 50 % (soit 8 333 €) à la signature de la convention sur la base d'un programme annuel détaillé, précisant les coûts prévisionnels,
- le solde, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées visé en original par le trésorier payeur.

pour l'année 2021 :

- 50 % (soit 8 333 €) sur la base d'un programme annuel détaillé, précisant les coûts prévisionnels,
- le solde, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées visé en original par le trésorier payeur.

Les demandes de versement du solde doivent être effectuées au plus tard le 30 juin 2021 pour l'année 2020 et le 30 juin 2022 pour l'année 2021.

Au vu des demandes de versement du SM3A, il est proposé de procéder au versement du solde de 2020 et de l'acompte de 2021, soit un montant total de 16 666 €.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement des subventions de fonctionnement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : CLD2D00015		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	04050002	70
Subventions aux communes et structures intercommunales	Energie - Fonctionnement	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice (en €)**
21CLD00014	SM3A	16 666
	Total de la répartition	**16 666**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0552

OBJET : POLITIQUES ENERGIES - FONDS AIR BOIS POUR LE RENOUVELLEMENT DES CHAUFFAGES AU BOIS DE LA VALLE DE L'ARVE N° 2 - RENFORCEMENT DE L'ANIMATION DU FONDS AIR BOIS POUR 2020-2021 - VERSEMENT DU SOLDE DE LA SUBVENTION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve révisé pour 2019-2023,

Vu la délibération n° CG-2001-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2019-0568 du 26 août 2019 approuvant la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2019-2021 pour le Fonds Air Bois du PPA de la Vallée de l'Arve n° 2,

Vu la délibération n° CP-2020-0199 du 06 mars 2020 approuvant la convention pour le renforcement de l'animation du Fonds Air Bois,

Vu la délibération n° CD-2020-198 du 07 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis lors de la séance de la 7ème Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 31 mai 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que dans le cadre du PPA n° 2 de la Vallée de l'Arve, le dispositif d'aide du Fonds Air Bois a été inscrit comme une action à poursuivre avec, comme objectif, le remplacement de 3 500 appareils de chauffage au bois supplémentaires.

Afin d'atteindre l'objectif de 3 500 appareils d'ici 2021, le Comité de pilotage du Fonds Air Bois du 25 novembre 2019 s'est prononcé favorablement pour le renforcement de l'animation via le recrutement d'un Equivalent Temps Plein supplémentaire durant une année.

Par délibération n° CP-2020-0199 du 06 mars 2020, le Département a approuvé la convention pour le renforcement de l'animation du Fonds Air Bois pour une dotation de 8 666,67 € (8 000 € pour les dépenses de fonctionnement et 666,67 € pour les dépenses d'investissement).

Les modalités de versement pour les dépenses de fonctionnement sont les suivantes :

- une avance de 50 %, soit 4 000 €, qui a été versée à la signature de la convention,
- le solde doit être versé dans un délai de 3 mois après la fin de l'application de la convention, soit au plus tard le 1er octobre 2021.

Il est donc proposé de procéder au versement du solde de la subvention pour un montant de 4 000 €.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement de la subvention de fonctionnement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : CLD2D00015		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	04050002	70
Subventions aux communes et structures intercommunales	Energie - Fonctionnement	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
21CLD00015	SM3A	4 000
	Total de la répartition	**4 000**

Délibération télétransmise en Préfecture le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0553

OBJET : POLITIQUES ENERGIES - FINANCEMENT DU POSTE DE CHARGE DE MISSION ANIMATION DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA) DE LA VALLEE DE L'ARVE 2 - VERSEMENT DES SUBVENTIONS AU TITRE DE 2020 ET 2021

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) n° 2 de la Vallée de l'Arve,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2019-0569 du 26 août 2019 portant sur le financement du poste de chargé de mission animation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve n° 2,

Vu la délibération n° CD-2020-198 du 07 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la convention financière entre le Département de la Haute-Savoie et le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) portant sur le financement du poste de chargé de mission animation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Vallée de l'Arve n° 2, signée le 30 octobre 2019,

Vu le courrier du 24 janvier 2019 du Syndicat Mixte d' Aménagement de l'Arve et de ses Affluents sollicitant le Département pour une subvention pour le poste de chargé de mission du PPA n° 2 de la Vallée de l'Arve,

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières lors de sa réunion du 31 mai 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que le nouveau PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère) de la Vallée de l'Arve 2018-2023 s'inscrit dans le droit fil du premier PPA approuvé en février 2012 et a obtenu des résultats quantifiés : - 18 % pour les particules en suspension (PM10) et - 20 % pour les oxydes d'azote (NOx).

Par délibération n° CP-2019-0569 du 26 août 2019, le Département a approuvé le financement du poste de chargé de mission PPA 2 au Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) pour coordonner et animer les actions mises en place.

Le Département de la Haute-Savoie mobilisera 22 000 € par an pendant 5 ans (soit 110 000 €) pour le financement de l'animation.

Le total de la dotation du Département de la Haute-Savoie pendant toute la durée de la convention s'élève à 113 500 €.

La contribution financière du Département pour le financement de l'animation s'élève à 110 000 € sur 5 ans, à raison de **22 000 € par an**, versés selon les modalités suivantes :

- 50 %, soit 11 000 €, à la signature de la convention, puis chaque année à la demande du SM3A sur production d'un budget prévisionnel de 68 000 € TTC,

- le solde, sur présentation d'un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées, visé en original par le comptable public dans un délai de 3 mois après la fin de chaque année civile.

Au vu de la demande de versement du SM3A, il est proposé de procéder au versement de la subvention au titre de l'année 2020 et de l'acompte de la subvention au titre de l'année 2021, soit un montant total de **33 000 €**.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement des subventions de fonctionnement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : CLD2D00015		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	04050002	70
Subventions aux Communes et structures intercommunales	Energie - Fonctionnement	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice (en €)**
20CLD00016	SM3A	33 000
	Total de la répartition	**33 000**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0554

OBJET : PRETS D'HONNEUR AUX ÉTUDIANTS - ANNÉE UNIVERSITAIRE 2020-2021

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L.821-1,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2020-096 du 07 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021,

Vu la délibération n° CP-2021-0295 du 29 mars 2021 portant sur la mise à jour des conditions et adoption du règlement pour l'attribution des prêts étudiants,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 5ème Commission Economie, Enseignement Supérieur, Recherche, Aménagement Numérique lors de la séance du 14 juin 2021.

Attribution des prêts d'honneur aux étudiants

Les visas ci-avant ayant été exposés, M. le Président rappelle que, dans le cadre de la politique en faveur des étudiants haut-savoyards, l'Assemblée départementale propose un prêt d'honneur départemental à 0 %, d'un montant de 2 000 €, remboursable par moitié la 6ème et la 7ème année après son obtention.

Par délibération du 29 mars 2021, le Département de la Haute-Savoie a décidé, à titre exceptionnel, de prolonger ce dispositif pour l'année universitaire 2020-2021 jusqu'au 30 juin 2021, afin de soutenir les étudiants en difficulté face à la crise sanitaire actuelle.

Pour rappel, une Autorisation de Programme de 450 000 € a été votée au budget primitif 2021. A ce jour, 46 prêts ont été accordés sur l'exercice 2021 et 87 prêts depuis le début de l'année universitaire 2020-2021.

Il est proposé d'effectuer une 8ème répartition au titre de l'année universitaire 2020-2021 concernant 9 demandes pour 18 000 € :

Canton	Nom	Prénom	Etudes	Ecole/Université
Thonon-les-Bains	Bollondi-Favory	Maïlla	Bachelor en commerce management à l'international	ISCID-CO
Annecy 4	Dumesnil	Taïrelle	Licence de Droit	UCLY
Annecy 1	Ferez Bengoa	Antoine	DUT TECHNIQUES DE COMMERCIALISATION	IUT Valence
Bonneville	Gonnet	Lucine	Licence Chimie Parcours Chimie-Biologie	Université Grenoble Alpes
Cluses	Kaya	Ozan Alim	Master Histoire	Lycée Charles Poncet
Faverges	Losserand Gros Jean	Carla	Bachelor Sciences PO Grenoble	Institut d'Etudes Politiques Grenoble
Annemasse	Makaya Musenga	Iman, Sarah	L1 Shangai	Université Paris Est Créteil
Annecy 4	Mourié	Mélanie	Master en Management	Audencia Business School
Annecy 4	Trovatini	Rémi	PACES Médecine	Université Grenoble Alpes Faculté de médecine et de pharmacie

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ALLOUE un prêt d'honneur de 2 000 € aux étudiants suivants :

Nom	Prénom
Bollondi-Favory	Maïlla
Dumesnil	Taïrelle
Ferez Bengoa	Antoine
Gonnet	Lucine
Kaya	Ozan Alim
Losserand Gros Jean	Carla
Makaya Musenga	Iman, Sarah
Mourié	Mélanie
Trovatini	Rémi

AUTORISE M. le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0555

OBJET : POLITIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR - SOUTIEN A LA VIE ETUDIANTE : DISPOSITIF DE CENTRALE LOGEMENT GERE PAR LE BUREAU INFORMATION JEUNESSE DE LA COMMUNE NOUVELLE D'ANNECY

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2020-096 du 07 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable de la 5ème Commission Aménagement du Territoire, Economie, Enseignement Supérieur, Recherche et Aménagement Numérique lors de sa séance du 14 juin 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Bureau d'Information Jeunesse (BIJ), service de la Commune nouvelle d'Annecy, assure depuis janvier 1998 les missions de gestion de la centrale logement pour les étudiants, l'édition de guides informatifs, de conférences et forums ainsi que des services pour aider à la mobilité et à l'accès aux jobs étudiants.

Premier service offert aux étudiants, la Centrale Logement propose chaque année entre 600 et 800 lits.

Lors du vote du Budget Primitif 2021, le Département, en complément aux aides personnelles via l'octroi de prêts d'honneur aux étudiants haut-savoyards, a confirmé sa collaboration avec le Grand Annecy pour la Centrale logement étudiants et a décidé à ce titre, de prévoir une subvention maximale de 20 000 €.

Au vu du bilan financier 2019, reçu en juillet 2020, le Département a versé l'an dernier une aide de 19 709,33 € sur délibération de la Commission Permanente.

Selon le bilan financier de l'année 2020, adressé par un courrier daté du 10 avril 2021, le budget total réalisé en 2020 pour la Centrale Logement – Services aux étudiants s'élève à 62 210,35 € répartis selon le plan de financement suivant :
- 70 % : Grand Annecy
- 30 % : Département de la Haute-Savoie

La Ville d'Annecy finance à 100 % le reste des activités du BIJ.

En conséquence, il est proposé de verser une subvention de 18 663,10 € à la Commune nouvelle d'Annecy pour la Centrale Logement Etudiants gérée par le Bureau Information Jeunesse.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement d'une subvention de 18 663,10 € à la Commune nouvelle d'Annecy figurant dans le tableau ci-après, pour la Centrale Logement Etudiants gérée par le Bureau d'Information Jeunesse :

Imputation : ECO2D00124		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	05010008	23
Subventions aux communes et structures intercommunales	Aides diverses à la vie étudiante	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice (en €)**
21ECO00059	Commune nouvelle Annecy	18 663,10
	Total de la répartition	**18 663,10**

Délibération télétransmise en Préfecture le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0556

OBJET : POLE DE COMPÉTENCES - CONVENTIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE DU DEPARTEMENT AVEC LES COMMUNES DE VANZY, DU GRAND-BORNAND ET DE CHATEL

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3232-1-1, R.3232-1 et R.3232-1-1,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2020-095 du 07 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021 de la politique Aménagement du Territoire, Aménagement Numérique et Solidarités des Territoires, et actant le renouvellement du marché du Pôle de compétences,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu le courrier de la Commune de Vanzy du 23 février 2021 sollicitant l'appui du Pôle de compétences,

Vu le courrier de la Commune du Grand-Bornand du 29 avril 2021 sollicitant l'appui du Pôle de compétences,

Vu le courrier de la Commune de Châtel du 20 mai 2021 sollicitant l'appui du Pôle de compétences,

Vu l'avis favorable émis par la 5ème Commission Aménagement du Territoire, Économie, Enseignement Supérieur, Recherche, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 19 avril 2021,

Vu l'avis favorable émis par la 5ème Commission Aménagement du Territoire, Économie, Enseignement Supérieur, Recherche, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 14 juin 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président précise que le Pôle de compétences est un outil d'aide à la décision destiné aux Communes rurales et à certains Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de Haute-Savoie afin qu'ils puissent bénéficier d'une aide à la définition des principales caractéristiques d'une opération comprenant du logement aidé, saisonnier ou à destination des gens du voyage souhaitant se sédentariser (terrain familial ou habitat adapté). Il s'agit d'accompagner les Communes rurales et certains EPCI manquant d'ingénierie technique. Cet outil d'aide à la décision est proposé par le Département de la Haute-Savoie au titre de l'assistance technique aux Communes et EPCI dans les domaines de l'aménagement et de l'habitat (article L.3232-1-1 du CGCT).

La Commune de Vanzy a sollicité l'aide du Département pour la réalisation d'une étude pour une opération de réhabilitation d'un bâtiment comprenant du logement social.

La Commune du Grand-Bornand a sollicité l'aide du Département pour la réalisation d'une étude pour une opération de réhabilitation d'un bâtiment comprenant du logement saisonnier et du logement social.

La Commune de Châtel a sollicité l'aide du Département pour la réalisation d'une étude pour une opération de réhabilitation d'un bâtiment comprenant du logement saisonnier et du logement social.

Les conventions telles que figurant en annexes A, B et C définissent les modalités de mise à disposition de l'assistance technique départementale dans les domaines de l'aménagement et de l'habitat respectivement aux Communes de Vanzy, du Grand-Bornand et de Châtel. Elles prendront chacune effet à la signature des deux parties pour une durée de 3 mois.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer les conventions, telles qu'elles figurent en annexes A, B et C de mise à disposition d'une assistance technique dans le domaine de l'aménagement et de l'habitat respectivement aux Communes de Vanzy, du Grand-Bornand et de Châtel.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

LE PÔLE DE COMPETENCES

Convention d'assistance technique entre

Département de la Haute Savoie représenté par son Président, M. Martial SADDIER, dûment habilité par la délibération n° CP-2021-…. du 26 juillet 2021

D'une part,

et

La commune de VANZY, représentée par son Maire, M. Jean-Yves MACHARD dûment habilité par la délibération du Conseil municipal

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L3232-1-1 et R3232-1 et suivants du CGCT qui autorise le Département à mettre à disposition de certaines communes ou EPCI ruraux une assistance technique dans les domaines de l'habitat et de l'aménagement,

Vu la délibération n°CD-2020-095 renouvelant le Pôle de compétences pour la période 2020-2024,

Vu le courrier de la commune de VANZY du 23 février 2021 sollicitant l'appui du Pôle de compétences.

Considérant que la commune de VANZY ne dispose pas de moyens techniques suffisants pour mener à bien les réflexions nécessaires à l'aboutissement d'un projet de réhabilitation d'un bâtiment pour la production de logements aidés.

Considérant la complexité de ce type de démarche, nécessitant une approche multipartenariale, des notions techniques, financières et programmatiques.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir la nature de l'assistance technique fournie à la commune de VANZY pour une durée déterminée dans le cadre du pôle de compétences. Cette assistance technique doit permettre à la commune de saisir les enjeux inhérents à son projet de réhabilitation comprenant du logement aidé.

L'assistance technique prendra la forme d'une étude pré-opérationnelle permettant de fournir à la commune les éléments lui permettant d'appréhender :

- Les éléments clés du programme de l'opération pour répondre aux objectifs communaux,
- La faisabilité financière de l'opération,
- La méthode à suivre pour garantir une réalisation conforme aux attentes.

Article 2 : Cadre de la convention

La mission d'assistance, régie par cette convention, est proposée par le Département à tout maître d'ouvrage sur le territoire départemental sous la triple condition que ce dernier souhaite en bénéficier, qu'il soit éligible à cette mission et que le projet envisagé comprenne du logement social ou du logement saisonnier ou du logement permettant la sédentarisation des gens du voyage.

Le Département met à la disposition du bénéficiaire une assistance technique dont les missions sont définies à l'article 4.

Cette mission d'assistance ne se substitue pas au travail d'analyse d'un bailleur social ou d'un aménageur. Le Département ne pourra être tenu responsable en cas de différences constatées entre les éléments financiers présentés et les propositions des acteurs de l'opération de construction/réhabilitation.

Article 3 : Conditions financières

Le financement de la mission définie à l'article 4 est intégralement pris en charge par le Département conformément au marché n°20S0309 du pôle de compétences dont le lot 1 n° 20200761 a été notifié le 4/01/2021 et le lot 2 n° 20200762 a été notifié le 29/12/2020.

Article 4 : Nature de la mission

La mission est une prestation intellectuelle prenant la forme d'une étude permettant l'aide à la décision dans les domaines de l'habitat et de l'aménagement.

Il s'agit de fournir des éléments techniques et financiers concernant l'opération de réhabilitation de l'ancienne cure en logements aidés et de préciser quels sont les éléments méthodologiques indispensables à la réalisation du projet.

Etant donné la nature du projet, le prestataire de l'étude sera SOLiHA Haute-Savoie pour 6,5 jours de travail (réunions comprises) et donnera lieu à un rapport écrit.

Article 5 : Condition d'exécution

Le Département s'engage à mettre à disposition de la commune 6,5 jours d'expertise de professionnels reconnus de la construction, de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat.

Le Département est l'interlocuteur unique de la commune lors du déroulement de la mission. Trois réunions seront proposées à la commune afin d'échanger avec les professionnels sur l'avancement de la mission et feront l'objet de comptes-rendus, de plans ou de tableaux financiers provisoires.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition toute information utile et nécessaire dont il dispose concernant ses souhaits ainsi qu'à permettre l'accès au bâtiment.

Les résultats de cette étude seront transmis à la commune sous la forme d'une rapport papier en 2 exemplaires. La commune, sur demande, pourra bénéficier de la synthèse sous forme informatique.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 mois à partir de sa signature.

Article 7 : Modalités de révision/modifications de la convention

La partie qui souhaiterait modifier les conditions d'exécution ou dénoncer la présente convention devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception et ce moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 8 : Propriété intellectuelle et communication

L'étude fera l'objet d'un rapport synthétique transmis à la commune à la fin de la mission. Ce rapport est considéré comme la propriété du Département. Le Département est tenu à obligation de confidentialité et ne peut pas communiquer à des tiers, ni publier tout document ou information, sans l'accord préalable des collectivités concernées.

Article 9 : Litiges

En cas de contestation dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux à Annecy, le

Le Président du Département de la Haute-Savoie **Le Maire de la commune de Vanzy**

Martial SADDIER **Jean-Yves MACHARD**

LE PÔLE DE COMPETENCES

Convention d'assistance technique entre

Département de la Haute Savoie représenté par son Président, M. Martial SADDIER, dûment habilité par la délibération n° CP-2021-…. du 26 juillet 2021

D'une part,

et

La commune du GRAND-BORNAND, représentée par son Maire, M. André PERRILLAT AMEDE dûment habilité par la délibération du Conseil municipal

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L3232-1-1 et R3232-1 et suivants du CGCT qui autorise le Département à mettre à disposition de certaines communes ou EPCI ruraux une assistance technique dans les domaines de l'habitat et de l'aménagement,

Vu la délibération n°CD-2020-095 renouvelant le Pôle de compétences pour la période 2020-2024,

Vu le courrier de la commune du GRAND-BORNAND du 29 avril 2021 sollicitant l'appui du Pôle de compétences.

Considérant que la commune du GRAND-BORNAND ne dispose pas de moyens techniques suffisants pour mener à bien les réflexions nécessaires à l'aboutissement d'un projet de réhabilitation de bâtiment pour la production de logements aidé et à destination des travailleurs saisonniers.

Considérant la complexité de ce type de démarche, nécessitant une approche multipartenariale, des notions techniques, financières et programmatiques.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir la nature de l'assistance technique fournie à la commune du GRAND-BORNAND pour une durée déterminée dans le cadre du pôle de compétences. Cette assistance technique doit permettre à la commune de saisir les enjeux inhérents à son projet de réhabilitation comprenant du logement social et du logement saisonnier.

L'assistance technique prendra la forme d'une étude pré-opérationnelle permettant de fournir à la commune les éléments lui permettant d'appréhender :

- Les éléments clés du programme de l'opération pour répondre aux objectifs communaux,
- La faisabilité financière de l'opération,
- La méthode à suivre pour garantir une réalisation conforme aux attentes.

Article 2 : Cadre de la convention

La mission d'assistance, régie par cette convention, est proposée par le Département à tout maître d'ouvrage sur le territoire départemental sous la triple condition que ce dernier souhaite en bénéficier, qu'il soit éligible à cette mission et que le projet envisagé comprenne du logement social ou du logement saisonnier ou du logement permettant la sédentarisation des gens du voyage.

Le Département met à la disposition du bénéficiaire une assistance technique dont les missions sont définies à l'article 4.

Cette mission d'assistance ne se substitue pas au travail d'analyse d'un bailleur social ou d'un aménageur. Le Département ne pourra être tenu responsable en cas de différences constatées entre les éléments financiers présentés et les propositions des acteurs de l'opération de construction/réhabilitation.

Article 3 : Conditions financières

Le financement de la mission définie à l'article 4 est intégralement pris en charge par le Département conformément au marché n°20S0309 du pôle de compétences dont le lot 1 n° 20200761 a été notifié le 4/01/2021 et le lot 2 n° 20200762 a été notifié le 29/12/2020.

Article 4 : Nature de la mission

La mission est une prestation intellectuelle prenant la forme d'une étude permettant l'aide à la décision dans les domaines de l'habitat et de l'aménagement.

Il s'agit de fournir des éléments techniques et financiers concernant l'opération de réhabilitation du bâtiment du Pont de Venay et de préciser quels sont les éléments méthodologiques indispensables à la réalisation du projet en s'appuyant sur les éléments fournis par la commune.

Etant donné la nature du projet, le prestataire de l'étude sera SOLiHA Haute-Savoie pour 3,5jours de travail (réunions comprises) et donnera lieu à un rapport écrit.

Article 5 : Condition d'exécution

Le Département s'engage à mettre à disposition de la commune 3,5 jours d'expertise de professionnels reconnus de la construction, de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat.

Le Département est l'interlocuteur unique de la commune lors du déroulement de la mission. Trois réunions seront proposées à la commune afin d'échanger avec les professionnels sur l'avancement de la mission et feront l'objet de comptes-rendus, de plans ou de tableaux financiers provisoires.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition toute information utile et nécessaire dont il dispose concernant ses souhaits ainsi qu'à permettre l'accès au site/bâtiment.

Les résultats de cette étude seront transmis à la commune sous la forme d'une rapport papier en 2 exemplaires. La commune, sur demande, pourra bénéficier de la synthèse sous forme informatique.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 mois à partir de sa signature.

Article 7 : Modalités de révision/modifications de la convention

La partie qui souhaiterait modifier les conditions d'exécution ou dénoncer la présente convention devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception et ce moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 8 : Propriété intellectuelle et communication

L'étude fera l'objet d'un rapport synthétique transmis à la commune à la fin de la mission. Ce rapport est considéré comme la propriété du Département. Le Département est tenu à obligation de confidentialité et ne peut pas communiquer à des tiers, ni publier tout document ou information, sans l'accord préalable des collectivités concernées.

Article 9 : Litiges

En cas de contestation dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux à Annecy, le

Le Président du Département de la Haute-Savoie **Le Maire de la commune du Grand-Bornand**

Martial SADDIER **André PERRILLAT-AMEDE**

LE PÔLE DE COMPETENCES

Convention d'assistance technique entre

Département de la Haute Savoie représenté par son Président, M. Martial SADDIER, dûment habilité par la délibération n° CP-2021-… du 26 juillet 2021

D'une part,

et

La commune de CHATEL, représentée par son Maire, M. Nicolas RUBIN dûment habilité par la délibération DEL 10-0421 du 15 avril 2021

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L3232-1-1 et R3232-1 et suivants du CGCT qui autorise le Département à mettre à disposition de certaines communes ou EPCI ruraux une assistance technique dans les domaines de l'habitat et de l'aménagement,

Vu la délibération n°CD-2020-095 renouvelant le Pôle de compétences pour la période 2020-2024,

Vu le courrier de la commune de CHATEL du 20 mai 2021 sollicitant l'appui du Pôle de compétences.

Considérant que la commune de CHATEL ne dispose pas de moyens techniques suffisants pour mener à bien les réflexions nécessaires à l'aboutissement d'un projet de réhabilitation pour la production de logements aidés et à destination des travailleurs saisonniers.

Considérant la complexité de ce type de démarche, nécessitant une approche multipartenariale, des notions techniques, financières et programmatiques.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir la nature de l'assistance technique fournie à la commune de CHATEL pour une durée déterminée dans le cadre du pôle de compétences. Cette assistance technique doit permettre à la commune de saisir les enjeux inhérents à son projet de réhabilitation comprenant du logement aidé et du logement saisonnier.

L'assistance technique prendra la forme d'une étude pré-opérationnelle permettant de fournir à la commune les éléments lui permettant d'appréhender :

- Les éléments clés du programme de l'opération pour répondre aux objectifs communaux,
- La faisabilité financière de l'opération,
- La méthode à suivre pour garantir une réalisation conforme aux attentes.

Article 2 : Cadre de la convention

La mission d'assistance, régie par cette convention, est proposée par le Département à tout maître d'ouvrage sur le territoire départemental sous la triple condition que ce dernier souhaite en bénéficier, qu'il soit éligible à cette mission et que le projet envisagé comprenne du logement social ou du logement saisonnier ou du logement permettant la sédentarisation des gens du voyage.

Le Département met à la disposition du bénéficiaire une assistance technique dont les missions sont définies à l'article 4.

Cette mission d'assistance ne se substitue pas au travail d'analyse d'un bailleur social ou d'un aménageur. Le Département ne pourra être tenu responsable en cas de différences constatées entre les éléments financiers présentés et les propositions des acteurs de l'opération de réhabilitation.

Article 3 : Conditions financières

Le financement de la mission définie à l'article 4 est intégralement pris en charge par le Département conformément au marché n°20S0309 du pôle de compétences dont le lot 1 n° 20200761 a été notifié le 4/01/2021 et le lot 2 n° 20200762 a été notifié le 29/12/2020.

Article 4 : Nature de la mission

La mission est une prestation intellectuelle prenant la forme d'une étude permettant l'aide à la décision dans les domaines de l'habitat et de l'aménagement.

Il s'agit de fournir des éléments techniques et financiers concernant l'opération de réhabilitation de l'ancien hôtel des Combelles en logements saisonniers et de préciser quels sont les éléments méthodologiques indispensables à la réalisation du projet en s'appuyant sur les éléments fournis par la commune.

Etant donné la nature du projet, le prestataire de l'étude sera SOLiHA Haute-Savoie pour 2 jours de travail (réunions comprises) et donnera lieu à un rapport écrit.

Article 5 : Condition d'exécution

Le Département s'engage à mettre à disposition de la commune 2 jours d'expertise de professionnels reconnus de la construction, de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat.

Le Département est l'interlocuteur unique de la commune lors du déroulement de la mission. Trois réunions seront proposées à la commune afin d'échanger avec les professionnels sur l'avancement de la mission et feront l'objet de comptes-rendus, de plans ou de tableaux financiers provisoires.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition toute information utile et nécessaire dont il dispose concernant ses souhaits ainsi qu'à permettre l'accès au site/bâtiment.

Les résultats de cette étude seront transmis à la commune sous la forme d'une rapport papier en 2 exemplaires. La commune, sur demande, pourra bénéficier de la synthèse sous forme informatique.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 mois à partir de sa signature.

Article 7 : Modalités de révision/modifications de la convention

La partie qui souhaiterait modifier les conditions d'exécution ou dénoncer la présente convention devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception et ce moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 8 : Propriété intellectuelle et communication

L'étude fera l'objet d'un rapport synthétique transmis à la commune à la fin de la mission. Ce rapport est considéré comme la propriété du Département. Le Département est tenu à obligation de confidentialité et ne peut pas communiquer à des tiers, ni publier tout document ou information, sans l'accord préalable des collectivités concernées.

Article 9 : Litiges

En cas de contestation dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux à Annecy, le

Le Président du Département de la Haute-Savoie **Le Maire de la commune de Châtel**

Martial SADDIER **Nicolas RUBIN**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0557

OBJET : FONDS EAU ET ASSAINISSEMENT - PROGRAMME 2021 - MODIFICATIONS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la Simplification et au Renforcement de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités locales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1111-10,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2018-042 du 27 août 2018 portant sur l'évolution des critères d'éligibilité et des conditions d'intervention du Département dans le domaine des travaux d'eau et d'assainissement pour les programmes 2019 à 2021,

Vu la délibération n° CD-2020-029 du 25 mai 2020 modifiant le champ d'intervention, la date de dépôt des demandes de subvention et les règles applicables à la consultation des entreprises en matière de travaux d'eau et d'assainissement,

Vu la délibération n° CD-2020-095 du 07 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021,

Vu la délibération n° CP-2021-0298 du 29 mars 2021 adoptant le programme 2021 du Fonds Départemental Eau et Assainissement,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis lors de la réunion conjointe du 22 février 2021 des 5ème Commission Aménagement du Territoire, Economie, Enseignement Supérieur, Recherche, Aménagement Numérique et 7ème Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'à la suite d'une erreur dans la délibération n° CP-2021-0298 du 29 mars 2021, il y a lieu de modifier les imputations de certaines des opérations retenues au programme 2021.

Par ailleurs, les modalités de versement du premier acompte de la subvention du Département en matière de travaux d'eau et d'assainissement doivent être adaptées.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE de modifier les imputations des opérations concernées selon le tableau ci-après :

CP 2021-0298 DU 29 MARS 2021
FONDS EAU ET ASSAINISSEMENT - PROGRAMME 2021
AUTORISATION DE PROGRAMME N° 01040004028 - AFFECTATION AF21CLO003
MODIFICATION DES IMPUTATIONS

Code Opération	Collectivité	Travaux	Estimatif H.T.	Affectation du Département		Ancienne Imputation		Nouvelle imputation	
				Taux de subvention	Montant de subvention	Article	Code imputation	Article	Code imputation
21CLO00364	O des Aravis	Grand-Bornand : desserte de la Vallée du Bouchet - 1ère partie	1 500 000	35 %	525 000	204162	CLO1D00051	20422	CLO1D00052
21CLO00365	O des Aravis	La Clusaz : renforcement des secteurs de Crôle et Crozat	254 900	30 %	76 470	204162	CLO1D00051	20422	CLO1D00052
21CLO00366	O des Aravis	La Clusaz : desserte des secteurs de Crôle et Crozat	33 900	35 %	11 865	204162	CLO1D00051	20422	CLO1D00052
		Sous-total SPL	**1 788 800**		**613 335**				
21CLO00367	Régie Faucigny / Glières	Brison : mise en séparatif secteur du Bourgeal	165 000	35 %	57 750	20422	CLO1D00052	204162	CLO1D00051
21CLO00368	Régie Faucigny / Glières	Brison : renouvellement du réseau de distribution secteur du Bourgeal	202 200	35 %	70 770	20422	CLO1D00052	204162	CLO1D00051
		Sous-total Régies	**367 200**		**128 520**				

PRECISE que le montant total des subventions départementales affectées sur l'Autorisation de Programme « Fonds Eau et Assainissement – Programme 2021 » est inchangé et s'élève à 11 999 886 €.

DECIDE que le versement du premier acompte de la subvention du Département aux collectivités dont les travaux ont été retenus à un programme subventionné s'effectuera de la façon suivante :

- 1er acompte de 60 % sur présentation de l'ordre de service pour les travaux ayant fait l'objet d'un marché public, ou au vu du devis signé pour les travaux sur facture. En fonction de la disponibilité des crédits, cet acompte pourra faire l'objet de deux versements.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0558

OBJET : POLITIQUE DE L'EAU : AIDE A LA REALISATION D'ETUDES ET ASSAINISSEMENT - DIAGNOSTIC DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT POUR LA COMMUNE LE BIOT ET ETUDE DE REDUCTION DES DEVERSEMENTS SUR LES DEVERSOIRS D'ORAGE POUR ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2020-070 du 09 novembre 2020 portant sur la Décision modificative de l'exercice 2020,

Vu la délibération n° CD-2020-098 du 07 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-026 du 03 mai 2021 du Budget Supplémentaire 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les demandes de subvention de la Commune Le Biot en date du 29 avril 2021 et d'Annemasse Les Voirons Agglomération en date du 03 mai 2021,

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières, dans sa séance du 31 mai 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que les collectivités suivantes ont sollicité une subvention du Département :

- la Commune Le Biot pour le diagnostic du réseau d'assainissement de la commune,
- Annemasse Les Voirons Agglomération pour une étude de réduction des déversements sur les déversoirs d'orage.

Ces études s'inscrivent dans la politique de l'eau du Département et sont donc éligible au dispositif d'aides départementales.

Nom de la commune	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Le Biot	Diagnostic du réseau d'assainissement de la commune	33 000	33 000

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	**8 250**	25
TOTAL DES COFINANCEMENTS	8 250	25

Participation de la collectivité	24 750	75

Nom de l'EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Annemasse Les Voirons Agglomération	Etude de réduction des déversements sur les déversoirs d'orage	62 500	62 500

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	**18 750**	30
TOTAL DES COFINANCEMENTS	18 750	30

Participation de la collectivité	43 750	70

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE deux subventions d'investissement d'un montant de 8 250,00 € pour la Commune Le Biot et de 18 750 € pour Annemasse Les Voirons Agglomération ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04021021033 Intitulée : « Financement des études eau/asst des collectivités » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération (en €)	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
					2021	2022	2023 et suivants
ADO1D00040	AF21ADO016	21ADO00094	Diagnostic du réseau d'assainissement de la commune	8 250	4 950	3 300	
	AF21ADO017		Etude de réduction des déversements sur les déversoirs d'orage	18 750	11 250	7 500	
			Total	27 000	16 200	10 800	

AUTORISE le versement des subventions aux collectivités figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADO1D00040		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204141	04021021033	61
Subventions aux communes et structures intercommunales – Biens mobiliers, matériels et études	Financement des études eau et assainissement des collectivités	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention (en €)
AF21ADO016		Le biot	8 250
AF21ADO017		Annemasse Les Voirons Agglomération	18 750
		Total de la répartition	**27 000**

Selon les modalités suivantes :

- un acompte de 60 % au vu du bon de commande ou de l'ordre de service, ou de l'acte d'engagement, ou d'un devis signé,

- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses, visé par le percepteur, pour l'opération considérée. Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, le versement du solde sera ajusté en conséquence.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées au plus tard le 31 décembre 2024 ;

Au-delà de ce délai, les subventions seront considérées comme caduque et seront annulées.

Délibération télétransmise en Préfecture le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0559

OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DU DEPOT PETROLIER DE VOVRAY A ANNECY - PARTICIPATION DU DEPARTEMENT AUX TRAVAUX DE SECURISATION DES LOGEMENTS SITUES DANS SA ZONE DE RISQUE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.333-1 et suivants et R.333-1 et suivants,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la délibération n° CD-2020-098 du 07 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-026 du 03 mai 2021 portant sur le Budget Supplémentaire 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la demande transmise par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Installations Classées – risques technologiques du 19 novembre 2020,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 26 avril 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Dépôt Pétrolier de Haute-Savoie (DPHS) – filiale de la Raffinerie du Midi -, entreprise SEVESO, exerce, en zone industrielle de Vovray à Annecy, une activité de stockage et de distribution d'hydrocarbures (essence et gasoil notamment). Le dépôt comprend 14 réservoirs aériens, représentant une capacité nominale de stockage de 57 026 m^3, ainsi qu'un poste de chargement des camions citernes.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de cet établissement a été approuvé par le Préfet de la Haute-Savoie par arrêté du 08 avril 2011.

Le règlement de ce PPRT prescrit la réalisation de travaux de renforcement du bâti existant pour les logements appartenant à des propriétaires physiques. Ces travaux visent à la protection des personnes.

Seuls, deux logements répondant à ces caractéristiques ont été identifiés dans le secteur de prescription des travaux. Le montant total des travaux éligibles retenus est de 40 000 €.

La réglementation prévoit un cofinancement de ces travaux par les collectivités territoriales qui percevaient la CET (contribution économique territoriale, ex-taxe professionnelle) sur cet établissement au moment de l'approbation du PPRT. La part du Département s'élève à 3 032 €.

Les contributions financières sont versées à un tiers séquestre (Caisse des Dépôts et Consignations) afin d'en garantir le versement pour les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le PPRT aux personnes physiques, propriétaires d'habitation.

Le plan de financement prévisionnel se répartit de la manière suivante :

Financeurs	Taux de perception de la CET en avril 2011	% du montant TTC éligible des travaux		Somme correspondante
Communauté d'Agglo du Grand Annecy	0,5404	13,51 %	25 %	5 404 €
Département de la Haute-Savoie	**0,3**	**7,58 %**		**3 032 €**
Région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA)	0,1563	3,91 %		1 564 €
Entreprise DPHS	-	25,00 %	25 %	10 000 €
Etat	Pour mémoire aide indirecte par crédits d'impôts		40 %	16 000 €
Propriétaires privés	Pour mémoire, reste à charge		10 %	4 000 €
			TOTAL	40 000 €

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement d'une subvention d'investissement de 3 032 € à la Caisse des Dépôts et Consignations, tiers séquestre, pour le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le PPRT du DPHS aux personnes physiques, propriétaires d'habitation ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030113 intitulée : " PPRT du DPHS ANNECY - Risques - financement travaux " à l'opération définie ci-après :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération (en €)**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2021	**2022**	**2023 et suivants**
ADE1D00108	AF21ADE053	21ADE00134	PPRT du DPHS - financement travaux de réduction de la vulnérabilité aux personnes physiques, propriétaires d'habitation	3 032	3 032		
			Total	3 032	3 032		

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00108		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030113	738
Subventions aux communes et structures intercommunales – Bâtiments et Installations	PPRT du DPHS ANNECY – Risques - financement travaux	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF21ADE053		Caisse des Dépôts et Consignations tiers séquestre – PPRT du DPHS à ANNECY – financement des travaux	3 032
		Total	**3 032**

AUTORISE M. le Président à signer la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT du DPHS à Annecy, ci-annexée.

PRECISE que le versement de la subvention d'investissement s'effectuera selon les modalités de la convention, ci-annexée.

Délibération télétransmise en Préfecture le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

Convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT du DPHS à Annecy

I.1.1.1

La présente CONVENTION est établie :

ENTRE

La communauté d'agglomération du Grand Annecy
représentée par son président, agissant en vertu de la délibération D2019-404 du conseil d'agglomération du 26 septembre 2019

Le conseil départemental de la Haute-Savoie
représenté par son président, agissant en vertu de la délibération n° CP 2021- .... en date du 26 juillet 2021

Le conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes
représenté par son président, agissant en vertu de la délibération n° 13.08.636 du conseil du 25/10/13

Ci-après dénommées « LES COLLECTIVITES »
d'une part,

ET

Le dépôt pétrolier de Haute-Savoie (DPHS),
dont le siège social est au 76 de la rue d'Amsterdam 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de X, sous le numéro 0000, représentée par X, agissant en qualité de X.

Ci-après dénommés « L'EXPLOITANT »
d'autre part,

ET

L'État, représenté par le Préfet de la Haute-Savoie,
Ci-après dénommé « l'ETAT »
d'autre part,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 et suivants ainsi que ses articles R. 515-39 et suivants,

Vu le plan de prévention des risques technologiques du DPHS approuvé par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2011,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Table des matières

Préambule 4

Chapitre I Définitions, objet de la CONVENTION et périmètre d'application 5

Article 1 Définitions 5
Article 2 Objet de la CONVENTION 5
Article 3 Périmètre et champs d'intervention 6

Chapitre II Financement de l'opération 6

Article 1 Coût total du financement et actualisation 6
Article 2 Répartition des financements entre les PARTIES 6

Chapitre III Modalités d'attribution des contributions obligatoires 7

Article 1 Gestion des financements 7
Article 2 Organisation du suivi de l'attribution des CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES 7
Article 3 Modalités de versement des contributions des financeurs (consignation) 7
Article 4 Modalité de déblocage des CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES (déconsignation) 8
Article 5 Versement du solde au propriétaire 8
Article 6 Restitution des crédits à l'issue de la mise en œuvre des travaux 8
Article 7 Modalités de rémunération des fonds consignés 8

Chapitre IV Prise d'effet de la CONVENTION, durée, révision, résiliation et prorogation 9

Article 1 Durée de la CONVENTION 9
Article 2 Révision et/ou résiliation de la CONVENTION 9
Article 3 Changement d'exploitant 9
Article 4 Résolution des litiges 9
Article 5 Caducité 9
Article 6 Informations confidentielles 9
Article 7 Transmission de la CONVENTION 10

Annexes 10

Chapitre I Préambule

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont des outils réglementaires, créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Ils ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées SEVESO seuil haut figurant sur la liste prévue à l'article L.515-36 du Code de l'Environnement.
Les PPRT sont régis par les articles L.515-15 à L.515-25 du Code de l'Environnement.
Les modalités d'application sont fixées par les articles R.515-40 à R.515-50 du Code de l'Environnement. L'État a la charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des PPRT.
Suite à l'arrêté préfectoral approuvant un PPRT, la signature d'une convention de financement permet de faciliter le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le PPRT aux personnes physiques, propriétaires d'habitation par les collectivités territoriales concernées et l'EXPLOITANT des installations à l'origine des risques. Ce financement est notamment précisé dans l'article L.515-19 du Code de l'Environnement.
Le PPRT du DPHS a été approuvé par arrêté préfectoral du 8 avril 2011.
6 logements seraient concernés par des prescriptions de travaux liées au PPRT du DPHS, sur la Commune d'Annecy.
La présente CONVENTION, conclue entre l'ÉTAT, les COLLECTIVITÉS, l'EXPLOITANT a donc pour objet le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité susmentionnés et de préciser les modalités financières du dispositif (financements, gestion, utilisation des crédits).
La présente CONVENTION répond aux dispositions légales et réglementaires prévues pour financer les travaux de réduction de la vulnérabilité.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Chapitre II Définitions, objet de la CONVENTION et périmètre d'application

Article 1 Définitions

Les mots ou expressions écrits en majuscules, tout au long de la présente, ci-après dénommée, avec ses annexes, la CONVENTION, ont la signification suivante :

BENEFICIAIRES : désigne les bénéficiaires de la participation financière des COLLECTIVITES, des EXPLOITANTS (au titre des articles L.515-16-2 et L.515-19 I du Code de l'Environnement) et de l'ÉTAT (au titre de l'article 200 quater A du CGI) dans le cadre du programme d'accompagnement, selon les critères précisés à l'article 3 de la présente CONVENTION.

TRAVAUX FINANCES : désigne les travaux financés par les COLLECTIVITES, les EXPLOITANTS et l'ÉTAT (au titre de l'article 200 quater A du CGI). Il s'agit des travaux de renforcement des logements privés prescrits par le PPRT du DPHS approuvé par arrêté du 8 avril 2011 et auxquels s'appliquent les dispositions des articles L.515-16-2 et L.515-19 du Code de l'Environnement.
Ces travaux et les diagnostics préalables sur les logements existants sont imposés aux propriétaires dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien ou dans la limite de 20 000 €.

PARTIES : désigne les différents financeurs des travaux de renforcement prescrits par le PPRT du DPHS, co-signataires de la présente CONVENTION, à savoir les COLLECTIVITES et les EXPLOITANTS, ainsi que l'ÉTAT.

FINANCEMENTS : désigne les contributions financières des différentes PARTIES prenantes pour la mise en œuvre des travaux de renforcement prescrits par le PPRT du DPHS.

ACCOMPAGNEMENT : Un marché a été lancé par la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy pour choisir le prestataire chargé de la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement. Cet acteur est désigné comme « prestataire retenu dans le cadre du programme d'accompagnement » dans la suite du document. Ce prestataire est chargé d'une prestation d'ingénierie d'accompagnement, financée par l'Etat et l'Anah. Il assure une maîtrise d'œuvre sur le plan administratif, technique et financier à destination des BENEFICIAIRES du dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des travaux. Le programme d'accompagnement fait l'objet de la convention de programme « Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Grand Annecy - 01/12/2019 - 30/11/2024 - 074PRO029 ».

CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES : désigne les participations financières des financeurs (COLLECTIVITES et EXPLOITANTS) pour chaque logement en application de l'article L.515-19 du Code de l'Environnement.

Article 2 Objet de la CONVENTION

La présente CONVENTION détermine les contributions de chacune des PARTIES prenantes aux financements, prévues par l'article L.515-19 du Code de l'Environnement, sur les logements privés à usage d'habitation c'est-à-dire au profit des personnes physiques propriétaires d'habitation concernées par le PPRT du DPHS. Elle détermine également les modalités de gestion de ces financements et les modalités d'attribution des financements aux BENEFICIAIRES définis à l'article 1.
La CONVENTION prend effet à compter de sa signature par les PARTIES pour la durée du programme d'accompagnement objet de la convention de programme « Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Grand Annecy–01/12/2019 -30/11/2024 - 074PRO029 », signée le 15 novembre 2019.

Article 3 Périmètre et champs d'intervention

Le champ d'intervention est la réduction de la vulnérabilité des logements vis-à-vis des risques technologiques tels que prescrits dans le PPRT du DPHS approuvé le 8 avril 2011.
Le périmètre d'intervention se définit comme suit :
Les cartes proposées en annexe de la présente CONVENTION localisent les bâtiments concernés. Il s'agit des logements identifiés 10 et 11 sur la carte des enjeux en annexe 1.
Il convient de rappeler que seuls les travaux visant à la protection des personnes pourront être considérés comme des travaux financés dans le cadre de la présente CONVENTION.
Sont concernés par les travaux financés, tous les logements appartenant à une personne physique.

Chapitre III Financement de l'opération

Article 1 Coût total du financement et actualisation

L'EXPLOITANT des installations à l'origine du risque et les COLLECTIVITES participent au financement des diagnostics préalables et des travaux prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation situées dans le périmètre d'application du PPRT, au titre de l'article L.515-16-2 du code de l'environnement, sous réserve que ces dépenses de travaux soient payées avant le 1er janvier 2021 (le plan a été approuvé avant le 1er janvier 2013).
Cette participation minimale, répartie en deux parts égales entre l'EXPLOITANT, d'une part, et les COLLECTIVITES, d'autre part, finance 50 % du coût des diagnostics préalables et des travaux prescrits sans pouvoir excéder 10 000 € par logement. Dans le cadre de l'opération d'accompagnement « Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Grand Annecy - 01/12/2019 - 30/11/2024 - 074PRO029 », l'Etat finance le coût de l'accompagnement lié à la thématique PPRT et cet accompagnement intègre notamment le diagnostic du logement.
Compte tenu des 2 logements recensés comme propriété de personnes physiques dans le périmètre d'application du PPRT, le montant global des travaux est ainsi estimé à quarante mille euros (40 000 euros) à la date de signature de la présente CONVENTION.
Ce montant n'est qu'une estimation des dépenses ouvrant droit à la contribution de l'EXPLOITANT et des COLLECTIVITES, étant entendu que leur coût réel dont le financement est l'objet de la CONVENTION sera déterminé sur la base des factures acquittées par les propriétaires d'habitation susmentionnés.
En application de l'article L.515-19 du Code de l'Environnement, ces différentes CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES sont versées aux propriétaires des habitations au plus tard deux mois après présentation des factures correspondant au montant des travaux prescrits.

Article 2 Répartition des financements entre les PARTIES

La participation des COLLECTIVITES et de l'EXPLOITANT au coût total des travaux prescrits à chacune des personnes physiques propriétaires d'habitation située dans le périmètre d'application du PPRT, conformément à l'article L. 515-19 du code de l'environnement, est répartie de la façon suivante :

Financeur	**Taux de perception de la CET (avril 2011)**	**% du montant TTC éligible des travaux**		**Somme correspondante**
Communauté d'Agglomération du Grand Annecy	**0,5404**	**13,51 %**	**Soit 25 % minimum au total**	**5 404,00 €**
Conseil Départemental	**0,3**	**7,58 %**		**3 032,00 €**
Conseil Régional	**0,1563**	**3,91 %**		**1 564,00 €**
DPHS	**-**	**25,00 %**	**Soit 25 % minimum au total**	**10 000,00 €**
Pour mémoire : aide indirecte par crédit d'impôt de l'État	**-**	***40 %***		**16 000,00 €**

S'agissant de la participation de l'ÉTAT pour la réalisation des travaux, il s'agit uniquement d'aides « indirectes » octroyées aux contribuables via un crédit d'impôt, suivant les modalités prévues à l'article 200 quater A du CGI.

Chapitre IV Modalités d'attribution des CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES

Article 1 Gestion des financements

Les PARTIES conviennent que les contributions financières sont versées à un tiers séquestre afin d'en assurer la conservation et d'en garantir le versement pour les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le PPRT aux personnes physiques, propriétaires d'habitation.
Les PARTIES désignent en qualité de « tiers-séquestre » la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) qui intervient avec le support de la consignation en qualité de service d'intérêt général.
Un compte de consignation (3155012-74 intitulé PPRT DPHS ANNECY TRAVAUX) est ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations à cette fin.
Les sommes consignées sont rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations.
Les intérêts produits par les sommes ainsi consignées sont utilisées exclusivement tel que défini à l'7.

Article 2 Organisation du suivi de l'attribution des CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES

Pour chaque logement, le prestataire retenu dans le cadre du programme d'accompagnement établira dans un premier temps un dossier préalable de demande des contributions obligatoires comportant les éléments suivants :

- l'identification et les coordonnées du propriétaire,
- la description de l'emplacement du bien et des obligations du PPRT vis-à-vis de ce bien,
- la description des travaux envisagés et les montants associés,
- la copie des devis retenus,
- le rappel de la répartition des contributions obligatoires des différents financeurs,
- une attestation du prestataire précisant, soit que les travaux prévus dans le dossier permettent de répondre aux conclusions du diagnostic, soit que les travaux répondent aux principes de hiérarchisation énoncés dans le référentiel travaux,
- une estimation du coût pour chacun des financeurs selon la répartition prévue par la présente CONVENTION.

Les dossiers préalables seront examinés et validés en séance du comité technique du programme d'accompagnement.
Une fois les travaux réalisés, ces dossiers seront ensuite amendés par les éléments justificatifs relatifs à la réalisation effective des travaux (cf. 7) et par les pièces exigées par la CDC (cf. 7) afin de pouvoir constituer un dossier de demande de financement auprès des financeurs. Ces dossiers seront validés en séance du comité technique du programme d'accompagnement, qui indiquera dans son relevé de décisions les sommes à déconsigner pour chaque dossier.

Article 3 Modalités de versement des contributions des financeurs (consignation)

Le Préfet ordonne la consignation des fonds par arrêté qui rappellera également les modalités de déconsignation. La Communauté d'Agglomération du Grand Annecy procède aux appels de fonds correspondants aux sommes indiquées à l'Article 2 auprès des financeurs dans un délai de 10 jours après la signature de la présente convention. Chaque financeur procède à une déclaration de Consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ces fonds sont alors versés sur le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations mentionné à l'6 de la présente CONVENTION, dans un délai de 30 jours, au vu d'un justificatif traçant le démarrage du programme

d'accompagnement susmentionné.

Tout versement fera l'objet de la délivrance d'un récépissé de consignation par la Caisse des dépôts et Consignations adressé par celle-ci à tous les financeurs.

Article 4 Modalité de déblocage des CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES (déconsignation)

La déconsignation des fonds est effectuée par la Caisse des Dépôts et Consignations dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande formulée par un courrier du président de la communauté d'agglomération du Grand Annecy, comprenant les éléments suivants :

- référence à l'arrêté engageant la consignation de sommes,
- référence à la présente CONVENTION de financement,
- nom et adresse des BENEFICIAIRES des fonds,
- relevé de décisions du comité technique (ou selon le cas ou l'opportunité du comité de pilotage) faisant office de décision de déconsignation,
- montant des travaux éligibles à verser à chaque BENEFICIAIRE,
- copie de la (ou des) facture(s) effectivement acquittée(s) des travaux,
- le montant des aides respectives par financeur,
- numéro de compte bancaire international de chaque BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE des fonds est la personne physique, propriétaire d'habitation, ayant réalisé les travaux faisant l'objet du financement prévu dans la présente convention.
C'est le prestataire retenu dans le cadre du programme d'accompagnement qui vérifiera pour chacun des dossiers leur complétude vis-à-vis des pièces exigées par la CDC ci-dessus.

Article 5 Versement du solde au propriétaire

A l'issue de la réalisation des travaux, le prestataire retenu dans le cadre du programme d'accompagnement s'assure de la bonne réalisation des travaux (par sondage, contrôle sur pièce ou visite du logement), et établira une attestation en ce sens.
Ce contrôle donne lieu, si les travaux sont effectivement conformes, à la production d'un rapport. Le prestataire retenu dans le cadre du programme d'accompagnement effectue une vérification des factures au regard du projet et des travaux réalisés. Il propose ensuite au comité technique, dans les délais les plus réduits possibles et en tout état de cause inférieurs à un mois, de prendre les décisions d'attribution permettant le versement du solde des contributions obligatoires au BENEFICIAIRE.

Article 6 Restitution des crédits à l'issue de la mise en œuvre des travaux

Dans le cas où le montant des financements des travaux prescrits par le PPRT aurait été surévalué, la part de financement restante de chaque PARTIE lui sera restituée à l'issue du programme d'accompagnement.

Article 7 Modalités de rémunération des fonds consignés

La consignation des fonds auprès de la CDC donne lieu à rémunération des sommes déposées à hauteur de 1 % (ce taux est fixé par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009). Il est précisé que ce taux est susceptible d'être modifié par un nouvel arrêté du directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations.
Le relevé de décisions du comité de pilotage, à l'issue de la phase 1 du programme d'accompagnement, indiquera le ou les bénéficiaires des intérêts de consignation, ainsi que les modalités de déconsignation de ces intérêts. Les intérêts seront reversés aux propriétaires des logements, en déduction de leur reste à charge. Si ce reste à charge est nul, ils seront reversés aux financeurs au prorata de leur contribution.

Les modalités de déconsignation de ces intérêts sont fixées à l'7 de la présente CONVENTION.
Les paiements effectués au profit des BENEFICIAIRES s'effectueront exclusivement sur le capital. Les intérêts produits ne pourront pas être déconsignés avant la décision du comité de pilotage statuant sur la destination de la rémunération.

Chapitre V Prise d'effet de la CONVENTION, durée, révision, résiliation et prorogation

Article 1 Durée de la CONVENTION

La présente CONVENTION est conclue pour une période de 18 mois, à compter de la date de signature par les différentes PARTIES (cette période peut être prolongée jusqu'à la date de la ou des commission(s) ou instance(s) décisionnelle(s) compétente(s) en matière d'attribution de financement). Elle portera ses effets pour les demandes de contributions obligatoires déposées auprès du prestataire retenu dans le cadre du programme d'accompagnement à compter de la date de signature par le dernier signataire.
Tout dossier reçu dans ces délais est éligible au titre de la présente CONVENTION.

Article 2 Révision et/ou résiliation de la CONVENTION

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente CONVENTION fera l'objet d'un avenant.
En particulier, si l'évolution du contexte budgétaire fixé réglementairement le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.
De même, en cas d'évolution réglementaire qui conduirait par exemple à un élargissement à des financeurs non identifiés dans la CONVENTION, des ajustements pourront être effectués par voie d'avenant.
La présente CONVENTION pourra être résiliée, par l'une des PARTIES prenantes, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres PARTIES. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les PARTIES de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 3 Changement d'exploitant

Si, pendant le délai d'exécution de la CONVENTION, l'installation à l'origine du risque fait l'objet d'un changement d'exploitant, par quelque moyen que ce soit, l'EXPLOITANT transfère au nouvel exploitant tous les droits et obligations nés de la CONVENTION.

Article 4 Résolution des litiges

En cas de litige relatif à la présente CONVENTION et sous réserve de l'exercice par l'ÉTAT de son pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, les PARTIES se réunissent, dans un délai de 30 jours, dans le cadre du comité de pilotage, afin d'obtenir un règlement amiable.
À défaut de règlement amiable dans un délai de 60 jours à compter de la saisine du comité de pilotage, le règlement du litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif territorialement compétent dans le ressort duquel la présente CONVENTION est exécutée.

Article 5 Caducité

La CONVENTION est caduque en cas d'abrogation du PPRT.
Toutefois, les travaux ayant fait l'objet d'une commande avant l'abrogation du plan continuent de bénéficier de ces financements prévus au titre de la présente CONVENTION.

Article 6 Informations confidentielles

Aux termes du présent article, l'expression « informations confidentielles » désigne toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues d'une autre PARTIE en relation avec l'objet de la CONVENTION y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation de la CONVENTION,
- les informations dont une PARTIE peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues d'une autre PARTIE,
- les informations qu'une PARTIE a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci,
- les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente. La PARTIE sommée de divulguer les dites informations devra au préalable informer la PARTIE, concernée par la divulgation, de la dite obligation et la consulter quant à la manière dont la dite divulgation doit être effectuée.

Chacune des PARTIES s'engage, pendant la durée d'exécution de la CONVENTION, à :

- tenir confidentielles et préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE,
- utiliser les informations confidentielles reçues exclusivement aux fins prévues dans la CONVENTION,
- ne divulguer à personne (sauf autorisation par le présent article) des informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE.

Article 7 Transmission de la CONVENTION

La CONVENTION de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires.

Fait à , le

1- Pour le DPHS

2- Pour la Communauté d'agglomération du Grand Annecy

3- Pour le Conseil Départemental

4- Pour le Conseil Régional

Chapitre VI Annexes

Annexe 1. Cartographie des logements concernés par les travaux de protection prescrits par le PPRT du DPHS à Annecy

Annexe 2 - Modèle de déclaration de consignation et RIB du compte sur lequel la contribution de chacun doit être virée.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0560

OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES : MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'AMENAGEMENT DES SENTIERS DU SITE ENS DE LA PLAINE DU FIER - REVALORISATION DE L'AFFECTATION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la délibération n° CD-2020-098 du 07 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-026 du 10 mai 2021 portant sur le Budget Supplémentaire 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 31 mai 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose qu'il est nécessaire de revaloriser le montant des crédits prévus initialement pour le marché de maîtrise d'œuvre confié au cabinet ARTER, en groupement conjoint avec le cabinet SAGE ENVIRONNEMENT afin de pouvoir solder les sommes dues.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la revalorisation de l'affectation n° AF16ADE054 inscrite à l'AP n° 04032030031 « ACTIONS ENS EN MO 2016 – plaine du Fier » ;

DECIDE de modifier l'affectation de l'Autorisation de Programme n° 04032030031 intitulée « ACTIONS ENS EN MO 2016 - plaine du Fier » comme ci-dessous :

N° de l'affectation initiale	N° de l'opération	Libellé de l'opération	Montant initial	Montant de la modification de l'affectation	Montant modifié
AF16ADE054	16ADE02045	Plaine du Fier	30 000 €	+2 000 €	32 000 €

Affectation modifiée :

Code Imputation (clé)	Nature	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération (en €)		Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
Pour information et non voté				2018	2019	2020	2021
ADE1D00089	2312	Plaine du Fier	32 000,00	8 687,83	10 987,04	9 289,56	3 035,57
		Total	32 000,00	8 687,83	10 987,04	9 289,56	3 035,57

Délibération télétransmise en Préfecture le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0561

OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES : VERSEMENT DE SUBVENTIONS AU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT ARLY (SMBVA) POUR DIVERSES ACTIONS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.333-1 et suivants et R.333-1 et suivants,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2019-0255 du 1er avril 2019 validant le Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc 2019-2023,

Vu la délibération n° CD-2020-098 du 07 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-026 du 03 mai 2021 portant sur le Budget Supplémentaire 2021,

Vu les demandes de subvention du Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly (SMBVA) du 21 janvier 2021 et du 05 février 2021,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 26 avril 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly (SMBVA) sollicite le Département pour des actions concernant le programme pluriannuel de gestion du cours d'eau du bassin versant Arly pour 2021 et pour une étude diagnostique avant travaux de restauration des berges (décharges) des cours d'eaux de Megève et aux Essertets à Praz-sur-Arly.

I/ Programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant Arly - année 2021

Le plan de financement prévisionnel proposé pour 2021 par le SMBVA se répartit de la manière suivante :

- en investissement, pour des travaux de lutte contre la propagation des espèces invasives sur les territoires de Praz-sur-Arly, entre autres, dont le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Nom du bénéficiaire	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
SMBVA	Travaux 2021 de lutte contre la propagation des espèces invasives	10 000	10 000

Cofinancement attendu	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	**4 000**	**40**
TOTAL DU COFINANCEMENT	4 000	40
Autofinancement du SMBVA	6 000	60

- en fonctionnement en 2021, sur le bassin versant Arly (territoires de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc et de la Communauté de Communes de la Vallée de Thônes) pour des travaux d'entretien de boisement de berges, d'entretien et de lutte contre les espèces invasives, et de gestion sédimentaire des secteurs à enjeux, dont le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Nom du bénéficiaire	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € TTC (Fonct)	Montant subventionnable retenu en € TTC par le CD
SMBVA	Actions d'entretien du bassin versant Arly	72 500	72 500

Cofinancement attendu	Montant en €	en % du coût du projet € TTC
Département de la Haute-Savoie	**29 000**	**40**
TOTAL DU COFINANCEMENT	29 000	40
Autofinancement du SMBVA	43 500	60

II/ Etude diagnostique avant travaux de restauration des berges (décharges) des cours d'eaux de Megève et aux Essertets à Praz-sur-Arly

Cette étude diagnostique et propositions de restauration des milieux, proposé pour 2021 par le SMBVA, a le plan de financement prévisionnel suivant :

Nom du bénéficiaire	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
SMBVA	Etude diagnostique avant travaux de restauration des berges (décharges) des cours d'eau de Megève et aux Essertets à Praz-sur-Arly (investissement)	25 000	25 000

Cofinancement attendu	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	**10 000**	**40**
TOTAL DU COFINANCEMENT	10 000	40
Autofinancement du SMBVA	15 000	60

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I/ Programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant Arly - année 2021

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 4 000 € au SMBVA pour les travaux d'investissement 2021 de lutte contre la propagation des espèces invasives ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030079 intitulée : " Subventions d'équipement CTENS 2019 Pays du Mont Blanc " à l'opération définie ci-après :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération (en €)**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2021	**2022**	**2023 et suivants**
ADE1D00108	AF21ADE049	21ADE00135	SMBVA : cours d'eau Arly -Travaux EEE	4 000	2 000	2 000	
			Total	4 000	2 000	2 000	

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00108		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030079	738
Subventions aux communes et structures intercommunales – Bâtiments et Installations	Subventions d'équipement CTENS 2019 Pays du Mont Blanc	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF21ADE0049		SMBVA : cours d'eau Arly - Travaux EEE	4 000
			4 000

PRECISE que le versement de la subvention d'investissement s'effectuera en deux fois :

- un acompte de 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération concernée,
- le solde sur présentation d'un état des dépenses engagées par le bénéficiaire, visé en original par le percepteur.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel.

PRECISE que les dépenses prises en compte pour cette action peuvent démarrer au 1er janvier 2021 ;

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée ;

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 29 000 € au SMBVA pour des travaux de gestion sur les cours d'eaux du bassin versant Arly ;

AUTORISE le versement de la subvention à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE2D00124		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	04031031	738
Subventions aux communes et structures intercommunales	ENS - Appui aux Collectivités et Associations - Fonctionnement	

N° d'engagement CP	Bénéficiaire de la répartition	Montant à verser (en €)
21ADE00218	SMBVA : actions d'entretien du bassin versant Arly	29 000
	Total de la répartition	**29 000**

PRECISE que le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera en deux fois :

- un acompte de 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération concernée,
- le solde sur présentation d'un état des dépenses engagées par le bénéficiaire, visé en original par le percepteur.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel.

PRECISE que les dépenses prises en compte pour cette action peuvent démarrer au 1er janvier 2020 ;

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée ;

II/ Etude diagnostique avant travaux de restauration des berges (décharges) des cours d'eaux de Megève et aux Essertets à Praz-sur-Arly

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 10 000 € au SMBVA pour une étude diagnostique avant travaux de restauration des berges (décharges) des cours d'eaux de Megève et aux Essertets à Praz-sur-Arly ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030079 intitulée : " Subventions d'équipement CTENS 2019 Pays du Mont Blanc " à l'opération définie ci-après :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération (en €)**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2021	**2022**	**2023 et suivants**
ADE1D00109	AF21ADE050	21ADE00135	SMBVA : Etude diagnostique avant travaux de restauration des berges (décharges) des cours d'eau de Megève et aux Essertets à Praz-sur-Arly	10 000	5 000	5 000	
			Total	10 000	5 000	5 000	

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00109		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204141	04031030079	738
Subventions aux communes et structures communales – Mobilier – Matériel - Etudes	Subventions d'équipement CTENS 2019 Pays du Mont Blanc	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF21ADE0050		SMBVA – Etude diagnostique décharges ARLY	10 000
		Total de la répartition	**10 000**

PRECISE que le versement de la subvention d'investissement s'effectuera en deux fois :

- un acompte de 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération concernée,
- le solde sur présentation d'un état des dépenses engagées par le bénéficiaire, visé en original par le percepteur.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel.

PRECISE que les dépenses prises en compte pour cette action peuvent démarrer au 1er janvier 2021 ;

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0562

OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES :
SYNDICAT MIXTE D'EXECUTION DU CONTRAT DE RIVIERE DES USSES (SMECRU) :
DEMANDE DE PROLONGATION DE LA DUREE DE VALIDITE DE LA SUBVENTION RELATIVE A LA FA VB.1.1. DF4 ET LA FA VB1.2 PGBB
DEMANDES DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DES FA VB.1.1.DF1 ET DF4 ET DE L'OBSERVATOIRE DE LA QUALITE DES EAUX DU BASSIN VERSANT DES USSES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2016-0448 du 04 avril 2016 modifiée par la délibération n° CP-2018-0098 du 05 février 2018 attribuant des subventions au Syndicat Mixte d'Exécution du Contrat de Rivière des Usses (SMECRU),

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2018-0302 du 14 mai 2018 attribuant des subventions au Syndicat Mixte d'Exécution du Contrat de Rivière des Usses (SMECRU) pour différentes actions du Contrat de Rivière des Usses,

Vu la délibération n° CD-2020-098 du 07 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-026 du 03 mai 2021 portant sur le Budget Supplémentaire 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la demande de prolongation de la subvention relative au volet foncier de la FA VB1.1.DF4 et de la FA VB1.2 PGBB Tranche 2016-2019 du Syndicat Mixte d'Exécution du Contrat de Rivière des Usses (SMECRU) en date du 24 février 2021 et du 1er mars 2021,

Vu les demandes de subvention du Syndicat Mixte d'Exécution du Contrat de Rivière des Usses (SMECRU) en date du 10 février 2021 et 06 mai 2021,

Vu les avis favorables de la 7ème Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 26 avril et 31 mai 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département de la Haute-Savoie a attribué une subvention d'investissement de 13 860 € au SMECRU pour la réalisation d'un diagnostic foncier et d'un dossier d'enquête pour une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) sur l'espace de liberté des Usses et de 4 500 € au SMECRU pour la mise en œuvre de l'action II du volet foncier du projet de restauration hydromorphologique au droit de la Commune de Contamine-Sarzin.

I - Prolongations de validité des subventions

Au vu des difficultés de la mise en œuvre de cette animation foncière, du retard du dossier d'enquête et de passation des actes dus à la situation sanitaire, le SMECRU sollicite une prolongation de la durée de validité de la subvention jusqu'au 31 décembre 2022.

De même, il sollicite, compte-tenu du retard accumulé par les entreprises à cause de la situation sanitaire, la prolongation de la durée de validité jusqu'au 31 décembre 2021 de la subvention attribuée pour la FA VB1.2 PGBB : plan de gestion des berges et du bois mort, soit 203 800 € représentant 40 % d'une enveloppe de dépenses estimée à 509 500 € TTC.

II - Demande de subvention pour l'opération « Acquisitions foncières et démarches associées – Espace de liberté des Usses » dans le cadre du Contrat de Rivières des Usses (FA V.B.1.1 DF1 et DF4)

Le plan de financement prévisionnel de cette opération se répartit de la manière suivante :

Nom du bénéficiaire	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
SMECRU	Acquisitions foncières et démarches associées – Espace de liberté des Usses	66 960	66 960

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	**20 088**	**30**
Agence de l'Eau	33 480	50
TOTAL DES COFINANCEMENTS	53 568	80

Autofinancement du SMECRU	13 392	20

III - Demande de subvention pour la réalisation du suivi qualité de 2021 dans le cadre de l'observatoire de la qualité des eaux - Suivi de la qualité des eaux du bassin versant des Usses

Ce suivi, dans la continuité de l'observatoire de la qualité des eaux du bassin versant des Usses, a le plan de financement suivant :

Nom du bénéficiaire	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € TTC	Montant subventionnable retenu en € TTC par le CD
SMECRU	Suivi qualité des eaux 2021	153 300	153 300

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet € TTC
Département de la Haute-Savoie	**45 990**	**30**
Agence de l'Eau	45 990	30
TOTAL DES COFINANCEMENTS	91 980	60

Autofinancement du SMECRU	61 320	40

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I - Prolongations de validité des subventions

DECIDE de proroger la durée de validité de la subvention accordée par délibération n° CP 2018-0302 au SMECRU jusqu'au 31 décembre 2022 ;

PRECISE que les conditions de versement de cette aide restent inchangées ;

DECIDE de proroger la durée de validité de la subvention accordée par délibération n° CP-2016-0448 du 04 avril 2016 modifiée par la délibération n° CP-2018-0098 du 05 février 2018 au SMECRU jusqu'au 31 décembre 2021 ;

PRECISE que les conditions de versement de cette aide restent inchangées.

II - Demande de subvention pour l'opération « Acquisitions foncières et démarches associées – Espace de liberté des Usses » dans le cadre du Contrat de Rivières des Usses (FA V.B.1.1 DF1 et DF4)

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 20 088 € au SMECRU pour l'opération « acquisitions foncières et démarches associées – Espace de liberté des Usses ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030102 intitulée : " Subventions d'équipement ENS 2021 " à l'opération définie ci-après :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté		
					2021	**2022**	**2023 et suivants**
ADE1D00108	AF21ADE051	21ADE00175	SMECRU : acquisitions foncières	20 088	10 044	10 044	
			Total	20 088	10 044	10 044	

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00108		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030102	738
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et Installations	Subventions d'équipement ENS 2021	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF21ADE0051		SMECRU : acquisitions foncières	20 088
			20 088

PRECISE que le versement de la subvention d'investissement s'effectuera en deux fois :

- un acompte de 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération concernée,

- le solde sur présentation d'un état des dépenses engagées par le bénéficiaire, visé en original par le percepteur.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel.

PRECISE que les dépenses prises en compte pour cette action peuvent démarrer au 1er janvier 2021 ;

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai de 5 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

III - Demande de subvention pour la réalisation du suivi qualité de 2021 dans le cadre de l'observatoire de la qualité des eaux - suivi de la qualité des eaux du bassin versant des Usses

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 45 990 € au SMECRU pour l'étude suivi qualité des eaux du Bassin Versant des Usses 2021 ;

AUTORISE le versement de la subvention à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE2D00124		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	04031031	738
Subventions aux Communes et structures intercommunales	ENS - Appui aux Collectivités et Associations - Fonctionnement	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant à verser (en €)**
21ADE00224	SMECRU - Etude suivi qualité des eaux du Bassin Versant des Usses 2021	45 990
	Total de la répartition	**45 990**

PRECISE que le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera en deux fois :

- un acompte de 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération concernée,

- le solde sur présentation d'un état des dépenses engagées par le bénéficiaire, visé en original par le percepteur.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel.

PRECISE que les dépenses prises en compte pour cette action peuvent démarrer au 1er janvier 2020 ;

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0563

OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU SYNDICAT MIXTE D'EXECUTION DU CONTRAT DE RIVIERE DES USSES (SMECRU) POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE ACTION DU CONTRAT DE TERRITOIRE ESPACES NATURELS SENSIBLES (CTENS) DU PLATEAU DES BORNES N°2

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2020-0035 du 06 janvier 2020 approuvant le Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) Plateau des Bornes 2020-2024,

Vu la délibération n° CD-2020-098 du 07 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-026 du 03 mai 2021 portant sur le Budget Supplémentaire 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la demande de subvention du Syndicat Mixte d'Exécution du Contrat de Rivière des Usses (SMECRU) en date du 15 avril 2021,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 31 mai 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre du Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) du Plateau des Bornes 2020-2024, le SMECRU est le chef de file du projet. Il sollicite le soutien du Département pour la mise en œuvre de l'étude des espèces indicatrices du fonctionnement des corridors écologiques (FA 212.2).

En investissement, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Action	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD	**Département 74**		SMECRU	
			€	**%**	€	%
Action 212.2 : étude des espèces indicatrices du fonctionnement des corridors écologiques	5 000 €	5 000 €	**3 000**	**60**	2 000	40
TOTAL	5 000 €	5 000 €	**3 000**	**60**	2 000	40

En fonctionnement, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Action	Coût du projet en € TTC	Montant subventionnable retenu en € TTC par le CD	Département 74		SMECRU	
			€	%	€	%
Action 212.2 : étude des espèces indicatrices du fonctionnement des corridors écologiques	15 000 €	15 312 €	**9 187**	**60**	6 125	40
TOTAL	15 000 €	15 312 €	**9 187**	**60**	6 125	40

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 3 000 € au SMECRU pour la réalisation de l'étude des espèces indicatrices du fonctionnement des corridors écologiques ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 4031030094 intitulée : « Subvention d'équipement CTENS 2020 Plateau des Bornes » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération (en €)**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2021	**2022**	**2023 et suivants**
ADE1D00108	AF21ADE052	21ADE00166	SMECRU : action 212.2 : étude des espèces indicatrices du fonctionnement des corridors écologiques	3 000	3 000		
Total				3 000	3 000		

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00108		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	4031030094	738
Subventions aux Communes et structures communales - Bâtiments et Installations	Subvention d'équipement CTENS 2020 Plateau des Bornes	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF21ADE052		SMECRU : action 212.2 : étude des espèces indicatrices des corridors écologiques	3 000
		Total de la répartition	**3 000**

PRECISE que le versement de la subvention d'investissement s'effectuera en 1 fois sur présentation d'un état des dépenses engagées par le bénéficiaire, visé en original par le payeur. Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel ;

PRECISE que la demande de paiement devra être effectuée avant le 30 novembre 2022. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée ;

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 9 187 € au SMECRU pour la réalisation de l'étude des espèces indicatrices du fonctionnement des corridors écologiques ;

AUTORISE le versement de la subvention à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE2D00125		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65735	04031031	738
Subventions aux groupements de collectivités	ENS – Appui aux Collectivités et Associations - Fonctionnement	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant à verser (en €)**
21ADE00228	SMECRU : action 212.2 : étude des espèces indicatrices du fonctionnement des corridors écologiques	9 187
	Total de la répartition	**9 187**

PRECISE que le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera en 2 fois :

- 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux pour l'opération concernée,
- le solde sur présentation d'un état des dépenses engagées par le bénéficiaire, visé en original par le payeur.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel ;

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées avant le 30 novembre 2022. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0564

OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION RUBINS NATURE POUR L'EDITION DE LA REVUE "NATURE ET PATRIMOINE EN PAYS DE SAVOIE" - ANNÉE 2021

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la délibération n° CD-2020-098 du 07 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-026 du 03 mai 2021 portant sur le Budget Supplémentaire 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la demande de subvention de l'Association Rubins Nature en date du 20 février 2021,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 26 avril 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département de la Haute-Savoie a soutenu depuis 2000 l'Association Rubins Nature dont le siège est à Sallanches au Centre de la Nature Montagnarde pour la réalisation de la revue « Nature et Patrimoine en Pays de Savoie » en prenant en charge les frais d'impression des trois numéros annuels de cette revue (32 + 4 pages, tirage à 4 500 exemplaires).

L'association Rubins Nature sollicite pour 2021 une aide de 42 291 € pour l'édition des trois numéros annuels. Il est proposé de poursuivre cette publication qui contribue à la valorisation, la pédagogie et la connaissance du patrimoine naturel montagnard. Une convention financière pour 2021 est établie avec l'Association Rubins Nature, jointe en annexe à la présente délibération.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une aide de 42 291 € à l'association Rubins Nature ;

VALIDE la convention financière 2021 entre le Département de la Haute-Savoie et l'association Rubins Nature pour la réalisation de la revue naturaliste « Nature et Patrimoine en Pays de Savoie » ci-annexée ;

AUTORISE M. le Président à la signer ;

AUTORISE le versement de la subvention de fonctionnement à l'association figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE2D00128		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	04031031	738
Subventions de fonctionnement - Personnes de droit privé	ENS - Appui aux collectivités et associations - Fonctionnement	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant à verser (en €)**
21ADE00211	Association Rubins Nature	42 291
	Total de la répartition	**42 291**

PRECISE que les modalités de versement sont prévues à l'article 4 de la convention financière ci-annexée.

Délibération télétransmise en Préfecture le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CONVENTION FINANCIERE 2021
POUR LA RÉALISATION DE LA REVUE NATURALISTE
« NATURE ET PATRIMOINE EN PAYS DE SAVOIE »

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE,

Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER,**
dont le siège social est situé au 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2021-…. en date du 26 juillet 2021,
Dénommé, ci-après « Le Département »,

Et

L'Association Rubins Nature à SALLANCHES,

Représentée par son **Président, Monsieur André PONCHAUD,**
Dont le siège social est situé au 9, rue de Doran - 74700 SALLANCHES,
Dénommée, ci-après « l'Association Rubins Nature ».

VU

Les articles L.113-8 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Afin de mieux protéger un patrimoine naturel et paysager exceptionnel et de répondre à de nouveaux enjeux tels que le développement des loisirs de pleine nature, l'apparition de nouvelles pratiques sportives ou l'accentuation du réchauffement climatique, le Département de la Haute-Savoie a décidé de renforcer son ambition de préservation de la nature et des paysages en approuvant son deuxième Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (2016-2022) le 4 juillet 2016.

Celui-ci s'inscrit dans les compétences et objectifs définis par le Code de l'Urbanisme pour la protection des milieux naturels et des paysages (articles L.113-8 et L.113-10 et suivants).
Il est conforme à la charte des Espaces Naturels Sensibles préparée par l'Assemblée des Départements de France et mobilise les fonds de la Taxe d'Aménagement.

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de la Haute-Savoie poursuit trois axes stratégiques :

- préserver la nature et les paysages notamment en développant un réseau de sites labellisés Espaces Naturels Sensibles, qu'ils soient de Nature Remarquable (RED) ou qu'ils soient de Nature Ordinaire (NATO) et en développant la nature en ville,
- valoriser la nature et les paysages et accueillir les publics,
- enrichir la connaissance sur la biodiversité et les paysages et la partager.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a affirmé sa volonté de développer un partenariat actif avec les associations départementales de protection des espaces, milieux et espèces naturels.

L'Association Rubins Nature qui gère le Centre de la Nature Montagnarde est reconnue Œuvre d'intérêt général. Ce membre dynamique du Réseau Empreintes, contribue à la valorisation, la pédagogie et la connaissance du patrimoine naturel montagnard.
Il présente l'ensemble de ces richesses dans une approche globale des milieux et du territoire savoyard et il s'investit sur les débats de société et les enjeux du développement durable en montagne.

Le Département de la Haute-Savoie a toujours soutenu son action et notamment depuis 2000 la réalisation de la revue « **Nature et Patrimoine en Pays de Savoie** ». Cette revue a pour finalité la connaissance des richesses naturelles et patrimoniales des deux départements pour sensibiliser les habitants aux valeurs de ces territoires.

Conscient de l'intérêt présenté par cette publication au titre de la connaissance et de la sensibilisation du public dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles, le Département a décidé de poursuivre cette action en 2021.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de versement de la subvention entre le Département de la Haute-Savoie et l'Association Rubins Nature dans le cadre de sa politique en faveur du patrimoine naturel et notamment au titre des Espaces Naturels Sensibles. Elle précise les modalités de la participation départementale à la publication de la revue « Nature et Patrimoine en Pays de Savoie » pour l'année 2021.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION RUBINS NATURE

L'Association Rubins Nature assure la responsabilité rédactionnelle de la revue NATURE ET PATRIMOINE EN PAYS DE SAVOIE et le contact avec les milieux scientifiques :

- Elle anime le comité de lecture chargé d'arrêter le sommaire de chaque numéro et d'analyser, notamment sur le plan scientifique, le contenu des articles proposés par les rédacteurs et leur adéquation avec le public visé.

  Ce comité a notamment le souci de :

  - ✓ couvrir des thématiques suffisamment diverses dans le domaine de la nature et du patrimoine en relation avec la nature sur le territoire de la Haute-Savoie, et éventuellement les territoires limitrophes ;

- ✓ veiller à la qualité de la publication : qualité scientifique, prise en compte de points de vue complémentaires, qualité de la présentation et des photos, accessibilité des thèmes pour un public non spécialiste ;
- ✓ réserver dans chaque numéro une place aux pratiques pédagogiques de sensibilisation à l'environnement, notamment celles qui émanent des structures membres du Réseau Empreintes.

- L'Association Rubins Nature assure la préparation de la maquette, étant rappelé que par convention du 29 mai 2000, le Département a mis à sa disposition à cet effet le logiciel Quark Xpress.
- L'Association Rubins Nature procède au moins tous les deux ans à une consultation d'imprimeurs et informe le Département du choix qu'il opére suite à cette consultation.
- Le logo du Département figure au dos de la revue ainsi que sur le poster.
- L'Association Rubins Nature fait imprimer la revue à 4 500 exemplaires. Ce chiffre pourra être modifié à la demande de l'Association Rubins Nature et avec l'accord du service de l'Environnement du Département.
- La revue ne peut être vendue, mais elle est distribuée aux adhérents et membres du Réseau Empreintes. Cette diffusion de la revue est assurée gratuitement par l'Association Rubins Nature en direction de ses membres, des membres des structures appartenant au Réseau Empreintes.
- L'Association Rubins Nature assure la liste de diffusion de la revue et s'engage à consulter le service de l'Environnement du Département une fois par an pour la mise à jour de cette liste.
- 1 200 exemplaires sont envoyés (envois en Postimpact) par l'Association Rubins Nature auprès des élus, des Offices de Tourisme, des bibliothèques, des Guides du Patrimoine des Pays de Savoie, des CDI du département, ainsi qu'auprès d'organismes et de personnalités régionales et transfrontalières.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie prend en charge :

- d'une part, les frais d'impression de trois numéros par an (NPPS 63 – 64- 65) chaque numéro pouvant comprendre 32 à 36 pages et un poster, ainsi que la mise sous pli plus poster jeté : soit **18 901,38 € pour les trois numéros** ;
- les frais de diffusion des 1 200 envois en Postimpact et les deux points de livraison à ANNECY et THONON-les-BAINS par numéro, **soit 8 434,44 € pour trois numéros** ;
- une participation compensant en partie les frais internes du Centre de la Nature Montagnarde induits par l'édition : conception, retouches, déplacements chez l'imprimeur, et les frais de gestion (18 demi-journées par numéro pris en charge à 275 € la demi-journée et un aller-retour chez l'imprimeur Esope à 35 €), **soit 14 955 € pour trois numéros.**

Pour les trois numéros 2021 de la revue NATURE ET PATRIMOINE EN PAYS DE SAVOIE, c'est donc une somme **de 42 291** € qui sera versée à l'Association Rubins Nature.

A noter en ce qui concerne la réalisation des 3 numéros de NATURE ET PATRIMOINE EN PAYS DE SAVOIE que cette subvention ne tient pas compte du temps réellement passé par les auteurs, le comité de lecture et le Réseau Empreintes (actualités).

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT

Le versement se fera selon les modalités suivantes :

- 60 % versés au moment de la signature de la présente convention,
- le solde sur présentation d'un état des dépenses engagées visé par le trésorier pour l'opération considérée.

Si le coût de l'opération n'atteint pas le montant de la dépense prévue, le versement sera ajusté en conséquence.

Le versement est effectué en créditant le compte de l'association libellé comme suit :

Association Rubins Nature
Crédit Agricole des Savoie agence de SALLANCHES
Numéro de compte : 18106000269670434317 2 - Clé RIB 84

ARTICLE 5 - SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION

Le Pôle Animation Territoriale et Développement Durable du Département est chargé du suivi de l'exécution des programmes d'actions annuels conduits dans le cadre de la présente convention.

L'Association Rubins Nature est seule responsable de la mise en œuvre du projet.

L'Association Rubins Nature s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif au terme de la réalisation de l'opération, objet de la présente convention.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association Rubins Nature sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents exigés à l'article 5 entraîne la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article. Le Département informe l'Association Rubins Nature de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION FINANCIERE

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. La convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 8 - INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE.

L'Association Rubins Nature s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le pôle Communication du Département.

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

L'Association Rubins Nature s'engage à mettre à disposition du Département de la HAUTE-SAVOIE toutes les informations susceptibles de renseigner la base de données départementale des Espaces Naturels Sensibles dénommée «observatoire départemental».

ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, et à l'issue d'une procédure de conciliation restée infructueuse, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 11 - LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Président du Département

M. Martial SADDIER

Le Président de l'Association Rubins Nature

M. André PONCHAUD

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0565

OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU PARC NATUREL RÉGIONAL DU MASSIF DES BAUGES POUR SON PROGRAMME D'ACTIONS 2021

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.333-1 et suivants et R.333-1 et suivants,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la délibération n° CD-2020-098 du 07 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-026 du 03 mai 2021 portant sur le Budget Supplémentaire 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la demande de subvention du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges (PNR des Bauges) en date du 10 mai 2021,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 31 mai 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Département est membre du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges. Au-delà de sa participation statutaire, depuis 2003, il contribue au financement d'un programme annuel d'actions du PNR des Bauges, d'un montant de 50 000 €.

Le plan de financement prévisionnel proposé pour 2021 par le PNR des Bauges se répartit de la manière suivante :

N° actions PNR	ACTIONS	Montant en € TTC	Subvention du Département de la Haute-Savoie	
			Montant	%
1121 21 1	Mise en place d'un observatoire photographique et participatif du paysage	5 000	**2 000 €**	40,00
1135 21 1	Etude pour la création d'une plateforme logistique en produits locaux	20 000	**4 000 €**	20,00
1135 21 2	Evènements promotion produits	6 440	**2 500 €**	38,80
1136 21 1	Prestation pour dessertes (AMI CAF) année 3 (2021)	29 524	**2 473 €**	8,30
2111 21 4	Développement d'outils de sensibilisation à la RNCFS des Bauges	17 000	**5 500 €**	32,30
2111 21 5	Actions de suivis, gestion, sensibilisation à la Biodiversité	11 540	**1 000 €**	8,60
2222 21 3	Accompagnement des communes à leurs transitions	15 000	**2 500 €**	16,60
3124 21 1	Programme d'animations des maisons thématiques : animations, évènements, etc.	45 000	**9 500 €**	21,10
3222 21 1	Géopartenaires – Organisation d'une journée de formation des Géopartenaires – Voyage d'étude	6 500	**3 500 €**	53,80
3222 21 4	Observation et promotion de la randonnée	15 000	**3 694 €**	24,60
4241 21 2	Rencontres Géoparc + visibilité sur évènements	21 000	**2 667 €**	12,70
4801 21 1	Appels à projets pédagogiques primaire 2021-2022	15 000	**5 000 €**	33,30
4801 21 2	Programme d'éducation au territoire – Jeunes Citoyens du Parc	26 000	**4 000 €**	15,30
4801 21 3	Sors en Montagne, versant Bauges année 2021 Phase 4	10 000	**1 666 €**	16,60
		Total	**50 000 €**	

Toutes ces actions font l'objet de cofinancements ci-après résumés :

FICHE	MONTANT	AUTRES	REGION AuRA	CD 73	CD 74	PNR	Observations sur « autres »
1121 21 1	5 000 €			3 000 €	**2 000 €**		
1135 21 1	20 000 €		9 000 €	7 000 €	**4 000 €**		
1135 21 2	6 440 €			3 940 €	**2 500 €**		
1136 21 1	29 524 €		8 821 €	4 945 €	**2 473 €**	13 285 €	
2111 21 4	17 000 €		3 000 €	8 500 €	**5 500 €**		
2111 21 5	11 540 €		5 000 €	2 000 €	**1 000 €**	3 540 €	
2222 21 3	15 000 €	5 000 €	5 000 €	2 500 €	**2 500 €**		Communes
3124 21 1	45 000 €		12 500 €	15 000 €	**9 500 €**	8 000 €	
3222 21 1	6 500 €			3 000 €	**3 500 €**		
3222 21 4	15 000 €		6 469 €	3 268 €	**3 694 €**	1 569 €	
4241 21 2	21 000 €		5 000 €	5 333 €	**2 667 €**	8 000 €	
4801 21 1	15 000 €			10 000 €	**5 000 €**		
4801 21 2	26 000 €		13 000 €	9 000 €	**4 000 €**		
4801 21 3	10 000 €		5 000 €	3 334 €	**1 666 €**		
					50 000 €		

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 50 000 € au Parc Naturel Régional du Massif des Bauges pour la réalisation de son programme d'actions 2021 ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention financière ci-annexée ;

AUTORISE le versement de la subvention de fonctionnement à l'organisme figurant dans le tableaux ci-après :

Imputation : ADE2D00135		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	01020005	74
Subventions de fonctionnement au Syndicat Mixte PNR des Bauges	Subvention au Syndicat Mixte PNR des Bauges	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant à verser (en €)**
21ADE00212	Syndicat Mixte PNR des Bauges	50 000
	Total de la répartition	**50 000**

PRECISE que le versement de la subvention de fonctionnement se fera selon les modalités prévues à l'article 3 de la convention ci-annexée ;

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 5 ans à compter de la notification de la subvention au pétitionnaire. Au-delà de ce délai, les subventions seront considérées comme caduques et seront annulées.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CONVENTION concernant les actions
du PARC NATUREL REGIONAL DU MASSIF DES BAUGES
pris en charge par le Département de la HAUTE-SAVOIE
ANNEE 2021

Entre :

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER,**
dont le siège social est situé 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY Cedex, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente n° CP-2021-…. en date du 26 juillet 2021,
Dénommé, ci-après « Le Département »,

Et

Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges,

Représenté par son **Président, Monsieur Philippe GAMEN,**
Dénommé, ci-après « PNR des Bauges »,

Il est convenu ce qui suit :

Depuis 2001, l'Assemblée des Pays de Savoie (APS) devenu Conseil Savoie Mont Blanc (CSMB) adhère au syndicat mixte de gestion du PNR des Bauges et verse, à ce titre, une participation financière obligatoire (statutaire).

Par délibération du 16 février 2007, l'APS devenu CSMB a donné son accord à l'adhésion à la seconde charte du PNR des Bauges, désormais en vigueur. Elle a fixé la clé de répartition des participations financières statutaires, la participation du CSMB se montant désormais à 20 % du budget de fonctionnement du Parc.

Les deux Conseils Départementaux permettent également l'accès à leurs lignes thématiques « classiques » en ce qui concerne des programmes d'actions spécifiques et selon des critères de subventionnement et les règles de programmations propres à chaque Département.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie soutient le programme annuel d'actions du Parc à hauteur de 50 000 €.

La présente convention a pour objet :

- d'une part de fixer les engagements réciproques des parties,
- d'autre part, à préciser les modalités d'intervention du Département de la Haute-Savoie en ce qui concerne les programmes d'actions du Parc.

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2021

La contribution maximum du Département de la Haute-Savoie au programme d'actions spécifiques 2021 conduit par le Parc Naturel Régional du Massif des Bauges s'élève au maximum à **50 000 €.**

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'ACTIONS 2021

Le plan de financement prévisionnel proposé pour 2021 par le PNR des Bauges se répartit de la manière suivante :

N° actions PNR	ACTIONS	Montant en € TTC	Subvention du Département de la Haute-Savoie	
			Montant	%
1121 21 1	Mise en place d'un observatoire photographique et participatif du paysage	5 000	**2 000 €**	40,00
1135 21 1	Etude pour la création d'une plateforme logistique en produits locaux	20 000	**4 000 €**	20,00
1135 21 2	Evènements promotion produits	6 440	**2 500 €**	38,80
1136 21 1	Prestation pour dessertes (AMI CAF) année 3 (2021)	29 524	**2 473 €**	8,30
2111 21 4	Développement d'outils de sensibilisation à la RNCFS des Bauges	17 000	**5 500 €**	32,30
2111 21 5	Actions de suivis, gestion, sensibilisation à la Biodiversité	11 540	**1 000 €**	8,60
2222 21 3	Accompagnement des communes à leurs transitions	15 000	**2 500 €**	16,60
3124 21 1	Programme d'animations des maisons thématiques : animations, évènements….	45 000	**9 500 €**	21,10
3222 21 1	Géopartenaires – Organisation d'une journée de formation des Géopartenaires – Voyage d'étude	6 500	**3 500 €**	53,80
3222 21 4	Observation et promotion de la randonnée	15 000	**3 694 €**	24,60
4241 21 2	Rencontres Géoparc + visibilité sur évènements	21 000	**2 667 €**	12,70
4801 21 1	Appels à projets pédagogiques primaire 2021-2022	15 000	**5 000 €**	33,30
4801 21 2	Programme d'éducation au territoire – Jeunes Citoyens du Parc	26 000	**4 000 €**	15,30
4801 21 3	Sors en Montagne, versant Bauges année 2021 Phase 4	10 000	**1 666 €**	16,60
		Total	**50 000 €**	

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENTS DE LA SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME D'ACTIONS 2021

Le versement se fera selon les modalités suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % du montant total de la subvention toutes actions confondues, en maîtrise d'ouvrage Parc, soit 25 000 € sur sollicitation écrite du Syndicat Mixte de Gestion du PNR,

- versement du solde, action par action, sur présentation d'un justificatif des dépenses réalisées, visé par le Percepteur, sous réserve de la disponibilité des crédits inscrits au budget annuel du Département. Si le coût de chaque action n'atteint pas le montant de la dépense prévue, le montant du solde sera ajusté au prorata des dépenses effectivement réalisées. Si l'action n'est pas effectuée en totalité dans les cinq ans suivant le millésime de l'action, le solde est calculé au prorata des dépenses engagées et aucun autre versement ne pourra alors intervenir.

Pour 2021, 50 000 € sont d'ores et déjà inscrits au budget primitif et la Commission Permanente a validé leur destination.

Pour les années suivantes, le montant des crédits alloués chaque année et leur destination, à la condition qu'ils soient inscrits au budget du Département pour l'année en cause, sera validé par une convention. Si cette inscription n'est pas réalisée, le Département en informe le Parc des Bauges dans les 15 jours qui suivent le vote du budget départemental.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONCERTATION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE PARC NATUREL REGIONAL

Deux, voire trois rencontres annuelles permettront de faire le point sur l'exécution des programmes en cours et de présenter le programme de l'année suivante à partir des priorités établies par les instances du Syndicat mixte du Parc, en fonction des moyens d'intervention, et dans le respect des compétences mais aussi des politiques départementales menées par ailleurs sur le territoire concerné.

Un bilan annuel de la présente convention est mis en œuvre. A cet effet, le Parc Naturel Régional organise une rencontre annuelle avec les représentants du Département en y associant les autres financeurs du programme d'actions du Parc.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification. Elle couvre la période à compter du 1er janvier 2021 et pour la durée du temps de réalisation du programme d'actions 2021. Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 5 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Elle peut être dénoncée chaque année, dans les 15 jours qui suivent le vote du budget départemental. La convention sera résiliée de plein droit en cas de déclassement du PNR des Bauges ou de non-respect de l'une ou de l'autre des parties des termes de la présente convention. Elle pourra faire l'objet le cas échéant d'avenants, voire d'une résiliation, pour tenir compte de l'évolution du contexte institutionnel, et des politiques contractuelles d'aménagement du territoire des autres partenaires du Parc.

ARTICLE 6 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations,
- valoriser le soutien du Département de la Haute Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse,
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le pôle Communication du Département.

De plus, le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges s'engage à mettre à disposition du Département de la Haute-Savoie toutes les informations susceptibles de renseigner la base de données départementale des Espaces Naturels Sensibles dénommée « observatoire départemental ».

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, et à l'issue d'une procédure de conciliation restée infructueuse, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Président du Département	Le Président du Syndicat Mixte du PNR des Bauges
Martial SADDIER	**Philippe GAMEN**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0566

OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES : CONTRAT DE TERRITOIRE ESPACES NATURELS SENSIBLES DU SALEVE-GENEVOIS - VERSEMENT DE SUBVENTIONS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS POUR LES FICHES ACTIONS 10 ET 26

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.333-1 et suivants et R.333-1 et suivants,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2019-0485 du 1er juillet 2019 approuvant le Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) du Salève-Genevois 2019-2024,

Vu la délibération n° CD-2020-098 du 07 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-026 du 03 mai 2021 portant sur le Budget Supplémentaire 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les demandes de subvention de la Communauté de Communes du Genevois (CCG) des 20 et 31 août 2020,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 02 novembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Communauté de Communes du Genevois (CCG) sollicite le Département pour des fiches actions du Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (ENS) Salève-Genevois.

I/ FA 10 du CTENS SALEVE-GENEVOIS - Entretien du site Réseau Ecologique Départemental (RED) de la Feuillée à Saint-Julien-en-Genevois pour 2019-2024

La partie inventaire de cette fiche action sera demandée en 2023 et la mise à jour du plan de gestion en 2024. Pour la partie entretien de ce site du Réseau Ecologique Départemental (RED), le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Nom du bénéficiaire	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € TTC	Montant subventionnable retenu en € TTC par le CD
CCG	Entretien du site RED de la Feuillée à Saint-Julien-en-Genevois pour 2019-2024	90 000	90 000

Cofinancement attendu	Montant en €	en % du coût du projet € TTC
Département de la Haute-Savoie	**54 000**	**60**
TOTAL DU COFINANCEMENT	54 000	60

Autofinancement de la CCG	36 000	40

II/ FA 26 du CTENS SALEVE- GENEVOIS - Animation auprès des scolaires du primaires (années scolaires 2020-2021,2021-2022, 2022-2023, 2023-2024)

Cette fiche action relative aux animations (marché attribué au groupement Maison du Salève-Apollon 74-Anim'nature) a le plan de financement prévisionnel suivant :

Nom du bénéficiaire	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € TTC	Montant subventionnable retenu en € TTC par le CD
CCG	FA 26 du CTENS SALEVE-GENEVOIS - Animation auprès des scolaires du primaires (années scolaires 2020-2021,2021-2022, 2022-2023, 2023-2024)	39 960	39 960

Cofinancement attendu	Montant en €	en % du coût du projet € TTC
Département de la Haute-Savoie	**31 968**	**80**
TOTAL DU COFINANCEMENT	31 968	80

Autofinancement de la CCG	7 992	20

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I/ FA 10 du CTENS SALEVE-GENEVOIS - Entretien du site Réseau Ecologique Départemental (RED) de la Feuillée à Saint-Julien-en-Genevois pour 2019-2024

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 54 000 € à la Communauté de Communes du Genevois pour l'entretien du site RED de la Feuillée 2019-2024 ;

AUTORISE le versement de la subvention à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE2D00124		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	04031031	738
Subventions aux communes et structures intercommunales	ENS - Appui aux Collectivités et Associations - Fonctionnement	

N° d'engagement CP	Bénéficiaire de la répartition	Montant à verser (en €)
21ADE00225	CCG - Entretien du site RED de la Feuillée à Saint-Julien-en-Genevois	54 000
	Total de la répartition	**54 000**

PRECISE que le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera en deux fois :

- un acompte de 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération concernée,
- le solde sur présentation d'un état des dépenses engagées par le bénéficiaire, visé en original par le percepteur.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel.

PRECISE que les dépenses prises en compte pour cette action peuvent démarrer au 1er janvier 2019 ;

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai de 5 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée ;

II/ FA 26 du CTENS SALEVE- GENEVOIS - Animation auprès des scolaires du primaires (années scolaires 2020-2021,2021-2022, 2022-2023, 2023-2024)

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 31 968 € à la Communauté de Communes du Genevois pour l'animation auprès des scolaires du primaire ;

AUTORISE le versement de la subvention à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE2D00124		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	04031031	738
Subventions aux Communes et structures intercommunales	ENS - Appui aux Collectivités et Associations - Fonctionnement	

N° d'engagement CP	Bénéficiaire de la répartition	Montant à verser (en €)
21ADE00226	CCG – Animation auprès des scolaires du primaire	31 968
	Total de la répartition	**31 968**

PRECISE que le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera en deux fois :

- un acompte de 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération concernée,
- le solde sur présentation d'un état des dépenses engagées par le bénéficiaire, visé en original par le percepteur.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel.

PRECISE que les dépenses prises en compte pour cette action peuvent démarrer au 1er juin 2020 ;

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai de 5 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0567

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY GLIERES :
I/ DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AMENAGEMENT DES SENTIERS
II/ DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA POSE DE BALISAGE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2013-0347 du 10 décembre 2013 adoptant une nouvelle politique de randonnée,

Vu la délibération n° CP-2015-0197 du 02 mars 2015 portant sur la mise en œuvre d'aides adaptées pour garantir la qualité du réseau PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) durant la mise en place des Schémas Directeurs de la Randonnée,

Vu la délibération n° CD-2020-098 du 07 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021,

Vu la délibération n°CD-2021-025 du 03 mai 2021 portant sur le Budget Supplémentaire 2021 de la 6ème Commission Tourisme, Lacs et Montagne,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les demandes de subventions de la Communauté de Communes Faucigny Glières pour l'aménagement des sentiers et pour la pose de balisage,

Vu l'avis favorable émis par la 6ème Commission Tourisme, Lacs et Montagne du 28 mai 2021.

COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY GLIERES :

I/ DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AMENAGEMENT DES SENTIERS

La Communauté de Communes Faucigny Glières sollicite une aide pour l'aménagement des Sentiers d'Intérêt Départemental de niveau 2 (SID2) :

- le Lac de Lessy (Col de Sosay, Lainvouet) pour des travaux de piochage, d'assise de sentier, d'installation d'une main courante, d'une échelle et de portes de parc,

- la Glacière aux Frachets pour des travaux de piochage, d'abattage d'arbres, d'installation de sept mains-courantes et de trois marches,

- le Sentier des Patriotes pour le broyage de branchages, la remise en forme de l'assise et l'installation de portes de parc.

Pour rappel, sur les 101,9 kilomètres de sentiers inscrits au PDIPR, 70,6 km peuvent faire l'objet d'un soutien financier du Département car classés en SID2.

La Communauté de Communes Faucigny Glières coordonne l'aménagement et l'entretien de 101,9 kilomètres de PDIPR.

Demande de subvention

Le Schéma Directeur de la Randonnée de la Communauté de Communes Faucigny Glières a été validé par la délibération n° CP-2020-0256 en date du 14 avril 2020.

Les objectifs de cette réalisation sont conformes aux orientations de la politique randonnée du Département.

Le plan de financement est le suivant :

Nom de la commune ou EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Communauté de Communes Faucigny Glières	Aménagement des sentiers (SID2)	9 084,27	9 084,27

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie pour la Communauté de Communes Faucigny Glières	4 542,14	50
TOTAL DES COFINANCEMENTS	4 542,14	50

Participation de la collectivité	4 542,13	50

II/ DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA POSE DE BALISAGE

La Communauté de Communes Faucigny Glières sollicite une aide pour la pose de balisage sur les sentiers suivants classés en SID2 : le Lac de Lessy depuis Paradis et Cenise, le Sentier des Patriotes, les Rochers de Leschaux et la Glacière aux Frachets.

Demande de subvention

Les objectifs de cette réalisation sont conformes aux orientations de la politique randonnée du Département.

Le plan de financement est le suivant :

Nom de la commune ou EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Communauté de Communes Faucigny Glières	Pose de balisage (SID2)	16 617,19	16 617,19

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie pour la Communauté de Communes Faucigny Glières	8 308,60	50
TOTAL DES COFINANCEMENTS	8 308,60	50

Participation de la collectivité	8 308,59	50

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY GLIERES :

I/ DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AMENAGEMENT DES SENTIERS

ACCORDE une subvention de 4 542,14 € à la Communauté de Communes Faucigny Glières.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030106 intitulée : « Subvention Rando EPCI – Aide à l'aménagement 2021 » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération (en €)**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2021	2022	2023 et suivants
TOU1D00040	AF21TOU020	21TOU00016	Aide à l'aménagement des sentiers (SID2)	4 542,14	2 271,07	2 271,07	
			Total	4 542,14	2 271,07	2 271,07	

AUTORISE le versement de la subvention à la collectivité figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00040		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030106	738
Subventions Rando EPCI – Aide à l'aménagement 2021	ENS/Appui aux collectivités et associations INV	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF21TOU020	Exception justifiée	Communauté de Communes Faucigny Glières	4 542,14
		Total de la répartition	**4 542,14**

PRECISE que le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % dès notification de la présente délibération,
- le solde à l'achèvement des travaux et sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier Principal.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, soit 9 084,27 € pour l'aménagement des sentiers, le montant de la subvention sera ajusté à 50 % des dépenses réelles en SID2.

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

II/ DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA POSE DE BALISAGE

ACCORDE une subvention de 8 308,60 € à la Communauté de Communes Faucigny Glières.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030107 intitulée : « Subvention Rando équipt. Mobilier signa/panneaux 2021 » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération (en €)	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
					2021	2022	2023 et suivants
TOU1D00040	AF21TOU021	21TOU00017	Aide à la pose de balisage (SID2)	8 308,60	4 154,30	4 154,30	
			Total	8 308,60	4 154,30	4 154,30	

AUTORISE le versement de la subvention à la collectivité figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00040		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030107	738
Subventions Rando équipt. Mobilier signa/panneaux 2021	ENS/Appui aux collectivités et associations INV	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention (en €)
AF21TOU021	Exception justifiée	Communauté de Communes Faucigny Glières	8 308,60
		Total de la répartition	**8 308,60**

PRECISE que le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % dès notification de la présente délibération,
- le solde à l'achèvement des travaux et sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier Principal.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, soit 16 617,19 € pour la pose de balisage, le montant de la subvention sera ajusté à 50 % des dépenses réelles en SID2.

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0568

OBJET : SYNDICAT MIXTE DES GLIERES :
I/ DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AMENAGEMENT DES SENTIERS
II/ DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA POSE DE BALISAGE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2013-0347 du 10 décembre 2013 adoptant une nouvelle politique de randonnée,

Vu la délibération n° CP-2015-0197 du 02 mars 2015 portant sur la mise en œuvre d'aides adaptées pour garantir la qualité du réseau PDIPR durant la mise en place des Schémas Directeurs de la Randonnée,

Vu la délibération n° CD-2020-098 du 07 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-025 du 03 mai 2021 portant sur le Budget Supplémentaire 2021 de la 6ème Commission Tourisme, Lacs et Montagne,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les demandes de subventions du Syndicat Mixte des Glières pour l'aménagement des sentiers et pour la pose de balisage,

Vu l'avis favorable émis par la 6ème Commission Tourisme, Lacs et Montagne du 28 mai 2021.

SYNDICAT MIXTE DES GLIERES :

I/ DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AMENAGEMENT DES SENTIERS

Le Syndicat Mixte des Glières sollicite une aide pour l'aménagement du sentier GR96® - Sentier de l'Attaque au Plateau des Glières, classé en Sentier d'Intérêt Départemental de niveau 1 (SID1).

Pour rappel, sur les 50 kilomètres de sentiers inscrits au PDIPR qui peuvent faire l'objet d'un soutien financier, 10,6 km sont classés en SID1 et 39,4 km sont classés en SID2.

Le Syndicat Mixte des Glières coordonne l'aménagement et l'entretien des 50 kilomètres de PDIPR.

Demande de subvention

Le Schéma Directeur de la Randonnée du Syndicat Mixte des Glières a été validé par la délibération n° CP-2019-0531 en date du 26 août 2019.

Les objectifs de cette réalisation sont conformes aux orientations de la politique randonnée du Département.

Le plan de financement est le suivant :

Nom de la commune ou EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Syndicat Mixte des Glières	Aménagement GR®96 montée Sentier de l'Attaque (SID1)	32 748,10	32 748,10

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie pour le Syndicat Mixte des Glières	22 923,67	70
TOTAL DES COFINANCEMENTS	22 923,67	70

Participation de la collectivité	9 824,43	30

II/ DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA POSE DE BALISAGE

Le Syndicat Mixte des Glières sollicite une aide pour la pose de balisage sur les sentiers suivants classés en SID1 et SID2 : le GR®96 Sentier de l'Attaque (SID1) et le Sentier Tom Morel (SID2).

Demande de subvention

Les objectifs de cette réalisation sont conformes aux orientations de la politique randonnée du Département.

Le plan de financement est le suivant :

Nom de la Commune ou EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Syndicat Mixte des Glières	Pose de balisage sur le GR96 – sentier de l'Attaque (SID1) et le sentier Tom Morel (SID2)	20 000,00	20 000,00
	dont SID1	10 600,00	70
	dont SID2	9 400,00	50

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie pour le Syndicat Mixte des Glières (SID1)	7 420,00	70
TOTAL DES COFINANCEMENTS	7 420,00	70
Département de la Haute-Savoie pour le Syndicat Mixte des Glières (SID2)	4 700,00	50
TOTAL DES COFINANCEMENTS	4 700,00	50

Participation de la collectivité (SID1)	3 180,00	30
Participation de la collectivité (SID2)	4 700,00	50

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

SYNDICAT MIXTE DES GLIERES :

I/ DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AMENAGEMENT DES SENTIERS

ACCORDE une subvention de 22 923,67 € au Syndicat Mixte des Glières,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030106 intitulée : « Subvention Rando EPCI – Aide à l'aménagement 2021 » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération (en €)**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2021	2022	2023 et suivants
TOU1D00040	AF21TOU022	21TOU00016	Aide à l'aménagement des sentiers (SID1)	22 923,67	11 461,84	11 461,83	
			Total	22 923,67	11 461,84	11 461,83	

AUTORISE le versement de la subvention à la collectivité figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00040		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030106	738
Subventions Rando EPCI – Aide à l'aménagement 2021	ENS/Appui aux collectivités et associations INV	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF21TOU022	Exception justifiée	Syndicat Mixte des Glières	22 923,67
		Total de la répartition	**22 923,67**

PRECISE que le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % dès notification de la présente délibération,
- le solde à l'achèvement des travaux et sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier Principal.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, soit 32 748,10 € pour l'aménagement des sentiers, le montant de la subvention sera ajusté à 70 % des dépenses réelles en SID1.

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

II/ DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA POSE DE BALISAGE

ACCORDE une subvention de 12 120 € au Syndicat Mixte des Glières.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030107 intitulée : « Subvention Rando équipt. Mobilier signa/panneaux 2021 » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération (en €)**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2021	2022	2023 et suivants
TOU1D00040	AF21TOU023	21TOU00017	Aide à la pose de balisage (SID1 et SID2)	12 120,00	6 060,00	6 060,00	
			Total	12 120,00	6 060,00	6 060,00	

AUTORISE le versement de la subvention à la collectivité figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00040		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030107	738
Subventions Rando équipt. Mobilier signa/panneaux 2021	ENS/Appui aux collectivités et associations INV	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF21TOU023	Exception justifiée	Syndicat Mixte des Glières	12 120,00
		Total de la répartition	**12 120,00**

PRECISE que le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % dès notification de la présente délibération,
- le solde à l'achèvement des travaux et sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier Principal.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, soit 20 000 € pour la pose de balisage, le montant de la subvention sera ajusté à 70 % des dépenses réelles en SID1 et 50 % en SID2.

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0569

OBJET : POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE : AIDES DEPARTEMENTALES AUX ASSOCIATIONS DE MEMOIRE 2021 ET AVENANT A LA CONVENTION TRIENNALE 2020-2021-2022 AVEC LE COMITE HAUT-SAVOYARD DES ASSOCIATIONS DE MEMOIRE DE LA RESISTANCE ET DE LA DEPORTATION (CRD74)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-4,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2020-0408 du 15 juin 2020 adoptant le plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards,

Vu la délibération n° CP-2020-0454 du 06 juillet 2020 approuvant la conclusion d'une convention triennale 2020-2021-2022 avec le Comité haut-savoyard des associations de mémoire, de la Résistance et de la Déportation (CRD 74),

Vu la délibération n° CP-2020-0827 du 30 novembre 2020 intitulée « Culture, patrimoines et mémoire, marqueurs de l'identité du département et leviers d'attractivité pour un développement territorial équilibré »,

Vu la délibération n° CD-2020-093 du 07 décembre 2020 adoptant le Budget Primitif 2021 de la politique départementale Culture et Patrimoine,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les demandes de subventions des associations de mémoire, au titre de l'année 2021, reçues par le Département,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa séance du 17 mai 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président précise que le Département de la Haute-Savoie apporte son concours aux associations de mémoire dans leurs actions pour la perpétuation de la mémoire et la défense des intérêts du monde combattant, et souligne l'importance des manifestations organisées à cet effet. Dans ce cadre, le Département souhaite poursuivre son implication en faveur :

1) des associations de mémoire qui ont déposé un dossier de demande de subvention au titre de l'année 2021, auxquelles il est proposé d'accorder une aide financière totale de 37 100 € répartie comme mentionné ci-après ;

2) du Comité haut-savoyard des associations de mémoire, de la Résistance et de la Déportation (CRD 74), qui fédère l'action de neuf associations liées à la Résistance et à la déportation, et avec lequel le Département s'est engagé par convention triennale 2020/2022. Au regard des projets du CRD 74 pour 2021, il est proposé de lui accorder une aide financière de 1 000 €. L'avenant correspondant est présenté en annexe.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCEPTE les propositions de la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine ;

APPROUVE et AUTORISE M. le Président à signer l'avenant à la convention du 06 juillet 2020 conclue entre le Département de la Haute-Savoie et le CRD 74, présenté en annexe ;

AUTORISE le versement des subventions aux structures figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : DAC2D00229		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	0704001	311
Subventions aux associations	Devoir de mémoire	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
21DAC01393	Association des Glières pour la mémoire de la Résistance	12 000
21DAC01394	Amicale de la Résistance Espagnole	400
21DAC01395	Le Souvenir Français, Délégation Générale de Haute-Savoie	1 200
21DAC01396	Fédération Nationale des Anciens Combattants Algérie, Maroc, Tunisie (FNACA)	500
21DAC01397	Fondation pour la France Libre	400
21DAC01398	Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation (AFMD – DT 74)	500
21DAC01399	Union Fédérale des Anciens Combattants et Victimes de guerre de la Haute-Savoie (UFDAC 74)	2 200
21DAC01400	Union Nationale des Combattants (UNC Alpes)	8 000
21DAC01401	Union Départementale des Associations de Combattants et Victimes de Guerre (UDAC VG 74)	8 100
21DAC01402	Le trait d'union de la Résistance Haut-Savoyarde (ANACR TU 74)	2 000
21DAC01403	Association des déportés, internés, résistants et patriotes (ADIRP 74)	800
21DAC01404	Comité Haut-Savoyard des associations de mémoire de la Résistance et de la Déportation (CRD 74)	1 000
	Total de la répartition	**37 100**

Un avenant à la convention du 06 juillet 2020 sera établi pour le Comité haut-savoyard des associations de mémoire, de la Résistance et de la Déportation (CRD 74).

Le paiement des subventions aux associations de mémoire sera fait en un seul versement après publication de la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

AVENANT A LA CONVENTION DU 6 JUILLET 2020 CONCLUE ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LE COMITE HAUT-SAVOYARD DES ASSOCIATIONS DE MEMOIRE DE LA RESISTANCE ET DE LA DEPORTATION (CRD 74)

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 Annecy Cedex, représenté par **M. Martial Saddier,** son Président en exercice, dûment habilité(e) par délibération de la Commission Permanente n° CP-2021-…. du 26 juillet 2021,

d'une part,

ET :

Le Comité haut-savoyard des associations de mémoire, de la Résistance et de la Déportation (CRD 74), 15 rue des Romains, Pringy, 74370 Annecy, représenté par **MM. Gérard Métral** et **Bernard Néplaz,** ses co-Présidents,

d'autre part,

PREAMBULE :

Vu la délibération de la Commission Permanente n°CP-2020-0454 du 6 juillet 2020,

IL EST EXPOSE ET ARRETE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de son soutien aux associations de mémoire dans leurs actions pour la perpétuation de la mémoire et la défense des intérêts du monde combattant, le Département de la Haute-Savoie s'est engagé, par convention triennale 2020-2021-2022, à allouer annuellement au CRD 74 une subvention de fonctionnement afin de contribuer aux initiatives et projets en faveur du devoir de mémoire.

Article 1 : Montant de la subvention pour l'année 2021
La subvention allouée par le Département de la Haute-Savoie au CRD 74 s'élève, pour l'année 2021, à 1 000 € et concerne uniquement les dépenses de fonctionnement de l'association, les projets de l'année 2021 ayant dû être annulés en raison de la crise sanitaire.

Article 2 :
Les autres articles restent inchangés.

Fait à Annecy, en deux exemplaires, le …… 2021

Le Président du Département
de la Haute-Savoie,

Martial Saddier

Le Comité haut-savoyard des associations de mémoire de la Résistance et de la Déportation (CRD74)
Les Co-Présidents,

Gérard Métral Bernard Néplaz

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0570

OBJET : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR LA VIDEOPROTECTION AU COLLEGE MONT DES PRINCES A SEYSSEL

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et ses articles L.213-2, L.421-23, R.531-52 et R.531-53,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 de l'Assemblée départementale adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2021 adoptées (délibération n° CD-2021-092 du 07 décembre 2020 adoptant le Budget Primitif 2021 de la politique départementale en faveur de l'Education, Jeunesse et Sport, délibération n° CD-2021-022 du 03 mai 2021 adoptant de Budget Supplémentaire 2021 de la politique départementale en faveur de l'Education, Jeunesse et Sport),

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la demande de subvention du collège Le Mont des Princes en date du 26 mai 2021,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sport, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 14 juin 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que les collèges sont une des compétences majeures du Département, pour ce qui relève du patrimoine et du fonctionnement des collèges publics.

Considérant la demande de subvention pour la mise en place d'un système de vidéo-protection au collège Le Mont des Princes à Seyssel.

Considérant l'intérêt de cette demande permettant de surveiller les accès et le plateau sportif de l'établissement dont le montant s'élève à 12 277,82 € TTC pour l'installation de 4 caméras et de 7 écrans de contrôle.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement au collège Le Mont des Princes de Seyssel figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : EFF1D00046		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20431	05021001144	221
Subventions aux établissements scolaires – Biens mobiliers, matériels et études	Subv. Eq. Collèges Anemasse Seyssel	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention (en €)
AF21EFF002	21EFF00478	Collège Mont des Princes	12 277,82
		Total de la répartition	**12 277,82**

La subvention est attribuée sur présentation de la facture acquittée et versée en une seule fois.

Délibération télétransmise en Préfecture le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0571

OBJET : IMPLANTATION DU NOUVEAU COLLEGE DE THONON-LES-BAINS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation,

Vu le code de l'expropriation,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par le Comité de Pilotage (COPIL) collège dans sa séance du 26 avril 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que les études réalisées sur la sectorisation des collèges publics du bassin de Thonon-les-Bains ont montré la nécessité de créer un nouveau collège dans l'agglomération thononaise pour absorber l'augmentation prévisionnelle des effectifs à horizon 2030.

Dans un objectif de mixité sociale du nouveau collège à créer, le secteur de recrutement du nouveau collège devra comprendre le quartier prioritaire de Collonges-Sainte-Hélène.

Or, afin de satisfaire à cet enjeu tout en densifiant l'urbanisation dans les espaces existants, le site du camping du Lac Noir de Thonon-les-Bains est apparu comme particulièrement intéressant pour accueillir un projet d'une envergure estimée à ce jour à 2,5 hectares.

Des négociations amiables pour l'acquisition du terrain ont été menées par la commune de Thonon-les-Bains avec les propriétaires.

Ces négociations sont malheureusement demeurées vaines malgré une proposition d'acquisition faite d'après l'estimation de France Domaines.

Aussi, afin de préserver l'intérêt public qui s'attache à retenir le meilleur emplacement pour la localisation du collège à créer, le département de Haute-Savoie envisage désormais de recourir à une enquête publique qui pourrait conduire à l'expropriation des biens situés dans l'emprise du camping du Lac Noir et qui seraient strictement nécessaires à la construction de cet équipement public.

Pour ce faire, le département aura recours à un mandat de maîtrise d'ouvrage pour le portage complet du projet (programme, DUP, études environnementales, construction du collège).

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le principe du recours à un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la construction du nouveau collège de Thonon-les-Bains,

DIT qu'une enquête publique sera menée qui pourrait conduire à l'expropriation des biens strictement nécessaires à la construction du nouveau collège de Thonon-les-Bains et compris dans l'emprise du camping du Lac Noir.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0572

OBJET : CONVENTION DE GESTION MUTUALISEE DES INSTALLATIONS DU COLLEGE LOUIS ARMAND A CRUSEILLES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et ses articles L.213-2, L.421-23, R.531-52 et R.531-53,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 de l'Assemblée départementale adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-092 du 07 décembre 2020 adoptant le Budget Primitif 2021 de la politique départementale en faveur de l'Education, Jeunesse et Sport,

Vu la délibération n° CD-2021-022 du 03 mai 2021 adoptant de Budget Supplémentaire 2021 de la politique départementale en faveur de l'Education, Jeunesse et Sport,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sport, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 14 juin 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Commune de Cruseilles et le Département ont confié par marché public la confection des repas des publics relevant de leur compétence respective en matière de restauration scolaire à un prestataire privé à compter de la rentrée scolaire 2020-2021.

Celui-ci a été sélectionné par un groupement de commande constitué entre les deux collectivités. Les prestations sont exécutées dans la cuisine centrale du collège Louis Armand.

Aussi, il est proposé d'établir une convention de gestion mutualisée des installations du collège Louis Armand qui précise la répartition des rôles entre le Département, la Commune et le collège :

- personnels : l'équipe d'agents est communale à l'exception du chef de cuisine et du second, employés du prestataire du marché « 1001 repas ».
  Le Département verse une participation aux charges de personnel en rapport avec le nombre de repas produits ;

- matériels et entretien : d'une part, les équipements de production et les mobiliers de restauration deviennent propriété intégrale après facturation par la Commune selon la valeur des biens estimée conjointement ; d'autre part, les frais d'entretien font l'objet d'un reversement de la Commune au Département en rapport avec le nombre de repas produits ;

- les modalités d'accès aux locaux de l'accueil périscolaire et à l'auditorium du collège sont précisées dans la convention.

Par ailleurs, le rachat par le Département des biens appartenant à la Commune situés dans l'enceinte du collège et inventoriés selon l'article 4 de la convention jointe en annexe, interviendra en fin d'année 2021 sous réserve des crédits votés au budget.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer la convention annexée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CONVENTION DE GESTION MUTUALISEE DES INSTALLATIONS DU COLLEGE LOUIS ARMAND A CRUSEILLES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le code de l'éducation, et notamment son article L 213-2
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques
- CONSIDERANT qu'un groupement de commandes a été créé entre la Commune et le Conseil Départemental 74 pour la gestion du service de restauration scolaire et le lancement de la procédure d'appel d'offres,
- Vu l'accord cadre n°2020-0472 conclu entre le Conseil Départemental en qualité de pouvoir adjudicateur et la Société Mille et Un Repas, contractant en date du 8 juin 2020, relatif la gestion du service de restauration scolaire des élèves du collège Louis Armand et des élèves des écoles primaires de la Commune de Cruseilles (lot 1),

Considérant que le prestataire privé a été sélectionné par un groupement de commande constitué entre les deux collectivités,

Considérant que ces prestations seront exécutées dans la cuisine centrale du collège Louis Armand, propriété du département,

Considérant enfin que la commune occupe provisoirement des préfabriqués situés dans l'enceinte du collège, pour l'accueil périscolaire et pour l'accueil d'associations.

Il convient d'organiser les responsabilités respectives des deux collectivités et du chef d'établissement.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Entre

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président,… , dûment habilité par une délibération n°….. du …… juillet 2021 de la Commission Permanente,

ET

La Commune de CRUSEILLES représentée par son Maire, **Madame Sylvie MERMILLOD**, dûment habilitée par une délibération du conseil municipal en date du .

ET

Le Collège Louis Armand de Cruseilles, représenté par sa Principale, Madame Sylvie QUIBLIER, dûment habilitée par une décision du Conseil d'Administration du .

SECTION 1 – RESTAURATION SCOLAIRE

Article 1 – ACCES AUX LOCAUX

Le département autorise la commune à faire exécuter son marché public de restauration dans l'enceinte de l'établissement et à y faire travailler ses équipes, sous réserve qu'elles aient été dûment désignées au chef d'établissement et au département.
Le service des repas aux élèves du primaire est géré par la Commune hors des locaux du collège.

Article 2 - HYGIENE ET SECURITE

Le prestataire privé titulaire des marchés publics de restauration assure l'entretien et le nettoyage courant des locaux de la cuisine.
L'équipe des agents communaux assure l'entretien et le nettoyage de l'ensemble des locaux de restauration tel que défini à l'article 3 de la présente.
Le collège assure l'entretien et la maintenance :

- des réseaux de distribution des fluides (eau, gaz, électricité),
- des installations de chauffage,
- des installations de sonorisation et d'éclairage,
- des installations de ventilation des locaux.

La vérification :
- des extincteurs,
- des installations de gaz,
- des installations électriques,
- des installations de protection anti-incendie ou anti-intrusion.

Article 3 - EQUIPE DE RESTAURATION MUNICIPALE

Une équipe de 10 agents communaux représentant 7,6 ETP est à disposition du prestataire et affectée à la production, au service des repas et au nettoyage de l'ensemble de leur périmètre d'intervention conformément au marché de restauration scolaire. La commune est responsable du management de cette équipe.
En matière de sécurité, tout personnel intervenant dans les locaux du collège est placée sous l'autorité du chef d'établissement.

Concernant les décisions importantes pouvant impacter l'organisation générale du service de restauration des collégiens, celles-ci seront prises d'un commun accord entre le chef d'établissement et la Commune de Cruseilles.

Concernant le fonctionnement quotidien du service, deux interlocuteurs sont clairement identifiés :
- le chef de cuisine, garant de la bonne exécution du service au quotidien et contact privilégié du chef d'établissement
- un agent municipal chargé de la coordination de l'équipe de restauration sur site. Il assure également le lien avec le responsable du service enfance-jeunesse de la commune et le chef de cuisine.

Le coordinateur communal présent quotidiennement sur place assure la coordination de l'équipe et le respect du périmètre d'intervention, à savoir :

- Utilisation de la cuisine et des salles connexes (laverie…)
- Présence au niveau de la salle de restauration
- Nettoyage des locaux de restauration

Cela exclut l'intervention du personnel communal au niveau :

- Du hall d'entrée du self ainsi que des sanitaires situés à proximité
- Du sas de sortie à l'arrière de la salle de restauration

Le département participera à ces frais de personnel au prorata des repas produits pour les collégiens. Pour ce faire, en fin d'année scolaire, un état arrêté des repas effectivement servis et un état des dépenses de personnel relatives à cette équipe permettront l'émission par les services communaux d'un titre de recettes.
Le coût d'un ETP sera déterminé par la moyenne annuelle des tous salaires bruts chargés des effectifs communaux dédiés au restaurant scolaire du collège.
Les arrondis seront déterminés comme suit :

A partir de +0,10 > prise en charge de 0,50

> 5,09 ETP correspondrait à une prise en charge de 5 ETP

> 5,10 ETP correspondrait à une prise en charge de 5,5 ETPA partir de +0,5 > prise en charge de

> 5,49 ETP correspondrait à une prise en charge de 5,5 ETP

> 5,5 ETP correspondrait à une prise en charge de 6 ETP

En fonction des nouveaux besoins constatés, l'augmentation ou la diminution des effectifs communaux ne pourra être décidée que d'un commun accord entre les deux collectivités.

Article 4 – PROPRIETE ET ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS ET DES MOBILIERS

L'inventaire des biens situés dans l'enceinte du collège et appartenant à la Commune sera établi en vue d'une facturation de manière à ce que le Département se retrouve propriétaire de l'intégralité des équipements et du mobilier situés dans le collège.
Le renouvellement des équipements et des installations se fait à l'initiative du Département, collectivité de rattachement du collège et propriétaire des locaux.
La commune et le département s'engagent à partager les coûts des travaux d'entretien nécessaires à la cuisine centrale, sauf à ce que la dépense soit exclusivement relative à la restauration des collégiens ou des élèves primaires.
Pour le partage des coûts des travaux d'entretien nécessaires à la cuisine centrale qui ne sont pas relatifs à un seul type de public, mais qui présentent bien un intérêt à la fois pour les collégiens et le primaires, une proratisation est effectuée en fonction du nombre de repas des collégiens et des primaires préparés dans la cuisine centrale, arrêté selon les modalités définies à l'article 3.
Pour l'année 2021, la commune de Cruseilles est exemptée de verser cette participation aux travaux d'entretien en compensation du transfert de propriété des petits matériels et de la vaisselle qui deviennent propriété du Département.

Article 5 – EXECUTION DES MARCHES PUBLICS DE RESTAURATION

Le département et la commune pourront à tout moment, et sans en référer préalablement à l'autre collectivité, procéder à tous les contrôles qu'ils jugeraient nécessaires en vue de

vérifier la conformité des prestations et des modalités d'exécution du marché public. Les deux collectivités peuvent également faire appel à :

- la direction départementale de la protection des populations

- un prestataire ou un agent spécialisé de son choix

En vertu de la convention de groupement de commande, chaque collectivité exécute pour ce qui la concerne son marché public avec le prestataire conjointement retenu.
Chaque collectivité doit en particulier procéder aux inscriptions, facturation et gestion des impayés des publics relevant de sa compétence.
Chaque collectivité communique indépendamment ses besoins et le nombre d'inscriptions au prestataire. La distribution des repas pour les collégiens et commensaux relève de la compétence du prestataire.
L'approvisionnement du distributeur à plateaux est de la compétence du prestataire.

Les dysfonctionnements du distributeur ou le manque d'approvisionnement de cartes est de la responsabilité du collège.

Article 6- ORGANISATION D'EVENEMENTS PAR LA COMMUNE DANS LA SALLE DE RESTAURATION

Chaque utilisation de la salle de restauration par la Commune fera l'objet d'une convention d'occupation tripartite.

SECTION 2 – USAGE DES LOCAUX DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE ET DE L'AUDITORIUM

Article 7 – ACCUEIL PERISCOLAIRE

Les locaux de la garderie périscolaire, sis dans l'enceinte du collège, et constitués de deux bâtiments préfabriqués, sont la propriété de la commune. Dès mise en service de son CLAE, la commune fait son affaire de l'enlèvement des préfabriqués dans un délai maximum de deux ans à compter de la date d'effet de la convention.

Article 7-1 CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition du tènement pour les locaux de l'accueil périscolaire concerne l'activité de service public d'une collectivité territoriale. Elle est donc gratuite.
La commune s'acquittera trimestriellement auprès du collège du montant des dépenses correspondant à l'éclairage et au chauffage des bâtiments, sur présentation d'une facture établie par Monsieur l'agent comptable du collège.
Cette facture sera établie à partir des consommations relevées aux compteurs et sur la base du coût moyen du Kwh facturé au collège pour chacune des périodes considérées.

Article 7-2 – ENTRETIEN

La commune assure l'entretien courant des locaux préfabriqués et les charges d'investissement.

Article 7-3 – AFFECTATION

Les locaux préfabriqués sont affectés à l'accueil périscolaire et mis à disposition de quatre associations, sous la responsabilité de la commune jusqu'à la mise en service de son CLAE et de la salle dédiée aux associations jusqu'au 30 juin 2021.
Ces associations sont : Français langue étrangère, English time, Jeux d'aiguilles et le Système d'échange local.

Article 8- AUDITORIUM
Chaque utilisation fait l'objet d'une convention d'occupation précaire tripartite en particulier pour les séances du Cinébus.

SECTION 3 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 – RESPONSABILITES EN MATIERE DE SECURITE
Le principal du collège est responsable unique de sécurité du collège.

En matière de sécurité incendie, la commune et le collège précisent les modalités exactes de leurs obligations réciproques dans une convention d'utilisation de locaux dans un établissement recevant du public. Le non-respect de cette convention entre la commune et le collège pourra entraîner la résiliation de la présente en cas de faute grave de l'une des parties.

Article 10 – DUREE DE LA CONVENTION
La présente convention prend effet au 1er septembre 2020. Elle est conclue pour les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022 et reconductible expressément deux fois pour un an.
La présente ne peut être résiliée qu'après un préavis de trois mois.

Article 11 – ASSURANCES
La commune souscrira toutes les assurances nécessaires dans le cadre de la présente convention, en ce qui concerne l'occupation des locaux. Une attestation d'assurance sera fournie au département et au collège.

Article 12 – REGLEMENT DES LITIGES
Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif de Grenoble.

Fait à, le

Pour le Département de la Haute- Savoie, Le Président,	Pour le Collège Louis Armand de Cruseilles, La Principale,	Pour la Commune de Cruseilles, Le Maire,
…….	Sylvie QUIBLIER	Sylvie MERMILLOD

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0573

OBJET : DELEGATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE A LA COMMUNE DE SAMOENS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avenant n° 3 à la convention pour la restauration des élèves du collège André Corbet en date du 20 décembre 2016,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 14 juin 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que par un avenant n° 3 en date du 20 décembre 2016, la convention pour la restauration des élèves du collège André Corbet a été reconduite entre le Département et la Commune de Samoëns sans limitation de durée, sauf décision de non reconduction expresse avec préavis.

Cette convention permettait que la Commune assure la restauration scolaire des élèves du collège André Corbet pour le compte du Département de la Haute-Savoie, alors que le collège ne dispose pas des infrastructures nécessaires.
En application de l'article 11 de cette convention, une décision de non-reconduction du contrat pour l'année scolaire 2021-2022 a été notifiée à la Commune par un courrier en date du 30 mars 2021.
En effet, après des échanges consensuels entre la Commune et le Département, il est apparu opportun de procéder à une réécriture du contrat pour en améliorer la lisibilité et en sécuriser l'application, sans en changer l'esprit.
En particulier, le cadre légal a été clarifié en ce que la convention s'inscrit désormais dans le champ d'une délégation de compétence au titre de l'article L.1111-8 CGCT.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer la conventions annexée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CONVENTION DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DEPARTEMENTAL DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DES COLLEGIENS DE SAMOENS

- Vu le CGCT et notamment ses articles L 1111-8 et R 1111-1
- Vu le code de l'éducation, et notamment son article L 213-2

Considérant que la commune de Samoëns peut assurer la restauration scolaire des élèves du collège André Corbet pour le compte du Département de la Haute-Savoie, alors que celui-ci ne dispose pas des infrastructures nécessaires,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Entre

Le ***Département de la Haute-Savoie***, représenté par son Président, **……**, dûment habilité par une délibération n° de la Commission Permanente du

ET

La ***Commune de Samoëns*** représentée par son Maire, **Monsieur Jean-Charles MOGENET**, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du …….
ET
Le ***Collège André Corbet de Samoëns***, représenté par sa Principale, **……**, dûment habilité par une décision du Conseil d'Administration du ….

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la délégation du département au profit de la commune, de la compétence relative au service de restauration scolaire des collégiens de Samoëns, conformément aux articles L.1111-8 et R.1111-1 du code général des collectivités territoriales.
La commune conserve un libre choix du mode de gestion du service public délégué.

Article 2– CONTENU DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

L'entièreté de la compétence restauration scolaire du collège de Samoëns est déléguée.
La surveillance des collégiens relevant de la compétence stricte de l'Education Nationale en vertu de l'article L 213-2 du code de l'éducation, cette compétence ne fait pas partie du champ d'application de la présente.

Article 3 – OBJECTIFS

La commune assure la restauration des élèves du collège André Corbet dans le respect des règles d'équilibre nutritionnel, de qualité, de sécurité alimentaire et d'accueil des élèves.
La commune respecte les réglementations françaises et européennes en matière d'hygiène alimentaire, de nutrition, de qualité et de développement durable adaptées au milieu scolaire et au public adolescent concerné.
Elle s'engage à accueillir les élèves ayant un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).
La commune s'engage à servir aux collégiens les déjeuners du lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11h à 13h 30. L'accueil de la demi-pension ne sera pas assuré en cas de fermeture exceptionnelle ou programmée du collège.

Article 4 - CONTINUITE DU SERVICE

En cas de grève des personnels de cuisine, la commune s'engage à en informer le collège et le Département immédiatement.
Afin d'assurer la continuité du service public, la commune prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la restauration des collégiens inscrits à la demi-pension (repas nécessitant peu de préparation, repas

froids, sandwichs, repas préparés ou livrés par un prestataire extérieur …) en organisant le service en fonction de la présence des agents et dans le respect des règles applicables en matière de sécurité alimentaire.
En cas d'absence d'agents ne permettant pas de sécuriser la restauration, la commune demandera aux familles de prévoir un repas et mettra à disposition les locaux de la demi-pension. Une remise d'ordre sera faite pour ce repas.
En cas de fermeture administrative, la commune s'engage à tenir informé le département aussi vite que possible.

Article 5 – RESPONSABILITES EN CAS DE DOMMAGE

En cas de dommages causés à des usagers du restaurant scolaire ou à des tiers du fait du fonctionnement du restaurant scolaire de la commune de Samoëns, la responsabilité du Département ne peut être engagée, sauf faute détachable du Département.

Article 6 – CONDITIONS FINANCIERES

Les tarifs de restauration et d'hébergement des collégiens et des commensaux relevant du collège sont arrêtés, pour chaque année civile, par le Département de la Haute-Savoie. Aucune participation supplémentaire ne peut leur être demandée.
La commune gère les inscriptions conformément à la délibération départementale annuelle fixant les tarifs et les modalités de remise d'ordre. Elle se rapproche du collège pour la gestion des impayés (assistante sociale, fonds social).

Article 7 – MODALITES DE VERSEMENT

Le Département versera à la commune de Samoëns une participation dont le critère retenu est celui de la répartition des effectifs collégiens / primaires concernés par l'année scolaire n-1.
Cette participation correspondra à l'écart entre les recettes perçues auprès des familles et des commensaux et les coûts d'exploitation de la restauration scolaire.

La participation du Département interviendra au 1er trimestre de l'année n +1 sur présentation d'un état, ci-annexé, visé par Monsieur le Maire. Le versement sera effectué en une seule fois.

Article 8 – MODALITES DE CONTROLE

Le Département pourra à tout moment, et sans en référer préalablement à la commune, procéder à tous les contrôles qu'il jugerait nécessaires en vue de vérifier la conformité des prestations et des modalités d'exécution de la présente convention.

Le Département peut également faire appel à :

- la direction départementale de la protection des populations
- un prestataire ou un agent spécialisé de son choix

Les documents de contrôle sont conservés et fournis sur demande pendant une année après la date du contrôle.

La commune transmet avant la fin du 1er trimestre de l'année n+1 un compte-rendu annuel établissant :

- la nature des approvisionnements de denrées et les statistiques des produits éligibles à la loi Egalim
- le nombre total de repas servis et consommés
- les résultats de contrôles de sécurité alimentaire
- le bilan des activités : repas standards/faits maison/végétariens/à thèmes, animations, gestion des déchets … ;…
- l'organisation du service et son évolution (nombre de personnes affectées), quantification des personnels, procédures de travail, plan de maitrise sanitaire (PMS)
- les retours de commissions menus et/ou enquêtes de satisfaction des usagers
- le journal de bord de la maintenance des équipements

Article 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'une année scolaire, à compter du 1er septembre 2021. Elle est reconductible par tacite reconduction à chaque rentrée scolaire, sauf dénonciation par l'une des parties, dans un délai de six mois avant son échéance, par lettre recommandée, avec accusé réception, et pour une durée maximale de deux ans (1er septembre 2023).

Article 10 – ASSURANCES

La commune souscrira toutes les assurances nécessaires dans le cadre de la présente convention, tant en ce qui concerne l'occupation des locaux que dans le cadre de la délégation de la compétence restauration scolaire et notamment une assurance pour les risques d'intoxication alimentaire. Une attestation d'assurance sera fournie au Département.

Article 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif de Grenoble.

Fait à , le

Pour le Département, Le Président,	Pour la Commune de Samoëns, Le Maire,	Pour le Collège André Corbet de Samoëns, La Principale,
Martial SADDIER	Jean-Charles MOGENET	Jocelyne LEROULLE

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0574

OBJET : AVENANT N° 1 DSP TANINGES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,,

Vu le Code de l'Education,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la convention de groupement de commandes signée le 10 juillet 2017 avec la Commune de Taninges,

Vu la délibération du Conseil municipal de Taninges du 20 mai 2021 portant adoption de l'avenant n° 1 au contrat initial de Délégation de Service Public du 09 juillet 2018,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 14 juin 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que par un contrat initial de Délégation de Service Public signé le 09 juillet 2018, le Département et la Commune de Taninges ont confié la restauration des collégiens et des élèves primaires à la société ELRES.

Afin de reprendre à son compte les missions actuellement déléguées d'inscription, facturation, encaissement et gestion des impayés des repas des publics relevant de sa compétence, la Commune de Taninges a souhaité modifier par avenant le contrat.
En tant que coordonnateur du groupement de commandes, le Département, bien que non concerné par la modification du service, doit adopter cet avenant.
Cet avenant n'a pas d'incidence financière ni ne modifie de manière substantielle l'objet du contrat.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant n° 1 à la Délégation de Service Public de la restauration scolaire de Taninges ci-annexé.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

Avenant n°1

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA RESTAURATION COLLECTIVE

Délégation de service public passée en application des articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

CONTRAT initial signé le 9 juillet 2018

Entre

Autorité délégante : Le département de Haute-Savoie

ET

La ville de Taninges

D'une part

ET

Délégataire :ELRES

D'autre part

Préambule :

- *Les présentes dispositions entrent en vigueur à la date de signature de cet avenant, et ne sont applicables qu'à partir de la rentrée scolaire de septembre 2021.*
- *Par souci de rigueur administrative et comptable, le délégataire s'engage à créditer la commune de l'ensemble du « restant dû » issu des années scolaires précédentes, ceci avant le 30 juin 2021.*
- *Les présentes dispositions sont reprises dans la mise à jour du Règlement communal de la restauration scolaire validée en conseil le 20 mai 2021*

Considérant que la commune de Taninges souhaite reprendre à sa charge les activités d'inscription, de pointage, de facturation et de gestion des impayés des repas des convives relevant de sa compétence, il est convenu que les chapitres II, V et XI de la délégation de service public sont ainsi modifiés :

Chapitre II – OBJET DU CONTRAT

Dans l'article 2.2 *Description des prestations*, les dispositions intitulées *En matière de gestion du service* sont ainsi modifiées :

- En matière de gestion du service

  Le délégataire assure selon les conditions prévues aux chapitres V et VI du contrat :

- La gestion du personnel : *inchangé*
- Le pointage des convives, sauf pour les convives relevant de la compétence communale, et le contrôle des accès pour tous les convives
- L'encaissement et la diversification des modes d'encaissement en prenant en compte les nouvelles technologies sauf pour les convives relevant de la compétence communale
- La facturation des usagers du service, sauf pour les convives relevant de la compétence communale
- La gestion des impayés à l'exception des convives relevant de la compétence communale.
- La relation avec les convives
- Le versement à L'EPLE des charges correspondant aux fluides et aux charges de fonctionnement (voir annexe 1)

Chapitre V – GESTION DU SERVICE

L'article 5.4 *Facturation* est ainsi modifié :

« Le délégataire prend en charge la facturation des repas auprès des convives, *à l'exception de la facturation des repas des convives relevant de la compétence de la commune.*

La facturation s'effectue par la vente directe auprès des usagers, au moyen d'un badge personnalisé, *à l'exclusion de ceux relatifs aux repas relevant de la compétence communale, le délégataire facturant directement la commune en joignant à sa facture déposée sur ChorusPro la liste de présence mensuelle effective pointée par la Responsable du Périscolaire de la commune*.

Les familles alimentent ce badge par un prépaiement.

Ce badge est fourni gratuitement par le délégataire lors de la première inscription au service de restauration collective et reste valable toute la scolarité. Il est remplacé aux frais de l'usager en cas de perte ou de dégradation.

En fin d'année scolaire, le délégataire rembourse aux parents les sommes restantes sur le badge pour les élèves quittant. Pour les autres, une reprise des soldes est effectuée d'une année scolaire sur l'autre, y compris en fin de contrat. Ce solde fera l'objet d'une communication aux parents.

Les hôtes de passage s'acquittent du prix du repas directement auprès du délégataire.

La facturation des repas des convives relevant de sa compétence sont à la charge de la commune »

L'article 5.5 *Encaissement auprès des convives* est ainsi modifié :

« Le délégataire prend en charge l'encaissement auprès des convives et/ou des parents, *à l'exception de l'encaissement des repas relevant de la compétence communale* Il communique au moment de l'inscription et sur ses factures l'ensemble des éléments nécessaires au bon règlement, en cohérence avec les règles de facturation sus définies.

Le délégataire reste le seul interlocuteur des parents concernant la facturation des repas, *à l'exclusion de ceux relatifs aux repas relevant de la compétence communale*.

Les informations transmises à cette occasion, relatives aux usagers du service, revêtent un caractère confidentiel et ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers.

Le traitement des données à caractère personnel doit être conforme aux obligations énoncées par la loi n°78-17 modifiée du 8 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, par la CNIL.

A ce titre et plus généralement, le titulaire s'engage au respect du RGD dans les conditions telles que décrites en annexe 11 au présent contrat.

Les usagers ont à disposition les moyens de règlement suivants :

-espèces

-chèques

-prélèvement automatique, virement,

-le délégataire propose une solution de recharge par carte bancaire sur internet

Pour les élèves qui bénéficient du fonds social des cantines le versement des sommes correspondantes est effectué sur le badge d'accès des élèves, par accord entre le département et le délégataire, par accord entre le département et le délégataire.

L'encaissement des repas relevant de la compétence communale est à la charge de la commune »

L'article 5.6 *Gestion des impayés* est ainsi modifié :

Le délégataire prend seul à sa charge la gestion des litiges (procédure contentieuse, etc) et le recouvrement des impayés, *à l'exclusion de ceux relatifs aux repas relevant de la compétence communale* . En tout état de cause, le délégataire n'a pas le droit d'exclure un usager du service de restauration sans accord express du chef d'établissement.

Les litiges concernant les impayés et la facturation sont traités en dehors des temps des repas.

L'état des impayés est transmis mensuellement aux membres du groupement de commandes en fonction de la typologie de convives concernés. Cet état reprend pour chaque créance :

- Son antériorité
- Les coordonnées du débiteur
- Le montant
- Le niveau de relance atteint

La gestion des impayés pour les repas relevant de la compétence communale est à la charge de la commune».

Il est par ailleurs inséré à la fin du chapitre V un nouvel article 5.9 Inscription au titre duquel :

5.9 Gestion des inscriptions par la commune

« Une liste des élèves (et autres convives : agents communaux) inscrits en mairie est communiquée par la commune en début d'année au délégataire

Une liste prévisionnelle mensuelle est établie par la commune en début de mois pour le délégataire-»

Chapitre XI

L'article 11.3 *Facturation et modalités de règlement* est ainsi modifié :

« Le délégataire a la responsabilité de la gestion des encaissements et des impayés à l'exception des convives relevant de la compétence communale. »

Fait à

Pour l'autorité délégante	Pour le délégataire
SIGNATAIRE	SIGNATAIRE
CACHET	CACHET

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0575

OBJET : AIDES INDIVIDUELLES, AIDES AUX CLUBS, AIDES AUX COMITES SPORTIFS DEPARTEMENTAUX ET AIDES AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4 et L.1111-10 ;

Vu le Code du Sport et notamment son article L.100-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles D.432-10 à D.432-20 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux Brevets d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur et de Directeur (BAFAD) en accueils collectifs de mineurs ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2020-092 du 07 décembre 2020 adoptant le Budget Primitif 2021 de la politique départementale en faveur de l'Education, de la Jeunesse et du Sport ;

Vu la délibération n° CD-2021-022 du 03 mai 2021 adoptant le Budget Supplémentaire 2021 de la politique départementale en faveur de l'Education, de la Jeunesse et du Sport ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu les demandes de subventions formulées par les bénéficiaires et les associations ;

Vu les demandes de bourse formulées par les lauréats du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur ou du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur ;

Vu les demandes de subventions formulées par les lauréats d'un Diplôme Professionnel Sportif ;

Vu les avis favorables de la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine dans ses séances du 22 février 2021 et du 14 juin 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre chaque niveau de collectivité ;

Considérant ainsi que le Département a toute capacité à poursuivre son action engagée depuis de nombreuses années en direction du sport ;

Considérant que dans ce contexte, le Département poursuit sa politique de soutien au mouvement sportif haut-savoyard.

I - Fonctionnement

1 - Aide à la création ou pérennisation des référents techniques départementaux :

Ce dispositif d'aide en faveur des comités sportifs départementaux a pour objectif de les accompagner dans le recrutement de personnels qualifiés disposant de compétences techniques, pédagogiques et administratives pour conduire une mission de professionnalisation des clubs, de développement et de promotion de leur discipline sur l'ensemble du territoire de la Haute-Savoie.

La subvention est attribuée aux comités sportifs par rapport au nombre de référents et au prorata de leur quotité de travail (10 700 € pour un temps complet).

Pour la saison 2020-2021, 22 comités sont accompagnés pour 30 référents.

Comités Départementaux	Equivalent Temps Plein (ETP)	Subventions
Athlétisme	1	10 700 €
Badminton	1	10 700 €
Basket-Ball	1	10 700 €
Comité Départemental Olympique et Sportif	0,3	3 570 €
Cyclisme	1	10 700 €
Education Physique et Gymnastique Volontaires	0,5	5 350 €
Football	3	32 100 €
Gymnastique	1	10 700 €
Handball	2	21 400 €
Handisport	1	10 700 €
Haute Savoie Nordic	1	10 700 €
Judo	0,65	7 000 €
Lutte	0,5	5 350 €
FFCAM	1	10 700 €
Rugby	1	8 917 €
Ski du Mont-Blanc	4	42 800 €
Sport Adapté	1	10 700 €
Sport Boules Lyonnaises	0,75	8 020 €
Sport Pour Tous (EPMM)	1	10 700 €
Tennis de Table	1	10 700 €
Ugsel	1	10 700 €
Voile	2,5	26 750 €
TOTAL		**289 657 €**

2 - <u>Aide à la scolarité des sportifs haut-savoyards aspirant au haut-niveau :</u>

Le Département accompagne les athlètes haut-savoyards dans leur double projet scolaire et sportif.

Les subventions suivantes sont versées aux comités sportifs départementaux de chaque discipline qui les reversent aux athlètes suivants :

Nom Prénom	F/H	Né(e)	Résidence	Canton		Club	Régime	Subvention
Athlétisme								
Paccard Simon	H	2000	Gruffy	Rumilly	ASPTT Annecy	Bourget du Lac (73)	U (Universitaire)	**440 €**
Ski								
Azzolin Antoine	H	2003	Sevrier	Annecy 2	Megève	Albertville (73)	HD (Hors département)	**720 €**

3 - <u>Aide aux structures pédagogiques de ski de fond</u>

Le Département accompagne les foyers de ski de fond (ou structures pédagogiques) qui ont pour mission de faire découvrir le ski nordique aux jeunes haut-savoyards dans le cadre du scolaire, d'actions d'animation sur le temps extra-scolaire et d'actions de promotion (finale des foyers et stages organisés par Haute-Savoie Nordic).

a- <u>Structures associatives</u>

Structures pédagogiques	Subvention 2020-2021
Agy	1 926,14 €
Argentière	912,40 €
Beauregard Manigod	822,50 €
Bellevaux	1 098,64 €
Brison	1 867,42 €
Chamonix Mont Blanc	2 117,87 €
La Chapelle Rambaud	1 179,37 €
Haut-Giffre	599,57 €
La Clusaz	707,82 €
Les Brasses	1 021,58 €
Les Contamines Montjoie	945,43 €
Les Gets	414,25 €
Les Glières (CNG)	3 509,58 €
Le Grand-Bornand	2 734,37 €
Les Moises	3 679,30 €
Megève	2 734,37 €
Mégevette	397,74 €
Mieussy Sommand	2 243,56 €
Orange	1 083,96 €
Sixt	577,55 €
Taninges Praz de Lys	1 086,71 €
Villard sur Boëge	3 139,86 €
TOTAL	**34 799,99 €**

b- <u>Structures en gestion EPCI</u>

Structures pédagogiques	Subvention 2020-2021
Le Semnoz	2 702,85 €
Val de Tamié	497,15 €
TOTAL	**3 200,00 €**

Tableau récapitulatif des co-financements :

Nom de l'EPCI	Grand Annecy
Projet faisant l'objet d'une demande de subvention	Ski nordique scolaire et extra-scolaire Structure pédagogique le Semnoz
Coût du projet HT	80 000 € HT

Co-Financements	Montant	En % du coût HT
Département	2 702,85 €	3,38 %
Total des co-financements	**2 702,85 €**	**3,38 %**
Participation de l'EPCI	77 297 €	96,62 %

Nom de l'EPCI	Commune de Faverges-Seythenex
Projet faisant l'objet d'une demande de subvention	Ski nordique scolaire et extra-scolaire Structure pédagogique Val de Tamié
Coût du projet HT	32 300 € HT

Co-Financements	Montant	En % du coût HT
Département	497,15 €	1,54 %
Total des co-financements	**497,15 €**	**1,54 %**
Participation de l'EPCI	31 803 €	98,46 %

4 - Aide aux BAFA/BAFD

Le Département accorde, sous forme de bourse, une aide de 250 € aux jeunes haut-savoyards lauréats d'un diplôme BAFA ou BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur ou de Directeur de centres de vacances).

A ce titre, il est proposé d'allouer une 5ème répartition de crédits d'un montant de 250 € en faveur du lauréat figurant dans le tableau ci-après :

Nom – Prénom	Age	Profession	Adresse
Dunand Marion	22	Etudiante	234 chemin du Bois de Pesses - 74570 Groisy

5 - Aide aux lauréats d'un diplôme professionnel sportif :

A ce titre, il est proposé d'allouer un montant de 500 € en faveur du lauréat figurant dans le tableau ci-après :

Nom – Prénom	Age	Adresse
Maistre Joffrey	24	254 route des Grandes Alpes - 74220 La Clusaz

II - Investissements

1 – Parcours permanents d'orientation – Commune de Saint-Gervais-les Bains

La Commune de Saint-Gervais-les-Bains et la ligue Auvergne Rhône-Alpes de course d'orientation aménagent des parcours permanents d'orientation.
Il est proposé d'accompagner la commune à hauteur de 7 200 €.

Nom de la commune	Saint-Gervais-les-Bains
Projet faisant l'objet d'une demande de subvention	Aménagement de parcours permanents de course d'orientation
Coût du projet HT	21 030 € HT

Co-Financements	Montant	En % du coût HT
Département	7 200 €	34 %
Région	8 412 €	40 %
Total des co-financements	**15 612 €**	**74 %**
Participation de l'EPCI	5 418 €	26 %

2 – <u>Aide aux clubs sportifs méritants</u>

Au regard de leurs résultats sportifs ainsi que des actions de développement de leurs disciplines menées auprès d'un large public, il est proposé d'accompagner 2 clubs sportifs méritants éligibles au dispositif en vigueur pour l'achat d'un véhicule chacun destiné aux déplacements sportifs de leurs équipes respectives :

- Cran Pringy Basket : 20 000 €,
- Rugby Club Faucigny Mont-Blanc : 20 000 €

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer :

- la convention de partenariat n° 2021/65 avec le Comité Départemental d'Athlétisme pour l'aide à la création ou pérennisation des référents techniques départementaux ci-jointe en annexe A,

- la convention de partenariat n° 2021/68 avec le Comité Départemental de Badminton pour l'aide à la création ou pérennisation des référents techniques départementaux ci-jointe en annexe B,

- la convention de partenariat n° 2021/69 avec le Comité Départemental de Basket pour l'aide à la création ou pérennisation des référents techniques départementaux ci-jointe en annexe C,

- la convention de partenariat n° 2021/70 avec le Comité Départemental Olympique et Sportif pour l'aide à la création ou pérennisation des référents techniques départementaux ci-jointe en annexe D,

- la convention de partenariat n° 2021/71 avec le Comité Départemental de Cyclisme pour l'aide à la création ou pérennisation des référents techniques départementaux ci-jointe en annexe E,

- la convention de partenariat n° 2021/72 avec le Comité Départemental d'Education Physique et Gymnastique Volontaire pour l'aide à la création ou pérennisation des référents techniques départementaux ci-jointe en annexe F,

- la convention de partenariat n° 2021/73 avec le District de Football de Haute-Savoie Pays de Gex pour l'aide à la création ou pérennisation des référents techniques départementaux ci-jointe en annexe G,

- la convention de partenariat n° 2021/74 avec le Comité Départemental de Gymnastique pour l'aide à la création ou pérennisation des référents techniques départementaux ci-jointe en annexe H,

- la convention de partenariat n° 2021/75 avec le Comité Départemental de Handball pour l'aide à la création ou pérennisation des référents techniques départementaux ci-jointe en annexe I,

- la convention de partenariat n° 2021/76 avec le Comité Départemental d'Handisport pour l'aide à la création ou pérennisation des référents techniques départementaux ci-jointe en annexe J,

- la convention de partenariat n° 2021/77 avec le Comité Départemental Haute-Savoie Nordic pour l'aide à la création ou pérennisation des référents techniques départementaux ci-jointe en annexe K,

- la convention de partenariat n° 2021/78 avec le Comité Départemental de Judo pour l'aide à la création ou pérennisation des référents techniques départementaux ci-jointe en annexe L,

- la convention de partenariat n° 2021/79 avec le Comité Départemental de Lutte pour l'aide à la création ou pérennisation des référents techniques départementaux ci-jointe en annexe M,

- la convention de partenariat n° 2021/80 avec la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne pour l'aide à la création ou pérennisation des référents techniques départementaux ci-jointe en annexe N,

- la convention de partenariat n° 2021/81 avec le Comité Départemental de Rugby pour l'aide à la création ou pérennisation des référents techniques départementaux ci-jointe en annexe O,

- la convention de partenariat n° 2021/82 avec le Comité Départemental de Ski du Mont-Blanc pour l'aide à la création ou pérennisation des référents techniques départementaux ci-jointe en annexe P,

- la convention de partenariat n° 2021/83 avec le Comité Départemental des Sports Adaptés pour l'aide à la création ou pérennisation des référents techniques départementaux ci-jointe en annexe Q,

- la convention de partenariat n° 2021/84 avec le Comité Départemental de Sports de Boules pour l'aide à la création ou pérennisation des référents techniques départementaux ci-jointe en annexe R,

- la convention de partenariat n° 2021/85 avec le Comité Départemental de Sports pour Tous pour l'aide à la création ou pérennisation des référents techniques départementaux ci-jointe en annexe S,

- la convention de partenariat n° 2021/86 avec le Comité Départemental de Tennis de Table pour l'aide à la création ou pérennisation des référents techniques départementaux ci-jointe en annexe T,

- la convention de partenariat n° 2021/87 avec le Comité Départemental de l'UGSEL pour l'aide à la création ou pérennisation des référents techniques départementaux ci-jointe en annexe U,

- la convention de partenariat n° 2021/88 avec le Comité Départemental de Voile pour l'aide à la création ou pérennisation des référents techniques départementaux ci-jointe en annexe V,

- l'avenant n° 4 du 2021/89 avec le Comité Départemental de Ski du Mont-Blanc pour l'aide à la scolarité des sportifs haut-savoyards aspirant au haut-niveau ci-joint en annexe W,

- la convention de partenariat n° 2021/66 avec l'association Cran Pringy Basket pour l'aide aux clubs sportifs méritants ci-jointe en annexe X,

- la convention de partenariat n° 2021/67 avec l'association Rugby Club Faucigny Mont-Blanc pour l'aide aux clubs sportifs méritants ci-jointe en annexe Y ;

AUTORISE le versement des subventions aux organismes, collectivités, associations et bénéficiaires figurant dans les tableaux ci-après :

I - Fonctionnement

1 - Aide à la création ou pérennisation des référents techniques départementaux :

Imputation : SPO2D00004		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	06020001	32
Subventions de fonctionnement pers. de droit privé	Aides aux comités	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
21SPO00146	Comité Départemental Athlétisme	10 700
21SPO00147	Comité Départemental Badminton	10 700
21SPO00148	Comité Départemental Basketball	10 700
21SPO00149	Comité Départemental Olympique et Sportif	3 570
21SPO00150	Comité Départemental Cyclisme	10 700
21SPO00151	Comité Départemental Education Physique et Gymnastique Volontaire	5 350
21SPO00151	District de Football de Haute-Savoie Pays de Gex	32 100
21SPO00153	Comité Départemental Gymnastique	10 700
21SPO00154	Comité Départemental Handball	21 400
21SPO00155	Comité Départemental Haute Savoie Nordic	10 700
21SPO00156	Comité Départemental Judo	7 000
21SPO00157	Comité Départemental Lutte	5 350
21SPO00158	Comité Départemental Clubs Alpins Français et de Montagne	10 700
21SPO00159	Comité Départemental Rugby	8 917
21SPO00160	Comité Départemental Ski du Mont-Blanc	42 800
21SPO00161	Comité Départemental Sport Adapté	10 700
21SPO00162	Comité Départemental Sports de Boules	8 020
21SPO00163	Comité Départemental EPMM / Sport pour Tous	10 700
21SPO00164	Comité Départemental Tennis de Table	10 700
21SPO00165	Comité Départemental UGSEL	10 700
21SPO00166	Comité Départemental de Voile	26 750
	Total de la répartition	**278 957**

Imputation : SPO2D00012		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	06020003	32
Subventions de fonctionnement pers. de droit privé	Aides aux manifestations sportives	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
21SPO00167	Comité Départemental Handisport	10 700
	Total de la répartition	**10 700**

2 - Aide à la scolarité des sportifs haut-savoyards aspirant au haut-niveau :

Imputation : SPO2D00009		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	06020004	32
Subventions de fonctionnement Personnes de droit privé	Aides individuelles sport	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
21SPO00168	Comité Départemental d'Athlétisme	440
21SPO00169	Comité Départemental de Ski du Mont-Blanc	720
	Total de la répartition	**1 160**

3 - Aide aux structures pédagogiques de ski de fond

Imputation : SPO2D00006		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	06020002	32
Subventions de fonctionnement pers. de droit privé	Aides aux clubs	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
21SPO00170	Centre nordique d'Agy ski de fond	1 926,14
21SPO00171	Foyer de ski de fond d'Argentière	912,40
21SPO00172	Foyer de ski de fond La Croix Fry Manigod	822,50
21SPO00173	Foyer de ski de fond de Bellevaux	1 098,64
21SPO00174	Foyer de ski de fond de Brison	1 867,42
21SPO00175	Club des Sport Chamonix Mont Blanc	2 117,87
21SPO00176	Foyer de ski de fond de La Chapelle Rambaud	1 179,37
21SPO00177	Foyer de ski de fond du Haut-Giffre	599,57
21SPO00178	Foyer de ski de fond de La Clusaz	707,82
21SPO00179	Foyer de ski de fond des Brasses	1 021,58
21SPO00180	Foyer de ski de fond des Contamines Montjoie	945,43
21SPO00181	Foyer de ski de fond des Gets	414,25
21SPO00182	Foyer de ski de fond des Glières (CNG)	3 509,58
21SPO00183	Foyer de ski de fond du Grand-Bornand	2 734,37
21SPO00184	Foyer de ski de fond des Moises	3 679,30
21SPO00185	Foyer de ski de fond de Megève	2 734,37
21SPO00186	Foyer de ski de fond de Mégevette	397,74
21SPO00187	Foyer de ski de fond de Mieussy/Sommand	2 243,56
21SPO00188	Foyer de ski de fond d'Orange	1 083,96
21SPO00189	Foyer de ski de fond de Sixt-Fer-A-Cheval	577,55
21SPO00190	Foyer de ski de fond de Taninges / Praz de Lys	1 086,71
21SPO00191	Foyer de ski de fond de Villard sur Boëge	3 139,86
	Total de la répartition	**34 799,99**

Imputation : SPO2D00038		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	06020002	32
Subventions aux communes et structures intercommunales	Aides aux clubs	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
21SPO00192	Grand Annecy	2 702,85
21SPO00193	Commune de Faverges-Seythenex Remontée Mécanique La Sambuy	497,15
	Total de la répartition	**3 200,00**

4 - Aide aux BAFA/BAFD

Imputation : SPO2D00008		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6513	06020004	32
Bourses	Aides individuelles sport	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
21SPO00195	Marion Dunand	250
	Total de la répartition	**250**

5 - Aide aux lauréats d'un diplôme professionnel sportif :

Imputation : SPO2D00008		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6513	06020004	32
Bourses	Aides individuelles sport	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
21SPO00194	Joffrey Maistre	500
	Total de la répartition	**500**

II - Investissements

1 – Parcours permanents d'orientation – Commune de Saint-Gervais-les Bains

Imputation : SPO1D00013		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	06010002020	32
subv. cnes struct. cnles / bât. Install	Equits sportifs d'intérêt Départemental	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention (en €)
AF21SPO007	21SPO00198	Commune de Saint-Gervais-les-Bains	7 200
		Total de la répartition	**7 200**

2 – Aide aux clubs sportifs méritants

Imputation : SPO1D00016		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20421	06010002024	32
Subv. pers. privées /Equip. sportifs	Subv. clubs méritants / mob.	

Code affectation	N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention (en €)
AF20SPO006	21SPO00196	Cran Pringy Basket Ball	20 000
AF20SPO006	21SPO00197	Rugby Club Faucigny Mont-Blanc	20 000
		Total de la répartition	**40 000**

PRECISE que les versements s'effectueront selon les modalités fixées dans les conventions et avenants ci-annexés.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

Cadre réservé au service	
FD	
MS	
CHN	
F	
RTD	X
SS/CHA	
N°2021/65	

CONVENTION DE PARTENARIAT
REFERENT TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président....., dûment habilité par délibération n° CP-2021- de la Commission Permanente du …… juillet 2021,

ET

Le ***Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)***, n° Préfecture 3591/78, situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Thierry COULON,

ET

Le ***Comité Départemental d'Athlétisme*****,** n° SIRET 419.555.305.00012, dont le siège social est situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève à ANNECY (74000), représenté par son Président, Monsieur Patrick PENICHON,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le CDOS, organe déconcentré du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales et des institutions auprès desquelles il représente le mouvement sportif. Il défend les intérêts des comités départementaux qu'il fédère et met en œuvre des politiques sportives territoriales, tout en s'assurant de leur cohérence avec la politique départementale et fédérale.

Le Comité Départemental d'Athlétisme a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique de l'athlétisme sur le territoire de la Haute-Savoie.

Le projet et les objectifs du Comité Départemental d'Athlétisme participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Afin de décliner localement les orientations et les actions initiées par le CNOSF, la Haute-Savoie soutient les comités sportifs départementaux, dont le Comité Départemental d'Athlétisme, qui ont recruté des « référents techniques départementaux » détenteurs d'un Brevet ou Diplôme

Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS ou DEJEPS), d'un Brevet ou Diplôme d'Etat (BE ou DE), garantissant ainsi la compétence de son titulaire en matière de pédagogie, d'enseignement et de sécurité.

Dans le cadre de la politique fédérale de la discipline, les « référents techniques départementaux » ont pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- Le développement et la promotion de la discipline qu'ils représentent sur le territoire haut-savoyard.
- L'apprentissage et la progression des pratiquants de la discipline qu'ils représentent.
- L'accompagnement et la mise en place d'une dynamique sportive au sein et entre les clubs.

L'objectif de l'action des « référents techniques départementaux » est de mettre à la disposition de tous les animateurs bénévoles (ou non) des clubs affiliés à la discipline qu'ils représentent, les repères indispensables pour que celle-ci puisse être pratiquée avec les mêmes objectifs quel que soit le club auquel adhère le licencié haut-savoyard.

2 – ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

2.1 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL D'ATHLETISME

Le Comité Départemental d'Athlétisme s'engage à :

- S'assurer que le « référent technique départemental » est titulaire d'un BPJEPS et/ou DEJEPS et/ou DE et/ou BE en cours de validité.
- Inscrire l'action du « référent technique départemental » dans son programme et à l'associer aux organes dirigeants du Comité Départemental.
- Faire participer le « référent technique départemental » aux réunions organisées par le CDOS dans le cadre du Pôle des Référents.
- Informer le Département de la Haute-Savoie des modifications dans le contrat du « référent technique départemental » (quotité de travail, missions, fin de contrat, changement de référent(e)…).

2.2 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

Le CDOS s'engage à

- Appuyer cette expérience de son autorité et à mettre à disposition du Comité Départemental d'Athlétisme tous les moyens dont il dispose.
- Fédérer les acteurs du mouvement sportif et à animer les réunions plénières (2 fois par an), les groupes de travail ainsi que la réunion dédiée au rendu des travaux (bilan, perspectives, etc.).
- Organiser des colloques médico-sportifs dans le cadre des activités du Pôle des Référents.

Le Département de la Haute-Savoie devra être associé à chaque étape de cette organisation.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie soutient le Comité Départemental d'Athlétisme qui a recruté un « référent technique départemental » pour développer son activité à savoir :

- Monsieur Benjamin ROUILLON à temps complet.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

	MONTANT	***ETP***
Benjamin ROUILLON	10 700 €	1
TOTAL	**10 700 €**	**1**

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le Comité Départemental d'Athlétisme sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le Comité Départemental d'Athlétisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, le Comité Départemental d'Athlétisme s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultats des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée.
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente.
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.
- Le rapport d'activités du « référent technique départemental » sur la saison en cours.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le Comité Départemental d'Athlétisme facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe du Comité Départemental d'Athlétisme fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Le Comité Départemental d'Athlétisme s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnelle – communication@hautesavoie.fr Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Comité Départemental d'Athlétisme ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Le Comité Départemental d'Athlétisme assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option

en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive du Comité Départemental d'Athlétisme, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2021.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les trois parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 3 exemplaires le

Le Président du Département,	Le Président du CDOS,	Le Président du Comité Départemental d'Athlétisme,
	Thierry COULON	Patrick PENICHON

Cadre réservé au service	
FD	
MS	
CHN	
F	
RTD	X
SS/CHA	
N°2020/68	

CONVENTION DE PARTENARIAT
REFERENT TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président…….…..., dûment habilité par délibération n° CP-2021- de la Commission Permanente du ……. juillet 2021,

ET

Le ***Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)***, n° Préfecture 3591/78, situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Thierry COULON,

ET

Le ***Comité Départemental de Badminton*****,** n° SIRET 431.579.457.00018 dont le siège social est situé 11 bis rue du Bel Air - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Grégory BRIEGEL,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le CDOS, organe déconcentré du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales et des institutions auprès desquelles il représente le mouvement sportif. Il défend les intérêts des comités départementaux qu'il fédère et met en œuvre des politiques sportives territoriales, tout en s'assurant de leur cohérence avec la politique départementale et fédérale.

Le Comité Départemental de Badminton a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du badminton sur le territoire de la Haute-Savoie.

Le projet et les objectifs du Comité Départemental de Badminton participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Afin de décliner localement les orientations et les actions initiées par le CNOSF, la Haute-Savoie soutient les comités sportifs départementaux, dont le Comité Départemental de Badminton, qui

ont recruté des « référents techniques départementaux » détenteurs d'un Brevet ou Diplôme Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS ou DEJEPS), d'un Brevet ou Diplôme d'Etat (BE ou DE), garantissant ainsi la compétence de son titulaire en matière de pédagogie, d'enseignement et de sécurité.

Dans le cadre de la politique fédérale de la discipline, les « référents techniques départementaux » ont pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- Le développement et la promotion de la discipline qu'ils représentent sur le territoire haut-savoyard.
- L'apprentissage et la progression des pratiquants de la discipline qu'ils représentent.
- L'accompagnement et la mise en place d'une dynamique sportive au sein et entre les clubs.

L'objectif de l'action des « référents techniques départementaux » est de mettre à la disposition de tous les animateurs bénévoles (ou non) des clubs affiliés à la discipline qu'ils représentent, les repères indispensables pour que celle-ci puisse être pratiquée avec les mêmes objectifs quel que soit le club auquel adhère le licencié haut-savoyard.

2 – ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

2.1 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE BADMINTON

Le Comité Départemental de Badminton s'engage à :

- S'assurer que les « référents techniques départementaux » sont titulaires d'un BPJEPS et/ou DEJEPS et/ou DE et/ou BE en cours de validité.
- Inscrire l'action des « référents techniques départementaux » dans son programme et à les associer aux organes dirigeants du Comité Départemental.
- Faire participer les « référents techniques départementaux » aux réunions organisées par le CDOS dans le cadre du Pôle des Référents.
- Informer le Département de la Haute-Savoie des modifications dans le contrat des « référents techniques départementaux » (quotité de travail, missions, fin de contrat, changement de référent(e)…).

2.2 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

Le CDOS s'engage à

- Appuyer cette expérience de son autorité et à mettre à disposition du Comité Départemental de Badminton tous les moyens dont il dispose.
- Fédérer les acteurs du mouvement sportif et à animer les réunions plénières (2 fois par an), les groupes de travail ainsi que la réunion dédiée au rendu des travaux (bilan, perspectives, etc.).
- Organiser des colloques médico-sportifs dans le cadre des activités du Pôle des Référents.

Le Département de la Haute-Savoie devra être associé à chaque étape de cette organisation.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie soutient le Comité Départemental de Badminton qui a recruté des « référents techniques départementaux » pour développer son activité à savoir :

- Madame Stéphanie CLOAREC à temps complet

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

	MONTANT	***ETP***
Stéphanie CLOAREC	10 700 €	1
TOTAL	**10 700 €**	**1**

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le Comité Départemental de Badminton sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le Comité Départemental de Badminton par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, le Comité Départemental de Badminton s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultats des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée.
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente.
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.
- Le rapport d'activités des « référents techniques départementaux » sur la saison en cours.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le Comité Départemental de Badminton facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe du Comité Départemental de Badminton fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Le Comité Départemental de Badminton s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnelle – communication@hautesavoie.fr Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Comité Départemental de Badminton ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de

sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Le Comité Départemental de Badminton assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive du Comité Départemental de Badminton, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2021.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les trois parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 3 exemplaires le

Le Président du Département,	Le Président du CDOS,	Le Président du Comité Départemental de Badminton,
	Thierry COULON	Grégory BRIEGEL

haute savoie
le Département

Cadre réservé au service	
FD	
MS	
CHN	
F	
RTD	X
SS/CHA	
N°2021/69	

CONVENTION DE PARTENARIAT
REFERENT TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, ……., dûment habilité par délibération n° CP-2021- de la Commission Permanente du …… juillet 2021,

ET

Le ***Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)***, n° Préfecture 3591/78, situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Thierry COULON,

ET

Le ***Comité Départemental de Basket-Ball*,** n° SIRET 418.244.257.00014, dont le siège social est situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Doris JACQUIER,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le CDOS, organe déconcentré du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales et des institutions auprès desquelles il représente le mouvement sportif. Il défend les intérêts des comités départementaux qu'il fédère et met en œuvre des politiques sportives territoriales, tout en s'assurant de leur cohérence avec la politique départementale et fédérale.

Le Comité Départemental de Basket-Ball a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du basket-ball sur le territoire de la Haute-Savoie.

Le projet et les objectifs du Comité Départemental de Basket-Ball participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Afin de décliner localement les orientations et les actions initiées par le CNOSF, la Haute-Savoie soutient les comités sportifs départementaux, dont le Comité Départemental de Basket-Ball, qui ont recruté des « référents techniques départementaux » détenteurs d'un Brevet ou Diplôme Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS ou DEJEPS), d'un Brevet ou Diplôme d'Etat (BE ou DE), garantissant ainsi la compétence de son titulaire en matière de pédagogie, d'enseignement et de sécurité.

Dans le cadre de la politique fédérale de la discipline, les « référents techniques départementaux » ont pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- Le développement et la promotion de la discipline qu'ils représentent sur le territoire haut-savoyard.
- L'apprentissage et la progression des pratiquants de la discipline qu'ils représentent.
- L'accompagnement et la mise en place d'une dynamique sportive au sein et entre les clubs.

L'objectif de l'action des « référents techniques départementaux » est de mettre à la disposition de tous les animateurs bénévoles (ou non) des clubs affiliés à la discipline qu'ils représentent, les repères indispensables pour que celle-ci puisse être pratiquée avec les mêmes objectifs quel que soit le club auquel adhère le licencié haut-savoyard.

2 – ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

2.1 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE BASKET-BALL

Le Comité Départemental de Basket-Ball s'engage à :

- S'assurer que le « référent technique départemental » est titulaire d'un BPJEPS et/ou DEJEPS et/ou DE et/ou BE en cours de validité.
- Inscrire l'action du « référent technique départemental » dans son programme et à l'associer aux organes dirigeants du Comité Départemental.
- Faire participer le « référent technique départemental » aux réunions organisées par le CDOS dans le cadre du Pôle des Référents.
- Informer le Département de la Haute-Savoie des modifications dans le contrat du « référent technique départemental » (quotité de travail, missions, fin de contrat, changement de référent(e)…).

2.2 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

Le CDOS s'engage à

- Appuyer cette expérience de son autorité et à mettre à disposition du Comité Départemental de Basket-Ball tous les moyens dont il dispose.
- Fédérer les acteurs du mouvement sportif et à animer les réunions plénières (2 fois par an), les groupes de travail ainsi que la réunion dédiée au rendu des travaux (bilan, perspectives, etc.).
- Organiser des colloques médico-sportifs dans le cadre des activités du Pôle des Référents.

Le Département de la Haute-Savoie devra être associé à chaque étape de cette organisation.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie soutient le Comité Départemental de Basket-Ball qui a recruté un « référent technique départemental » pour développer son activité à savoir :

- Madame Hélène CATELAIN à temps complet.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

	MONTANT	*ETP*
Hélène CATELAIN	10 700 €	1
TOTAL	**10 700 €**	**1**

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le Comité Départemental de Basket-Ball sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le Comité Départemental de Basket-Ball par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, le Comité Départemental de Basket-Ball s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultats des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée.
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente.
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.
- Le rapport d'activités du « référent technique départemental » sur la saison en cours.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le Comité Départemental de Basket-Ball facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe du Comité Départemental de Basket-Ball fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Le Comité Départemental de Basket-Ball s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnelle – communication@hautesavoie.fr Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Comité Départemental de Basket-Ball ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Le Comité Départemental de Basket-Ball assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive du Comité Départemental de Basket-Ball, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2021.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les trois parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 3 exemplaires le

Le Président du Département,	Le Président du CDOS,	Le Président du Comité Départemental de Basket-Ball,
	Thierry COULON	Doris JACQUIER

haute savoie
le Département

Cadre réservé au service	
FD	
MS	
CHN	
F	
RTD	X
SS/CHA	
N°2021/70	

CONVENTION DE PARTENARIAT
REFERENT TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, ……., dûment habilité par délibération n° CP-2021- de la Commission Permanente du ….. juillet 2021,

ET

Le ***Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)***, n° Préfecture 3591/78, situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Thierry COULON,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le CDOS, organe déconcentré du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales et des institutions auprès desquelles il représente le mouvement sportif. Il défend les intérêts des comités départementaux qu'il fédère et met en œuvre des politiques sportives territoriales, tout en s'assurant de leur cohérence avec la politique départementale et fédérale.

Le projet et les objectifs du Comité Départemental Olympique et Sportif participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Afin de décliner localement les orientations et les actions initiées par le CNOSF, la Haute-Savoie soutient les comités sportifs départementaux, dont le Comité Départemental Olympique et Sportif, qui ont recruté des « référents techniques départementaux » détenteurs d'un Brevet ou Diplôme Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS ou DEJEPS), d'un Brevet ou Diplôme d'Etat (BE ou DE), garantissant ainsi la compétence de son titulaire en matière de pédagogie, d'enseignement et de sécurité.

Dans le cadre de la politique fédérale de la discipline, les « référents techniques départementaux » ont pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- Le développement et la promotion de la discipline qu'ils représentent sur le territoire haut-savoyard.
- L'apprentissage et la progression des pratiquants de la discipline qu'ils représentent.

- L’accompagnement et la mise en place d’une dynamique sportive au sein et entre les clubs.

L'objectif de l'action des « référents techniques départementaux » est de mettre à la disposition de tous les animateurs bénévoles (ou non) des clubs affiliés à la discipline qu’ils représentent, les repères indispensables pour que celle-ci puisse être pratiquée avec les mêmes objectifs quel que soit le club auquel adhère le licencié haut-savoyard.

2 – ENGAGEMENT *DU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF*

Le Comité Départemental Olympique et Sportif s'engage à :

- S’assurer que le « référent technique départemental » est titulaire d’un BPJEPS et/ou DEJEPS et/ou DE et/ou BE en cours de validité.
- Inscrire l'action du « référent technique départemental » dans son programme et à l'associer aux organes dirigeants du Comité Départemental.
- Faire participer le « référent technique départemental » aux réunions organisées dans le cadre du Pôle des Référents.
- Informer le Département de la Haute-Savoie des modifications dans le contrat du « référent technique départemental » (quotité de travail, missions, fin de contrat, changement de référent(e)…).
- Fédérer les acteurs du mouvement sportif et à animer les réunions plénières (2 fois par an), les groupes de travail ainsi que la réunion dédiée au rendu des travaux (bilan, perspectives, etc.).
- Organiser des colloques médico-sportifs dans le cadre des activités du Pôle des Référents.

Le Département de la Haute-Savoie devra être associé à chaque étape de cette organisation.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie soutient le Comité Départemental Olympique et Sportif qui a recruté un « référent technique départemental » pour développer son activité à savoir :

- Monsieur Claude GIBERT à 33 %.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

	MONTANT	***ETP***
Claude GIBERT	3 570 €	0,33
TOTAL	**3 570 €**	**0,33**

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d’inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le Comité Départemental Olympique et Sportif sans l’accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le Comité Départemental Olympique et Sportif par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, le Comité Départemental Olympique et Sportif s’engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l’appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultats des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l’année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée.

- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente.
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.
- Le rapport d'activités du « référent technique départemental » sur la saison en cours.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le Comité Départemental Olympique et Sportif facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe du Comité Départemental Olympique et Sportif fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Le Comité Départemental Olympique et Sportif s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnelle – communication@hautesavoie.fr Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Comité Départemental Olympique et Sportif ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Le Comité Départemental Olympique et Sportif assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive du Comité Départemental Olympique et Sportif, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2021.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Département,	Le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif, Thierry COULON

haute savoie
le Département

Cadre réservé au service	
FD	
MS	
CHN	
F	
RTD	X
SS/CHA	
N°2021/71	

CONVENTION DE PARTENARIAT
REFERENT TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, ……..., dûment habilité par délibération n° CP-2021- de la Commission Permanente du ……. juillet 2021,

ET

Le ***Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)***, n° Préfecture 3591/78, situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Thierry COULON,

ET

Le ***Comité Départemental de Cyclisme***, n° SIRET 421.612.474.00013, dont le siège social est situé 82 route de Saint-Julien – 74100 ETREMBIERES, représenté par son Président, Monsieur Jean-Yves VOISIN,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le CDOS, organe déconcentré du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales et des institutions auprès desquelles il représente le mouvement sportif. Il défend les intérêts des comités départementaux qu'il fédère et met en œuvre des politiques sportives territoriales, tout en s'assurant de leur cohérence avec la politique départementale et fédérale.

Le Comité Départemental de Cyclisme a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du cyclisme sur le territoire de la Haute-Savoie.

Le projet et les objectifs du Comité Départemental de Cyclisme participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Afin de décliner localement les orientations et les actions initiées par le CNOSF, la Haute-Savoie soutient les comités sportifs départementaux, dont le Comité Départemental de Cyclisme, qui ont recruté des « référents techniques départementaux » détenteurs d'un Brevet ou Diplôme

Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS ou DEJEPS), d'un Brevet ou Diplôme d'Etat (BE ou DE), garantissant ainsi la compétence de son titulaire en matière de pédagogie, d'enseignement et de sécurité.

Dans le cadre de la politique fédérale de la discipline, les « référents techniques départementaux » ont pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- Le développement et la promotion de la discipline qu'ils représentent sur le territoire haut-savoyard.
- L'apprentissage et la progression des pratiquants de la discipline qu'ils représentent.
- L'accompagnement et la mise en place d'une dynamique sportive au sein et entre les clubs.

L'objectif de l'action des « référents techniques départementaux » est de mettre à la disposition de tous les animateurs bénévoles (ou non) des clubs affiliés à la discipline qu'ils représentent, les repères indispensables pour que celle-ci puisse être pratiquée avec les mêmes objectifs quel que soit le club auquel adhère le licencié haut-savoyard.

2 – ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

2.1 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLISME

Le Comité Départemental de Cyclisme s'engage à :

- S'assurer que le « référent technique départemental » est titulaire d'un BPJEPS et/ou DEJEPS et/ou DE et/ou BE en cours de validité.
- Inscrire l'action du « référent technique départemental » dans son programme et à l'associer aux organes dirigeants du Comité Départemental.
- Faire participer le « référent technique départemental » aux réunions organisées par le CDOS dans le cadre du Pôle des Référents.
- Informer le Département de la Haute-Savoie des modifications dans le contrat du « référent technique départemental » (quotité de travail, missions, fin de contrat, changement de référent(e)…).

2.2 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

Le CDOS s'engage à

- Appuyer cette expérience de son autorité et à mettre à disposition du Comité Départemental de Cyclisme tous les moyens dont il dispose.
- Fédérer les acteurs du mouvement sportif et à animer les réunions plénières (2 fois par an), les groupes de travail ainsi que la réunion dédiée au rendu des travaux (bilan, perspectives, etc.).
- Organiser des colloques médico-sportifs dans le cadre des activités du Pôle des Référents.

Le Département de la Haute-Savoie devra être associé à chaque étape de cette organisation.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie soutient le Comité Départemental de Cyclisme qui a recruté un « référent technique départemental » pour développer son activité à savoir :

- Monsieur Alexandre BALAUD à temps complet.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

	MONTANT	***ETP***
Alexandre BALAUD	10 700 €	1
TOTAL	**10 700 €**	**1**

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le Comité Départemental de Cyclisme sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le Comité Départemental de Cyclisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, le Comité Départemental de Cyclisme s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultats des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée.
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente.
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.
- Le rapport d'activités du « référent technique départemental » sur la saison en cours.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le Comité Départemental de Cyclisme facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe du Comité Départemental de Cyclisme, fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Le Comité Départemental de Cyclisme s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnelle – communication@hautesavoie.fr Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Comité Départemental de Cyclisme ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Le Comité Départemental de Cyclisme assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive du Comité Départemental de Cyclisme, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2021.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les trois parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 3 exemplaires le

Le Président du Département,	Le Président du CDOS,	Le Président du Comité Départemental de Cyclisme,
	Thierry COULON	Jean-Yves VOISIN

haute savoie
le Département

Cadre réservé au service	
FD	
MS	
CHN	
F	
RTD	X
SS/CHA	
N°2021/72	

CONVENTION DE PARTENARIAT
REFERENT TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, ……..., dûment habilité par délibération n° CP-2021- de la Commission Permanente du …… juillet 2021,

ET

Le ***Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)***, n° Préfecture 3591/78, situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Thierry COULON,

ET

Le ***Comité Départemental d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire « EPGV »,*** n° SIRET 447.903.071.00028, dont le siège social est situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude BLANCHOT,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le CDOS, organe déconcentré du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales et des institutions auprès desquelles il représente le mouvement sportif. Il défend les intérêts des comités départementaux qu'il fédère et met en œuvre des politiques sportives territoriales, tout en s'assurant de leur cohérence avec la politique départementale et fédérale.

Le Comité Départemental d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique sportive multidisciplinaire sur le territoire de la Haute-Savoie.

Le projet et les objectifs du Comité Départemental d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Afin de décliner localement les orientations et les actions initiées par le CNOSF, la Haute-Savoie soutient les comités sportifs départementaux, dont le Comité Départemental d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire, qui ont recruté des « référents techniques départementaux » détenteurs d'un Brevet ou Diplôme Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS ou DEJEPS), d'un Brevet ou Diplôme d'Etat (BE ou DE), garantissant ainsi la compétence de son titulaire en matière de pédagogie, d'enseignement et de sécurité.

Dans le cadre de la politique fédérale de la discipline, les « référents techniques départementaux » ont pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- Le développement et la promotion de la discipline qu'ils représentent sur le territoire haut-savoyard.
- L'apprentissage et la progression des pratiquants de la discipline qu'ils représentent.
- L'accompagnement et la mise en place d'une dynamique sportive au sein et entre les clubs.

L'objectif de l'action des « référents techniques départementaux » est de mettre à la disposition de tous les animateurs bénévoles (ou non) des clubs affiliés à la discipline qu'ils représentent, les repères indispensables pour que celle-ci puisse être pratiquée avec les mêmes objectifs quel que soit le club auquel adhère le licencié haut-savoyard.

2 – ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

2.1 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL D'EDUCATION PHYSIQUE ET DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE

Le Comité Départemental « EPGV » s'engage à :

- S'assurer que le « référent technique départemental » est titulaire d'un BPJEPS et/ou DEJEPS et/ou DE et/ou BE en cours de validité.
- Inscrire l'action du « référent technique départemental » dans son programme et à l'associer aux organes dirigeants du Comité Départemental.
- Faire participer le « référent technique départemental » aux réunions organisées par le CDOS dans le cadre du Pôle des Référents.
- Informer le Département de la Haute-Savoie des modifications dans le contrat du « référent technique départemental » (quotité de travail, missions, fin de contrat, changement de référent(e)…).

2.2 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

Le CDOS s'engage à

- Appuyer cette expérience de son autorité et à mettre à disposition du Comité Départemental d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire tous les moyens dont il dispose.
- Fédérer les acteurs du mouvement sportif et à animer les réunions plénières (2 fois par an), les groupes de travail ainsi que la réunion dédiée au rendu des travaux (bilan, perspectives, etc.).
- Organiser des colloques médico-sportifs dans le cadre des activités du Pôle des Référents.

Le Département de la Haute-Savoie devra être associé à chaque étape de cette organisation.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie soutient le Comité Départemental « EPGV » qui a recruté un « référent technique départemental » pour développer son activité à savoir :

- Monsieur Samuel CAILLET à mi-temps.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

	MONTANT	***ETP***
Samuel CAILLET	5 350 €	0,5
TOTAL	**5 350 €**	**0,5**

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le Comité Départemental d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le Comité Départemental « EPGV » par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, le Comité Départemental d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultats des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée.
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente.
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.
- Le rapport d'activités du « référent technique départemental » sur la saison en cours.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le Comité Départemental d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe du Comité Départemental de d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Le Comité Départemental « EPGV » s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnelle – communication@hautesavoie.fr Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Comité Départemental d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Le Comité Départemental d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive du Comité Départemental d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2021.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les trois parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 3 exemplaires le

Le Président du Département,	Le Président du CDOS,	Le Président du Comité Départemental EPGV,
	Thierry COULON	Jean-Claude BLANCHOT

haute savoie
le Département

Cadre réservé au service	
FD	
MS	
CHN	
F	
RTD	X
SS/CHA	
N°2021/73	

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, ……, dûment habilité par délibération n° CP-2021- de la Commission Permanente du …… juillet 2021,

ET

Le ***Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)***, n° Préfecture 3591/78, situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Thierry COULON,

ET

Le ***District de Football de Haute-Savoie Pays de Gex*****,** n° SIRET 324.823.871.00011 dont le siège social est situé 4 rue des Verchères - 74100 VILLE-LA-GRAND, représenté par son Président, M. Denis ALLARD

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le CDOS, organe déconcentré du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales et des institutions auprès desquelles il représente le mouvement sportif. Il défend les intérêts des comités départementaux qu'il fédère et met en œuvre des politiques sportives territoriales, tout en s'assurant de leur cohérence avec la politique départementale et fédérale.

Le District de Football Haute-Savoie Pays de Gex a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du football sur le territoire de la Haute-Savoie.

Le projet et les objectifs du District de Football Haute-Savoie Pays de Gex participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Afin de décliner localement les orientations et les actions initiées par le CNOSF, la Haute-Savoie soutient les comités sportifs départementaux, dont le District de Football Haute-Savoie Pays de Gex, qui ont recruté des « référents techniques départementaux » détenteurs d'un Brevet ou Diplôme Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS ou DEJEPS), d'un Brevet ou Diplôme d'Etat (BE ou DE), garantissant ainsi la compétence de son titulaire en matière de pédagogie, d'enseignement et de sécurité.

Dans le cadre de la politique fédérale de la discipline, les « référents techniques départementaux » ont pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- Le développement et la promotion de la discipline qu'ils représentent sur le territoire haut-savoyard.
- L'apprentissage et la progression des pratiquants de la discipline qu'ils représentent.
- L'accompagnement et la mise en place d'une dynamique sportive au sein et entre les clubs.

L'objectif de l'action des « référents techniques départementaux » est de mettre à la disposition de tous les animateurs bénévoles (ou non) des clubs affiliés à la discipline qu'ils représentent, les repères indispensables pour que celle-ci puisse être pratiquée avec les mêmes objectifs quel que soit le club auquel adhère le licencié haut-savoyard.

2 – ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

2.1 – ENGAGEMENT DU DISTRICT DE FOOTBALL HAUTE-SAVOIE PAYS DE GEX

Le District de Football Haute-Savoie Pays de Gex s'engage à :

- S'assurer que les « référents techniques départementaux » sont titulaires d'un BPJEPS et/ou DEJEPS et/ou DE et/ou BE en cours de validité.
- Inscrire l'action des « référents techniques départementaux » dans son programme et à les associer aux organes dirigeants du District.
- Faire participer les « référents techniques départementaux » aux réunions organisées par le CDOS dans le cadre du Pôle des Référents.
- Informer le Département de la Haute-Savoie des modifications dans le contrat des « référents techniques départementaux » (quotité de travail, missions, fin de contrat, changement de référent(e)…).

2.2 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

Le CDOS s'engage à

- Appuyer cette expérience de son autorité et à mettre à disposition du District de Football Haute-Savoie Pays de Gex tous les moyens dont il dispose.
- Fédérer les acteurs du mouvement sportif et à animer les réunions plénières (2 fois par an), les groupes de travail ainsi que la réunion dédiée au rendu des travaux (bilan, perspectives, etc.).
- Organiser des colloques médico-sportifs dans le cadre des activités du Pôle des Référents.

Le Département de la Haute-Savoie devra être associé à chaque étape de cette organisation.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie soutient le District de Football Haute-Savoie Pays de Gex qui a recruté des « référents techniques départementaux » pour développer son activité à savoir :

- Madame Sandrine JANSSOONE à temps complet
- Monsieur Grégory MOREL à temps complet
- Monsieur Jérôme MENAND à temps complet

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

	MONTANT	*ETP*
Sandrine JANSSOONE	10 700 €	1
Grégory MOREL	10 700 €	1
Jérôme MENAND	10 700 €	1
TOTAL	**32 100 €**	**3**

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le District de Football Haute-Savoie Pays de Gex sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le District de Football Haute-Savoie Pays de Gex par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, le District de Football Haute-Savoie Pays de Gex s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultats des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée.
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente.
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.
- Les rapports d'activités des « référents techniques départementaux » sur la saison en cours.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le District de Football Haute-Savoie Pays de Gex facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe du District de Football Haute-Savoie Pays de Gex fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Le District de Football Haute-Savoie Pays de Gex s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnelle – communication@hautesavoie.fr Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du District de Football Haute-Savoie Pays de Gex ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Le District de Football Haute-Savoie Pays de Gex assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive du District de Football Haute-Savoie Pays de Gex, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2021.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les trois parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 3 exemplaires le

Le Président du Département,	Le Président du CDOS,	Le Président du District de Football Haute-Savoie Pays de Gex,
	Thierry COULON	Denis ALLARD

haute savoie
le Département

Cadre réservé au service	
FD	
MS	
CHN	
F	
RTD	X
SS/CHA	
N°2021/74	

CONVENTION DE PARTENARIAT
REFERENT TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, ……, dûment habilité par délibération n° CP-2021- de la Commission Permanente du ….. juillet 2021,

ET

Le ***Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)***, n° Préfecture 3591/78, situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Thierry COULON,

ET

Le ***Comité Départemental de Gymnastique***, n° SIRET 385.370.317.00039, dont le siège social est situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Marc BATISSE,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le CDOS, organe déconcentré du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales et des institutions auprès desquelles il représente le mouvement sportif. Il défend les intérêts des comités départementaux qu'il fédère et met en œuvre des politiques sportives territoriales, tout en s'assurant de leur cohérence avec la politique départementale et fédérale.

Le Comité Départemental de Gymnastique a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique de la gymnastique sur le territoire de la Haute-Savoie.

Le projet et les objectifs du Comité Départemental de Gymnastique participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Afin de décliner localement les orientations et les actions initiées par le CNOSF, la Haute-Savoie soutient les comités sportifs départementaux, dont le Comité Départemental de Gymnastique, qui ont recruté des « référents techniques départementaux » détenteurs d'un Brevet ou Diplôme

Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS ou DEJEPS), d'un Brevet ou Diplôme d'Etat (BE ou DE), garantissant ainsi la compétence de son titulaire en matière de pédagogie, d'enseignement et de sécurité.

Dans le cadre de la politique fédérale de la discipline, les « référents techniques départementaux » ont pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- Le développement et la promotion de la discipline qu'ils représentent sur le territoire haut-savoyard.
- L'apprentissage et la progression des pratiquants de la discipline qu'ils représentent.
- L'accompagnement et la mise en place d'une dynamique sportive au sein et entre les clubs.

L'objectif de l'action des « référents techniques départementaux » est de mettre à la disposition de tous les animateurs bénévoles (ou non) des clubs affiliés à la discipline qu'ils représentent, les repères indispensables pour que celle-ci puisse être pratiquée avec les mêmes objectifs quel que soit le club auquel adhère le licencié haut-savoyard.

2 – ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

2.1 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE GYMNASTIQUE

Le Comité Départemental de Gymnastique s'engage à :

- S'assurer que le « référent technique départemental » est titulaire d'un BPJEPS et/ou DEJEPS et/ou DE et/ou BE en cours de validité.
- Inscrire l'action du « référent technique départemental » dans son programme et à l'associer aux organes dirigeants du Comité Départemental.
- Faire participer le « référent technique départemental » aux réunions organisées par le CDOS dans le cadre du Pôle des Référents.
- Informer le Département de la Haute-Savoie des modifications dans le contrat du « référent technique départemental » (quotité de travail, missions, fin de contrat, changement de référent(e)…).

2.2 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

Le CDOS s'engage à

- Appuyer cette expérience de son autorité et à mettre à disposition du Comité Départemental de Gymnastique tous les moyens dont il dispose.
- Fédérer les acteurs du mouvement sportif et à animer les réunions plénières (2 fois par an), les groupes de travail ainsi que la réunion dédiée au rendu des travaux (bilan, perspectives, etc.).
- Organiser des colloques médico-sportifs dans le cadre des activités du Pôle des Référents.

Le Département de la Haute-Savoie devra être associé à chaque étape de cette organisation.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie soutient le Comité Départemental de Gymnastique qui a recruté un « référent technique départemental » pour développer son activité à savoir :

- Monsieur Dominique LEBREUX à temps complet.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

	MONTANT	***ETP***
Dominique LEBREUX	10 700 €	1
TOTAL	**10 700 €**	**1**

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le Comité Départemental de Gymnastique sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le Comité Départemental de Gymnastique par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, le Comité Départemental de Gymnastique s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultats des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée.
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente.
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.
- Le rapport d'activités du « référent technique départemental » sur la saison en cours.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le Comité Départemental de Gymnastique facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe du Comité Départemental de Gymnastique fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Le Comité Départemental de Gymnastique s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnelle – communication@hautesavoie.fr Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Comité Départemental de Gymnastique ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Le Comité Départemental de Gymnastique assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option

en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive du Comité Départemental de Gymnastique, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2021.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les trois parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 3 exemplaires le

Le Président du Département,	Le Président du CDOS,	Le Président du Comité Départemental de Gymnastique,
	Thierry COULON	Marc BATISSE

Cadre réservé au service	
FD	
MS	
CHN	
F	
RTD	X
SS/CHA	
N°2020/75	

CONVENTION DE PARTENARIAT
REFERENT TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, ……, dûment habilité par délibération n° CP-2021- de la Commission Permanente du …… juillet 2021,

ET

Le ***Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)***, n° Préfecture 3591/78, situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Thierry COULON,

ET

Le ***Comité Départemental de Handball,*** n° SIRET 413.782.665.00025, dont le siège social est situé Résidence Grenette- 54 avenue du Général de Gaulle - 74800 LA ROCHE-SUR-FORON, représenté par sa Présidente, Madame Valérie CORDURI-DAVIET,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le CDOS, organe déconcentré du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales et des institutions auprès desquelles il représente le mouvement sportif. Il défend les intérêts des comités départementaux qu'il fédère et met en œuvre des politiques sportives territoriales, tout en s'assurant de leur cohérence avec la politique départementale et fédérale.

Le Comité Départemental de Handball a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du handball sur le territoire de la Haute-Savoie.

Le projet et les objectifs du Comité Départemental de Handball participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Afin de décliner localement les orientations et les actions initiées par le CNOSF, la Haute-Savoie soutient les comités sportifs départementaux, dont le Comité Départemental de Handball, qui

ont recruté des « référents techniques départementaux » détenteurs d'un Brevet ou Diplôme Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS ou DEJEPS), d'un Brevet ou Diplôme d'Etat (BE ou DE), garantissant ainsi la compétence de son titulaire en matière de pédagogie, d'enseignement et de sécurité.

Dans le cadre de la politique fédérale de la discipline, les « référents techniques départementaux » ont pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- Le développement et la promotion de la discipline qu'ils représentent sur le territoire haut-savoyard.
- L'apprentissage et la progression des pratiquants de la discipline qu'ils représentent.
- L'accompagnement et la mise en place d'une dynamique sportive au sein et entre les clubs.

L'objectif de l'action des « référents techniques départementaux » est de mettre à la disposition de tous les animateurs bénévoles (ou non) des clubs affiliés à la discipline qu'ils représentent, les repères indispensables pour que celle-ci puisse être pratiquée avec les mêmes objectifs quel que soit le club auquel adhère le licencié haut-savoyard.

2 – ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

2.1 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE HANDBALL

Le Comité Départemental de Handball s'engage à :

- S'assurer que le « référent technique départemental » est titulaire d'un BPJEPS et/ou DEJEPS et/ou DE et/ou BE en cours de validité.
- Inscrire l'action du « référent technique départemental » dans son programme et à l'associer aux organes dirigeants du Comité Départemental.
- Faire participer le « référent technique départemental » aux réunions organisées par le CDOS dans le cadre du Pôle des Référents.
- Informer le Département de la Haute-Savoie des modifications dans le contrat du « référent technique départemental » (quotité de travail, missions, fin de contrat, changement de référent(e)…).

2.2 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

Le CDOS s'engage à

- Appuyer cette expérience de son autorité et à mettre à disposition du Comité Départemental de Handball tous les moyens dont il dispose.
- Fédérer les acteurs du mouvement sportif et à animer les réunions plénières (2 fois par an), les groupes de travail ainsi que la réunion dédiée au rendu des travaux (bilan, perspectives, etc.).
- Organiser des colloques médico-sportifs dans le cadre des activités du Pôle des Référents.

Le Département de la Haute-Savoie devra être associé à chaque étape de cette organisation.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie soutient le Comité Départemental de Handball qui a recruté un « référent technique départemental » pour développer son activité à savoir :

- Monsieur Raphaël PLANCHET à temps complet.
- Monsieur Maxime VAILLY à temps complet.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

	MONTANT	*ETP*
Raphaël PLANCHET	10 700 €	1
Maxime VAILLY	10 700 €	1
TOTAL	**21 400 €**	**2**

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le Comité Départemental de Handball sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le Comité Départemental de Handball par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, le Comité Départemental de Handball s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultats des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée.
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente.
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.
- Le rapport d'activités du « référent technique départemental » sur la saison en cours.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le Comité Départemental de Handball facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe du Comité Départemental de Handball fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Le Comité Départemental de Handball s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnelle – communication@hautesavoie.fr Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Comité Départemental de Handball ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Le Comité Départemental de Handball assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive du Comité Départemental de Handball, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2021.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les trois parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 3 exemplaires le

Le Président du Département,	Le Président du CDOS,	La Présidente du Comité Départemental de Handball,
	Thierry COULON	Valérie CORDURI-DAVIET

Cadre réservé au service	
FD	
MS	
CHN	
F	
RTD	X
SS/CHA	
N°2021/76	

CONVENTION DE PARTENARIAT
REFERENT TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, ……., dûment habilité par délibération n° CP-2021- de la Commission Permanente du …… juillet 2021,

ET

Le ***Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)***, n° Préfecture 3591/78, situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Thierry COULON,

ET

Le ***Comité Départemental Handisport*,** n° SIRET 432.09.326.00028, dont le siège social est situé 148 avenue des Glières – 74130 BONNEVILLE, représenté par son Président, Monsieur Bernard DEMEYRIER,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le CDOS, organe déconcentré du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales et des institutions auprès desquelles il représente le mouvement sportif. Il défend les intérêts des comités départementaux qu'il fédère et met en œuvre des politiques sportives territoriales, tout en s'assurant de leur cohérence avec la politique départementale et fédérale.

Le Comité Départemental Handisport a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du handisport sur le territoire de la Haute-Savoie.

Le projet et les objectifs du Comité Départemental Handisport participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Afin de décliner localement les orientations et les actions initiées par le CNOSF, la Haute-Savoie soutient les comités sportifs départementaux, dont le Comité Départemental de Handisport, qui ont recruté des « référents techniques départementaux » détenteurs d'un Brevet ou Diplôme Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS ou DEJEPS), d'un Brevet ou Diplôme d'Etat (BE ou DE), garantissant ainsi la compétence de son titulaire en matière de pédagogie, d'enseignement et de sécurité.

Dans le cadre de la politique fédérale de la discipline, les « référents techniques départementaux » ont pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- Le développement et la promotion de la discipline qu'ils représentent sur le territoire haut-savoyard.
- L'apprentissage et la progression des pratiquants de la discipline qu'ils représentent.
- L'accompagnement et la mise en place d'une dynamique sportive au sein et entre les clubs.

L'objectif de l'action des « référents techniques départementaux » est de mettre à la disposition de tous les animateurs bénévoles (ou non) des clubs affiliés à la discipline qu'ils représentent, les repères indispensables pour que celle-ci puisse être pratiquée avec les mêmes objectifs quel que soit le club auquel adhère le licencié haut-savoyard.

2 – ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

2.1 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT

Le Comité Départemental Handisport s'engage à :

- S'assurer que le « référent technique départemental » est titulaire d'un BPJEPS et/ou DEJEPS et/ou DE et/ou BE en cours de validité.
- Inscrire l'action du « référent technique départemental » dans son programme et à l'associer aux organes dirigeants du Comité Départemental.
- Faire participer le « référent technique départemental » aux réunions organisées par le CDOS dans le cadre du Pôle des Référents.
- Informer le Département de la Haute-Savoie des modifications dans le contrat du « référent technique départemental » (quotité de travail, missions, fin de contrat, changement de référent(e)…).

2.2 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

Le CDOS s'engage à

- Appuyer cette expérience de son autorité et à mettre à disposition du Comité Départemental Handisport tous les moyens dont il dispose.
- Fédérer les acteurs du mouvement sportif et à animer les réunions plénières (2 fois par an), les groupes de travail ainsi que la réunion dédiée au rendu des travaux (bilan, perspectives, etc.).
- Organiser des colloques médico-sportifs dans le cadre des activités du Pôle des Référents.

Le Département de la Haute-Savoie devra être associé à chaque étape de cette organisation.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie soutient le Comité Départemental Handisport qui a recruté un « référent technique départemental » pour développer son activité à savoir :

- Madame Mathilde NEGRIE à 100 %.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

	MONTANT	***ETP***
Mathilde NEGRIE	10 700 €	1
TOTAL	**10 700 €**	**1**

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le Comité Départemental Handisport sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le Comité Départemental Handisport par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, le Comité Départemental Handisport s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultats des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée.
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente.
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.
- Le rapport d'activités du « référent technique départemental » sur la saison en cours.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le Comité Départemental Handisport facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe du Comité Départemental Handisport fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Le Comité Départemental Handisport s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnelle – communication@hautesavoie.fr Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Comité Départemental Handisport ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Le Comité Départemental Handisport assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive du Comité Départemental Handisport, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2021.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les trois parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 3 exemplaires le

Le Président du Département,	Le Président du CDOS,	Le Président du Comité Départemental Handisport,
	Thierry COULON	Bernard DEMEYRIER

Cadre réservé au service	
FD	
MS	
CHN	
F	
RTD	X
SS/CHA	
N°2021/77	

CONVENTION DE PARTENARIAT
REFERENT TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, ……, dûment habilité par délibération n° CP-2021- de la Commission Permanente du ……. juillet 2021,

ET

Le ***Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)***, n° Préfecture 3591/78, situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Thierry COULON,

ET

L'association Haute-Savoie Nordic, n° SIRET 419.859.335.00038, dont le siège social est situé 20 avenue du Parmelan - 74000 ANNECY, représentée par son Président, Monsieur Gilles PERRET,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le CDOS, organe déconcentré du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales et des institutions auprès desquelles il représente le mouvement sportif. Il défend les intérêts des comités départementaux qu'il fédère et met en œuvre des politiques sportives territoriales, tout en s'assurant de leur cohérence avec la politique départementale et fédérale.

Haute-Savoie Nordic a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du ski nordique sur le territoire de la Haute-Savoie.

Le projet et les objectifs de Haute-Savoie Nordic participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Afin de décliner localement les orientations et les actions initiées par le CNOSF, la Haute-Savoie soutient les comités sportifs départementaux, dont Haute-Savoie Nordic, qui ont recruté des « référents techniques départementaux » détenteurs d'un Brevet ou Diplôme Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS ou DEJEPS), d'un Brevet ou Diplôme

d'Etat (BE ou DE), garantissant ainsi la compétence de son titulaire en matière de pédagogie, d'enseignement et de sécurité.

Dans le cadre de la politique fédérale de la discipline, les « référents techniques départementaux » ont pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- Le développement et la promotion de la discipline qu'ils représentent sur le territoire haut-savoyard.
- L'apprentissage et la progression des pratiquants de la discipline qu'ils représentent.
- L'accompagnement et la mise en place d'une dynamique sportive au sein et entre les clubs.

L'objectif de l'action des « référents techniques départementaux » est de mettre à la disposition de tous les animateurs bénévoles (ou non) des clubs affiliés à la discipline qu'ils représentent, les repères indispensables pour que celle-ci puisse être pratiquée avec les mêmes objectifs quel que soit le club auquel adhère le licencié haut-savoyard.

2 – ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

2.1 – ENGAGEMENT DE HAUTE-SAVOIE NORDIC

Haute-Savoie Nordic s'engage à :

- S'assurer que le « référent technique départemental » est titulaire d'un BPJEPS et/ou DEJEPS et/ou DE et/ou BE en cours de validité.
- Inscrire l'action du « référent technique départemental » dans son programme et à l'associer aux organes dirigeants du Comité Départemental.
- Faire participer le « référent technique départemental » aux réunions organisées par le CDOS dans le cadre du Pôle des Référents.
- Informer le Département de la Haute-Savoie des modifications dans le contrat du « référent technique départemental » (quotité de travail, missions, fin de contrat, changement de référent(e)…).

2.2 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

Le CDOS s'engage à

- Appuyer cette expérience de son autorité et à mettre à disposition de Haute-Savoie Nordic tous les moyens dont il dispose.
- Fédérer les acteurs du mouvement sportif et à animer les réunions plénières (2 fois par an), les groupes de travail ainsi que la réunion dédiée au rendu des travaux (bilan, perspectives, etc.).
- Organiser des colloques médico-sportifs dans le cadre des activités du Pôle des Référents.

Le Département de la Haute-Savoie devra être associé à chaque étape de cette organisation.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie soutient Haute-Savoie Nordic qui a recruté un « référent technique départemental » pour développer son activité à savoir :

- Monsieur Guillaume MAUREL à temps complet.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

	MONTANT	***ETP***
Matthieu DESPRAT	10 700 €	1
TOTAL	**10 700 €**	**1**

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par Haute-Savoie Nordic sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe Haute-Savoie Nordic par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, Haute-Savoie Nordic s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultats des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée.
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente.
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.
- Le rapport d'activités du « référent technique départemental » sur la saison en cours.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, Haute-Savoie Nordic facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe de Haute-Savoie Nordic fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Haute-Savoie Nordic s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnelle – communication@hautesavoie.fr Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image de Haute-Savoie Nordic ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Haute-Savoie Nordic assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et

que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive de Haute-Savoie Nordic, laquelle peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2021.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les trois parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 3 exemplaires le

Le Président du Département,	Le Président du CDOS,	Le Président de Haute-Savoie Nordic,
	Thierry COULON	Gilles PERRET

haute savoie
le Département

Cadre réservé au SPESJ	
FD	
MS	
CHN	
F	
RTD	X
SS/CHA	
N°2021/78	

CONVENTION DE PARTENARIAT
REFERENT TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président……., dûment habilité par délibération n° CP-2021- de la Commission Permanente du …… juillet 2021,

ET

Le ***Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)***, n° Préfecture 3591/78, situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Thierry COULON,

ET

Le ***Comité Départemental de Judo, Jujitsu et Kendo,*** n° SIRET 431.564.806.00047, dont le siège social est situé Centre Sportif Labrunie - 900 avenue de la Libération - 74800 LA ROCHE-SUR-FORON, représenté par le Président de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur Bernard GROS,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le CDOS, organe déconcentré du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales et des institutions auprès desquelles il représente le mouvement sportif. Il défend les intérêts des comités départementaux qu'il fédère et met en œuvre des politiques sportives territoriales, tout en s'assurant de leur cohérence avec la politique départementale et fédérale.

Le Comité Départemental de Judo, Jujitsu et Kendo a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du judo et des disciplines associées sur le territoire de la Haute-Savoie.

Le projet et les objectifs du Comité Départemental de Judo, Jujitsu et Kendo participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Afin de décliner localement les orientations et les actions initiées par le CNOSF, la Haute-Savoie soutient les comités sportifs départementaux, dont le Comité Départemental de Judo, Jujitsu et Kendo, qui ont recruté des « référents techniques départementaux » détenteurs d'un Brevet ou Diplôme Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS ou DEJEPS), d'un Brevet ou Diplôme d'Etat (BE ou DE), garantissant ainsi la compétence de son titulaire en matière de pédagogie, d'enseignement et de sécurité.

Dans le cadre de la politique fédérale de la discipline, les « référents techniques départementaux » ont pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- Le développement et la promotion de la discipline qu'ils représentent sur le territoire haut-savoyard.
- L'apprentissage et la progression des pratiquants de la discipline qu'ils représentent.
- L'accompagnement et la mise en place d'une dynamique sportive au sein et entre les clubs.

L'objectif de l'action des « référents techniques départementaux » est de mettre à la disposition de tous les animateurs bénévoles (ou non) des clubs affiliés à la discipline qu'ils représentent, les repères indispensables pour que celle-ci puisse être pratiquée avec les mêmes objectifs quel que soit le club auquel adhère le licencié haut-savoyard.

2 – ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

2.1 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE JUDO, JUJITSU ET KENDO

Le Comité Départemental de Judo, Jujitsu et Kendo s'engage à :

- S'assurer que le « référent technique départemental » est titulaire d'un BPJEPS et/ou DEJEPS et/ou DE et/ou BE en cours de validité.
- Inscrire l'action du « référent technique départemental » dans son programme et à l'associer aux organes dirigeants du Comité Départemental.
- Faire participer le « référent technique départemental » aux réunions organisées par le CDOS dans le cadre du Pôle des Référents.
- Informer le Département de la Haute-Savoie des modifications dans le contrat du « référent technique départemental » (quotité de travail, missions, fin de contrat, changement de référent(e)…).

2.2 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

Le CDOS s'engage à

- Appuyer cette expérience de son autorité et à mettre à disposition du Comité Départemental de Judo, Jujitsu et Kendo tous les moyens dont il dispose.
- Fédérer les acteurs du mouvement sportif et à animer les réunions plénières (2 fois par an), les groupes de travail ainsi que la réunion dédiée au rendu des travaux (bilan, perspectives, etc.).
- Organiser des colloques médico-sportifs dans le cadre des activités du Pôle des Référents.

Le Département de la Haute-Savoie devra être associé à chaque étape de cette organisation.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie soutient le Comité Départemental de Judo, Jujitsu et Kendo qui a recruté un « référent technique départemental » pour développer son activité à savoir :

- Monsieur Marc TULLIO à 65 %.

4 - MODALITÉS FINANCIÈRES

	MONTANT	*ETP*
Marc TULLIO	7 000 €	0,65
TOTAL	**7 000 €**	**0,65**

5 - EXÉCUTION - CONTRÔLE - ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le Comité Départemental de Judo, Jujitsu et Kendo sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le Comité Départemental de Judo, Jujitsu et Kendo par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, le Comité Départemental de Judo, Jujitsu et Kendo s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultats des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée.
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente.
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.
- Le rapport d'activités du « référent technique départemental » sur la saison en cours.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le Comité Départemental de Judo, Jujitsu et Kendo facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 - INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe du Comité Départemental de Judo, Jujitsu et Kendo fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Le Comité Départemental de Judo, Jujitsu et Kendo s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnelle - communication@hautesavoie.fr Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Comité Départemental de Judo, Jujitsu et Kendo ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Le Comité Départemental de Judo, Jujitsu et Kendo assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive du Comité Départemental de Judo, Jujitsu et Kendo, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2021.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les trois parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 3 exemplaires le

Le Président du Département,	Le Président du CDOS,	Le Président de la Ligue de judo Auvergne Rhône-Alpes,
	Thierry COULON	Bernard GROS

haute savoie
le Département

Cadre réservé au service	
FD	
MS	
CHN	
F	
RTD	X
SS/CHA	
N°2021/79	

CONVENTION DE PARTENARIAT
REFERENT TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, ……., dûment habilité par délibération n° CP-2021- de la Commission Permanente du….. juillet 2021,

ET

Le ***Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)***, n° Préfecture 3591/78, situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Thierry COULON,

ET

Le ***Comité Départemental de Lutte*****,** n° SIRET 439.537.903.00023, dont le siège social est situé 91 allée des Nénuphars – 74300 THYEZ, représenté par son Président, Monsieur Victor MANDARAS,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le CDOS, organe déconcentré du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales et des institutions auprès desquelles il représente le mouvement sportif. Il défend les intérêts des comités départementaux qu'il fédère et met en œuvre des politiques sportives territoriales, tout en s'assurant de leur cohérence avec la politique départementale et fédérale.

Le Comité Départemental de Lutte a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique de la lutte sur le territoire de la Haute-Savoie.

Le projet et les objectifs du Comité Départemental de Lutte participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Afin de décliner localement les orientations et les actions initiées par le CNOSF, la Haute-Savoie soutient les comités sportifs départementaux, dont le Comité Départemental de Lutte, qui ont recruté des « référents techniques départementaux » détenteurs d'un Brevet ou Diplôme

Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS ou DEJEPS), d'un Brevet ou Diplôme d'Etat (BE ou DE), garantissant ainsi la compétence de son titulaire en matière de pédagogie, d'enseignement et de sécurité.

Dans le cadre de la politique fédérale de la discipline, les « référents techniques départementaux » ont pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- Le développement et la promotion de la discipline qu'ils représentent sur le territoire haut-savoyard.
- L'apprentissage et la progression des pratiquants de la discipline qu'ils représentent.
- L'accompagnement et la mise en place d'une dynamique sportive au sein et entre les clubs.

L'objectif de l'action des « référents techniques départementaux » est de mettre à la disposition de tous les animateurs bénévoles (ou non) des clubs affiliés à la discipline qu'ils représentent, les repères indispensables pour que celle-ci puisse être pratiquée avec les mêmes objectifs quel que soit le club auquel adhère le licencié haut-savoyard.

2 – ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

2.1 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE LUTTE

Le Comité Départemental de Lutte s'engage à :

- S'assurer que le « référent technique départemental » est titulaire d'un BPJEPS et/ou DEJEPS et/ou DE et/ou BE en cours de validité.
- Inscrire l'action du « référent technique départemental » dans son programme et à l'associer aux organes dirigeants du Comité Départemental.
- Faire participer le « référent technique départemental » aux réunions organisées par le CDOS dans le cadre du Pôle des Référents.
- Informer le Département de la Haute-Savoie des modifications dans le contrat du « référent technique départemental » (quotité de travail, missions, fin de contrat, changement de référent(e)…).

2.2 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

Le CDOS s'engage à

- Appuyer cette expérience de son autorité et à mettre à disposition du Comité Départemental de Lutte tous les moyens dont il dispose.
- Fédérer les acteurs du mouvement sportif et à animer les réunions plénières (2 fois par an), les groupes de travail ainsi que la réunion dédiée au rendu des travaux (bilan, perspectives, etc.).
- Organiser des colloques médico-sportifs dans le cadre des activités du Pôle des Référents.

Le Département de la Haute-Savoie devra être associé à chaque étape de cette organisation.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie soutient le Comité Départemental de Lutte qui a recruté un « référent technique départemental » pour développer son activité à savoir :

- Monsieur Fayçal GUERBAA à mi-temps.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

	MONTANT	***ETP***
Fayçal GUERBAA	5 350 €	0,5
TOTAL	**5 350 €**	**0,5**

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le Comité Départemental de Lutte sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le Comité Départemental de Lutte par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, le Comité Départemental de Lutte s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultats des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée.
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente.
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.
- Le rapport d'activités du « référent technique départemental » sur la saison en cours.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le Comité Départemental de Lutte facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe du Comité Départemental de Lutte fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Le Comité Départemental de Lutte s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnelle – communication@hautesavoie.fr Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Comité Départemental de Lutte ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Le Comité Départemental de Lutte assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-

dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive du Comité Départemental de Lutte, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2021.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les trois parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 3 exemplaires le

Le Président du Département,	Le Président du CDOS,	Le Président du Comité Départemental de Lutte,
	Thierry COULON	Victor MANDARAS

Cadre réservé au service	
FD	
MS	
CHN	
F	
RTD	X
SS/CHA	
N°2021/80	

CONVENTION DE PARTENARIAT
REFERENT TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, ……..……., dûment habilité par délibération n° CP-2021- de la Commission Permanente du …… juillet 2021,

ET

Le ***Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)***, n° Préfecture 3591/78, situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Thierry COULON,

ET

Le ***Comité Départemental – Fédération Française des Clubs Alpins et Montagne***, n° SIRET 443.852.256.00017, dont le siège social est situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Michel MINIER,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le CDOS, organe déconcentré du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales et des institutions auprès desquelles il représente le mouvement sportif. Il défend les intérêts des comités départementaux qu'il fédère et met en œuvre des politiques sportives territoriales, tout en s'assurant de leur cohérence avec la politique départementale et fédérale.

Le Comité Départemental – Fédération Française des Clubs Alpins et Montagne a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique des sports alpins et de montagne sur le territoire de la Haute-Savoie.

Le projet et les objectifs du Comité Départemental – Fédération Française des Clubs Alpins et Montagne participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 - OBJET DE LA CONVENTION

Afin de décliner localement les orientations et les actions initiées par le CNOSF, la Haute-Savoie soutient les comités sportifs départementaux, dont le Comité Départemental – Fédération

Française des Clubs Alpins et Montagne, qui ont recruté des « référents techniques départementaux » détenteurs d'un Brevet ou Diplôme Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS ou DEJEPS), d'un Brevet ou Diplôme d'Etat (BE ou DE), garantissant ainsi la compétence de son titulaire en matière de pédagogie, d'enseignement et de sécurité.

Dans le cadre de la politique fédérale de la discipline, les « référents techniques départementaux » ont pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- Le développement et la promotion de la discipline qu'ils représentent sur le territoire haut-savoyard.
- L'apprentissage et la progression des pratiquants de la discipline qu'ils représentent.
- L'accompagnement et la mise en place d'une dynamique sportive au sein et entre les clubs.

L'objectif de l'action des « référents techniques départementaux » est de mettre à la disposition de tous les animateurs bénévoles (ou non) des clubs affiliés à la discipline qu'ils représentent, les repères indispensables pour que celle-ci puisse être pratiquée avec les mêmes objectifs quel que soit le club auquel adhère le licencié haut-savoyard.

2 – ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

2.1 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL – FEDERATION FRANCAISE DES CLUBS ALPINS ET MONTAGNE

Le Comité Départemental – Fédération Française des Clubs Alpins et Montagne s'engage à :

- S'assurer que le « référent technique départemental » est titulaire d'un BPJEPS et/ou DEJEPS et/ou DE et/ou BE en cours de validité.
- Inscrire l'action du « référent technique départemental » dans son programme et à l'associer aux organes dirigeants du Comité Départemental.
- Faire participer le « référent technique départemental » aux réunions organisées par le CDOS dans le cadre du Pôle des Référents.
- Informer le Département de la Haute-Savoie des modifications dans le contrat du « référent technique départemental » (quotité de travail, missions, fin de contrat, changement de référent(e)…).

2.2 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

Le CDOS s'engage à

- Appuyer cette expérience de son autorité et à mettre à disposition du Comité Départemental – Fédération Française des Clubs Alpins et Montagne tous les moyens dont il dispose.
- Fédérer les acteurs du mouvement sportif et à animer les réunions plénières (2 fois par an), les groupes de travail ainsi que la réunion dédiée au rendu des travaux (bilan, perspectives, etc.).
- Organiser des colloques médico-sportifs dans le cadre des activités du Pôle des Référents.

Le Département de la Haute-Savoie devra être associé à chaque étape de cette organisation.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie soutient le Comité Départemental – Fédération Française des Clubs Alpins et Montagne qui a recruté un « référent technique départemental » pour développer son activité à savoir : Monsieur Bertrand SANGLARD à temps complet.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

	MONTANT	*ETP*
Bertrand SANGLARD	10 700 €	1
TOTAL	**10 700 €**	**1**

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le Comité Départemental – Fédération Française des Clubs Alpins et Montagne sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le Comité Départemental – Fédération Française des Clubs Alpins et Montagne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, le Comité Départemental – Fédération Française des Clubs Alpins et Montagne s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultats des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée.
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente.
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.
- Le rapport d'activités du « référent technique départemental » sur la saison en cours.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le Comité Départemental – Fédération Française des Clubs Alpins et Montagne facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe du Comité Départemental – Fédération Française des Clubs Alpins et Montagne mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Le Comité Départemental – Fédération Française des Clubs Alpins et Montagne s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnelle – communication@hautesavoie.fr Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Comité Départemental – Fédération Française des Clubs Alpins et Montagne ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Le Comité Départemental – Fédération Française des Clubs Alpins et Montagne assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive du Comité Départemental – Fédération Française des Clubs Alpins et Montagne, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2021.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les trois parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 3 exemplaires le

Le Président du Département,	Le Président du CDOS,	Le Président du Comité Départemental - Fédération Française des Clubs Alpins et Montagne,
	Thierry COULON	Michel MINIER

Cadre réservé au service	
FD	
MS	
CHN	
F	
RTD	X
SS/CHA	
N°2021/81	

CONVENTION DE PARTENARIAT
REFERENT TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, ……..., dûment habilité par délibération n° CP-2021- de la Commission Permanente du …….. juillet 2021,

ET

Le ***Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)***, n° Préfecture 3591/78, situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Thierry COULON,

ET

Le ***Comité Départemental de Rugby***, n° SIRET 400.397.634.00017, dont le siège social est situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Pierre PORTIER,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le CDOS, organe déconcentré du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales et des institutions auprès desquelles il représente le mouvement sportif. Il défend les intérêts des comités départementaux qu'il fédère et met en œuvre des politiques sportives territoriales, tout en s'assurant de leur cohérence avec la politique départementale et fédérale.

Le Comité Départemental de Rugby a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du rugby sur le territoire de la Haute-Savoie.

Le projet et les objectifs du Comité Départemental de Rugby participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 - OBJET DE LA CONVENTION

Afin de décliner localement les orientations et les actions initiées par le CNOSF, la Haute-Savoie soutient les comités sportifs départementaux, dont le Comité Départemental de Rugby, qui ont recruté des « référents techniques départementaux » détenteurs d'un Brevet ou Diplôme

Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS ou DEJEPS), d'un Brevet ou Diplôme d'Etat (BE ou DE), garantissant ainsi la compétence de son titulaire en matière de pédagogie, d'enseignement et de sécurité.

Dans le cadre de la politique fédérale de la discipline, les « référents techniques départementaux » ont pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- Le développement et la promotion de la discipline qu'ils représentent sur le territoire haut-savoyard.
- L'apprentissage et la progression des pratiquants de la discipline qu'ils représentent.
- L'accompagnement et la mise en place d'une dynamique sportive au sein et entre les clubs.

L'objectif de l'action des « référents techniques départementaux » est de mettre à la disposition de tous les animateurs bénévoles (ou non) des clubs affiliés à la discipline qu'ils représentent, les repères indispensables pour que celle-ci puisse être pratiquée avec les mêmes objectifs quel que soit le club auquel adhère le licencié haut-savoyard.

2 – ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

2.1 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE RUGBY

Le Comité Départemental de Rugby s'engage à :

- S'assurer que les « référents techniques départementaux » sont titulaires d'un BPJEPS et/ou DEJEPS et/ou DE et/ou BE en cours de validité.
- Inscrire l'action des « référents techniques départementaux » dans son programme et à les associer aux organes dirigeants du Comité Départemental.
- Faire participer les « référents techniques départementaux » aux réunions organisées par le CDOS dans le cadre du Pôle des Référents.
- Informer le Département de la Haute-Savoie des modifications dans le contrat des « référents techniques départementaux » (quotité de travail, missions, fin de contrat, changement de référent(e)…).

2.2 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

Le CDOS s'engage à

- Appuyer cette expérience de son autorité et à mettre à disposition du Comité Départemental de Rugby tous les moyens dont il dispose.
- Fédérer les acteurs du mouvement sportif et à animer les réunions plénières (2 fois par an), les groupes de travail ainsi que la réunion dédiée au rendu des travaux (bilan, perspectives, etc.).
- Organiser des colloques médico-sportifs dans le cadre des activités du Pôle des Référents.

Le Département de la Haute-Savoie devra être associé à chaque étape de cette organisation.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie soutient le Comité Départemental de Rugby qui a recruté un « référent technique départemental » pour développer son activité à savoir :

- Monsieur François MOREL à temps complet

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

	MONTANT	***ETP***
François MOREL	8 917 €	1
TOTAL	**8 917 €**	**1**

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le Comité Départemental de Rugby sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le Comité Départemental de Rugby par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, le Comité Départemental de Rugby s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultats des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée.
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente.
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.
- Les rapports d'activités des « référents techniques départementaux » sur la saison en cours.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le Comité Départemental de Rugby facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe du Comité Départemental de Rugby fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Le Comité Départemental de Rugby s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnelle – communication@hautesavoie.fr Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Comité Départemental de Rugby ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Le Comité Départemental de Rugby assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en

faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive du Comité Départemental de Rugby, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2021.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les trois parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 3 exemplaires le

Le Président du Département,	Le Président du CDOS,	Le Président du Comité Départemental de Rugby,
	Thierry COULON	Pierre PORTIER

Cadre réservé au service	
FD	
MS	
CHN	
F	
RTD	X
SS/CHA	
N°2021/82	

CONVENTION DE PARTENARIAT
REFERENT TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, ……, dûment habilité par délibération n° CP-2021- de la Commission Permanente du …….. juillet 2021,

ET

Le ***Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)***, n° Préfecture 3591/78, situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Thierry COULON,

ET

Le ***Comité de Ski du Mont-Blanc,*** n° SIRET 776.530.362.00024 dont le siège social est situé 2 bis rue Paul Guiton – 74000 ANNECY, représenté par sa Présidente, Mme Anne-Chantal PIGELET GREVY,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le CDOS, organe déconcentré du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales et des institutions auprès desquelles il représente le mouvement sportif. Il défend les intérêts des comités départementaux qu'il fédère et met en œuvre des politiques sportives territoriales, tout en s'assurant de leur cohérence avec la politique départementale et fédérale.

Le Comité de Ski du Mont-Blanc a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du ski sur le territoire de la Haute-Savoie.

Le projet et les objectifs du Comité de Ski du Mont-Blanc participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Afin de décliner localement les orientations et les actions initiées par le CNOSF, la Haute-Savoie soutient les comités sportifs départementaux, dont le Comité de Ski du Mont-Blanc, qui ont recruté des « référents techniques départementaux » détenteurs d'un Brevet ou Diplôme Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS ou DEJEPS), d'un Brevet ou Diplôme d'Etat (BE ou DE), garantissant ainsi la compétence de son titulaire en matière de pédagogie, d'enseignement et de sécurité.

Dans le cadre de la politique fédérale de la discipline, les « référents techniques départementaux » ont pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- Le développement et la promotion de la discipline qu'ils représentent sur le territoire haut-savoyard.
- L'apprentissage et la progression des pratiquants de la discipline qu'ils représentent.
- L'accompagnement et la mise en place d'une dynamique sportive au sein et entre les clubs.

L'objectif de l'action des « référents techniques départementaux » est de mettre à la disposition de tous les animateurs bénévoles (ou non) des clubs affiliés à la discipline qu'ils représentent, les repères indispensables pour que celle-ci puisse être pratiquée avec les mêmes objectifs quel que soit le club auquel adhère le licencié haut-savoyard.

2 – ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

2.1 – ENGAGEMENT DU COMITE DE SKI DU MONT-BLANC

Le Comité de Ski du Mont-Blanc s'engage à :

- S'assurer que les « référents techniques départementaux » sont titulaires d'un BPJEPS et/ou DEJEPS et/ou DE et/ou BE en cours de validité.
- Inscrire l'action des « référents techniques départementaux » dans son programme et à les associer aux organes dirigeants du comité.
- Faire participer les « référents techniques départementaux » aux réunions organisées par le CDOS dans le cadre du Pôle des Référents.
- Informer le Département de la Haute-Savoie des modifications dans le contrat des « référents techniques départementaux » (quotité de travail, missions, fin de contrat, changement de référent(e)…).

2.2 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

Le CDOS s'engage à

- Appuyer cette expérience de son autorité et à mettre à disposition du Comité de Ski du Mont-Blanc tous les moyens dont il dispose.
- Fédérer les acteurs du mouvement sportif et à animer les réunions plénières (2 fois par an), les groupes de travail ainsi que la réunion dédiée au rendu des travaux (bilan, perspectives, etc.).
- Organiser des colloques médico-sportifs dans le cadre des activités du Pôle des Référents.

Le Département de la Haute-Savoie devra être associé à chaque étape de cette organisation.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie soutient le Comité de Ski du Mont-Blanc qui a recruté des « référents techniques départementaux » pour développer son activité à savoir :

- Monsieur Quentin PAGET à temps complet
- Monsieur Thierry REVILLIOD à temps complet
- Monsieur Bertrand HAMOUMRAOUI à temps complet
- Monsieur Samuel CHAZELAS à temps complet

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

	MONTANT	*ETP*
Quentin PAGET	10 700 €	1
Thierry REVILLIOD	10 700 €	1
Bertrand HAMOUMRAOUI	10 700 €	1
Samuel CHAZELAS	10 700 €	1
TOTAL	**42 800 €**	**4**

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le Comité de Ski du Mont-Blanc sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le Comité de Ski du Mont-Blanc par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, le Comité de Ski du Mont-Blanc s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultats des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée.
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente.
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.
- Les rapports d'activités des « référents techniques départementaux » sur la saison en cours.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le Comité de Ski du Mont-Blanc facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe du Comité de Ski du Mont-Blanc fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Le Comité de Ski du Mont-Blanc s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnelle – communication@hautesavoie.fr Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du D Comité de Ski du Mont-Blanc ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Le Comité de Ski du Mont-Blanc assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive du Comité de Ski du Mont-Blanc, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2021.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les trois parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 3 exemplaires le

Le Président du Département,	Le Président du CDOS,	La Présidente du Comité de Ski du Mont-Blanc,
	Thierry COULON	Anne-Chantal PIGELET GREVY

Cadre réservé au service	
FD	
MS	
CHN	
F	
RTD	X
SS/CHA	
N°2021/83	

CONVENTION DE PARTENARIAT
REFERENT TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, ……., dûment habilité par délibération n° CP-2021- de la Commission Permanente du ……. juillet 2021,

ET

Le ***Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)***, n° Préfecture 3591/78, situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Thierry COULON,

ET

Le ***Comité Départemental du Sport Adapté,*** n° SIRET 444.082.002.00049 dont le siège social est situé 6 rue des Alouettes - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Laurent RIZET,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le CDOS, organe déconcentré du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales et des institutions auprès desquelles il représente le mouvement sportif. Il défend les intérêts des comités départementaux qu'il fédère et met en œuvre des politiques sportives territoriales, tout en s'assurant de leur cohérence avec la politique départementale et fédérale.

Le Comité Départemental du Sport Adapté a pour mission de favoriser et de promouvoir ses pratiques sportives sur le territoire de la Haute-Savoie.

Le projet et les objectifs du Comité Départemental du Sport Adapté participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 - OBJET DE LA CONVENTION

Afin de décliner localement les orientations et les actions initiées par le CNOSF, la Haute-Savoie soutient les comités sportifs départementaux, dont le Comité Départemental du Sport Adapté, qui ont recruté des « référents techniques départementaux » détenteurs d'un Brevet ou Diplôme

Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS ou DEJEPS), d'un Brevet ou Diplôme d'Etat (BE ou DE), garantissant ainsi la compétence de son titulaire en matière de pédagogie, d'enseignement et de sécurité.

Dans le cadre de la politique fédérale de la discipline, les « référents techniques départementaux » ont pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- Le développement et la promotion de la discipline qu'ils représentent sur le territoire haut-savoyard.
- L'apprentissage et la progression des pratiquants de la discipline qu'ils représentent.
- L'accompagnement et la mise en place d'une dynamique sportive au sein et entre les clubs.

L'objectif de l'action des « référents techniques départementaux » est de mettre à la disposition de tous les animateurs bénévoles (ou non) des clubs affiliés à la discipline qu'ils représentent, les repères indispensables pour que celle-ci puisse être pratiquée avec les mêmes objectifs quel que soit le club auquel adhère le licencié haut-savoyard.

2 – ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

2.1 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DU SPORT ADAPTE

Le Comité Départemental du Sport Adapté s'engage à :

- S'assurer que le « référent technique départemental » est titulaire d'un BPJEPS et/ou DEJEPS et/ou DE et/ou BE en cours de validité.
- Inscrire l'action du « référent technique départemental » dans son programme et à l'associer aux organes dirigeants du Comité Départemental.
- Faire participer le « référent technique départemental » aux réunions organisées par le CDOS dans le cadre du Pôle des Référents.
- Informer le Département de la Haute-Savoie des modifications dans le contrat du « référent technique départemental » (quotité de travail, missions, fin de contrat, changement de référent(e)…).

2.2 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

Le CDOS s'engage à

- Appuyer cette expérience de son autorité et à mettre à disposition du Comité Départemental du Sport Adapté tous les moyens dont il dispose.
- Fédérer les acteurs du mouvement sportif et à animer les réunions plénières (2 fois par an), les groupes de travail ainsi que la réunion dédiée au rendu des travaux (bilan, perspectives, etc.).
- Organiser des colloques médico-sportifs dans le cadre des activités du Pôle des Référents.

Le Département de la Haute-Savoie devra être associé à chaque étape de cette organisation.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie soutient le Comité Départemental du Sport Adapté qui a recruté un « référent technique départemental » pour développer son activité à savoir :

- Madame Anne-Pascale DEMANGEOT à temps complet.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

	MONTANT	***ETP***
Anne-Pascale DEMANGEOT	10 700 €	1
TOTAL	**10 700 €**	**1**

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le Comité Départemental du Sport Adapté sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le Comité Départemental du Sport Adapté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, le Comité Départemental du Sport Adapté s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultats des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée.
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente.
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.
- Le rapport d'activités du « référent technique départemental » sur la saison en cours.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le Comité Départemental du Sport Adapté facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe du Comité Départemental du Sport Adapté fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Le Comité Départemental du Sport Adapté s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnelle – communication@hautesavoie.fr Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Comité Départemental du Sport Adapté ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Le Comité Départemental du Sport Adapté assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option

en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive du Comité Départemental du Sport Adapté, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2021.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les trois parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 3 exemplaires le

Le Président du Département,	Le Président du CDOS,	Le Président du Comité Départemental du Sport Adapté,
	Thierry COULON	Laurent RIZET

haute savoie
le Département

Cadre réservé au service	
FD	
MS	
CHN	
F	
RTD	X
SS/CHA	
N°2021/84	

CONVENTION DE PARTENARIAT
REFERENT TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, ……., dûment habilité par délibération n° CP-2021- de la Commission Permanente du …… juillet 2021,

ET

Le ***Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)***, n° Préfecture 3591/78, situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Thierry COULON,

ET

Le ***Comité Départemental de Sport Boules***, n° SIRET 422.702.019.00015, dont le siège social est situé Boulodrome Municipal - 4 route du Ranch - Vongy - 74200 THONON-LES-BAINS, représenté par son Président, Monsieur Roger BENZI,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le CDOS, organe déconcentré du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales et des institutions auprès desquelles il représente le mouvement sportif. Il défend les intérêts des comités départementaux qu'il fédère et met en œuvre des politiques sportives territoriales, tout en s'assurant de leur cohérence avec la politique départementale et fédérale.

Le Comité Départemental de Sport Boules a pour mission de favoriser et de promouvoir leur pratique sur le territoire de la Haute-Savoie.

Le projet et les objectifs du Comité Départemental de Sport Boules participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 - OBJET DE LA CONVENTION

Afin de décliner localement les orientations et les actions initiées par le CNOSF, la Haute-Savoie soutient les comités sportifs départementaux, dont le Comité Départemental de Sport Boules, qui ont recruté des « référents techniques départementaux » détenteurs d'un Brevet ou Diplôme

Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS ou DEJEPS), d'un Brevet ou Diplôme d'Etat (BE ou DE), garantissant ainsi la compétence de son titulaire en matière de pédagogie, d'enseignement et de sécurité.

Dans le cadre de la politique fédérale de la discipline, les « référents techniques départementaux » ont pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- Le développement et la promotion de la discipline qu'ils représentent sur le territoire haut-savoyard.
- L'apprentissage et la progression des pratiquants de la discipline qu'ils représentent.
- L'accompagnement et la mise en place d'une dynamique sportive au sein et entre les clubs.

L'objectif de l'action des « référents techniques départementaux » est de mettre à la disposition de tous les animateurs bénévoles (ou non) des clubs affiliés à la discipline qu'ils représentent, les repères indispensables pour que celle-ci puisse être pratiquée avec les mêmes objectifs quel que soit le club auquel adhère le licencié haut-savoyard.

2 – ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

2.1 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE SPORT BOULES

Le Comité Départemental de Sport Boules s'engage à :

- S'assurer que le « référent technique départemental » est titulaire d'un BPJEPS et/ou DEJEPS et/ou DE et/ou BE en cours de validité.
- Inscrire l'action du « référent technique départemental » dans son programme et à l'associer aux organes dirigeants du Comité Départemental.
- Faire participer le « référent technique départemental » aux réunions organisées par le CDOS dans le cadre du Pôle des Référents.
- Informer le Département de la Haute-Savoie des modifications dans le contrat du « référent technique départemental » (quotité de travail, missions, fin de contrat, changement de référent(e)…).

2.2 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

Le CDOS s'engage à

- Appuyer cette expérience de son autorité et à mettre à disposition du Comité Départemental de Sport Boules tous les moyens dont il dispose.
- Fédérer les acteurs du mouvement sportif et à animer les réunions plénières (2 fois par an), les groupes de travail ainsi que la réunion dédiée au rendu des travaux (bilan, perspectives, etc.).
- Organiser des colloques médico-sportifs dans le cadre des activités du Pôle des Référents.

Le Département de la Haute-Savoie devra être associé à chaque étape de cette organisation.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie soutient le Comité Départemental de Sport Boules qui a recruté un « référent technique départemental » pour développer son activité à savoir :

- Monsieur Ronan RECIO à 75 %

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

	MONTANT	***ETP***
Ronan RECIO	8 020 €	0,75
TOTAL	**8 020 €**	**0,75**

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le Comité Départemental de Sport Boules sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le Comité Départemental de Sport Boules par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, le Comité Départemental de Sport Boules s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultats des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée.
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente.
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.
- Le rapport d'activités du « référent technique départemental » sur la saison en cours.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le Comité Départemental de Sport Boules facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe du Comité Départemental de Sport Boules fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Le Comité Départemental de Sport Boules s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnelle – communication@hautesavoie.fr Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Comité Départemental de Sport Boules ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Le Comité Départemental de Sport Boules assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive du Comité Départemental de Sport Boules, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2021.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les trois parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 3 exemplaires le

Le Président du Département,	Le Président du CDOS,	Le Président du Comité Départemental de Sport Boules,
	Thierry COULON	Roger BENZI

Cadre réservé au service	
FD	
MS	
CHN	
F	
RTD	X
SS/CHA	
N°2021/85	

CONVENTION DE PARTENARIAT
REFERENT TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, ……, dûment habilité par délibération n° CP-2021- de la Commission Permanente du …… juillet 2021 autorisant le Président à signer les actes,

ET

Le ***Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)***, n° Préfecture 3591/78, situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Thierry COULON,

ET

Le ***Comité Départemental Sports pour Tous*****,** n° SIRET 443.754.577.00015, dont le siège social est situé 76 rue du Champ Menou – 74200 ALLINGES, représenté par sa Présidente, Madame Danièle PAITRY,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le CDOS, organe déconcentré du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales et des institutions auprès desquelles il représente le mouvement sportif. Il défend les intérêts des comités départementaux qu'il fédère et met en œuvre des politiques sportives territoriales, tout en s'assurant de leur cohérence avec la politique départementale et fédérale.

Le Comité Départemental Sports pour Tous a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique sportive multidisciplinaire sur le territoire de la Haute-Savoie.

Le projet et les objectifs du Comité Départemental Sports pour Tous participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Afin de décliner localement les orientations et les actions initiées par le CNOSF, la Haute-Savoie soutient les comités sportifs départementaux, dont le Comité Départemental Sports pour Tous, qui ont recruté des « référents techniques départementaux » détenteurs d'un Brevet ou Diplôme Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS ou DEJEPS), d'un Brevet ou Diplôme d'Etat (BE ou DE), garantissant ainsi la compétence de son titulaire en matière de pédagogie, d'enseignement et de sécurité.

Dans le cadre de la politique fédérale de la discipline, les « référents techniques départementaux » ont pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- Le développement et la promotion de la discipline qu'ils représentent sur le territoire haut-savoyard.
- L'apprentissage et la progression des pratiquants de la discipline qu'ils représentent.
- L'accompagnement et la mise en place d'une dynamique sportive au sein et entre les clubs.

L'objectif de l'action des « référents techniques départementaux » est de mettre à la disposition de tous les animateurs bénévoles (ou non) des clubs affiliés à la discipline qu'ils représentent, les repères indispensables pour que celle-ci puisse être pratiquée avec les mêmes objectifs quel que soit le club auquel adhère le licencié haut-savoyard.

2 – ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

2.1 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL SPORTS POUR TOUS

Le Comité Départemental Sports pour Tous s'engage à :

- S'assurer que le « référent technique départemental » est titulaire d'un BPJEPS et/ou DEJEPS et/ou DE et/ou BE en cours de validité.
- Inscrire l'action du « référent technique départemental » dans son programme et à l'associer aux organes dirigeants du Comité Départemental.
- Faire participer le « référent technique départemental » aux réunions organisées par le CDOS dans le cadre du Pôle des Référents.
- Informer le Département de la Haute-Savoie des modifications dans le contrat du « référent technique départemental » (quotité de travail, missions, fin de contrat, changement de référent(e)…).

2.2 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

Le CDOS s'engage à

- Appuyer cette expérience de son autorité et à mettre à disposition du Comité Départemental Sports pour Tous, tous les moyens dont il dispose.
- Fédérer les acteurs du mouvement sportif et à animer les réunions plénières (2 fois par an), les groupes de travail ainsi que la réunion dédiée au rendu des travaux (bilan, perspectives, etc.).
- Organiser des colloques médico-sportifs dans le cadre des activités du Pôle des Référents.

Le Département de la Haute-Savoie devra être associé à chaque étape de cette organisation.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie soutient le Comité Départemental Sports pour Tous qui a recruté un « référent technique départemental » pour développer son activité à savoir :

- Madame Carole VELOSO à temps complet.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

	MONTANT	*ETP*
Carole VELOSO	10 700 €	1
TOTAL	**10 700 €**	**1**

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le Comité Départemental Sports pour Tous sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le Comité Départemental Sports pour Tous par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, le Comité Départemental Sports pour Tous s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultats des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée.
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente.
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.
- Le rapport d'activités du « référent technique départemental » sur la saison en cours.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le Comité Départemental Sports pour Tous facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe du Comité Départemental Sports pour Tous fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Le Comité Départemental Sports pour Tous s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnelle – communication@hautesavoie.fr Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Comité Départemental Sports pour Tous ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Le Comité Départemental Sports pour Tous assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive du Comité Départemental Sports pour Tous, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2021.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les trois parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 3 exemplaires le

Le Président du Département,	Le Président du CDOS,	La Présidente du Comité Départemental Sports pour Tous,
	Thierry COULON	Danièle PAITRY

haute savoie
le Département

Cadre réservé au service	
FD	
MS	
CHN	
F	
RTD	X
SS/CHA	
N°2021/86	

CONVENTION DE PARTENARIAT
REFERENT TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, ……., dûment habilité par délibération n° CP-2021- de la Commission Permanente du …….. juillet 2021,

ET

Le ***Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)***, n° Préfecture 3591/78, situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Thierry COULON,

ET

Le ***Comité Départemental de Tennis de Table***, n° SIRET 348.870.650.00044, dont le siège social est situé 6 rue Antoine Berthod - Meythet - 74960 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Claude JOHANNY,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le CDOS, organe déconcentré du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales et des institutions auprès desquelles il représente le mouvement sportif. Il défend les intérêts des comités départementaux qu'il fédère et met en œuvre des politiques sportives territoriales, tout en s'assurant de leur cohérence avec la politique départementale et fédérale.

Le Comité Départemental de Tennis de Table a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du tennis de table sur le territoire de la Haute-Savoie.

Le projet et les objectifs du Comité Départemental de Tennis de Table participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 - OBJET DE LA CONVENTION

Afin de décliner localement les orientations et les actions initiées par le CNOSF, la Haute-Savoie soutient les comités sportifs départementaux, dont le Comité Départemental de Tennis de Table, qui ont recruté des « référents techniques départementaux » détenteurs d'un Brevet ou

Diplôme Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS ou DEJEPS), d'un Brevet ou Diplôme d'Etat (BE ou DE), garantissant ainsi la compétence de son titulaire en matière de pédagogie, d'enseignement et de sécurité.

Dans le cadre de la politique fédérale de la discipline, les « référents techniques départementaux » ont pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- Le développement et la promotion de la discipline qu'ils représentent sur le territoire haut-savoyard.
- L'apprentissage et la progression des pratiquants de la discipline qu'ils représentent.
- L'accompagnement et la mise en place d'une dynamique sportive au sein et entre les clubs.

L'objectif de l'action des « référents techniques départementaux » est de mettre à la disposition de tous les animateurs bénévoles (ou non) des clubs affiliés à la discipline qu'ils représentent, les repères indispensables pour que celle-ci puisse être pratiquée avec les mêmes objectifs quel que soit le club auquel adhère le licencié haut-savoyard.

2 – ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

2.1 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE TENNIS DE TABLE

Le Comité Départemental de Tennis de Table s'engage à :

- S'assurer que le « référent technique départemental » est titulaire d'un BPJEPS et/ou DEJEPS et/ou DE et/ou BE en cours de validité.
- Inscrire l'action du « référent technique départemental » dans son programme et à l'associer aux organes dirigeants du Comité Départemental.
- Faire participer le « référent technique départemental » aux réunions organisées par le CDOS dans le cadre du Pôle des Référents.
- Informer le Département de la Haute-Savoie des modifications dans le contrat du « référent technique départemental » (quotité de travail, missions, fin de contrat, changement de référent(e)…).

2.2 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

Le CDOS s'engage à

- Appuyer cette expérience de son autorité et à mettre à disposition du Comité Départemental de Tennis de Table tous les moyens dont il dispose.
- Fédérer les acteurs du mouvement sportif et à animer les réunions plénières (2 fois par an), les groupes de travail ainsi que la réunion dédiée au rendu des travaux (bilan, perspectives, etc.).
- Organiser des colloques médico-sportifs dans le cadre des activités du Pôle des Référents.

Le Département de la Haute-Savoie devra être associé à chaque étape de cette organisation.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie soutient le Comité Départemental de Tennis de Table qui a recruté un « référent technique départemental » pour développer son activité à savoir :

- Madame Sandra VERNEY à temps complet.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

	MONTANT	***ETP***
Sandra VERNEY	10 700 €	1
TOTAL	**10 700 €**	**1**

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le Comité Départemental de Tennis de Table sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le Comité Départemental de Tennis de Table par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, le Comité Départemental de Tennis de Table s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultats des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée.
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente.
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.
- Un rapport d'activités du « référent technique départemental » sur la saison en cours.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le Comité Départemental de Tennis de Table facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe du Comité Départemental de Tennis de Table fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Le Comité Départemental de Tennis de Table s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnelle – communication@hautesavoie.fr Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Comité Départemental de Tennis de Table ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Le Comité Départemental de Tennis de Table assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option

en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive du Comité Départemental de Tennis de Table, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2021.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les trois parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 3 exemplaires le

Le Président du Département,	Le Président du CDOS,	Le Président du Comité Départemental de Tennis de Table,
	Thierry COULON	Claude JOHANNY

haute savoie
le Département

Cadre réservé au service	
FD	
MS	
CHN	
F	
RTD	X
SS/CHA	
N°2021/87	

CONVENTION DE PARTENARIAT
REFERENT TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, ……, dûment habilité par délibération n° CP-2021- de la Commission Permanente du ……. juillet 2021,

ET

Le ***Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)***, n° Préfecture 3591/78, situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Thierry COULON,

ET

Le ***Comité Départemental Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre « UGSEL »***, N° SIRET 343.690.624.00022, dont le siège social est situé 4 avenue de la Visitation - 74000 ANNECY, représenté par son Président, M. Grégory MORAND,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le CDOS, organe déconcentré du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales et des institutions auprès desquelles il représente le mouvement sportif. Il défend les intérêts des comités départementaux qu'il fédère et met en œuvre des politiques sportives territoriales, tout en s'assurant de leur cohérence avec la politique départementale et fédérale.

Le Comité Départemental UGSEL a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique sportive sur le territoire de la Haute-Savoie.

Le projet et les objectifs du Comité Départemental UGSEL participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 - OBJET DE LA CONVENTION

Afin de décliner localement les orientations et les actions initiées par le CNOSF, la Haute-Savoie soutient les comités sportifs départementaux, dont le Comité Départemental UGSEL, qui ont recruté des « référents techniques départementaux » détenteurs d'un Brevet ou Diplôme

Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS ou DEJEPS), d'un Brevet ou Diplôme d'Etat (BE ou DE), garantissant ainsi la compétence de son titulaire en matière de pédagogie, d'enseignement et de sécurité.

Dans le cadre de la politique fédérale de la discipline, les « référents techniques départementaux » ont pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- Le développement et la promotion de la pratique sportive qu'ils représentent sur le territoire haut-savoyard.
- L'apprentissage et la progression des pratiquants des disciplines qu'ils représentent.
- L'accompagnement et la mise en place d'une dynamique sportive au sein et entre les structures scolaires.

L'objectif de l'action des « référents techniques départementaux » est de mettre à la disposition de tous les animateurs bénévoles (ou non) des structures scolaires affiliées au comité qu'elles représentent, les repères indispensables pour que celles-ci puissent être pratiquées avec les mêmes objectifs quel que soit les structures scolaires auquel adhère le licencié haut-savoyard.

2 – ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

2.1 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL UGSEL

Le Comité Départemental UGSEL s'engage à :

- S'assurer que le « référent technique départemental » est titulaire d'un BPJEPS et/ou DEJEPS et/ou DE et/ou BE en cours de validité.
- Inscrire l'action du « référent technique départemental » dans son programme et à l'associer aux organes dirigeants du Comité Départemental.
- Faire participer le « référent technique départemental » aux réunions organisées par le CDOS dans le cadre du Pôle des Référents.
- Informer le Département de la Haute-Savoie des modifications dans le contrat du « référent technique départemental » (quotité de travail, missions, fin de contrat, changement de référent(e)…).

2.2 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

Le CDOS s'engage à

- Appuyer cette expérience de son autorité et à mettre à disposition du Comité Départemental UGSEL tous les moyens dont il dispose.
- Fédérer les acteurs du mouvement sportif et à animer les réunions plénières (2 fois par an), les groupes de travail ainsi que la réunion dédiée au rendu des travaux (bilan, perspectives, etc.).
- Organiser des colloques médico-sportifs dans le cadre des activités du Pôle des Référents.

Le Département de la Haute-Savoie devra être associé à chaque étape de cette organisation.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie soutient le Comité Départemental UGSEL qui a recruté un « référent technique départemental » pour développer ses activités à savoir :

- Monsieur Cédric AMIOT à temps complet.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

	MONTANT	***ETP***
Cédric AMIOT	10 700 €	1
TOTAL	**10 700 €**	**1**

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le Comité Départemental UGSEL sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le Comité Départemental UGSEL par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, le Comité Départemental UGSEL s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultats des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée.
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente.
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.
- Un rapport d'activités du « référent technique départemental » sur la saison en cours.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le Comité Départemental UGSEL facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe du Comité Départemental UGSEL fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Le Comité Départemental UGSEL s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnelle – communication@hautesavoie.fr Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Comité Départemental UGSEL ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Le Comité Départemental UGSEL assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive du Comité Départemental UGSEL, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2021.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les trois parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 3 exemplaires le

Le Président du Département,	Le Président du CDOS,	Le Président du Comité Départemental UGSEL,
	Thierry COULON	Grégory MORAND

Cadre réservé au service	
FD	
MS	
CHN	
F	
RTD	X
SS/CHA	
N°2021/88	

CONVENTION DE PARTENARIAT
REFERENT TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, ……..., dûment habilité par délibération n° CP-2021- de la Commission Permanente du …… juillet 2021,

ET

Le ***Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)***, n° Préfecture 3591/78, situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Thierry COULON,

ET

Le ***Comité Départemental de Voile*****,** n° SIRET 431.458.595.00037, dont le siège social est situé SNLF - Port de Rives - 74200 THONON-LES-BAINS, représenté par son Président, Monsieur Lionel VULLIEZ,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le CDOS, organe déconcentré du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales et des institutions auprès desquelles il représente le mouvement sportif. Il défend les intérêts des comités départementaux qu'il fédère et met en œuvre des politiques sportives territoriales, tout en s'assurant de leur cohérence avec la politique départementale et fédérale.

Le Comité Départemental de Voile a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique de la voile sur le territoire de la Haute-Savoie.

Le projet et les objectifs du Comité Départemental de Voile participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 - OBJET DE LA CONVENTION

Afin de décliner localement les orientations et les actions initiées par le CNOSF, la Haute-Savoie soutient les comités sportifs départementaux, dont le Comité Départemental de Voile, qui ont recruté des « référents techniques départementaux » détenteurs d'un Brevet ou Diplôme Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS ou DEJEPS), d'un

Brevet ou Diplôme d'Etat (BE ou DE), garantissant ainsi la compétence de son titulaire en matière de pédagogie, d'enseignement et de sécurité.

Dans le cadre de la politique fédérale de la discipline, les « référents techniques départementaux » ont pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- Le développement et la promotion de la discipline qu'ils représentent sur le territoire haut-savoyard.
- L'apprentissage et la progression des pratiquants de la discipline qu'ils représentent.
- L'accompagnement et la mise en place d'une dynamique sportive au sein et entre les clubs.

L'objectif de l'action des « référents techniques départementaux » est de mettre à la disposition de tous les animateurs bénévoles (ou non) des clubs affiliés à la discipline qu'ils représentent, les repères indispensables pour que celle-ci puisse être pratiquée avec les mêmes objectifs quel que soit le club auquel adhère le licencié haut-savoyard.

2 – ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

2.1 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE VOILE

Le Comité Départemental de Voile s'engage à :

- S'assurer que les « référents techniques départementaux » sont titulaires d'un BPJEPS et/ou DEJEPS et/ou DE et/ou BE en cours de validité.
- Inscrire l'action des « référents techniques départementaux » dans son programme et à les associer aux organes dirigeants du Comité Départemental.
- Faire participer les « référents techniques départementaux » aux réunions organisées par le CDOS dans le cadre du Pôle des Référents.
- Informer le Département de la Haute-Savoie des modifications dans le contrat des « référents techniques départementaux » (quotité de travail, missions, fin de contrat, changement de référent(e)…).

2.2 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

Le CDOS s'engage à

- Appuyer cette expérience de son autorité et à mettre à disposition du Comité Départemental de Voile tous les moyens dont il dispose.
- Fédérer les acteurs du mouvement sportif et à animer les réunions plénières (2 fois par an), les groupes de travail ainsi que la réunion dédiée au rendu des travaux (bilan, perspectives, etc.).
- Organiser des colloques médico-sportifs dans le cadre des activités du Pôle des Référents.

Le Département de la Haute-Savoie devra être associé à chaque étape de cette organisation.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie soutient le Comité Départemental de Voile qui a recruté des « référents techniques départementaux » pour développer son activité à savoir :

- Madame Delphine CARON à temps complet
- Madame Juliette ROUTIER à temps complet
- Monsieur Jérôme PETER à 50 %

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

	MONTANT	*ETP*
Delphine CARON	10 700 €	1
Juliette ROUTIER	10 700 €	1
Jérôme PETER	5 350 €	0,50
TOTAL	**26 750 €**	**2,5**

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le Comité Départemental de Voile sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le Comité Départemental de Voile par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, le Comité Départemental de Voile s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultats des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée.
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente.
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.
- Les rapports d'activités des « référents techniques départementaux » sur la saison en cours.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le Comité Départemental de Voile facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe du Comité Départemental de Voile fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Le Comité Départemental de Voile s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnelle – communication@hautesavoie.fr Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Comité Départemental de Voile ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Le Comité Départemental de Voile assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive du Comité Départemental de Voile, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2021.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les trois parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 3 exemplaires le

Le Président du Département,	Le Président du CDOS,	Le Président du Comité Départemental de Voile,
	Thierry COULON	Lionel VULLIEZ

haute savoie
le Département

Cadre réservé au SPESJ	
FD	
AS	X
CHN	
F	
RTD	
SS/CHA	
N°2021/89	

AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, ……..., dûment habilité par délibération n°CP-2021- de la Commission Permanente du ……. juillet 2021,

ET

Le ***Comité de Ski du Mont-Blanc***, N° SIRET 776.530.362 dont le siège social est situé 2 bis rue Paul Guiton à ANNECY (74000), représenté par sa Présidente Mme Anne-Chantal PIGELET GREVY ;

VU la convention n°2021-22 du 04/02/2021, l'avenant n°1 – 2021/34 - l'avenant n° 2 - 2021/63 et l'avenant n°3 du 2021/47 l'entre le Département de la Haute-Savoie et le Comité de Ski du Mont-Blanc.

PREAMBULE

Le présent avenant à la convention précitée a pour objet de définir le montant de la subvention départementale accordé au Comité de Ski du Mont-Blanc pour mener à bien ses missions.

Article 1 - OBJET DE L'ASSOCIATION (article inchangé)

Article 2 - ENGAGEMENT DU COMITE DE SKI DU MONT-BLANC (article inchangé)

Article 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE (article inchangé)

Article 4 - MODALITES FINANCIERES (article modifié)

Au titre de l'exercice 2021, en complément de l'aide attribuée dans le cadre de la convention précitée, le Département de la Haute-Savoie verse **une aide de 720 € au Comité de Ski du Mont-Blanc** (saison sportive 2020-2021).

Cette aide peut être complétée par le biais d'avenants.

Article 5 - EXECUTION-CONTROLE-EVALUATION (article inchangé)

Article 6 - INFORMATION ET COMMUNICATION (article inchangé)

Article 7 - DUREE DE LA CONVENTION (article modifié)

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties et s'achèvera au 31 décembre 2021.

Article 8 - MODIFICATION ET RESILIATION DE L'AVENANT (article modifié)

Toute modification du présent avenant doit faire l'objet d'un nouvel avenant dûment approuvé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie du présent avenant et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à un nouvel avenant, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent avenant, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution du présent avenant, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président
du Département,

La Présidente du Comité de
Ski du Mont-Blanc

Anne-Chantal PIGELET GREVY

haute savoie
le Département

Cadre réservé à l'Unité Sport-Jeunesse	
FD	
CM	X
MS	
CHN	
F	
RTD	
SS/CHA	
N°2021/66	

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, ……, dûment habilité par délibération n° CP-2021- de la Commission Permanente du …….. juillet 2021,

ET

Le ***Cran Pringy Basket***, n°SIRET 483.205.308.00016 dont le siège social est situé 5 rue Georges Brassens, 74960 CRAN GEVRIER, représenté par son Président Monsieur Gilles Crédoz,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le Cran Pringy Basket a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du basket sur son territoire.

Les projets et les objectifs du Cran Pringy Basket participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Haute-Savoie contribue à la mise en œuvre des objectifs du Cran Pringy Basket en soutenant toute action convergeant vers le développement, la structuration, la professionnalisation et la promotion de la discipline représentée.

La présente convention précise les modalités d'attribution de ce soutien et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et du Cran Pringy Basket s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

2 – ENGAGEMENT DU CRAN PRINGY BASKET

Le Cran Pringy Basket s'engage à

- S’assurer que l’usage de la subvention départementale soit fait en accord avec ses objectifs tels que définis ici ou dans ses statuts ;
- Respecter les critères d’attribution des différentes aides départementales auxquelles elle peut prétendre. Ces critères sont disponibles auprès du Pôle Education Jeunesse et Sports, Service Politique Educative et Sportive, Jeunesse ;
- Respecter une éthique sportive dans le déroulement des compétitions et des actions qu’elle organise de manière générale ;
- Organiser, à la demande de et en relation avec le département de la Haute-Savoie, lors des manifestations à caractère départemental, des actions en directions des scolaires (rencontres avec les sportifs, rencontres thématiques autour des valeurs du sport, etc.) ;
- Mettre à disposition du département de la Haute-Savoie (Pôle Communication Institutionnelle) 30 places exonérées pour les matchs à domicile pouvant être utilisées dans le cadre de sa communication interne, de ses relations publiques ou d’actions en direction de la jeunesse ;
- Inviter M. le Président du Département ou son représentant au choix à participer aux opérations et événements qu’elle organise (contact : voir Article 6).

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie s’engage à :

- Soutenir les actions du Cran Pringy Basket ;
- Soutenir d’autres dispositifs dès lors qu’ils concourent à la politique sportive du Département. Ces dispositifs font l’objet de conventions spécifiques ;
- Informer ses partenaires de toute modification apportée dans les critères d’attribution des aides ou dans les modalités pratiques.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le Département de la Haute-Savoie verse une aide de 20 000 € au Cran Pringy Basket pour l’acquisition d’un véhicule destiné aux déplacements sportifs de son équipe première.

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d’inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le Cran Pringy Basket sans l’accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe du Cran Pringy Basket par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, le Cran Pringy Basket s’engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l’appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultat du dernier exercice clos ainsi que le budget prévisionnel de l’année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- Le rapport retraçant l’utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente ;
- Le bilan sportif de la saison en cours ;
- Un document prévisionnel qui indique l’utilisation prévue des subventions demandées.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu’il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le Cran

Pringy Basket facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 - INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe du Cran Pringy Basket fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Le Cran Pringy Basket s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur :
    - le devant des maillots, de manière centrée et plus généralement sur les différentes tenues vestimentaires
    - le véhicule utilisé par l'équipe pour ses déplacements
    - tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations
    - un espace permanent (panneau fixe) sur le stade. La réalisation du panneau est à la charge du club
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse et sur le site internet du club ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Cran Pringy Basketainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Un soin tout particulier sera apporté au covering du véhicule concerné : le Cran Pringy Basket fera réaliser, à ses frais, la création, la réalisation et la pose d'un covering de manière à exprimer le partenariat majeur entre le Cran Pringy Basket et le Département de la Haute-Savoie. Ce visuel occupera entièrement les parties latérales et la partie arrière du véhicule.

Le pôle Communication Institutionnelle pourra apporter son conseil pour la réalisation de la maquette, et devra impérativement valider le BAT.

Le covering est à réaliser et à apposer dès réception du véhicule par le Cran Pringy Basket.

Contact : Pôle Communication Institutionnelle – communication@hautesavoie.fr Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande.

Le Cran Pringy Basket assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive du Cran Pringy Basket , laquelle peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2021.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 4, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délais d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le _____

Le Président
du Département,

Le Président du
Cran Pringy Basket ,

Stéphane LOISON

haute savoie
le Département

Cadre réservé à l'Unité Sport-Jeunesse	
FD	
CM	X
MS	
CHN	
F	
RTD	
SS/CHA	
N°2021/67	

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, ……..., dûment habilité par délibération n° CP-2021- de la Commission Permanente du ……. juillet 2021,

ET

Le ***Rugby Club Faucigny Mont-Blanc***, n°SIRET 432.510.469.00013 dont le siège social est situé 530 avenue Albert Gruffat 74700 SALLANCHES, représenté par son Président Monsieur Christian Gayot,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le Rugby Club Faucigny Mont-Blanc a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du rugby sur son territoire.

Les projets et les objectifs du Rugby Club Faucigny Mont-Blanc participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Haute-Savoie contribue à la mise en œuvre des objectifs du Rugby Club Faucigny Mont-Blanc en soutenant toute action convergeant vers le développement, la structuration, la professionnalisation et la promotion de la discipline représentée.

La présente convention précise les modalités d'attribution de ce soutien et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et du Rugby Club Faucigny Mont-Blanc s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

2 – ENGAGEMENT DU RUGBY CLUB FAUCIGNY MONT-BLANC

Le Rugby Club Faucigny Mont-Blanc s'engage à

- S'assurer que l'usage de la subvention départementale soit fait en accord avec ses objectifs tels que définis ici ou dans ses statuts ;
- Respecter les critères d'attribution des différentes aides départementales auxquelles elle peut prétendre. Ces critères sont disponibles auprès du Pôle Education Jeunesse et Sports, Service Politique Educative et Sportive, Jeunesse ;
- Respecter une éthique sportive dans le déroulement des compétitions et des actions qu'elle organise de manière générale ;
- Organiser, à la demande de et en relation avec le département de la Haute-Savoie, lors des manifestations à caractère départemental, des actions en directions des scolaires (rencontres avec les sportifs, rencontres thématiques autour des valeurs du sport, etc.) ;
- Mettre à disposition du département de la Haute-Savoie (Pôle Communication Institutionnelle) 30 places exonérées pour les matchs à domicile pouvant être utilisées dans le cadre de sa communication interne, de ses relations publiques ou d'actions en direction de la jeunesse ;
- Inviter M. le Président du Département ou son représentant au choix à participer aux opérations et événements qu'elle organise (contact : voir Article 6).

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à :

- Soutenir les actions du Rugby Club Faucigny Mont-Blanc ;
- Soutenir d'autres dispositifs dès lors qu'ils concourent à la politique sportive du Département. Ces dispositifs font l'objet de conventions spécifiques ;
- Informer ses partenaires de toute modification apportée dans les critères d'attribution des aides ou dans les modalités pratiques.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le Département de la Haute-Savoie verse une aide de 20 000 € au Rugby Club Faucigny Mont-Blanc pour l'acquisition d'un véhicule destiné aux déplacements sportifs de son équipe première.

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le Rugby Club Faucigny Mont-Blanc sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe du Rugby Club Faucigny Mont-Blanc par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, le Rugby Club Faucigny Mont-Blanc s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultat du dernier exercice clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;

- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente ;
- Le bilan sportif de la saison en cours ;
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le Rugby Club Faucigny Mont-Blanc facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe du Rugby Club Faucigny Mont-Blanc fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Le Rugby Club Faucigny Mont-Blanc s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur :
  - le devant des maillots, de manière centrée et plus généralement sur les différentes tenues vestimentaires
  - le véhicule utilisé par l'équipe pour ses déplacements
  - tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations
  - un espace permanent (panneau fixe) sur le stade. La réalisation du panneau est à la charge du club
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse et sur le site internet du club ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Rugby Club Faucigny Mont-Blanc ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Un soin tout particulier sera apporté au covering du véhicule concerné : le Rugby Club Faucigny Mont-Blanc fera réaliser, à ses frais, la création, la réalisation et la pose d'un covering de manière à exprimer le partenariat majeur entre le Rugby Club Faucigny Mont-Blanc et le Département de la Haute-Savoie. Ce visuel occupera entièrement les parties latérales et la partie arrière du véhicule.

Le pôle Communication Institutionnelle pourra apporter son conseil pour la réalisation de la maquette, et devra impérativement valider le BAT.

Le covering est à réaliser et à apposer dès réception du véhicule par le Rugby Club Faucigny Mont-Blanc .

Contact : Pôle Communication Institutionnelle – communication@hautesavoie.fr Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande.

Le Rugby Club Faucigny Mont-Blanc assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive du Rugby Club Faucigny Mont-Blanc , laquelle peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2021.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 4, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délais d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le _____

Le Président
du Département,

Le Président du
Rugby Club Faucigny Mont-Blanc,

Christian GAYOT

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0576

OBJET : SUBVENTIONS DE SECURITE ROUTIERE 2021

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2021 adoptées jusqu'à ce jour,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments, lors de sa réunion du 07 mai 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que, dans le cadre de sa politique de sécurité routière, le Conseil départemental, depuis plusieurs années, soutient l'action de différents organismes qui œuvrent et mènent des actions dans le domaine de la sécurité routière.

Au titre de l'année 2021, des aides financières ont été sollicitées auprès du Département par l'association Nez Rouge Haute-Savoie, l'association Motards Avant Tout (MAT) et le Comité Départemental de la Haute-Savoie Fédération Française de Cyclotourisme (CODEP74 – FFCT).

1 - L'association Nez Rouge Haute-Savoie

L'association Nez Rouge Haute-Savoie a pour but de lutter contre l'insécurité routière due à la consommation d'alcool.

Elle intervient à l'occasion du réveillon de fin d'année (intervention gratuite), de soirées festives en entreprise (intervention payante). Elle sollicite le Département pour le versement d'une subvention dans le but de reconduction d'une action inscrite au Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR).

En 2020, aucune action n'a été menée en raison de la crise sanitaire COVID19, c'est la raison pour laquelle le montant demandé est inférieur aux années précédentes.

Pour mémoire, les subventions annuelles accordées par le Département s'élèvent à 2 000 € pour 2017, 3 000 € en 2018, 2019 et 2020.

Il est proposé à la Commission Permanente d'attribuer une subvention de 1 500 € au titre de l'année 2021 pour son action de raccompagnement.

2 - L'association Motards Avant Tout (MAT)

L'association MAT est issue de la section Haute-Savoie de la Fédération des Motards en Colère (FFMC) qui est un partenaire de longue date des actions de sécurité routière organisées par le Département.

Ses actions s'adressent aux motards et s'organisent autour d'ateliers (travail sur trajectoire, sur plateau, sensibilisation à l'alcool, drogue, etc.) et sont animées par la Gendarmerie Nationale (Escadron départemental de sécurité routière 74), la MAT, des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR) et un agent du Conseil départemental (service exploitation et sécurité).

L'action globale de cette association est également inscrite au PDASR.

Elle a organisé les 1er, 2,9 et 10 mai 2021 quatre journées de sécurité routière.

Pour mémoire, la Commission a attribué à l'association pour cette opération, 4 000 € pour l'année 2018 et 5 000 € en 2019 et 2020.

Il est proposé à la Commission Permanente d'attribuer une somme de 5 000 € au titre de l'année 2021, pour son action de sécurité à destination des motards.

3 - CODEP 74 - FFCT (Comité Départemental de la Haute-Savoie - Fédération Française de Cyclotourisme)

Le CODEP74 – FFCT représente plus de 1 700 licenciés répartis dans 28 clubs du département.
Par son engagement en faveur de la sécurité routière des cycles, cette association contribue à une meilleure prise en compte des attentes des usagers vulnérables et des nouveaux usages de mobilité.

Le CODEP 74 a, outre le soutien apporté aux clubs, organisé ou participé à différentes actions avec, en toile de fond, la prévention et la sécurité routière, telles que :

- formations PSC1, maniabilité et comportement en groupe sur la route, journées pédagogiques et stands avec piste d'éducation routière, documents de sensibilisation des cyclistes et contribution aux projets de développement des voies cyclables dans le département.

L'opération est inscrite au Plan Départemental de la Sécurité Routière (PDASR). Pour 2021, le CODEP 74 souhaite poursuivre et renforcer ces actions.

Pour mémoire, la Commission a attribué à cette association 3 000 € en 2018, 4 000 € en 2019 et 4 400 € en 2020.

Pour 2021 , l'association sollicite une subvention de 4 000 €.

Il est proposé à la Commission Permanente d'attribuer une somme de 4 000 € au titre de l'année 2021, pour ses actions de sécurité.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE au titre de l'année 2021, l'attribution des subventions dans le domaine de la sécurité routière, telles que définies ci-dessus,

AUTORISE le versement des subventions aux organismes ou associations figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : VTV2D00182		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	10040003	60
Subventions aux organismes privés	Subventions 2021	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
21VTV02945	Association Nez Rouge	1 500 €
21VTV02946	Association Motards Avant Tout	5 000 €
21VTV02948	CODEP 74 - FFCT	4 000 €
	Total de la répartition	**10 500 €**

Délibération télétransmise en Préfecture le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0577

OBJET : LANCEMENT CONSULTATION ACCORD CADRE A MARCHES SUBSEQUENTS - OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS ARRONDISSEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES DE BONNEVILLE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-11-1,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Budget Primitif 2021 n° CD-2020-090 du 07 décembre 2020,

Vu la délibération de la Décision Modificative n° 1 2021, n° CD-2021-004 du 29 mars 2021,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2021 n° CD-2021-021 du 03 mai 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable de la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments, réunie en date du 08 juin 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que l'accord-cadre à marchés subséquents relatif aux travaux de création de dispositifs et d'ouvrages de protection contre les risques naturels et notamment les chutes de pierres sur l'arrondissement des routes départementales de Bonneville est arrivé à échéance au 31 décembre 2020 ; il convient par conséquent de le renouveler et, pour ce faire, de lancer une consultation.

Cette consultation vise à retenir, au plus, 5 entreprises spécialisées dans des travaux aériens nécessitant une habilitation sur cordes pour la réalisation de tout ou partie des prestations, qui seront remises en concurrence pour réaliser ces prestations et donneront lieu à la passation d'un ou plusieurs marchés subséquents avec le titulaire de l'accord-cadre qui aura fait la meilleure offre (valeur technique, prix, délais d'exécution selon les cas).

Les titulaires de l'accord-cadre s'engagent à déposer une offre à chaque remise en concurrence. Pour les marchés subséquents, les prix devront être au moins aussi avantageux que ceux proposés dans le référentiel de prix de l'accord-cadre, sauf cas particulier à justifier.

L'accord-cadre à marchés subséquents, qui ne comprend ni montant minimum ni montant maximum, est conclu pour une durée maximale de 4 ans.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation relative à l'accord-cadre à marchés subséquents relatif aux travaux de création de dispositifs et d'ouvrages de protection contre les risques naturels et notamment les chutes de pierres sur l'arrondissement des routes départementales de Bonneville.

AUTORISE M. le Président, à l'issue de la consultation, à signer avec le(s) candidat(s) retenu(s) l'accord-cadre et les actes subséquents avec les candidats retenus.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0578

OBJET : AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE AVENUE DES LECHERES AUX ABORDS DU COLLEGE JEAN-JACQUES GALLAY – COMMUNE DE MARNAZ – PTOME 061018 CONVENTION DE FINANCEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2000-226 du 19 décembre 2000 adoptant la mise en œuvre du projet « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes »,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2017-037 du 15 mai 2017 portant sur la politique vélo et le plan départemental d'aménagements cyclables « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » adoptant les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » et aux abords des collèges,

Vu la délibération n° CD-2018-107 du 11 décembre 2018 complétant les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » et aux abords des collèges en intégrant les aides aux itinéraire cyclables d'intérêt intercommunal,

Vu la délibération du Budget Primitif 2021 n° CD-2020-090 du 07 décembre 2020,

Vu la délibération de la Décision Modificative n° 1 2021, n° CD-2021-004 du 29 mars 2021,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2021 n° CD-2021-021 du 03 mai 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 12 février 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Marnaz en date du 15 avril 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Commune de Marnaz souhaite réaliser un aménagement cyclable sur 600 ml sur l'avenue des Léchères du giratoire avec l'avenue du Stade jusqu'à l'aménagement existant près du collège.

Cet aménagement consiste à mettre en conformité la voie verte existante en séparant les flux piétons et cyclistes avec la mise en œuvre d'une voie verte de 3 m séparée de la chaussée par une bande enherbée de 1 m à 1,2 m de largeur et du cheminement piéton par une noue végétalisée sur 600 m.

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de cette opération est assurée par la Commune de Marnaz.

En vertu des dispositions d'aides aux aménagements cyclables aux abords des collèges, la participation financière du Département a été établie comme suit (après déduction des aides extérieures) :

- 50 % de la dépense plafonnée à 300 000 €/km ..... Département
- 50 % de la dépense ..... Commune
- 100 % du surcoût et travaux type urbain ..... Commune
- TVA ..... Commune

Le coût prévisionnel de l'opération sur les 600 ml de voie verte aménagées sur l'avenue des Léchères s'élève à **460 000 € HT** soit **552 000 € TTC**. Selon la répartition financière établie ci-dessus, la participation du Département est estimée à **90 000 €.**

Ainsi, sur cette base, un projet de convention de financement, joint en annexe, a été établi entre la Commune de Marnaz et le Département.

Considérant le partenariat entre la Commune de Marnaz et le Département pour l'aménagement cyclable sur une section de 600 ml aux abords du collège Jean-Jacques Gallay sur l'avenue des Léchère,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la passation d'une convention de financement relative à l'aménagement d'une voie verte sur une section de 600 ml aux abords du collège Jean-Jacques Gallay sur la Commune de Marnaz, telle qu'établie en annexe, entre le Département et la Commune de Marnaz,

AUTORISE M. le Président à signer la convention en annexe,

AUTORISE le versement de la subvention à la Commune de Marnaz figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : VTV1D00162		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030078	738
Subventions aux communes et structures intercommunales – Bâtiments et Installations	Véloroute Voie Verte Subvention EPCI Commune	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF19VTV008	E21VTV0759	Commune de Marnaz	90 000 €
		Total de la répartition	**90 000 €**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Aménagement cyclable aux abords de collège

CONVENTION DE FINANCEMENT

Relative à l'aménagement d'une voie verte permettant de desservir le collège Jean-Jacques GALLAY avenue des Léchères du giratoire avec l'avenue du Stade jusqu'à l'aménagement existant près du collège
Commune de MARNAZ

ENTRE

La **Commune de MARNAZ,** représentée par son Maire, Madame **Chantal VANNSON,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°…… en date du …….. et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par ……., en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°…… en date du …….. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Préambule

*Dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, le Département de la Haute-Savoie s'est fixé un objectif « **le développement de la pratique des deux roues »** et a arrêté **un programme d'actions** dont le contenu figure dans la délibération n°CG-2000-226 du 19 décembre 2000.*

Par délibérations n°CD-2017-037 du 15 mai 2017 et n°CD-2018-107 du 11 décembre 2018, le Département a approuvé les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes », aux aménagements cyclables aux abords des collèges et aux projets locaux de circulation active.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser,
- ✓ Définir son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement cyclable avenue des Léchères du giratoire avec l'avenue du Stade jusqu'à l'aménagement existant près du collège.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT

L'aménagement comprend environ 600 ml de voie verte en site propre à créer.

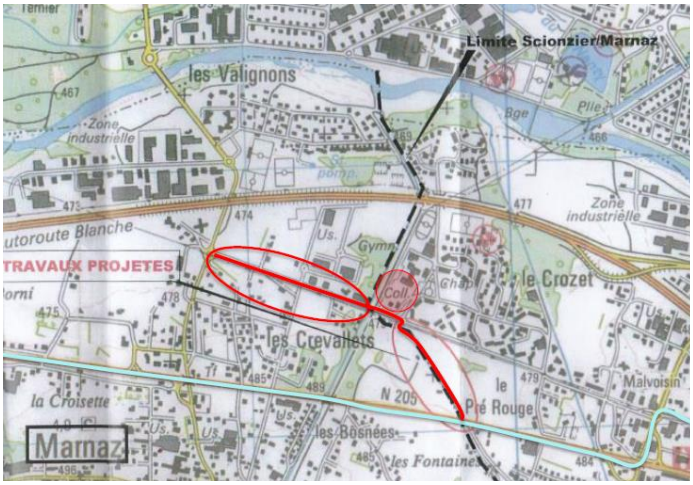

L'aménagement consiste à :

- ➢ Mettre en conformité de la voie verte existante : séparation des flux piétons et cyclistes pour améliorer la sécurité : voie verte de 3 m séparée de la chaussée par une bande enherbée d'1 m à 1,2 m et du cheminement piéton par une noue végétalisée sur 600 m.

La continuité de l'itinéraire sera réalisée par la Commune de Scionzier.

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 4 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 5 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

En vertu des dispositions d'aides aux aménagements cyclables aux abords des collèges, la participation financière du Département a été établie comme suit :

- **Aménagement cyclable**
  - ✓ 50 % de la dépense HT* plafonnée à **300 000 €/km**** ..... Département
  - ✓ 50 % de la dépense HT ..... Commune
  - ✓ 100 % du surcoût et travaux type urbain HT ..... Commune
  - ✓ TVA ..... Commune

*** Ce taux de subvention sera appliqué après déduction des subventions des autres partenaires.*

*** limité à 1 aménagement par collège et d'une longueur maximum de 3 km*

ARTICLE 6 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération sur les 0,600 km de voie verte s'élève à **460 000 € HT**.

Sur la base de la répartition financière établie à l'article ci-dessus, la participation du Département est estimée à **90 000 €.**

Il est précisé que la participation réelle et définitive du Département ne pourra excéder 90 000 € (0,600 km X 50% X 300 000 €) pour la voie verte et sera établie d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération et, après déduction des aides extérieures (Région Aura,…). Par ailleurs la part des financements extérieurs ne devra pas excéder 80% du montant HT de l'opération (Conformément à l'article L 1111-10 du CGCT qui prévoit que toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet).

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée en 2 parties :

- Un acompte de **45 000 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération et, sur présentation des justificatifs des aides extérieures perçues.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 8 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie et le montant de sa participation.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le pôle Communication du Département.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et expirera après le versement des flux financiers dus au titre de la convention.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation peut intervenir sur l'initiative d'une des parties pour tous manquements aux clauses de la convention, sous réserve d'un préavis de six mois à dater du jour de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A MARNAZ, le
Le Maire

Chantal VANNSON

A ANNECY, le

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0579

OBJET : BILANS D'OPERATIONS ET REPARTITIONS DES DEPENSES ENTRE LE DEPARTEMENT ET LES COMMUNES
I. RD 17 – COMMUNE DE SILLINGY – PTOME 011026
II. RD 43 – RD 1205 – COMMUNE DE PASSY– PTOME 101059

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :
M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu la délibération du Bureau du Conseil Général du 09 mars 1992 relative aux modalités du financement des Routes Départementales en traversée d'agglomération,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Budget Primitif 2021 n° CD-2020-090 du 07 décembre 2020,

Vu la délibération de la Décision Modificative n° 1 2021, n° CD-2021-004 du 29 mars 2021,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2021 n° CD-2021-021 du 03 mai 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien, autorisant le partenariat financier, signée par le Département et la commune de Sillingy en date du 18 mai 2018,

Vu la convention de financement autorisant le partenariat financier, signée par le Département et la commune de Passy en date du 19 juin 2020,

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

I. RD 17 – SECURISATION DU CHEMINENENT PIETONS ET SCOLAIRES EN TRAVERSE DE LUGY – COMMUNE DE SILLINGY – PR 2.870 A PR 3.470 – PTOME 011026

Il est rappelé que par délibération n° CP-2018-0326 en date du 14 mai 2018, la Commission Permanente a donné son accord sur la répartition financière de l'opération pour la sécurisation du cheminement piétons et scolaires en traverse de Lugy de la RD 17, entre la commune de Sillingy et le Département.

La maîtrise d'ouvrage de cette opération a été assurée par la commune de Sillingy.

La participation prévisionnelle du Département porte sur la couche de roulement et s'élève à **63 745 €** pour un coût total d'opération initialement estimé à **697 260 € TTC**.

Le coût final de l'opération s'élève à **735 857,09 € TTC**, dont **67 140 € HT** pour la couche de roulement, ce qui porte ainsi la participation du Département à **67 140 €.**

Considérant le partenariat financier avec la commune de Sillingy,

II. RD 43 PR 7.428 A PR 7.700 – RD 1205 – PR 60.600 A PR 60.1088 - MISE EN SEPARATIF DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT – AMENAGEMENT AVENUE DE LA PLAINE – VOIRIE ET CREATION DE VOIE VERTE - COMMUNE DE PASSY – PTOME 101059

Il est rappelé que par délibération n° CP-2020-0412 en date du 15 juin 2020, la Commission Permanente a donné son accord sur la répartition financière de l'opération de mise en séparatif du réseau d'assainissement, l'aménagement de l'avenue de la Plaine et la création d'une voie verte des RD 43 et RD 1205, entre la commune de Passy et le Département.

La maîtrise d'ouvrage de cette opération a été assurée par la commune de Passy.

La participation prévisionnelle du Département s'élève à **669 867,26 €** (dont 530 667,26 € pour la part voirie et 139 200 € pour la part voie verte) pour un coût total d'opération initialement estimé à **2 180 784,06 € TTC**.

Cette collectivité présente le décompte final des dépenses dans le tableau joint en annexe.

Le coût final de l'opération s'élève à **2 174 388,67 € TTC** ce qui porte la participation du Département à **691 044,66 €** (dont 557 680,65 € pour la part voirie et 133 364,01 € pour la part voie verte).

Considérant le partenariat financier avec la commune de Passy,

Considérant que la commune de Passy a approuvé ce décompte en date du 07 juin 2021,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I. RD 17 – SECURISATION DU CHEMINENENT PIETONS ET SCOLAIRES EN TRAVERSE DE LUGY – COMMUNE DE SILLINGY – PR 2.870 A PR 3.470 – PTOME 011026

APPROUVE le décompte final de la dépense et arrête la quote-part définitive du Département à **67 140 €,**

AUTORISE le versement d'une somme de **16 145 €** au profit de la commune de Sillingy, sachant que trois acomptes d'un montant total de **50 995 €** ont déjà été versés.

II. RD 43 PR 7.428 A PR 7.700 – RD 1205 – PR 60.600 A PR 60.1088 - MISE EN SEPARATIF DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT – AMENAGEMENT AVENUE DE LA PLAINE – VOIRIE ET CREATION DE VOIE VERTE - COMMUNE DE PASSY – PTOME 101059

APPROUVE le décompte final de la dépense et arrête la quote-part définitive du Département à **691 044,66 € (557 680,55 € pour la part voirie et 133 364,01 € pour la part voie verte).**

AUTORISE le versement au profit de la commune de Passy d'une somme de **292 347,55 €** pour la part voirie, sachant que deux acomptes d'un montant total de **265 333 €** ont déjà été versés.

AUTORISE le versement au profit de la commune de Passy d'une somme de **63 764,01 €** pour la part voie verte, sachant qu'un acompte de 69 600 € a déjà été versé.

Imputation : VTV1D00162		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030078	738
Subventions aux communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations	Subvention Vélo route EPCI – Aide à l'aménagement 2019	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF19VTV008	E20VTV0431	Commune de Passy	63 764,01
		Total de la répartition	**63 764,01**

Délibération télétransmise en Préfecture le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

DECOMPTE GENERAL

Date : 20/04/2021

Objet : RD 1205/43 - Mise en séparatif réseau assainissement - VV Léman Mont Blanc
Commune de **PASSY**

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*40 % Dépt 60 % Cne*	332 873,31	66 574,66	133 149,33	-	199 723,99	66 574,66
1b.	Signalisation verticale et horizontale			0,00	0,00	-	0,00	0,00
1c.	Revêtement de chaussée	*50 % Dépt 50 % Cne*	299 488,70	59 897,74	149 744,35	-	149 744,35	59 897,74
1d.	Travaux réparation ouvrage d'art sur l'Arve	*100 % Dépt*	217 069,77	43 413,95	217 069,77		0,00	43 413,95
	VOIE VERTE					-	0,00	0,00
1e.	Voie verte (montant subventionnable plafonné à 300 €/ml - longeur 580 ml soit 174 000 €)	*80 % Dépt 20 % Cne*	166 705,01	33 341,00	133 364,01	-	33 341,00	33 341,00
	MONTANT HT (1)		1 016 136,79	203 227,36	633 327,45	-	382 809,34	203 227,36
	MONTANT TTC (1)		1 219 364,15		633 327,45		586 036,70	
2	TRAVAUX TYPE URBAIN							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau		90 657,72	18 131,54	-	-	90 657,72	18 131,54
2b.	Signalisation verticale et horizontale		20 825,13	4 165,03	-	-	20 825,13	4 165,03
2c.	Espaces verts		22 315,13	4 463,03	-	-	22 315,13	4 463,03
2d.	Equipement (garde-corps, prémurs...)		18 944,84	3 788,97	-	-	18 944,84	3 788,97
2e.	Surcoût EP équivalent Ø 1000	*100% Cne*						
2f.	Eau potable		151 700,48	30 340,10	-	-	151 700,48	30 340,10
2g.	Eaux usées		340 069,98	68 014,00	-	-	340 069,98	68 014,00
	VOIE VERTE				-	-		
2h.	Surcoût voie verte			0,00	-	-	0,00	0,00
	MONTANT HT (2)		644 513,29	128 902,66	-	-	644 513,29	128 902,66
	MONTANT TTC (2)		773 415,94			-	773 415,94	
3	MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	33 046,00	6 609,20	12 602,86	-	20 443,14	6 609,20
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		28 755,84	5 751,17	10 966,71	-	17 789,13	5 751,17
3c.	Prix généraux		89 538,64	17 907,73	34 147,64	-	55 391,00	17 907,73
	MONTANT HT (3)		151 340,48	30 268,10	57 717,21	-	93 623,28	30 268,10
	MONTANT TTC (3)		181 608,58		57 717,21		123 891,37	
4	ACQUISITIONS FONCIERES							
4a.	Acquisitions Foncières	*100% Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	MONTANT TTC (4)		0,00		0,00		0,00	
	MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3) + (4)		1 811 990,56		691 044,66		1 120 945,90	
	MONTANT TOTAL TTC (1) + (2) + (3) + (4)		2 174 388,67		691 044,66		1 483 344,01	

Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
Jean FONTAINE
2ème Adjoint

MAIRIE DE PASSY
74190 PASSY

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0580

OBJET : RD 3 – AMENAGEMENT D'UNE LIAISON PIETONNE AU NIVEAU DU GIRATOIRE DES GRUMILLONS – PR 13.700 A PR 13.730 – COMMUNE DE RUMILLY – PTOME 121126 CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Rumilly du 06 mai 2021,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 12 février 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la commune de Rumilly a sollicité le Département pour l'aménagement d'une liaison piétonne au niveau du giratoire des Grumillons, entre les PR 13.700 et PR 13.730 de la RD 3 et prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement d'un trottoir de 1,50 m de large sur la branche RD 3 du giratoire des Grumillons,
- la réalisation d'un mur de soutènement entre le domaine privé et le trottoir.

Le coût prévisionnel de l'opération n'est pas communiqué par la Commune.
Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la commune de Rumilly et le Département de la Haute-Savoie.
Considérant que la maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération est assurée par la commune de Rumilly pour l'aménagement de la RD 3,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la commune de Rumilly et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement d'une liaison piétonne au niveau du giratoire des Grumillons de la RD 3 entre les PR 13.700 et PR 13.730 sur la commune de Rumilly, telle qu'établie en annexe.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 29/07/2021,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune de RUMILLY

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement d'une liaison piétonne au niveau du giratoire des Grumillons sur la RD 3
PR 13.700 à 13.730 - Commune de RUMILLY

ENTRE

La **Commune de RUMILLY**, représentée par son Maire, Monsieur **Christian HEISON,** en vertu de la délibération n°…… du Conseil Municipal en date du ……..…….. et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par ……, en vertu de la délibération n°…… de la Commission Permanente en date du ……..…….. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement d'une liaison piétonne au niveau du giratoire des Grumillons de la RD 3, sur le territoire de la Commune de RUMILLY.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- ➢ l'aménagement d'un trottoir de 1,50 m de large sur la branche RD 3 du giratoire des Grumillons,
- ➢ la réalisation d'un mur de soutènement entre le domaine privé et le trottoir.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération n'est pas communiqué par la Commune.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
Entretien des bordures extérieures du giratoire		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		

Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, mur de soutènement)		X
Entretien des glissières		X
Entretien de la signalisation lumineuse tricolore		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

RUMILLY, le **ANNECY, le**

Le Maire,

Christian HEISON

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0581

OBJET : PASSATION D'UNE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE D'ALLEVES RELATIVE A LA VIABILITE HIVERNALE DE LA RD 105

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.131-4,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2021 adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 07 mai 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que la RD 105 d'une longueur de 198 mètres située sur la commune d'Allèves, fait partie du domaine public départemental.

Les prestations de viabilité hivernale sont actuellement réalisées par le Département pour son compte, selon ses modalités.

La Commune a sollicité le Département afin d'effectuer elle-même le déneigement de cette route départementale, en raison de sa situation géographique au milieu de son réseau routier et afin d'avoir une homogénéité de traitement avec le réseau communal qu'elle déneige déjà.

En contrepartie de cette prestation, le Département versera une participation financière à la commune basée sur le coût moyen kilométrique du déneigement des routes départementales.

Afin de contractualiser cet accord, une convention a été établie entre le Département et la commune d'Allèves visant à préciser les modalités techniques et financières de réalisation de la viabilité de la RD 105.

A la fin de la saison hivernale, la Commune émettra un titre de recettes à l'encontre du Département correspondant à la somme due.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la passation d'une convention entre le Département et la Commune d'Allèves visant à préciser les modalités techniques et financières de réalisation de la viabilité hivernale de la RD 105 par la Commune, en contrepartie d'une participation financières.

AUTORISE M. le Président à signer la convention annexée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CONVENTION RELATIVE A LA VIABILITÉ HIVERNALE

DE LA RD 105

COMMUNE D'ALLEVES

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, représenté par Président du Conseil Départemental, en vertu de la délibération en date du .....
D'une part,

Dénommé ci-après «le **Département**»,

ET

La **Commune d'ALLEVES**, représentée par son maire, Madame Noëlle DELORME en vertu de la délibération en date du ...23/01/2021.
D'autre part,

Dénommée ci-après «la **Commune** »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La route départementale n°105, d'une longueur de 198 mètres sur la commune d'ALLEVES, fait partie du domaine public départemental. Les prestations de viabilité hivernale sont naturellement effectuées par le Département pour son compte, selon ses propres modalités.

La commune d'Allèves souhaite effectuer elle-même, par convention avec le Département, le déneigement de cette route départementale, située au milieu du réseau communal qu'elle déneige déjà, ce qui permettrait un traitement plus rapide qu'actuellement de cet axe.
En contrepartie de cette prestation, le Département verse une participation financière à la commune, basée sur le coût moyen kilométrique du déneigement des routes départementales.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques et financières de réalisation de la viabilité hivernale de la RD 105 par la Commune pour le compte du Département.
L'exploitation dite « courante » n'est pas couverte par cette convention.

La convention se substitue à toute convention de viabilité hivernale existante à compter de sa prise d'effet.

ARTICLE 2 – Conditions de réalisation – Déclenchement des interventions

La Commune assure le déneigement et le salage de la RD 105 sur une longueur de 198 mètres du PR 0+000 au PR 0+198
Sur cette section, il est demandé à la commune de respecter le niveau de service B.

La Commune assure son propre déclenchement au même titre que pour ses interventions sur voies communales, en accord avec le CERD. En cas d'impossibilité, La Commune avertira le Département afin que celui-ci effectue les opérations de viabilité hivernale nécessaires.

Le numéro d'astreinte du CERD d'Alby sera communiqué à la Commune.
Son usage est strictement réservé à la Commune et à ses représentants et ne doit en aucun cas être communiqué à des tiers.

ARTICLE 3 – Niveaux de service

Le **niveau B** : ce niveau consiste à rechercher des conditions de circulation courantes en période hivernale pour le créneau 8h00 – 19h00.
Durant la chute de neige et dans les dix heures qui suivent, l'objectif est d'assurer la circulabilité en visant un niveau de condition de conduite C3 (les véhicules doivent être dotés d'équipements spéciaux).
Le retour à des conditions de conduite C2 doit être obtenu dix heures après la fin de la dernière chute de neige « non exceptionnelle ».

ARTICLE 4 – Dispositions financières

Les prix applicables à la présente convention sont établis sur la base de la saison hivernale 2017-2018, pour laquelle le coût moyen annuel kilométrique s'élève à 2 040 € TTC.

Pour la saison hivernale 2019-2020 et pour les saisons suivantes, en cas de reconduction, les prix seront révisés à la fin de chaque saison par application de la formule représentative de l'évolution du coût de la prestation ci-après :

$$P(n) = P(0).\frac{L}{1000}.\left(0{,}125 + 0{,}875\frac{TP08(n)}{TP08(0)}\right).\frac{IVH_{Allèves}^{Corrigé}(n)}{IVH_{Allèves}^{Corrigé}(0)}$$

Avec les paramètres suivants :

- P(n) est le prix révisé annuellement (coût moyen calculé de l'itinéraire routier confié)
- P(o) est le prix initial réputé établi au mois de novembre 2018 (2 040 € par kilomètre)
- L est la longueur du réseau sous convention (soit 198 mètres)
- TP08(0) est l'index des travaux d'aménagement et d'entretien de voirie, pour le mois de novembre 2018 (soit 105.5, source INSEE)
- TP08(n) est la valeur de l'index du mois de novembre du début de la saison hivernale concernée
- IVHc(0) est la valeur de l'IVH corrigé moyen correspondant à la saison hivernale 2017-2018 pour l'altitude de la section concernée (soit 42.2)
- IVHc(n) est la valeur de l'IVH corrigé moyen correspondant à la saison hivernale concernée (n), corrigé pour tenir compte de l'altitude de la section concernée

$$IVH_{Allèves}^{Corrigé}(n) = IVH_{Meythet}(n) + \left(\frac{IVH_{Chamonix}(n) - IVH_{Meythet}(n)}{Altitude_{Chamonix} - Altitude_{Meythet}}\right).(Altitude_{Allèves} - Altitude_{Meythet})$$

- n est la saison de viabilité hivernale
- les altitudes sont les suivantes : Meythet (447m), Chamonix (1035m), Allèves (640m)

ARTICLE 5 – Responsabilité et recours

Un constat contradictoire de l'état de la RD (chaussée, ouvrages et équipements) sera réalisé à l'occasion de la pose si nécessaire, à la charge de la Commune, des jalons d'obstacles avant la saison hivernale.

ARTICLE 6 – Durée de la convention

La présente convention est valable pour une année à compter de la date de la signature par les deux parties. Elle est reconductible par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au plus tard avant le 30 juin de chaque année, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – Litiges

A défaut d'accord entre les parties, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Allèves, en 2 exemplaires le .....

Le Maire de d'Allèves

Mme. Noëlle DELORME

L Président du Conseil Départemental,

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0582

OBJET : RD 902 - RECLASSEMENT D'UNE SECTION AU PROFIT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE LA COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Voirie Routière, et notamment les articles R.131-11 et R.141-14,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Budget Primitif 2021 n° CD-2020-090 du 07 décembre 2020,

Vu la délibération de la Décision Modificative n° 1 2021, n° CD-2021-004 du 29 mars 2021,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2021 n° CD-2021-021 du 03 mai 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments, lors de sa réunion du 08 janvier 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que la RD 902 se situe, pour une partie, sur la commune des Contamines-Montjoie.

La commune des Contamines-Montjoie a souhaité réaliser des aménagements dans le secteur de la Gorge, entrée emblématique de la réserve naturelle et porte d'entrée sur le site de Notre-Dame de la Gorge, sur la RD 902. Pour des raisons de sécurité, elle souhaite mieux maitriser le flux de circulation et revoir l'organisation des parkings.

Dans ce but, la commune a sollicité le Département pour le reclassement de la partie de la RD 902 concernée, du PR 99.450 au PR 99.798 dans son domaine public routier communal.

La 3ème Commission Infrastructure Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments, lors de la réunion du 08 janvier 2021 a donné un avis favorable sur le reclassement d'une partie de la RD 902 du PR.99.450 au PR 99.798 dans le domaine public routier communal et demande que la Commune réalise une aire de retournement à l'extrémité de la RD 902, pour les engins de déneigement du Département.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

PRONONCE le reclassement définitif d'une partie de la RD 902 du PR 99.450 au PR 99.798, en l'état et sans soulte, au profit du domaine public routier communal, conformément au plan joint en annexe.

L'aire de retournement des véhicules à réaliser par la Commune reste dans le domaine public routier départemental.

Les parkings appartiennent à la Commune.

DONNE SON ACCORD au transfert de propriété correspondant au transfert de domanialité.

Le transfert définitif de domanialité sera effectif à compter de la date exécutoire de la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

Les Contamines Monjoie RD902

haute savoie
le Département

CD74-DGAIST-PR-DAGR-SIG 2021 - Reproduction interdite

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0583

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'HAUTE-SAVOIE HABITAT POUR LE REMBOURSEMENT DE PRETS PLUS ET PLAI DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 2 LOGEMENTS A BEAUMONT, OPERATION "ANTHEA"

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**28**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**28**	**Abstention(s)**	**6**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Haute-Savoie Habitat en date du 14 mai 2021,

Vu le contrat de prêt n° 122757 en annexe signé entre Haute-Savoie Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu la convention-cadre signée le 18 mai 2017 entre Haute-Savoie Habitat et le Département et annexée à la présente (annexe B),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 07 juin 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 14 mai 2021 et relative à un projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) d'un logement financé par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS) et un logement financé par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) à Beaumont, opération « Anthea »,

Après en avoir délibéré et enregistré la non-participation au vote de
Mmes Fabienne DULIEGE, Marie-Antoinette METRAL, Aurore TERMOZ (représentée par M. Jean-Marc PEILLEX), MM. Bernard BOCCARD, François EXCOFFIER et Christian VERDONNET,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Haute-Savoie Habitat à hauteur de 45 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 155 850 € souscrit par lui auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 122757 constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne STEINBRECHER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 04/05/2021 11:24:54

Pierre-Yves ANTRAS
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE
Signé électroniquement le 10/05/2021 13 02 :04

CONTRAT DE PRÊT

N° 122757

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE - n° 000232739

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 1/21
Contrat de prêt n° 122757 Emprunteur n° 000232739

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE, SIREN n°: 349185611, sis(e) 2 RUE MARC LEROUX CS 97006 74055 ANNECY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 5877 - Anthéa, Parc social public, Acquisition en VEFA de 2 logements situés 66 route de la margueritte 74160 BEAUMONT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-cinquante-cinq mille huit-cent-cinquante euros (155 850,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de vingt-neuf mille sept-cent-quarante euros (29 740,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quarante mille huit-cent-quarante euros (40 840,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quarante-deux mille six-cent-vingt-trois euros (42 623,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quarante-deux mille six-cent-quarante-sept euros (42 647,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **03/08/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5415817	5415818	5415815	5415816
Montant de la Ligne du Prêt	29 740 €	40 840 €	42 623 €	42 647 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,71 %	1,1 %	0,71 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,71 %	1,1 %	0,71 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,21 %	0,6 %	0,21 %
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	0,71 %	1,1 %	0,71 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %	- 0,5 %	- 1,25 %	- 1,25 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE BEAUMONT (74)	55,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	45,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social HAUTE-SAVOIE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 349 185 611 et dont le siège social est à ANNECY (74000), 2 rue Marc Le Roux, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 19 septembre 2003, ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément à l'article L3212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

2

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : **LITIGES**

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 18 mai 2017

Le Directeur Général

d'HAUTE-SAVOIE HABITAT

Pierre-Yves ANTRAS

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY

4

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0584

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'HAUTE-SAVOIE HABITAT POUR LE REMBOURSEMENT D'UN PRET PAM DESTINE A FINANCER UN PROJET DE REHABILITATION DE 10 LOGEMENTS A CHENS-SUR-LEMAN, OPERATION QUART DAMO

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**28**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**28**	**Abstention(s)**	**6**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Haute-Savoie Habitat en date du 14 mai 2021,

Vu le contrat de prêt n° 121380 en annexe signé entre Haute-Savoie Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu la convention-cadre signée le 18 mai 2017 entre Haute-Savoie Habitat et le Département et annexée à la présente (annexe B),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 07 juin 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant que Haute-Savoie Habitat est un office public HLM dont le siège social est situé à Annecy et dont les Conseillers départementaux suivants sont membres du Conseil d'Administration : Mmes Duliège, Métral, Termoz, MM. Boccard, Excoffier et Verdonnet ;

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 14 mai 2021 et relative à un projet de réhabilitation de dix logements financé par un Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) à Chens-sur-Leman, opération « Quart Damo » ;

Après en avoir délibéré et enregistré la non-participation au vote de Mmes Fabienne DULIEGE, Marie-Antoinette METRAL, Aurore TERMOZ (représentée par M. Jean-Marc PEILLEX), MM. Bernard BOCCARD, François EXCOFFIER et Christian VERDONNET,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Haute-Savoie Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 273 829 € souscrit par lui auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 121380 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à un logement.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne STEINBRECHER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 05/05/2021 15:14:23

Pierre-Yves ANTRAS
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE
Signé électroniquement le 10/05/2021 13 03 :16

CONTRAT DE PRÊT

N° 121380

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE - n° 000232739

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 1/21
Contrat de prêt n° 121380 Emprunteur n° 000232739

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE, SIREN n°: 349185611, sis(e) 2 RUE MARC LEROUX CS 97006 74055 ANNECY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 5950- Le Quart Damo, Parc social public, Réhabilitation de 10 logements situés 1210 rue du Léman 74140 CHENS-SUR-LEMAN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-soixante-treize mille huit-cent-vingt-neuf euros (273 829,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de deux-cent-soixante-treize mille huit-cent-vingt-neuf euros (273 829,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/07/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5406142			
Montant de la Ligne du Prêt	273 829 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	- 1,25 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE CHENS SUR LEMAN (74)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social HAUTE-SAVOIE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 349 185 611 et dont le siège social est à ANNECY (74000), 2 rue Marc Le Roux, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 19 septembre 2003, ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément à l'article L3212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : **LITIGES**

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 18 mai 2017

Le Directeur Général

d'HAUTE-SAVOIE HABITAT

Pierre-Yves ANTRAS

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY

4

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0585

OBJET : AIDE DEPARTEMENTALE AUX PROJETS DE LOGEMENTS LOCAUX ET/OU INNOVANTS - APPEL A PROJETS N°1 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**28**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**28**	**Abstention(s)**	**6**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.312-2-1 et L.431-4 alinéa 1 ;

Vu le Schéma Départemental de l'Habitat 2020-2030 approuvé par délibération n° CD-2020-054 du 21 septembre 2020 ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2021-2025 (PDALHPD) adopté par délibération du 30 novembre 2020 ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu les délibérations n° CD-2020-089 du 07 décembre 2020 et n° CD-2021-020 du 03 mai 2021 fixant le budget de l'exercice 2021 pour la politique en faveur du logement aidé, et notamment son volet territorialisation et innovation ;

Vu la délibération n° CP-2021-0205 du 1er mars 2021 adoptant le règlement d'intervention du volet territorialisation et innovation du Schéma Départemental de l'Habitat ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social lors de sa séance du 02 juin 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que le Département a adopté le 1er mars 2021 son règlement d'intervention pour la mise en œuvre du volet territorialisation et innovation du Schéma Départemental de l'Habitat (SDH, action 6).

Ce nouveau volet d'aide est destiné à répondre de manière souple et adaptée aux besoins locaux en logements, ainsi qu'à soutenir les projets innovants qui émergent autour d'enjeux sociaux et/ou environnementaux. Cette aide est mise en œuvre sous forme d'appels à projets, avec une enveloppe annuelle prévisionnelle de 1 M€ pour la période 2021-2023.

Le premier appel à projets a été lancé le 15 mars 2021 et a permis de recevoir huit dossiers. Les projets ont été étudiés au regard de l'ensemble de leurs dimensions (sociale, territoriale, environnementale et/ou innovante) par un jury réuni le 11 mai.

À l'issue de cet examen :

- 5 dossiers sont complets et font l'objet des propositions d'attribution de subvention figurant dans le tableau ci-après ;

- 2 dossiers sont en attente de précisions et pièces complémentaires et feront l'objet d'une proposition ultérieure ;

- 1 dossier doit être retravaillé en vue d'une nouvelle présentation lors du prochain jury.

Nature du projet	Commune (*Canton*)	Maitre d'ouvrage	Projet	Nb de lgts	Subvention (en €)
Logement saisonnier	Saint-Jean-d'Aulps (*Evian-les-Bains*)	Communauté de Communes du Haut-Chablais	Réhabilitation d'un ancien centre de vacances en logements saisonniers	15	45 000
Logement saisonnier	Châtel (*Evian-les-Bains*)	Commune de Châtel	Réhabilitation de l'ancien hôtel « Les Combelles » en logements saisonniers	15	45 000
Logement saisonnier	Le Grand-Bornand *(Faverges*)	Commune du Grand-Bornand	Réhabilitation de la « Maison Augusta » en logements saisonniers	8	28 000
Foyer	Thonon-les-Bains *(Thonon-les-Bains*)	Haute-Savoie Habitat (OPH 74)	Réhabilitation du foyer « la Margelle »	14	56 000
Habitat participatif	Présilly *(Saint-Julien-en-Genevois)*	Société coopérative les Loirs dans la Théière	Construction d'un immeuble en habitat participatif	10	15 000
			TOTAUX	**62**	**189 000**

Après en avoir délibéré et enregistré la non-participation au vote de Mmes Fabienne DULIEGE, Marie-Antoinette METRAL, Aurore TERMOZ (représentée par M. Jean-Marc PEILLEX), MM. Bernard BOCCARD, François EXCOFFIER et Christian VERDONNET,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

ATTRIBUE les subventions figurant dans le tableau ci-dessous au titre de l'aide aux projets de logements locaux et/ou innovants,

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer les conventions attributives ci-annexées, fixant les conditions et modalités d'attribution et de versement des subventions,

DECIDE d'affecter l'autorisation de programme n°2021006002 intitulée « Aide aux projets locaux, innovants 2021-2023 » aux opérations ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération (en €)	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
					2021	2022	2023 et suivants
ADL1D00039	AF21ADL022	21ADL00099	AIDE PROJETS LOCAUX-INNOVANTS COLLECTIVITES-2021-2023	118 000	14 000	59 000	45 000
ADL1D00040	AF21ADE023	21ADL01299	AIDE PROJETS LOCAUX-INNOVANTS-ORG.PUBLICS-2021-2023	56 000		56 000	
ADL1D00025	AF21ADL024	21ADL00098	AIDE PROJETS LOCAUX-INNOVANTS-ORG.PRIVES-2021-2023	15 000		7 500	7 500
			Total	189 000	14 000	122 500	52 500

AUTORISE le versement de ces subventions aux organismes figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : ADL1D00039		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	2021006002	72
Subventions d'équipement aux communes et structures intercommunales	Aide aux projets locaux, innovants 2021-2023	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention (en €)
AF21ADL022		Communauté de Communes du Haut-Chablais	45 000
		Commune de Châtel	45 000
		Commune du Grand-Bornand	28 000
		Total de la répartition	**118 000**

Imputation : ADL1D00040		
Nature	**AP**	**Fonct.**
2041782	2021006002	72
Subventions d'équipement aux autres établissements publics locaux - Bâtiments et installations	Aide aux projets locaux, innovants 2021-2023	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF21ADL023		Haute-Savoie Habitat (OPH 74)	56 000
		Total de la répartition	**56 000**

Imputation : ADL1D00025		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20422	2021006002	72
Subventions d'équipement aux organismes de droit privés - Bâtiments et installations	Aide aux projets locaux, innovants 2021-2023	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF21ADL024		Société coopérative les Loirs dans la Théière	15 000
		Total de la répartition	**15 000**

PRECISE que le versement de ces subventions interviendra en deux fois pour chaque opération, après signature de la convention attributive de subvention :

- 50 % au démarrage de l'opération sur présentation d'un ordre de service ou d'une déclaration d'ouverture de chantier ;
- 50 % à l'achèvement des travaux sur présentation de la déclaration d'achèvement des travaux et d'un état récapitulatif des dépenses.

INDIQUE qu'un remboursement total ou partiel de la subvention départementale pourra être demandé en cas de non-respect des engagements pris par le bénéficiaire. Un titre de recette correspondant au trop-perçu sera alors émis.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

Convention attributive de subvention au titre de l'aide départementale aux logements locaux et/ou innovants

Opération : réhabilitation d'un ancien centre de vacances en 15 logements saisonniers à Saint-Jean-d'Aulps

Entre

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son/sa président·e Monsieur/Madame…….. ;

Et

La Communauté de Communes du Haut-Chablais (CCHC), représentée par son président Monsieur Fabien TROMBERT.

Préambule

Le Département a adopté le 21 septembre 2020 son premier Schéma Départemental de l'Habitat (SDH), qui définit sa stratégie et ses priorités d'intervention en matière d'habitat à l'horizon 2030.

Ce schéma introduit dans son action 6 un nouveau volet d'aide destiné à répondre de manière souple et adaptée aux besoins locaux en logements, ainsi qu'à soutenir les projets innovants qui émergent autour d'enjeux sociaux et/ou environnementaux.

Cette aide est mise en œuvre sous forme d'appels à projets, selon un règlement adopté par délibération n° CP-2021-0205 du 1er mars 2021.

Article 1 : Objet de la convention

L'opération citée en objet a été reconnue lauréate de l'appel à projets du Département pour l'aide aux logements locaux et/ou innovants par délibération n° CP-2021-…… du XX juillet 2021.

La présente convention précise les conditions d'affectation de la subvention départementale et les engagements respectifs des parties.

Article 2 : Caractéristiques de l'opération subventionnée

2.1. Descriptif de l'opération

La Communauté de Communes du Haut-Chablais a acquis en 2019 un ancien centre de vacances désormais désaffecté, situé 569 route de l'Abbaye à Saint-Jean-d'Aulps. Le site est constitué de 4 bâtiments sur un terrain de 4 923 m² et se trouve à 600 mètres du centre du village.

La CCHC prévoit de réaménager le site en deux phases, dont seule la première fait l'objet de la présente convention :

- **Phase 1 :** réhabilitation de 2 bâtiments avec création de 15 logements (12 studios et 3 T1) et démolition de deux autres bâtiments pour l'aménagement d'un accès et de parkings.
- **Phase 2** : réhabilitation du bâtiment principal, plus complexe, à vocation soit de logements saisonniers, soit de logements d'urgence, soit de logements sociaux.

Les 15 logements créés seront exclusivement destinés à de la résidence pour logements saisonniers et seront gérés en régie par la CCHC.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la convention de la Communauté de Communes du Haut-Chablais du 20 juillet 2020 sur le logement des travailleurs saisonniers, visant à développer une offre d'hébergement plus importante, plus qualitative et plus abordable pour ces travailleurs.

2.2. Calendrier et plan de financement prévisionnel

Les travaux doivent débuter fin 2021 et s'achever en juin 2023, pour une durée prévisionnelle de 18 mois.

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles		
Nature	**Montant HT**	**Nature**	**Taux**	**Montant**
Maîtrise d'œuvre	119 205 €	Région (aide plafonnée à 400 000 €)	38,2 %	400 000 €
Travaux	928 200 €	Etat (DETR - aide demandée)	19,1 %	200 000 €
		Département	4,3 %	45 000 €
		Autofinancement	38,4 %	402 405 €
TOTAL	**1 047 405 €**	**TOTAL**	**100 %**	**1 047 405 €**

Article 3 : Engagements des partenaires

3.1. Engagements de la Communauté de Communes du Haut-Chablais

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet tel qu'il a été présenté au Département (résumé à l'article 2.1) et à maintenir la destination initiale des logements pendant une durée minimale de 10 ans. En cas de modification, le Département sera consulté et se prononcera sur l'opportunité de maintien de la subvention.

La subvention accordée par le Département ne pourra pas être utilisée à d'autres fins que la mise en œuvre de l'opération à laquelle elle a été allouée.
Une attention particulière devra être portée à l'accessibilité des bâtiments, la non-imperméabilisation des sols et l'optimisation de l'utilisation des bâtiments à l'intersaisons.

Le Département devra être associé aux manifestations et inaugurations et son aide mentionnée dans tout support d'information et de communication relatif au présent projet. Son logo et sa charte d'utilisation sont disponibles sur son site internet : *https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique*

Des éléments de bilan et d'analyse de l'opération (questionnaire, fiche récapitulative, témoignage…) pourront être demandés par le Département afin de capitaliser l'expérience issue de ce projet.

3.2. Engagements du Département

Le Département s'engage à verser la somme de **45 000 €** au bénéficiaire après signature de la présente convention et selon les modalités suivantes :

- 50 % au démarrage de l'opération, sur présentation d'un ordre de service ou d'une déclaration d'ouverture de chantier ;
- 50 % à l'achèvement des travaux, sur présentation de la déclaration d'achèvement des travaux et d'un état récapitulatif des dépenses.

Le Département se réserve le droit :

- d'annuler la subvention en cas de non-réalisation de l'opération ;
- de demander au bénéficiaire le remboursement partiel ou total de la subvention versée en cas de non-respect des termes de la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et expirera à l'issue d'un délai de 10 ans après la fin de l'opération (déclaration d'achèvement et de conformité des travaux).

Elle ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

La convention pourra en outre être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas de non-respect des engagements pris à l'article 3 par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 5 : Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable. À défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, le …….

Pour le Conseil Départemental de la Haute-Savoie, Le/la Président(e), ……	Pour la Communauté de Communes du Haut-Chablais, Le Président, Fabien TROMBERT

Convention attributive de subvention au titre de l'aide départementale aux logements locaux et/ou innovants

Opération : réhabilitation de l'ancien hôtel « Les Combelles » en 15 logements saisonniers à Châtel

Entre

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son/sa président·e Monsieur/Madame…….. ;

Et

La commune de Châtel, représentée par son maire Monsieur Nicolas RUBIN.

Préambule

Le Département a adopté le 21 septembre 2020 son premier Schéma Départemental de l'Habitat (SDH), qui définit sa stratégie et ses priorités d'intervention en matière d'habitat à l'horizon 2030.

Ce schéma introduit dans son action 6 un nouveau volet d'aide destiné à répondre de manière souple et adaptée aux besoins locaux en logements, ainsi qu'à soutenir les projets innovants qui émergent autour d'enjeux sociaux et/ou environnementaux.

Cette aide est mise en œuvre sous forme d'appels à projets, selon un règlement adopté par délibération n° CP-2021-0205 du 1er mars 2021.

Article 1 : Objet de la convention

L'opération citée en objet a été reconnue lauréate de l'appel à projets du Département pour l'aide aux logements locaux et/ou innovants par délibération n° CP-2021-…… du XX juillet 2021.

La présente convention précise les conditions d'affectation de la subvention départementale et les engagements respectifs des parties.

Article 2 : Caractéristiques de l'opération subventionnée

2.1. Descriptif de l'opération

La commune de Châtel a acquis en 2020 l'ancien hôtel « Les Combelles », situé 87 chemin du Pessat au cœur de la station, pour une réhabilitation en logements saisonniers et en logements pour accueillir des familles à l'année.

Le projet, objet de la présente convention, porte sur la création de 15 studios meublés (entre 15 et 25 m² par logement) pour l'accueil de travailleurs saisonniers. Ces logements seront gérés en régie par la commune qui prévoit le recrutement d'une gardienne.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la convention de la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance sur le logement des travailleurs saisonniers, visant à développer une offre d'hébergement plus importante, plus qualitative et plus abordable pour ces travailleurs.

2.2. Calendrier et plan de financement prévisionnel

Les travaux doivent débuter à l'été 2021 et s'achever au 2ème semestre 2022, pour une durée prévisionnelle de 12 mois.

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles		
Nature	**Montant HT**	**Nature**	**Taux**	**Montant**
Maîtrise d'œuvre	123 750 €	Région (aide plafonnée à 400 000 €)	32,4 %	400 000 €
Mission SPS	5 775 €	Etat (DSIL)	12 %	150 000 €
Mission contrôleur technique	8 290 €	Département	3,6 %	45 000 €
Travaux	1 100 000 €	Autofinancement	52 %	642 815 €
TOTAL	**1 237 815 €**	**TOTAL**	**100%**	**1 237 815 €**

Article 3 : Engagements des partenaires

3.1. Engagements de la commune de Châtel

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet tel qu'il a été présenté au Département (résumé à l'article 2.1) et à maintenir la destination initiale des logements pendant une durée minimale de 10 ans. En cas de modification, le Département sera consulté et se prononcera sur l'opportunité de maintien de la subvention.

La subvention accordée par le Département ne pourra pas être utilisée à d'autres fins que la mise en œuvre de l'opération à laquelle elle a été allouée.
Une attention particulière devra être portée à l'accessibilité des bâtiments, la non-imperméabilisation des sols et l'optimisation de l'utilisation des bâtiments à l'intersaisons.

Le Département devra être associé aux manifestations et inaugurations et son aide mentionnée dans tout support d'information et de communication relatif au présent projet. Son logo et sa charte d'utilisation sont disponibles sur son site internet : *https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique*

Des éléments de bilan et d'analyse de l'opération (questionnaire, fiche récapitulative, témoignage…) pourront être demandés par le Département afin de capitaliser l'expérience issue de ce projet.

3.2. Engagements du Département

Le Département s'engage à verser la somme de **45 000 €** au bénéficiaire après signature de la présente convention et selon les modalités suivantes :

- 50 % au démarrage de l'opération, sur présentation d'un ordre de service ou d'une déclaration d'ouverture de chantier ;
- 50 % à l'achèvement des travaux, sur présentation de la déclaration d'achèvement des travaux et d'un état récapitulatif des dépenses.

Le Département se réserve le droit :

- d'annuler la subvention en cas de non-réalisation de l'opération ;
- de demander au bénéficiaire le remboursement partiel ou total de la subvention versée en cas de non-respect des termes de la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et expirera à l'issue d'un délai de 10 ans après la fin de l'opération (déclaration d'achèvement et de conformité des travaux).

Elle ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

La convention pourra en outre être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas de non-respect des engagements pris à l'article 3 par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 5 : Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable. À défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, le …….

Pour le Conseil Départemental de la Haute-Savoie, Le/la Président(e), ……	Pour la Commune de Châtel, Le Maire, Nicolas RUBIN

Convention attributive de subvention au titre de l'aide départementale aux logements locaux et/ou innovants

Opération : réhabilitation de la Maison Augusta en 8 logements saisonniers au Grand-Bornand

Entre

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son/sa président·e Monsieur/Madame…….. ;

Et

La Commune du Grand-Bornand, représentée par son maire Monsieur André PERILLAT-AMEDE.

Préambule

Le Département a adopté le 21 septembre 2020 son premier Schéma Départemental de l'Habitat (SDH), qui définit sa stratégie et ses priorités d'intervention en matière d'habitat à l'horizon 2030.

Ce schéma introduit dans son action 6 un nouveau volet d'aide destiné à répondre de manière souple et adaptée aux besoins locaux en logements, ainsi qu'à soutenir les projets innovants qui émergent autour d'enjeux sociaux et/ou environnementaux.

Cette aide est mise en œuvre sous forme d'appels à projets, selon un règlement adopté par délibération n° CP-2021-0205 du 1er mars 2021.

Article 1 : Objet de la convention

L'opération citée en objet a été reconnue lauréate de l'appel à projets du Département pour l'aide aux logements locaux et/ou innovants par délibération n° CP-2021-…… du XX juillet 2021.

La présente convention précise les conditions d'affectation de la subvention départementale et les engagements respectifs des parties.

Article 2 : Caractéristiques de l'opération subventionnée

2.1. Descriptif de l'opération

La Commune du Grand-Bornand a acquis en 1994 un ancienne bâtisse, la Maison Augusta, située au cœur du village, chemin de Villeneuve.

Le projet porte sur la création de 8 logements (5 studios et 3 appartements de type T2 et T4), et d'un local dédié au commerce artisanal.
Les 8 logements créés seront exclusivement destinés à de la résidence pour logements saisonniers et seront gérés en régie par la commune du Grand-Bornand.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la convention du Grand-Bornand sur le logement des travailleurs saisonniers, visant à développer une offre d'hébergement plus importante, plus qualitative et plus abordable pour ces travailleurs.

2.2. Calendrier et plan de financement prévisionnel

Les travaux ont débuté en mars 2021 et doivent s'achever en avril 2022, pour une durée prévisionnelle de 14 mois.

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles		
Nature	**Montant HT**	**Nature**	**Taux**	**Montant**
Dépenses préalables	8 800 €	SYANE (obtenue)	4,1 %	64 200 €
Honoraires divers	56 038 €	Etat (DSIL - aide obtenue)	7,5 %	118 236 €
Maîtrise d'œuvre	121 866 €	Département	1,8 %	28 000 €
Travaux	1 309 000 €	Autofinancement	86,6 %	1 354 287 €
Raccordements/concessionnaires	20 000 €			
Provisions	49 019 €			
TOTAL	**1 564 723 €**	**TOTAL**	**100%**	**1 564 723 €**

Article 3 : Engagements des partenaires

3.1. Engagements de la commune du Grand Bornand

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet tel qu'il a été présenté au Département (résumé à l'article 2.1) et à maintenir la destination initiale des logements pendant une durée minimale de 10 ans. En cas de modification, le Département sera consulté et se prononcera sur l'opportunité de maintien de la subvention.

La subvention accordée par le Département ne pourra pas être utilisée à d'autres fins que la mise en œuvre de l'opération à laquelle elle a été allouée.
Une attention particulière devra être portée à l'accessibilité des bâtiments, la non-imperméabilisation des sols et l'optimisation de l'utilisation des bâtiments à l'intersaisons.

Le Département devra être associé aux manifestations et inaugurations et son aide mentionnée dans tout support d'information et de communication relatif au présent projet. Son logo et sa charte d'utilisation sont disponibles sur son site internet : *https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique*

Des éléments de bilan et d'analyse de l'opération (questionnaire, fiche récapitulative, témoignage…) pourront être demandés par le Département afin de capitaliser l'expérience issue de ce projet.

3.2. Engagements du Département

Le Département s'engage à verser la somme de **28 000 €** au bénéficiaire après signature de la présente convention et selon les modalités suivantes :

- 50 % au démarrage de l'opération, sur présentation d'un ordre de service ou d'une déclaration d'ouverture de chantier ;
- 50 % à l'achèvement des travaux, sur présentation de la déclaration d'achèvement des travaux et d'un état récapitulatif des dépenses.

Le Département se réserve le droit :

- d'annuler la subvention en cas de non-réalisation de l'opération ;
- de demander au bénéficiaire le remboursement partiel ou total de la subvention versée en cas de non-respect des termes de la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et expirera à l'issue d'un délai de 10 ans après la fin de l'opération (déclaration d'achèvement et de conformité des travaux).

Elle ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

La convention pourra en outre être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas de non-respect des engagements pris à l'article 3 par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 5 : Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable. À défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, le …….

Pour le Conseil Départemental de la Haute-Savoie, Le/la Président(e), ……	Pour la Commune du Grand-Bornand Le Maire, André PERILLAT-AMEDE

Convention attributive de subvention au titre de l'aide départementale aux logements locaux et/ou innovants

Opération : réhabilitation de 14 logements dans le foyer « La Margelle »

à Thonon-les-Bains

Entre

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son/sa président·e Monsieur/Madame…….. ;

Et

L'Office Public de l'Habitat 74 (OPH74) représenté par son directeur général, Monsieur Pierre-Yves ANTRAS.

Préambule

Le Département a adopté le 21 septembre 2020 son premier Schéma Départemental de l'Habitat (SDH), qui définit sa stratégie et ses priorités d'intervention en matière d'habitat à l'horizon 2030.

Ce schéma introduit dans son action 6 un nouveau volet d'aide destiné à répondre de manière souple et adaptée aux besoins locaux en logements, ainsi qu'à soutenir les projets innovants qui émergent autour d'enjeux sociaux et/ou environnementaux.

Cette aide est mise en œuvre sous forme d'appels à projets, selon un règlement adopté par délibération n° CP-2021-0205 du 1er mars 2021.

Article 1 : Objet de la convention

L'opération citée en objet a été reconnue lauréate de l'appel à projets du Département pour l'aide aux logements locaux et/ou innovants par délibération n° CP-2021-…… du XX juillet 2021.

La présente convention précise les conditions d'affectation de la subvention départementale et les engagements respectifs des parties.

Article 2 : Caractéristiques de l'opération subventionnée

2.1. Descriptif de l'opération

L'OPH 74 a construit en 1993, 14 chemin du Martinet à Thonon-les-Bains, un foyer de 14 logements et ses espaces communs, sur un terrain appartenant au diocèse annécien et loué en bail à construction dont l'échéance est fixée à 2048.

Le foyer est géré par l'association La Passerelle. Le bâtiment accueille des personnes en difficultés (familles et personnes isolées).

Le projet de réhabilitation de 14 logements, objet de la présente convention, a pour but d'améliorer les conditions d'hébergement dans les chambres ou studios existants.

L'OPH74 prévoit également à terme de créer de nouvelles places dans les parties collectives qui ne sont plus utiles au fonctionnement. Le bâtiment se composera au final de 25 logements pouvant accueillir 44 personnes dans de bonnes conditions.

2.2. Calendrier et plan de financement prévisionnel

Les travaux doivent débuter au 2ème semestre 2022 et s'achever au 2ème semestre 2023, pour une durée prévisionnelle de 12 mois.

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles		
Nature	**Montant HT**	**Nature**	**Taux**	**Montant**
Travaux	374 996,60 €	Département	11,8 %	56 000 €
Honoraires	56 916,86 €	PGE	10,5 %	50 000 €
Assurances/conduites opérations	43 349,61 €	Prêts	77,7 %	369 263,07 €
TOTAL	**475 263,07 €**	**TOTAL**	**100 %**	**475 263,07 €**

Article 3 : Engagements des partenaires

3.1. Engagements de l'OPH74

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet tel qu'il a été présenté au Département (résumé à l'article 2.1) et à maintenir la destination initiale des logements pendant une durée minimale de 10 ans. En cas de modification, le Département sera consulté et se prononcera sur l'opportunité de maintien de la subvention.

La subvention accordée par le Département ne pourra pas être utilisée à d'autres fins que la mise en œuvre de l'opération à laquelle elle a été allouée.
Une attention particulière devra être portée à l'accessibilité des bâtiments.

Le Département devra être associé aux manifestations et inaugurations et son aide mentionnée dans tout support d'information et de communication relatif au présent projet. Son logo et sa charte d'utilisation sont disponibles sur son site internet : *https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique*

Des éléments de bilan et d'analyse de l'opération (questionnaire, fiche récapitulative, témoignage…) pourront être demandés par le Département afin de capitaliser l'expérience issue de ce projet.

3.2. Engagements du Département

Le Département s'engage à verser la somme de **56 000 €** au bénéficiaire après signature de la présente convention et selon les modalités suivantes :

- 50 % au démarrage de l'opération, sur présentation d'un ordre de service ou d'une déclaration d'ouverture de chantier ;
- 50 % à l'achèvement des travaux, sur présentation de la déclaration d'achèvement des travaux et d'un état récapitulatif des dépenses.

Le Département se réserve le droit :

- d'annuler la subvention en cas de non-réalisation de l'opération ;
- de demander au bénéficiaire le remboursement partiel ou total de la subvention versée en cas de non-respect des termes de la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et expirera à l'issue d'un délai de 10 ans après la fin de l'opération (déclaration d'achèvement et de conformité des travaux).

Elle ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

La convention pourra en outre être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas de non-respect des engagements pris à l'article 3 par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 5 : Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable. À défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, le …….

Pour le Conseil Départemental de la Haute-Savoie, Le/la Président(e), ……	Pour l'OPH74 Le Directeur général, Pierre-Yves ANTRAS

Convention attributive de subvention au titre de l'aide départementale aux logements locaux et/ou innovants

Opération : Construction d'un immeuble de 10 logements en habitat participatif à Présilly

Entre

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son/sa président·e Monsieur/Madame…….. ;

Et

La société coopérative Les Loirs dans la Théière, représentée par sa présidente Madame Isaline FREY.

Préambule

Le Département a adopté le 21 septembre 2020 son premier Schéma Départemental de l'Habitat (SDH), qui définit sa stratégie et ses priorités d'intervention en matière d'habitat à l'horizon 2030.

Ce schéma introduit dans son action 6 un nouveau volet d'aide destiné à répondre de manière souple et adaptée aux besoins locaux en logements, ainsi qu'à soutenir les projets innovants qui émergent autour d'enjeux sociaux et/ou environnementaux.

Cette aide est mise en œuvre sous forme d'appels à projets, selon un règlement adopté par délibération n° CP-2021-0205 du 1er mars 2021.

Article 1 : Objet de la convention

L'opération citée en objet a été reconnue lauréate de l'appel à projets du Département pour l'aide aux logements locaux et/ou innovants par délibération n° CP-2021-…… du XX juillet 2021.

La présente convention précise les conditions d'affectation de la subvention départementale et les engagements respectifs des parties.

Article 2 : Caractéristiques de l'opération subventionnée

2.1. Descriptif de l'opération

La société coopérative Les Loirs dans la Théière a été créée en février 2021 par un collectif d'habitants pour construire une opération de 10 logements en habitat participatif à Présilly, au sud du bassin genevois. Le projet est élaboré de manière collective depuis plusieurs années ; les habitants sont collectivement propriétaires (parts sociales de la coopérative) et individuellement locataires de leurs logements.

3 logements sont destinés à des ménages relevant du plafond de ressources PLS et l'organisation en coopérative garantira la non-spéculation immobilière (indexation de la valeur des parts sur l'indice de référence des loyers). Le bâtiment construit prévoit des espaces de vie commune (buanderie, salle commune, chambre d'amis, jardin, potager) et répond à des enjeux environnementaux élevés : conception bioclimatique, isolation renforcée, chauffage par géothermie, matériaux biosourcés.

2.2. Calendrier et plan de financement prévisionnel

Les travaux doivent débuter en janvier 2022 et s'achever en juin 2023, pour une durée prévisionnelle de 18 mois.

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles		
Nature	**Montant TTC**	**Nature**	**Taux**	**Montant**
Acquisition du terrain	388 356 €	Capital (parts sociales coopérative)	20 %	610 742 €
Travaux de construction	2 073 356 €	Fondation de France	0,6 %	20 000 €
Frais	592 021 €	Département	0,5 %	15 000 €
		Emprunt	78,9 %	2 407 991 €
TOTAL	**3 053 733 €**	**TOTAL**	**100 %**	**3 053 733 €**

Article 3 : Engagements des partenaires

3.1. Engagements de la société coopérative Les Loirs dans la Théière

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet tel qu'il a été présenté au Département (résumé à l'article 2.1) et à maintenir un niveau de loyer modéré pour les 3 logements concernés pendant une durée minimale de 10 ans. À défaut d'agrément PLS, un conventionnement des logements avec l'Anah devra être demandé.

La subvention accordée par le Département ne pourra pas être utilisée à d'autres fins que la mise en œuvre de l'opération à laquelle elle a été allouée. En cas de modification du projet, le Département sera consulté et se prononcera sur l'opportunité de maintien de la subvention.

Le Département devra être associé aux manifestations et inaugurations et son aide mentionnée dans tout support d'information et de communication relatif au présent projet. Son logo et sa charte d'utilisation sont disponibles sur son site internet : *https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique*

Des éléments de bilan et d'analyse de l'opération (questionnaire, fiche récapitulative, témoignage…) pourront être demandés par le Département afin de capitaliser l'expérience issue de ce projet.

3.2. Engagements du Département

Le Département s'engage à verser la somme de **15 000 €** au bénéficiaire après signature de la présente convention et selon les modalités suivantes :

- 50 % au démarrage de l'opération, sur présentation d'un ordre de service ou d'une déclaration d'ouverture de chantier ;
- 50 % à l'achèvement des travaux, sur présentation de la déclaration d'achèvement des travaux et d'un état récapitulatif des dépenses.

Le Département se réserve le droit :

- d'annuler la subvention en cas de non-réalisation de l'opération ;
- de demander au bénéficiaire le remboursement partiel ou total de la subvention versée en cas de non-respect des termes de la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et expirera à l'issue d'un délai de 10 ans après la fin de l'opération (déclaration d'achèvement et de conformité des travaux).

Elle ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

La convention pourra en outre être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas de non-respect des engagements pris à l'article 3 par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 5 : Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable. À défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, le …….

Pour le Conseil Départemental de la Haute-Savoie, Le/la Président(e), ……	Pour la société coopérative Les Loirs dans la Théière, La Présidente, Isaline FREY

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0586

OBJET : VERSEMENT DE SUBVENTIONS D'ACTION SOCIALE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION POUR LE FINANCEMENT DES ATELIERS SOCIO-LINGUISTIQUES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.116-1, L.121-1 et L.311-1,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2020-086 du 07 décembre 2020 adoptant le Budget Primitif 2021 – Développement et Inclusion Sociale,

Vu la délibération n° CD-2021-020 du 03 mai 2021 adoptant le Budget Supplémentaire 2021 – Politique en faveur de l'action sociale, de la santé, de la prévention, de l'insertion et du logement,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la demande de subvention de l'association « Mieux Vivre dans sa ville » en date du 29 janvier 2021,

Vu la demande du Centre Communal d'Action Sociale d'Annecy en date du 12 janvier 2021,

Vu la demande de subvention de la commune de Gaillard en date du 19 janvier 2021,

Vu la demande du Centre Communal d'Action Sociale de Rumilly en date du 26 janvier 2021,

Vu la demande de subvention de la commune de Marnaz en date du 27 janvier 2021,

Vu la demande de l'association « La Soierie » en date du 27 janvier 2021,

Vu la demande de la commune de Sallanches en date du 10 mars 2021,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social lors de sa séance du 02 juin 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département soutient les Actions Sociolinguistiques mises en œuvre pour une meilleure maîtrise de la langue française, en faveur des personnes d'origine étrangère, en situation régulière et résidant en France (près de 90 nationalités ont été identifiées principalement issues de l'Union Européenne et d'Afrique).

En 2014, le Département et l'Etat, avec l'appui du Centre Ressources Illettrisme Analphabétisme de Haute-Savoie (CRIA 74) ont souhaité, à travers un cahier des charges, harmoniser les objectifs des Ateliers Sociolinguistiques (ASL).

Ces ateliers sont un des outils au service des personnes d'origine étrangère dans leur parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle. Ces actions contribuent à l'accès aux droits, à l'emploi et/ou à la formation de ces personnes.

Leurs objectifs sont de favoriser le développement des compétences sociales, culturelles et professionnelles ainsi que l'autonomie personnelle par l'apprentissage de la langue française et la connaissance de l'environnement local.

Chacune des demandes de subvention en faveur des associations ou collectivités organisant des Ateliers Sociolinguistiques est étudiée en lien et en cohérence avec les services de l'Etat (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

1- L'association « La Soierie » Espace Social et Culturel, route d'Albertville à Faverges-Seythenex

Lors du premier confinement, de mars à mai 2020, les ateliers de français ont eu lieu en visioconférence avec un suivi régulier entre la formatrice, la référente famille, les bénévoles et les apprenants. La continuité de l'apprentissage a été assurée.

A compter du 18 mai 2020, les ateliers ont repris normalement et ce jusqu'au second confinement, puis en novembre et décembre 2020, chaque bénévole était jumelé avec un apprenant et travaillait en binôme dans le respect des mesures barrières. Les ateliers accueillent femmes et hommes souhaitant gagner en autonomie dans leur vie quotidienne en facilitant les échanges avec leur environnement et en vue d'encourager leur participation et implication citoyennes.

En juin 2020, deux séances d'information avec l'association SOS Solidarités-ASSFAM ont eu lieu sur le thème « Droits des citoyens et la démocratie ».

Pour l'année 2021, il est proposé d'accorder une subvention de 2 500 €.

2- L'association « Mieux Vivre dans sa ville », 25 rue Poincaré à Cluses

« L'Atelier Femmes Citoyennes » de l'association « Mieux Vivre dans sa ville » anime, depuis 10 ans, des ateliers d'apprentissage de la langue française. De septembre 2019 à mars 2020, 60 séances ont eu lieu, soit 120 heures de cours, avec en moyenne 18 femmes par séance. 52 femmes ont participé à ces séances dont 20 inscrites pour la première fois, soit un renouvellement de 38 %.

Les cours ont été interrompus dès la mi-mars 2020 (lors du premier confinement), l'association n'a pas été en mesure d'accueillir le public en présentiel.

Depuis septembre 2020, « l'Atelier Femmes Citoyennes » accueille également un public masculin et est devenu « l'Atelier Formation Citoyenne ». Compte tenu des mesures sanitaires, l'association a programmé des séances pour des groupes de 11 apprenants maximum avec priorité de compréhension des démarches administratives auprès des administrations (emploi, santé, scolarité, droits de femmes).

Pour l'année 2021, il est proposé d'accorder une subvention de 5 000 €.

3- La commune de Gaillard

En 2020, 37 personnes ont bénéficié des ateliers sociolinguistiques.

Compte tenu de la crise sanitaire, les cours ont débuté en respectant les mesures barrières avec un maximum de 10 participants par séance. Afin de permettre à tous de participer, un seul cours par semaine a été réalisé à la mairie, par niveau et avec un travail en autonomie à faire à la maison.

Depuis novembre 2020, la continuité de l'apprentissage est assurée, les cours se déroulant à distance par visioconférence.

Pour l'année 2021, il est proposé d'accorder une subvention de 5 000 €.

COFINANCEMENTS	MONTANT	EN % DU COUT NET
Département de la Haute-Savoie	5 000 €	41,67
ETAT – Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)	3 000 €	25,00
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**8 000 €**	
Participation de la Mairie de Gaillard	4 000 €	33,33
TOTAL GENERAL	**12 000 €**	**100,00**

4- La commune de Marnaz

Durant le confinement, les ateliers ont été maintenus soit par visioconférence, soit via l'application WhatsApp afin de maintenir le lien avec les apprenantes et de s'assurer de la bonne compréhension des mesures sanitaires et de les soutenir notamment pour la scolarité des enfants à domicile.

De septembre 2020 à juillet 2021, 216 heures de formation ont été dispensées.

Pour l'année 2021, il est proposé d'accorder une subvention de 4 700 €.

COFINANCEMENTS	MONTANT	EN % DU COUT NET
Département de la Haute-Savoie	4 700 €	26,13
ETAT – Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)	6 000 €	33,36
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**10 700 €**	
Participation de la Commune de Marnaz	7 285 €	40,51
TOTAL GENERAL	**17 985 €**	**100,00**

5- Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Rumilly

La crise sanitaire et les locaux provisoires occupés durant la rénovation de l'Espace Croisollet ont nécessité des réorganisations afin de permettre une continuité pédagogique auprès du public :

- 11 séances ont été annulées pendant le confinement de mars à mi-mai 2020 et ont été reportées en doublant les séances de septembre aux vacances d'automne afin de répondre aux conditions sanitaires et à l'augmentation des nouveaux participants ; 62 personnes (dont 22 nouveaux participants) sont inscrites aux ateliers (57 en 2019),

- début juin, les ateliers ont repris en séquences individuelles de 30 mn,

- en novembre et décembre, les séances ont été doublées ce qui a engendré une dépense supplémentaire non prévue au budget 2020 de 3 066 €.

Pour l'année 2021, il est proposé d'accorder une subvention de 6 000 €.

COFINANCEMENTS	MONTANT	EN % DU COUT NET
Département de la Haute-Savoie	6 000 €	20,03
ETAT – Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)	9 000 €	30,05
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**14 000 €**	
Participation du CCCAS de Rumilly	14 951 €	49,92
TOTAL GENERAL	**29 951 €**	**100,00**

6- Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Annecy

Depuis l'année 2018, les ateliers sociolinguistiques sont portés par le CCAS d'Annecy, visant à l'intégration culturelle et sociale des personnes d'origine étrangère résidant sur le territoire de la commune nouvelle d'Annecy.

Les ateliers sont ouverts à tous dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité : 2 sur le territoire de la commune déléguée de Cran-Gevrier, 3 sur la commune déléguée d'Annecy, 1 sur la commune déléguée de Meythet et 1 sur la commune déléguée de Seynod qui a ouvert en septembre 2019.

En 2020, 290 personnes ont été accueillies, principalement orientés par les Pôles Médico-Sociaux, dont 98 sont primo-arrivantes, et de 54 nationalités différentes conformément au cahier des charges.

Pour l'année 2021, il est proposé d'accorder une subvention de 21 000 €.

COFINANCEMENTS	MONTANT	EN % DU COUT NET
Département de la Haute-Savoie	21 000 €	22,93
ETAT – Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)	21 000 €	22,93
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**42 000 €**	
Participation du CCAS d'Annecy	49 600 €	54,14
TOTAL GENERAL	**91 600 €**	**100,00**

7- La commune de Sallanches

Sur l'année 2019/2020, 40 ateliers ont pu avoir lieu, soit 80 heures réalisées et 37 personnes inscrites. Compte tenu de la crise sanitaire, les ateliers ont été interrompus le 16 mars 2020 et ont repris en octobre 2020 en respectant les gestes barrières et en utilisant deux salles avec un nombre de participantes limitées à huit par salle.

Pour l'année 2021, il est proposé d'accorder une subvention de 4 000 €.

COFINANCEMENTS	MONTANT	EN % DU COUT NET
Département de la Haute-Savoie	4 000 €	25,46
ETAT – Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)	5 500 €	35,00
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**9 500 €**	
Participation de la Mairie de Sallanches	6 214 €	39,54
TOTAL GENERAL	**15 714 €**	**100,00**

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement des subventions aux associations, communes et structures communales figurant dans les tableaux ci-dessous :

Imputation : PDS2D00215		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	12 04 1005	58
Subventions aux associations	Soutien Assoc Organismes Action Sociale	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
21PDS00573	« La Soierie » Espace Social et Culturel – Canton de Faverges-Seythenex	2 500
21PDS00574	Association « Mieux Vivre dans sa Ville » - Canton de Cluses	5 000
	Total de la répartition	**7 500**

Imputation : PDS2D00214		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	12 04 1005	58
Subventions aux communes et structures intercommunales	Soutien Assoc Organismes Action Sociale	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
21PDS00575	Commune de Gaillard – Canton de Gaillard	5 000
21PDS00576	Commune de Marnaz – Canton de Cluses	4 700
21PDS00577	Commune de Sallanches – Canton de Sallanches	4 000
	Total de la répartition	**13 700**

Imputation : PDS2D00227		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65737	12 04 1005	58
Subventions aux autres établissements publics locaux	Soutien Assoc Organismes Action Sociale	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
21PDS00578	Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Rumilly – Canton de Rumilly	6 000
21PDS00579	Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Annecy – Canton d'Annecy 2	21 000
	Total de la répartition	**27 000**

Délibération télétransmise en Préfecture le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0587

OBJET : VERSEMENT DE SUBVENTION A DES ASSOCIATIONS ACCOMPAGNANT DES PUBLICS SPECIFIQUES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.116-1, L.121-1 et L.311-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2020-086 du 07 décembre 2020 adoptant le Budget Primitif 2021 – Développement et Inclusion Sociale,

Vu la délibération n° CD-2021-020 du 03 mai 2021 adoptant le Budget Supplémentaire 2021 – Politique en faveur de l'action sociale, de la santé, de la prévention, de l'insertion et du logement,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la demande de subvention du Groupe SOS Solidarités – ASSFAM en date du 29 janvier 2021,

Vu la demande de subvention de l'APRETO en date du 15 mars 2021,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social lors de sa séance du 02 juin 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que, dans le cadre de ses compétences en matière d'action sociale, le Département de la Haute-Savoie développe depuis plusieurs années un partenariat avec diverses associations et coordonne les actions menées sur son territoire, par la prise en compte des contextes de vie dans le cadre de la lutte contre l'exclusion sous toutes ses formes.

L'activité de ces associations consiste à favoriser l'accès au droit des usagers, à maintenir la cohésion sociale et s'inscrit dans les priorités de l'Assemblée départementale. Leur action, développée en direction des publics les plus démunis, est complémentaire de l'intervention des services sociaux départementaux.

1- Groupe SOS Solidarités - ASSFAM (Association Service Social Familial Migrants) à Paris (permanences à Annecy, Annemasse et Thonon-les-Bains)

L'association SOS Solidarites – ASSFAM a pour objet l'accueil et l'intégration des étrangers et personnes issues de l'immigration dans la société française. A cette fin, elle vise à promouvoir l'insertion sociale et professionnelle, à lutter contre toute forme de discriminations, à promouvoir l'égalité des chances et à sensibiliser la société civile à la question de l'intégration.

L'association intervient dans les résidences sociales ADOMA auprès d'un public âgé et dispense des formations aux niveaux national et régional sur les thèmes suivants : « valeurs républicaines », « approche interculturelle », « l'insertion professionnelle réussie des primo-arrivants » et « accompagnement social et droit des étrangers ».

L'association propose des permanences sociojuridiques au bénéfice des étrangers de Haute-Savoie.

En 2020, 930 personnes ont été accompagnées, 40 permanences ont eu lieu à Annemasse, 32 à Annecy et 33 à Thonon-les-Bains.

Pour l'année 2021, il est proposé d'accorder une subvention de 15 000 € après concertation avec la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) en vue d'une démarche départementale cohérente.

2- L'Association APRETO (Association de soins, réduction des risques, prévention des addictions) – 61 rue du Château Rouge – 74100 Annemasse

L'APRETO dont la mission est d'apporter une aide sociale et morale aux personnes en difficulté qui ont été, sont ou risquent de devenir prostituées, a été sollicitée pour mettre en place une intervention sociale spécifique en direction de ces publics.

Une antenne du service, l'APPART 74, située 16 rue de Vallard à Gaillard propose une écoute et un accompagnement social adaptés. Son périmètre d'intervention est celui de l'agglomération annemassienne et peut s'étendre plus largement au bassin de vie du Genevois français.

Une convention avec l'Etat, la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons et l'APRETO a été formalisée, pour définir les modalités pratiques et financières de cet engagement, à compter du 1er janvier 2019 pour une durée de 3 ans.

En 2020, 33 personnes ont été accompagnées par APPART 74 dont 10 nouvelles personnes et dont 80 % sont d'origine étrangère. 15 maraudes ont été réalisées et une approche par le phoning (site de prostitution par internet) est réalisée au travers de plus de 500 annonces sur le département. Par ailleurs, des démarches d'accompagnement vers la santé sont réalisées principalement en milieu hospitalier. Deux modules de sensibilisation ont été dispensés aux travailleurs sociaux du Département ainsi que du soutien technique dans l'accompagnement de situations complexes.

Un projet visant l'apprentissage de la langue française est en cours d'élaboration afin de faciliter le parcours de sortie prostitutionnelle des personnes volontaires.

Il est proposé au titre de l'année 2021, et conformément à la convention en cours, le versement d'une subvention de 33 000 €.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement des subventions aux associations figurant dans le tableau ci-après

Imputation : PDS2D00215		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	12 04 1005	58
Subventions aux associations	Soutien Assoc Organismes Action Sociale	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
21PDS00580	Association APRETO – Canton d'Annemasse	33 000 €
21PDS00581	Groupe SOS Solidarités-ASSFAM	15 000 €
	Total de la répartition	**48 000 €**

PRECISE QUE la subvention attribuée à l'APRETO sera versée selon les modalités définies dans la convention signée le 19 juillet 2019, soit : 80 % dès l'accord de la Commission Permanente et le solde, 20 %, au cours du 4ème trimestre 2021 sur demande de l'association.

Délibération télétransmise en Préfecture le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0588

OBJET : DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'INSERTION - SUBVENTIONS D'INSERTION ACCORDEES A DES STRUCTURES OEUVRANT DANS LE DOMAINE DE L'INSERTION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code du Travail,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2020-086 du 07 décembre 2020 adoptant le Budget Primitif 2020– Développement et Inclusion Sociale,

Vu la délibération n° CD-2021-020 du 03 mai 2021 adoptant le Budget Supplémentaire 2021 – Politique en faveur de l'action sociale, de la santé, de la prévention, de l'insertion et du logement,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la demande de subvention du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Haute-Savoie (CIDFF 74) en date du 13 octobre 2020,

Vu la demande de subvention de l'ADIE en date du 21 janvier 2021,

Vu la demande de subvention de France Active Savoie Mont-Blanc en date du 29 janvier 2021,

Vu la demande de subvention de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc en date du 29 janvier 2021,

Vu la demande de subvention de l'association AGIR'H en date du 10 février 2021,

Vu la demande de subvention de l'association Alpège en date du 11 février 2021,

Vu la demande de subvention de Faucigny Mont-Blanc Développement en date du 25 février 2021,

Vu la demande de subvention de l'ADTP en date du 12 avril 2021,

Vu la demande de subvention de l'association Weavers en date du 30 avril 2021,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social du 02 juin 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle, et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

A ce titre, il est proposé de verser une subvention aux huit associations et à l'organisme consulaire ci-après :

A – L'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) - 17 rue du Cep – 74600 Annecy (antenne locale) facilite l'accès au crédit des personnes souhaitant se réinsérer dans la vie professionnelle par la création de leur propre entreprise, mais ne pouvant bénéficier du système bancaire classique. Cette association propose cinq lieux d'accueil situés à Seynod, Annemasse, Thonon-Les-Bains, Bonneville et Sallanches, et offre aux créateurs les plus démunis différents outils de financements. En complément, elle apporte des services d'accompagnement gratuits (aide juridique, administrative, etc.).

Pour l'année 2021, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 30 000 € relative à l'accompagnement de bénéficiaires du rSa désireux de créer leur propre entreprise et au financement de porteurs de projet.

B – L'Association Départementale pour le Travail Protégé (ADTP) - 1 avenue du Capitaine Anjot – 74960 Annecy gère quatre Entreprises Adaptées et trois Etablissements et Services d'Aide par le Travail répartis sur le territoire départemental qui emploient des personnes à l'année qui, du fait de leur handicap et leur situation sociale, peuvent nécessiter un accompagnement spécifique mené par un personnel qualifié à même d'évaluer, d'orienter, et de prendre en charge les situations et développer les compétences des salariés : une conseillère sociale et un conseiller des parcours professionnels individuels.

Pour l'année 2021, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 20 000 € relative au financement partiel du poste de conseiller des parcours professionnels.

C – L'Association Généraliste pour l'Insertion par les Ressources Humaines (AGIR'H) - 24, rue Aristide Berges - 73000 Chambéry est une association qui apporte son soutien aux personnes en difficulté d'insertion professionnelle, aux personnes handicapées, ainsi qu'aux employeurs publics et privés dans la gestion de leurs ressources humaines.
Elle gère la structure Cap Emploi Savoie Mont-Blanc sur les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie et organise des sessions relatives à l'action « Entr'Actes », initiée en 2013 sur le département de la Haute-Savoie. Cette action de remobilisation vers l'emploi permet aux personnes rencontrant des difficultés dans leur parcours d'insertion professionnelle de trouver des solutions adaptées à leurs situations, de retrouver confiance en elles et de se remobiliser vers un projet.

Pour l'année 2021, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 68 250 € relative au cofinancement de l'action « Entr'Actes » sur le territoire de la Haute-Savoie.

D – L'association Alpège - 750 avenue de Colomby – 74300 Cluses, dans le droit fil du Groupe Insertion Industrie dans la Vallée de l'Arve, piloté par le Département, soutient et accompagne le public en insertion dans son projet de qualification et de placement sur des métiers en tension de l'industrie du territoire. Elle organise deux actions. Le Département participe au repérage et à l'orientation du public en insertion.

Pour l'année 2021, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 95 000 € dont 35 000 € au titre de l'accompagnement au recrutement et à l'évolution des compétences dans les entreprises de sous-traitance industrielle, et 60 000 € au titre du recrutement, de l'accompagnement et de la qualification de personnel de production.

E – Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Haute-Savoie (CIDFF 74) – 1, rue Louis Armand – 74000 Annecy, contribue au développement de l'égalité entre les femmes et les hommes et favorise l'autonomie de chacun, et plus particulièrement des femmes.
Dans ce cadre, le CIDFF 74 propose pour 2021 un projet dénommé Femme, Mère le choix de l'emploi à destination des femmes, afin qu'elles puissent lever les freins à l'emploi et identifier des pistes de projets professionnels.
Cette action va se dérouler sous forme de deux sessions d'ateliers collectifs sur le Bassin Annécien et la Vallée de l'Arve Mont-Blanc.

Pour 2021, il est proposé de conclure une convention de partenariat et d'accorder une subvention de 12 000 € relative au financement partiel des deux sessions d'ateliers.

F – La Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc (CASMB) - 52 avenue des Iles – 74994 Annecy Cedex 9, dans le cadre du comité de pilotage de Regain des Savoie (réseau d'aide aux agriculteurs confrontés à des difficultés d'ordre économique, familial, de santé et/ou d'isolement), réalise des diagnostics des exploitations en difficulté et, le cas échéant, la mise en œuvre de suivis technico-économiques d'une durée d'un an et pouvant aller jusqu'à trois ans, adaptés à chaque situation.

Pour l'année 2021, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 13 500 € pour la réalisation de diagnostics et/ou suivis d'exploitants agricoles, bénéficiaires du rSa, en situation fragile.

G – L'association Faucigny Mont-Blanc Développement – Maison de l'Emploi - 100, rue Paul Verlaine - 74130 Bonneville intervient dans le développement de l'emploi local en qualité de structure support du Centre de Ressources Illettrisme et Analphabétisme départemental (CRIA 74) qui a pour objet de soutenir l'action de tous les partenaires impliqués dans la lutte contre l'illettrisme, et en qualité d'intervenant dans le développement économique, la conception d'opérations événementielles notamment sur la création d'entreprise et dans l'emploi saisonnier.

Pour 2021, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 34 130 €, dont 16 000 € pour la lutte contre l'illettrisme et 18 130 € pour les actions Création/Reprise d'entreprises et Espaces Saisonniers et Tourisme.

H – L'association France Active Savoie Mont-Blanc – 6, rue de l'Annexion – 74000 Annecy (antenne locale) est porteuse sur le territoire de la Haute-Savoie depuis 2008, dans le cadre du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique, du Dispositif Local d'Accompagnement (DLA). Ce dispositif a pour objectif de favoriser la consolidation économique des structures développant des activités d'utilité sociale et créatrices d'emplois. Parallèlement, l'association porte son programme Financement des Entreprises Solidaires (FINES) pour les structures en émergence, développement, consolidation, changement d'échelle, rebond. L'association apporte son expertise financière, ses prêts participatifs et garanties, ainsi que sa mise en réseau. Depuis juillet 2015, l'association gère également la plateforme départementale du microcrédit personnel, laquelle a pour objectif de promouvoir le dispositif pour l'ensemble des structures porteuses du microcrédit et d'augmenter le nombre de prêts accordés.

Pour l'année 2021, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 48 500 € dont 18 500 € pour soutenir la politique de consolidation économique des structures concernées, 20 000 € au titre du développement de son programme FINES et 10 000 € au titre du développement de l'offre du microcrédit personnel.

I - L'association Weavers - 17, rue Jean Bourgey - 69100 Villeurbanne, a pour objet l'accélération de l'inclusion sociale et professionnelle des personnes exilées à travers la valorisation des savoir-faire manuels. Son objectif est de structurer un parcours de remobilisation pour faciliter le retour à l'emploi des personnes exilées et/ou bénéficiaires du rSa du Grand Annecy, en particulier les femmes isolées et éloignées de l'emploi. Elle utilise le design textile comme outil de médiation pour permettre aux personnes accueillies de créer du lien social et se confronter aux exigences de la vie professionnelle.

Pour 2021, il est proposé de conclure une convention de partenariat et d'accorder une subvention de 15 000 € relative au financement des actions de consolidation du parcours de remobilisation professionnelle des personnes en difficultés.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les conventions, ci-jointes, à conclure avec l'ADIE (annexe A), l'ADTP (annexe B), AGIR'H (annexe C), Alpège (annexe D), le CIDFF 74 (annexe E), la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc (annexe F), Faucigny Mont-Blanc Développement (annexe G), France Active Savoie Mont-Blanc (annexe H) et WEAVERS (annexe I),

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions et à verser les subventions aux huit associations et à l'organisme consulaire ci-après :

Imputation : PDS2D00256			
Gest.	**Nature**	**Programme**	**Fonct.**
PDS	6574	12043004	564
Subventions de fonct. Pers. droit privé		Soutien associations organismes insertion public en difficultés	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser**
21PDS00494	ADIE – année 2021	30 000 €
21PDS00495	AGIR'H – année 2021	68 250 €
21PDS00496	Alpège – année 2021	95 000 €
21PDS00497	CIDFF 74 – année 2021	12 000 €
21PDS00498	Faucigny Mont Blanc Développement - Maison de l'Emploi – année 2021	34 130 €
21PDS00499	France Active Savoie Mont-Blanc – année 2021	48 500 €
21PDS00518	WEAVERS – année 2021	15 000 €
	Total de la répartition	**302 880 €**

Imputation : PDS2D00254			
Gest.	**Nature**	**Programme**	**Fonct.**
PDS	6574	12043004	561
Subventions de fonct. Pers. droit privé		Soutien associations organismes insertion public en difficultés	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser**
21PDS00500	ADTP – année 2021	20 000 €
	Total de la répartition	**20 000 €**

Imputation : PDS2D00253			
Gest.	**Nature**	**Programme**	**Fonct.**
PDS	65738	12043004	564
Subventions Fct. organismes pub. divers		Soutien associations organismes insertion public en difficultés	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser
21PDS00501	Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc – année 2021	13 500 €
	Total de la répartition	**13 500 €**

Délibération télétransmise en Préfecture le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CONVENTION ANNUELLE 2021 AVEC L'ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ECONOMIQUE – ADIE

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, M , dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du juillet 2021,

d'une part,

ET

L'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) – Délégation Rhône-Alpes, 2 avenue Leclerc – 69007 LYON (antenne locale située 17 rue du Cep à SEYNOD), représentée par son délégué régional, Monsieur Etienne TAPONNIER, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle, et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

A ce titre, le Département apporte son appui à la création et à la consolidation d'entreprises sur le territoire haut-savoyard.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association ADIE s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions suivantes :

L'ADIE a pour mission d'accompagner et de financer les créateurs d'entreprise, notamment des bénéficiaires du rSa, dont les besoins en financement ne sont pas couverts par les banques.

A cet effet, l'ADIE propose :

- une sensibilisation et une information sur le microcrédit,
- une étude et l'octroi des demandes de financement,
- un accompagnement et un soutien relatifs au développement des entreprises créées.

La présente convention porte sur l'évaluation par l'ADIE des projets présentés par les bénéficiaires du rSa et leur accompagnement, ainsi que le financement de porteurs de projet.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

L'ADIE de Haute-Savoie s'engage à :

- organiser des actions d'accueil, d'orientation et de suivi personnalisé en faveur des bénéficiaires du rSa candidats à la création de leur propre entreprise.
  Ces actions devront être articulées avec celles menées par les autres intervenants dans le domaine de la création d'activités : Boutique de Gestion, Chambres Consulaires, Organismes Professionnels, Commissions Locales d'Insertion par l'Emploi…
- mettre en place une évaluation du projet et un accompagnement des porteurs de projet.

L'ADIE mettra à disposition du Département les éléments suivants :

- la liste des allocataires du rSa ayant contacté l'ADIE,
- la liste des porteurs de projet au rSa reçus en rendez-vous afin d'étudier leur demande de financement,
- la liste des créateurs d'entreprise financés.

Article 3 - Suivi des actions

Dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre définis ci-dessus, l'ADIE fournira en fin d'exercice, avant le **31 janvier 2022**, un bilan annuel complet à la Direction Développement et Inclusion Sociale comprenant :

- un rapport d'activité qualitatif et quantitatif des actions présentant notamment des informations concernant les bénéficiaires du rSa.

- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2021** de l'action et de l'association.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **30 000 €** relative à la consolidation économique de structures créatrices d'emploi.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

L'ADIE s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2022**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'ADIE s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, l'ADIE s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'ADIE, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'ADIE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Délégué Régional de l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,**
Etienne TAPONNIER	

CONVENTION ANNUELLE 2021
AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LE TRAVAIL PROTEGE (ADTP)

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, M , dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du juillet 2021,

d'une part,

ET

L'Association Départementale pour le Travail Protégé (ADTP), dont le siège social est situé au 1, avenue du Capitaine Anjot - 74960 ANNECY, représentée par son Président, Monsieur Alain GAGNEUR, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle, et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de ses compétences d'action sociale et en complément de ses moyens propres, le Département soutient l'ADTP dans la prise en charge et l'accompagnement de ses salariés et leurs familles.

Par ailleurs, l'évolution des publics accueillis en Entreprise Adaptée nécessite une adaptation et une professionnalisation de leurs parcours professionnels au sein et à l'extérieur des structures.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association ADTP s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions suivantes :

L'ADTP gère 4 Entreprises Adaptées (EA) et 3 Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) répartis sur le territoire départemental. L'ensemble de ces structures emploie des personnes à l'année qui, du fait de leur handicap et leur situation sociale, peuvent nécessiter un accompagnement social spécifique.

Pour assurer l'accompagnement socioprofessionnel des travailleurs handicapés des Entreprises Adaptées et de leurs familles, l'ADTP se dote de personnel qualifié à même d'évaluer, orienter, prendre en charge les situations et développer les compétences des salariés:

- un conseiller social,
- un conseiller des parcours professionnels individuels.

Dans ce cadre, la présente convention concerne l'attribution d'une subvention départementale relative au financement partiel du poste du conseiller des parcours professionnels individuels.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Les actions d'insertion sont conduites notamment par le conseiller des parcours professionnels selon un processus en 4 étapes :

- identification et vérification des compétences clés,
- mise en situation de travail,
- formation professionnelle en fonction des écarts constatés,
- mise en œuvre de plan d'insertion en milieu ordinaire si possible.

Les entreprises adaptées concernées sont :

- EA du Thiou à Cran-Gevrier,
- EA du Fier à Cran-Gevrier,
- EA de l'Arve à Cluses,
- EA de la Menoge à Ville-la-grand.

L'ADTP s'engage à communiquer et établir les liens nécessaires avec le Service Inclusion Sociale de la Direction Développement et Inclusion Sociale pour permettre une bonne adéquation entre l'accompagnement réalisé et l'inscription des bénéficiaires dans leur environnement.

Article 3 - Suivi des actions

Dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre définis ci-dessus, l'ADTP fournira en fin d'exercice, avant le **31 janvier 2022**, un bilan annuel complet à la Direction Développement et Inclusion Sociale comprenant :

- un rapport d'activité qualitatif et quantitatif des actions présentant notamment des informations concernant les bénéficiaires du rSa.

- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2021** de l'action et de l'association.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **20 000 €** relative au financement partiel du poste du conseiller des parcours professionnels individuels.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

L'ADTP s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2022**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'ADTP s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, l'ADTP s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'ADTP, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'ADTP s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de l'Association Départementale pour le Travail Protégé	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Alain GAGNEUR	

CONVENTION ANNUELLE 2021 AVEC L'ASSOCIATION AGIR'H
RELATIVE AU FINANCEMENT DE SESSIONS POUR L'ACTION ENTR'ACTES

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté son Président, M , dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du juillet 2021,

d'une part,

ET

L'Association Généraliste pour l'Insertion par les Ressources Humaines (AGIR'H), dont le siège social est situé au 24, rue Aristide Berges – 73000 CHAMBERY représentée par son Président, Monsieur André BOUCHET, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association AGIR'H s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

Entr'actes est une action de remobilisation collective (avec des temps individualisés) vers l'emploi permettant aux personnes rencontrant des difficultés dans leur parcours d'insertion professionnelle de trouver des solutions adaptées à leur situation, de reprendre confiance en elles et de se remobiliser vers un projet.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Cette action est proposée sous forme de 4 sessions de 8 semaines, à raison de 3 jours par semaine, qui se dérouleront à Meythet, Saint-Pierre-en-Faucigny et Annemasse.

Des modules sont organisés sur les thèmes suivants :

- le projet : travail sur les intérêts, valeurs et motivations,
- identification des obstacles à la reprise d'emploi et recherche concrète de solutions,
- les compétences : identification et réappropriation avec une prise en compte des compétences acquises en-dehors de l'expérience professionnelle,
- communication et mises en situation, gestion des émotions, entretiens d'embauche,
- les méthodes et outils de recherche d'emploi : réalisation de cartes de visite, réécriture du CV pour une mise en valeur du profil afin de restaurer l'estime de soi.

Le contenu des ateliers suit un axe de progression qui va d'un travail centré sur la personne à sa mise en situation en entreprise. La particularité de l'action tient dans l'utilisation des codes théâtraux qui permet à la fois de travailler la communication, la reprise de confiance en soi et de s'investir dans le montage d'un projet collectif.

Article 3 - Suivi des actions

L'association AGIR'H fournira en fin d'exercice, avant le **31 janvier 2022**, un bilan annuel complet à la Direction Développement et Inclusion Sociale comprenant :

- un rapport d'activité qualitatif et quantitatif des actions présentant notamment des informations concernant les bénéficiaires du rSa,

- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2021** de l'action et de l'association.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **68 250 €** relative au cofinancement de l'action Entr'Actes sur le Département de la Haute-Savoie.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

L'association AGIR'H s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2022**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association AGIR'H s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, l'association AGIR'H s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association AGIR'H, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association AGIR'H s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

<u>Article 12</u> - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

<u>Article 13</u> - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de l'Association Généraliste pour l'Insertion par les Ressources Humaines (AGIR'H)	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
André BOUCHET	

CONVENTION ANNUELLE 2021
AVEC L'ASSOCIATION ALPEGE

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, M , dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du juillet 2021,

d'une part

ET

L'association ALPEGE, dont le siège est situé 750, avenue de Colomby – 74300 CLUSES, représentée par son Président, Monsieur Loïc BULTOT, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

La Haute-Savoie est un territoire dynamique en termes d'emploi mais la rencontre entre l'offre et la demande est difficile. Le secteur de l'industrie attend des compétences et les personnes en insertion restent peu ou pas qualifiées.

Dans le droit fil du Groupe Insertion Industrie dans la Vallée de l'Arve, piloté par le Département, l'association ALPEGE soutient et accompagne le public en insertion dans son projet de qualification et de placement.

ALPEGE assure l'ingénierie et le développement de dispositifs et d'outils liés à la gestion des Ressources Humaines des Très Petites et Moyennes Entreprises sur la Vallée de l'Arve. Elle favorise le recrutement et la qualification.

Dans cette perspective, l'association sollicite le concours du Département sous la forme d'une subvention.

Chef de file de l'action sociale, le Département définit et met en œuvre la politique d'action sociale. A ce titre, il coordonne les actions menées sur son territoire.

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa. Il l'encourage à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable ou à l'accès à une formation.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association ALPEGE s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions suivantes :

- Accompagnement au recrutement et à l'évolution des compétences dans les entreprises de sous-traitance industrielle,
- Recrutement, accompagnement et qualification de personnel de production.

Ces deux actions visent notamment à favoriser l'insertion professionnelle des publics en insertion sur des métiers en tension de l'industrie du territoire. Le Département participera au repérage et à l'orientation du public en insertion.

Accompagnement au recrutement et à l'évolution des compétences dans les entreprises de sous-traitance industrielle.

- Faire émerger des besoins de recrutement sur tout type de postes par anticipation,
- Accompagner les chefs d'entreprises/responsables du personnel et collaborateurs afin qu'il intègrent une gestion opérationnelle des emplois et des compétences au sein de leur organisation,
- Accompagner socio professionnellement les nouveaux embauchés à la demande de l'entreprise,
- Informer les partenaires de l'orientation, de l'emploi et de l'insertion sur les métiers en tension, les formations afin de résoudre à moyen et longs termes les besoins structurels en personnel dans les entreprises face aux mutations,
- Participer à l'animation, à la fédération des acteurs de l'emploi, de l'insertion et de la formation afin de favoriser l'adéquation emploi/compétences et l'intégration durable dans l'activité économique du bassin d'emploi.

Recrutement, accompagnement et qualification de personnel de production.

- Accompagner des entreprises dans une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,
- Renforcer la performance et la compétitivité des entreprises par le recrutement et la qualification de personnel de production,
- Informer, sensibiliser des candidats à s'orienter, se convertir par la formation sur des métiers de production,
- Sécuriser le parcours de formation afin de pérenniser l'embauche dans l'entreprise.

Ces actions constituent les obligations de service public d'intérêt économique général pour lesquelles le Département contribue financièrement, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre par l'association ALPEGE

Ressources humaines affectées et objectifs prévisionnels relatifs à l'action « Accompagnement au recrutement et à l'évolution des compétences dans les entreprises de sous-traitance industrielle »

- 0,8 Equivalent Temps Plein (ETP) répartis sur 4 personnes,
- Réaliser 15 à 20 prestations de recrutement,
- Former 5 à 10 salariés de l'encadrement intermédiaire au tutorat,
- Administrer une base de données de 130 Curriculums Vitae,
- Collecter 30 offres d'emploi auprès des entreprises,
- Démarcher 60 entreprises de sous-traitance sur des besoins en recrutement.

Ressources humaines affectées et objectifs prévisionnels relatifs à l'action « Recrutement, accompagnement et qualification de personnel de production »

- 2 ETP répartis sur 2 personnes,
- Recruter 20 à 30 salariés en contrat de professionnalisation,
- Certifier 90% des salariés,
- Pérenniser l'embauche dans les entreprises d'accueil à 70%,
- Faire adhérer 10 à 15 entreprises nouvelles.

Article 3 - Suivi des actions

Dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre définis ci-dessus, l'association ALPEGE fournira en fin d'exercice, avant le **31 janvier 2022**, un bilan annuel complet à la Direction Développement et Inclusion Sociale (Service Inclusion Sociale) et à la Direction Territoriale de l'Arve Faucigny Mont-Blanc (Service Développement et Inclusion Sociale) comprenant :

- un rapport d'activité qualitatif et quantitatif des actions présentant notamment des informations concernant les bénéficiaires du rSa,

- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2021** de l'action et de l'association.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues et qui concerneront notamment des personnes en insertion, le Département s'engage à verser une subvention de **95 000 €** se décomposant de la manière suivante :

- **35 000 €** au titre de l'accompagnement au recrutement et à l'évolution des compétences dans les entreprises de sous-traitance industrielle,
- **60 000 €** au titre du recrutement, de l'accompagnement et de la qualification de personnel de production.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

L'association ALPEGE s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2022**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association ALPEGE s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, l'association ALPEGE s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association ALPEGE, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association ALPEGE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

<u>Article 11</u> - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

<u>Article 12</u> - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

<u>Article 13</u> - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de l'association ALPEGE	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Loïc BULTOT	

CONVENTION ANNUELLE 2021
AVEC LE CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES
DE HAUTE-SAVOIE (CIDFF 74)

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, M , dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du juillet 2021,

d'une part,

ET

Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Haute-Savoie (CIDFF 74) – 1, rue Louis Armand - 74000 ANNECY, représentée par sa Présidente, Madame Agnès BERNARDE, dûment habilitée,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle, et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> - Objet de la convention

Par la présente convention, le CIDFF 74 s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions suivantes :

Le CIDFF 74 s'engage à réaliser l'action dénommée Femme, Mère le choix de l'emploi à destination des femmes, afin qu'elles puissent lever les freins à l'emploi et identifier des pistes de projets professionnels.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Cette action va se dérouler sous la forme de deux sessions de 23 ateliers collectifs d'une demi-journée, organisées d'octobre à décembre 2021:

- une sur le Bassin Annécien,
- une sur le territoire de la Vallée de l'Arve Faucigny Mt-Blanc.

Chaque session concernera entre10 et 15 participantes.

Article 3 - Suivi des actions

Dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre définis ci-dessus, le CIDFF 74 fournira en fin d'exercice, avant le **31 janvier 2022**, un bilan annuel complet à la Direction Développement et Inclusion Sociale (Service Inclusion Sociale) et aux Directions Territoriales du Bassin Annécien et de l'Arve Faucigny Mont-Blanc (Service Développement et Inclusion Sociale) comprenant :

- un rapport d'activité qualitatif et quantitatif des actions présentant notamment des informations concernant les bénéficiaires du rSa,

- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2021** de l'action et de l'association.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **12 000 €** relative au financement partiel des deux sessions.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

Le CIDFF 74 s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2022**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

Le CIDFF 74 s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, le CIDFF 74 s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par le CIDFF 74, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

Le CIDFF 74 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

<u>Article 12</u> - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

<u>Article 13</u> - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

La Présidente du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Haute-Savoie	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Agnès BERNARDE	

CONVENTION ANNUELLE 2021
AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE SAVOIE MONT BLANC
RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES EXPLOITANTS AGRICOLES
BENEFICIAIRES DU RSA EN SITUATION FRAGILE

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté son Président, M , dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du juillet 2021,

d'une part,

ET

La Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc (CASMB), siège social situé 52 avenue des Iles – 74994 ANNECY Cédex 9, représentée par son Président, Monsieur Cédric LABORET, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle, et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> - Objet de la convention

La CASMB réalise d'autres accompagnements pour les agriculteurs en situation de fragilité ou de difficulté bénéficiaires du rSa ou non, notamment dans le cadre du dispositif « REGAIN DES SAVOIE ».

Par la présente convention, la CASMB s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après relativement aux agriculteurs bénéficiaires du rSa.

Le partenariat s'inscrit en complémentarité de l'accompagnement social global, faisant l'objet de la convention entre la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord (MSA) et le Département de la Haute-Savoie, relative à l'action sociale pour l'insertion en agriculture pour la période 2020-2022. La CASMB s'engage à participer, en lien avec le Département, à l'accompagnement professionnel des exploitants agricoles bénéficiaires du rSa.

<u>Article 2</u> - Les moyens mis en œuvre

La proposition de mise en œuvre d'un diagnostic puis, en cas de nécessité, d'un suivi technico-économique, est du ressort du Département de la Haute-Savoie.

Cette demande intervient :

- soit lors des commissions consultatives agricoles rSa relatives aux exploitants agricoles ;
- soit lors des comités techniques Regain des Savoie ;
- soit, à tout moment, sur demande du Département.

La CASMB participe, aux côtés du Département et de la MSA, à la commission consultative agricole rSa au cours de laquelle sont examinées les situations individuelles de ces exploitants agricoles en vue d'une ouverture ou d'une reconduction du droit au rSa, ou d'une dérogation pour des situations spécifiques.

Pour faciliter et harmoniser l'accompagnement des agriculteurs, le Conseiller de la CASMB participe, aux côtés du travailleur social, à l'établissement des Contrats d'Engagements Réciproques pour les bénéficiaires du rSa pour lesquels un diagnostic ou un suivi a été sollicité par le Département.

- Le diagnostic permet d'évaluer la viabilité économique de l'exploitation. Ce bilan technique et économique est réalisé en lien avec les différents partenaires et permet d'apporter une vision de l'ensemble des points forts et des problèmes de l'exploitation. Il s'agit ensuite d'identifier des pistes de travail (soit un projet de réorganisation et de redressement, soit la recherche de nouveaux créneaux d'activités, soit l'arrêt d'activité lorsque cela se justifie).

La durée d'un diagnostic est d'environ 6 mois et ne peut excéder 12 mois. Il fait l'objet d'un rapport afin d'étudier l'opportunité d'engager ou non un suivi.

- A l'issue de la réalisation d'un diagnostic, un accompagnement technico-économique pourra être mis en place et fera l'objet d'un contrat qui déterminera :

- les objectifs visés ;
- les solutions à mettre en place.

La durée de l'accompagnement est fixée à une année. Il ne peut être renouvelé plus de deux fois (soit une durée maximum d'accompagnement de 36 mois).

Chaque suivi fera l'objet d'un compte-rendu écrit qui fera apparaître l'évolution de la situation et les pistes de travail ou d'actions à mettre en œuvre pour améliorer la situation. Ils seront transmis au fil de l'eau à la Délégation départementale Cohésion sociale, service allocation.

Article 3 - Suivi des actions

Dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre définis ci-dessus, la CASMB fournira en fin d'exercice, avant le **31 janvier 2022**, un bilan annuel complet à la Direction Développement et Inclusion Sociale comprenant :

- un rapport d'activité qualitatif et quantitatif des actions présentant notamment des informations concernant les bénéficiaires du rSa,

- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2021** de l'action.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention du Département

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **13 500 €** à la CASMB pour un prévisionnel de 22 personnes accompagnées pour la réalisation de diagnostics et/ou suivis technico économiques d'exploitants agricoles, bénéficiaires du rSa, en situation fragile.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Autres engagements

La CASMB s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 6 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, la CASMB s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 - Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la CASMB, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés à l'article 3 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 8 - Contrôle

La CASMB s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 9 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

Article 10 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et la CASMB. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 11 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président **de la Chambre d'Agriculture** **Savoie Mont-Blanc,**	**Le Président** **du Conseil départemental** **de la Haute-Savoie,**
Cédric LABORET	

CONVENTION ANNUELLE 2021 AVEC
FAUCIGNY MONT-BLANC DEVELOPPEMENT - MAISON DE L'EMPLOI

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, M , dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du juillet 2021,

d'une part,

ET

L'association FAUCIGNY MONT-BLANC DEVELOPPEMENT - MAISON DE L'EMPLOI, 100, rue Paul Verlaine - 74130 BONNEVILLE, représentée par son Président, Monsieur Joël VAUDEY,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

L'association FAUCIGNY MONT-BLANC DEVELOPPEMENT - MAISON DE L'EMPLOI intervient dans le développement de l'emploi local à deux titres :

- en qualité de structure support du Centre de Ressources Illettrisme et Analphabétisme départemental (CRIA 74), qui a pour objet de soutenir l'action de tous les partenaires impliqués dans la lutte contre l'illettrisme,

- et dans le cadre de ses missions générales d'accueil, d'information et de formation visant, d'une part à contribuer au développement économique, et d'autre part à concevoir des opérations événementielles notamment sur la création d'entreprise et l'emploi saisonnier.

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités et les engagements respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association FAUCIGNY MONT-BLANC DEVELOPPEMENT - MAISON DE L'EMPLOI s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

1-1 Les actions en qualité de structure support du CRIA 74

L'association FAUCIGNY MONT-BLANC DEVELOPPEMENT - MAISON DE L'EMPLOI, support du CRIA 74, s'engage à réaliser dans le cadre de la lutte contre l'illettrisme, les prises en charge suivantes :

- mission d'information, de documentation et de veille,
- mission de sensibilisation et professionnalisation,
- mission de conseils, d'expertise et d'appui technique.

1-2 l'action Création/Reprise d'Entreprises et l'action Espaces Saisonniers et Tourisme

Dans le cadre de ses missions générales d'accueil, d'information et de formation, FAUCIGNY MONT-BLANC DEVELOPPEMENT - MAISON DE L'EMPLOI intervient dans le domaine du développement de l'emploi local et dans la conception d'opérations événementielles, notamment au titre de l'action Création/Reprise d'entreprises et de l'action Espaces Saisonniers et Tourisme.

L'action Création/Reprise d'Entreprises a pour objectifs de :

- favoriser le développement d'emplois par la création/reprise d'entreprises,
- renforcer la capacité des créateurs à mener leur projet de création ou de reprise d'entreprise.

L'action Espaces Saisonniers et Tourisme a pour objectifs de :

- lever les freins à l'emploi des publics saisonniers et favoriser leur accès à l'emploi et à la qualification,
- apporter des réponses concrètes aux travailleurs saisonniers et aux entreprises sur toutes les questions liées à la saisonnalité : emploi, formation, santé, droit au travail, transport, vie locale, logement…dans le cadre de l'animation d'une Maison de Services au Public/Espace Saisonnier sur Chamonix,
- faciliter l'accès à l'information des saisonniers sur les structures et dispositifs de la santé.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Concernant le CRIA :

- Mission d'information, de documentation et de veille :

- information/documentation à destination du public et des structures,
- renforcement (achats d'ouvrages) et valorisation du fonds documentaire,
- veille pédagogique et documentaire,
- réactualisation des informations dans la cartographie régionale : www.parlera.fr concernant l'offre de prestation dans les domaines des compétences clés et de l'alphabétisation,
- réactualisation et diffusion d'outils de présentation de l'offre de formation du Département.

- Mission de sensibilisation et professionnalisation des acteurs :

- proposer et organiser des journées de sensibilisation/mobilisation,
- faciliter les échanges de pratiques et les mises en réseau (information, orientation et articulation) des différents acteurs oeuvrant dans le champ de l'acquisition des compétences clés.

- Mission de conseils, d'expertise et d'appui technique :

- contribution à l'analyse des besoins des professionnels (prescripteurs, orienteurs, SIAE…),
- contribution à la mise en œuvre et au suivi des actions,
- contribution à l'amélioration de l'articulation entre les dispositifs linguistiques/compétences de base,
- aide à la réorientation des publics.

Concernant l'action Création/Reprise d'Entreprise :

- réception des porteurs de projets (environ 300) sur les sites de la structure : Bonneville, Sallanches, Cluses, Chamonix et Verchaix. Ils bénéficient d'un accompagnement de premier niveau et sont orientés vers les structures spécialisées en fonction de leur problématique,
- un forum création/reprise est organisé sur l'arrondissement pour promouvoir la création d'entreprises.

Concernant l'action Espaces Saisonniers et Tourisme :

- une salariée de FAUCIGNY MONT-BLANC DEVELOPPEMENT - MAISON DE L'EMPLOI assure tout au long des saisons d'été et d'hiver l'animation de l'Espace Saisonniers du Pays du Mont-Blanc pour l'accueil et l'information des saisonniers et de leurs employeurs sur Chamonix,
- l'animatrice de l'espace sensibilise et informe les saisonniers sur les droits en termes de formation, emploi, accès aux droits, création d'entreprises et oriente les publics vers les interlocuteurs pertinents sur les questions de logement, droit au travail, santé…, et apporte un conseil sur le CV et techniques de recherche d'emploi. Elle met en place et anime toute action visant à lever les freins à l'emploi des saisonniers et des locaux,
- toutes les actualités et informations relatives à la saisonnalité sont collectées, actualisées et diffusées aux saisonniers et à leurs employeurs, par le biais d'un guide (2 000 exemplaires diffusés) des saisonniers, d'un site internet (savoie-mont-blanc.fr) et les réseaux sociaux.

Article 3 - Suivi des actions

Dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre définis ci-dessus, l'association FAUCIGNY MONT-BLANC DEVELOPPEMENT - MAISON DE L'EMPLOI fournira en fin d'exercice, avant le **31 janvier 2022**, un bilan annuel complet à la Direction Développement et Inclusion Sociale (Service Inclusion Sociale) et à la Direction Territoriale de l'Arve Faucigny Mont-Blanc (Service Développement et Inclusion Sociale) comprenant :

- un rapport d'activité qualitatif et quantitatif des actions présentant notamment des informations concernant les bénéficiaires du rSa,

- un bilan financier des actions développées au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2021** des actions et de l'association.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **34 130 €** se décomposant de la manière suivante :

- **16 000 €** au titre des actions en qualité de structure support du CRIA 74,
- **18 130 €** au titre de l'action Création/Reprise d'Entreprises et de l'action Espaces Saisonniers et Tourisme.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

L'association FAUCIGNY MONT-BLANC DEVELOPPEMENT - MAISON DE L'EMPLOI s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2022**,
- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association FAUCIGNY MONT-BLANC DEVELOPPEMENT - MAISON DE L'EMPLOI s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,
- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, l'association FAUCIGNY MONT-BLANC DEVELOPPEMENT - MAISON DE L'EMPLOI s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association FAUCIGNY MONT-BLANC DEVELOPPEMENT - MAISON DE L'EMPLOI, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association FAUCIGNY MONT-BLANC DEVELOPPEMENT - MAISON DE L'EMPLOI s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de l'association Faucigny Mont-Blanc Développement - Maison de l'Emploi	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Joël VAUDEY	

CONVENTION ANNUELLE 2021
AVEC L'ASSOCIATION FRANCE ACTIVE SAVOIE MONT-BLANC
RELATIVE A LA CONSOLIDATION ECONOMIQUE DE STRUCTURES CREATRICES D'EMPLOI

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, M , dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du juillet 2021,

d'une part,

ET

L'association FRANCE ACTIVE SAVOIE MONT BLANC – Parc d'activité Côte Rousse – 180, rue du Genevois – 73000 CHAMBERY (antenne locale située 6, rue de l'Annexion à ANNECY), représentée par sa Présidente, Madame Isabelle BOURDIS, dûment habilitée,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle, et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

A ce titre, le Département apporte son appui à la création et à la consolidation d'entreprises sur le territoire haut-savoyard dans le cadre de la mise en œuvre des actions d'accompagnement et de soutien aux structures nécessitant l'intervention du Dispositif Local d'Accompagnement (DLA).

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association France Active Savoie Mont-Blanc s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

L'association France Active Savoie Mont-Blanc a pour objet le soutien et le développement de toutes actions s'inscrivant dans le champ de l'économie sociale et solidaire, notamment par la mise en œuvre d'outils financiers adaptés et par la participation à des actions de qualification et d'accompagnement des entrepreneurs. Son territoire d'intervention est celui des départements de Savoie et de Haute-Savoie.

1 - Dans le cadre du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique, l'association est porteuse du dispositif local d'accompagnement (DLA) sur les deux départements. Elle a pour mission de favoriser la consolidation économique des structures développant des activités d'utilité sociale et créatrices d'emplois, dont les structures d'insertion par l'activité économique.

2 - Depuis 2018, l'association développe une plateforme micro-crédits personnels (MCP) à destination d'un public fragilisé n'ayant pas accès au crédit bancaire classique. En tant que plateforme microcrédit, l'association est missionnée pour développer le dispositif pour le compte des autres structures MCP et auprès des travailleurs sociaux du département.

3 - L'association porte depuis 2008 en Haute-Savoie son programme Financement des Entreprises Solidaires (FINES) pour les structures en émergence, développement, consolidation, changement d'échelle, rebond. L'association apporte son expertise financière, ses prêts participatifs et garanties ainsi que sa mise en réseau. En 2020, France Active réoriente son projet en proposant des mesures financières d'urgence pour que les structures puissent faire face à la crise sanitaire et en anticipant la reprise d'activité des petites entreprises comme des plus engagées (ESS, fort impact social ou emploi, réponse écologique…), grâce à un accompagnement sur mesure.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

L'antenne départementale de l'association France Active Savoie Mont-Blanc est située à Annecy, 6 rue de l'annexion.

Afin de réaliser l'ensemble des actions, France Active Savoie Mont-Blanc mobilise un chargé de mission DLA qui se déplace au sein des structures et les reçoit également au sein des locaux de l'association, un chargé de mission MCP et deux chargés de mission FINES.

Article 3 - Suivi des actions

Dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre définis ci-dessus, l'association France Active Savoie Mont-Blanc fournira en fin d'exercice, avant le **31 janvier 2022**, un bilan annuel complet à la Direction Développement et Inclusion Sociale comprenant :

- un rapport d'activité qualitatif et quantitatif par action présentant notamment des informations concernant les bénéficiaires du rSa,

- un bilan financier par action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2021** de chaque action et de l'association.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **48 500 €** répartie comme suit :

- **18 500 €** pour le dispositif local d'accompagnement,
- **10 000 €** pour le microcrédit personnel,
- **20 000 €** pour le développement du programme de financement des entreprises solidaires.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

L'association France Active Savoie Mont-Blanc s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2022**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association France Active Savoie Mont-Blanc s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, l'association France Active Savoie Mont-Blanc s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association France Active Savoie Mont-Blanc, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.
Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association France Active Savoie Mont-Blanc s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

La Présidente de l'association France Active Savoie Mont-Blanc	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Isabelle BOURDIS	

CONVENTION ANNUELLE 2021
AVEC L'ASSOCIATION WEAVERS

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, M , dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du juillet 2021,

d'une part,

ET

L'association WEAVERS - 17, rue Jean Bourgey – 69100 VILLEURBANNE, représentée par sa Présidente, Madame Isabelle COLSON, dûment habilitée,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle, et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association WEAVERS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

L'association WEAVERS a pour objet l'accélération de l'inclusion sociale et professionnelle des personnes exilées à travers la valorisation des savoir-faire manuels.
Son objectif est de structurer un parcours de remobilisation pour faciliter le retour à l'emploi des personnes exilées et/ou bénéficiaires du rSa du grand Annecy, en particulier les femmes isolées et éloignées de l'emploi. Elle utilise le design textile comme outil de médiation pour permettre aux personnes accueillies de créer du lien social et se confronter aux exigences de la vie professionnelle.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

L'association valorise, au travers d'ateliers de couture et d'activités diverses, le lien entre des personnes en difficulté et des personnes plus intégrées socialement.

WEAVERS développe une nouvelle antenne à Annecy avec 2 volets :

- Inclusion sociale avec des sorties et des ateliers gratuits et ouverts à tous,
- remobilisation professionnelle avec le programme tissu solidaire pour 10 binômes par session de 3 mois.

Article 3 - Suivi des actions

Dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre définis ci-dessus, l'association WEAVERS fournira en fin d'exercice, avant le **31 janvier 2022**, un bilan annuel complet à la Direction Développement et Inclusion Sociale comprenant :

- un rapport d'activité qualitatif et quantitatif par action présentant notamment des informations concernant les bénéficiaires du rSa,

- un bilan financier par action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2021** de l'action et de l'association.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **15 000 €** relative au financement des actions de consolidation du parcours de remobilisation professionnelle des personnes en difficultés.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

L'association WEAVERS s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2022**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association WEAVERS s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,
- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, l'association WEAVERS s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association WEAVERS, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association WEAVERS s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

<u>Article 12</u> - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

<u>Article 13</u> - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

La Présidente de l'association WEAVERS	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Isabelle COLSON	

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0589

OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION MIXTE CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES / CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.116-1, L.121-1 et L.311-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2020-082 du 07 décembre 2020 adoptant le Budget Primitif 2021 – Direction Enfance Famille, Protection de l'Enfance,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social du 02 juin 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Département, dans le cadre de ses compétences en matière de prévention-protection jeunesse, développe, depuis plusieurs années une politique de prévention en faveur de l'enfance, la jeunesse et leurs familles.

La Commission Mixte CAF/Conseil départemental

Dans le cadre de ce partenariat entre le Département et la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie (CAF) depuis 1986, des actions communes sont développées en faveur des familles et plus particulièrement dans le domaine de la prévention à l'inadaptation de l'enfance et de la jeunesse.

Cette collaboration se développe autour de quatre axes :

- l'accompagnement éducatif des enfants et adolescents ;
- les aides à la parentalité ;
- la petite enfance ;
- le soutien à des actions collectives partenariale en direction des familles et de la jeunesse.

La Commission Mixte CAF/Conseil départemental est l'instance d'échanges et de décision mises en place pour faire vivre ce partenariat. Elle s'est réunie 4 fois au cours de l'année 2020.

Un fonds commun est mis en place, alimenté à part égale par les deux institutions, et réparti en deux dispositifs : l'Aide aux familles pour l'intégration des jeunes dans la vie professionnelle, d'une part, et l'Aide aux projets des collectivités et associations, d'autre part.

Au cours de l'année 2020, l'Aide aux familles pour l'intégration des jeunes dans la vie professionnelle a permis un soutien à 271 familles pour un montant moyen de l'aide à hauteur de 1054 € par jeune, la Commission Mixte CFA/CD a participé au financement d'actions éducatives tels que les chantiers éducatifs, des projets jeunesse des structures socio-culturelles.

Par ailleurs, elle a poursuivi sa politique en direction des adolescents avec le dispositif « Initiatives Jeunes », initiée en 2016 qui soutient les projets des jeunes dans les domaines de la citoyenneté, de la vie locale, de la culture, du sport, des arts et des solidarités tout au long de l'année. Au cours de l'année 2020, seuls 4 projets ont pu être soutenus.

Un appel à projets « Loisirs de proximité » est proposé aux structures partenaires pour permettre de développer des actions de proximité à vocation généraliste, autour de loisirs d'été, en particulier pour les enfants/familles ne partant pas en vacances.

Cet appel à projets a permis le soutien de 29 actions en 2020.

La Commission Mixte soutient l'action de la Fédération des Centres Sociaux des 2 Savoie à hauteur de 25 000 €.

Elle soutient également les actions de l'Ecole des Parents à hauteur de 12 500 € en suppléance du Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP).

Au titre de l'année 2020, la Commission Mixte CAF/CD a engagé un budget total de 359 115 €.

L'un des axes de travail du futur Schéma Départemental Enfance Famille en voie de finalisation portera sur le renforcement des actions de prévention, dans l'objectif d'intervenir le plus tôt possible auprès des enfants et des familles.

Aussi, il est proposé de confirmer la contribution du Département à hauteur de 200 000 € pour les deux dispositifs : l'Aide aux familles pour l'intégration des jeunes dans la vie professionnelle et l'Aide aux projets des collectivités et associations.

Pour ce faire, il est proposé le renouvellement de la convention à compter du 1er janvier 2021 pour une durée d'un an.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer la convention annexée avec la Caisse d'Allocations Familiales de Haute Savoie.

APPROUVE et AUTORISE le versement d'une participation au fonds commun de la Commission mixte de 200 000 €.

Imputation : PRE2D00257		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6556	12030004	58
Contribution à des fonds Commission Mixte CAF/CD74	Aide individuelle structurelle Jeunesse Sociale	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
2021-21PRE00149	Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie	200 000 €
	Total de la répartition	**200 000 €**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CONVENTION COMMISSION MIXTE 2021

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du ..... juillet 2021,

ET :

La Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie, représentée par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur Jean-Louis GARCIA, et sa Directrice Madame Marie-Claire LAURENT-SANNA,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE :

Les missions du Département et de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Haute-Savoie les conduisent à mener des politiques et des actions dont les finalités sont communes en direction des familles et de leurs enfants.

Sur la base de cet intérêt commun porté à la population haut-savoyarde, un partenariat s'est bâti et consolidé dans le temps dans l'objectif d'optimiser des moyens d'action.

Cette collaboration, à l'œuvre depuis 1986, s'est concrétisée par l'engagement et l'investissement des deux institutions, à travers la structuration d'une commission dite « Commission Mixte CAF / CD »

La présente convention a pour objet de réaffirmer les axes politiques forts partagés par les deux institutions, à savoir :

- favoriser l'épanouissement et l'éducation des enfants et des adolescents ;
- soutenir la fonction parentale ;
- permettre l'émergence d'actions inscrites localement en lien avec la participation des familles ;
- accompagner de manière concertée les développements qualitatifs en matière de petite enfance.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions de mise en œuvre du partenariat CAF - Département en vue de la réalisation d'actions en faveur des familles, de l'enfance et de la jeunesse. Elle précise également les engagements de chacun des partenaires.

Article 2 : Modalités du partenariat

La Commission Mixte est chargée de fixer les modalités d'interventions communes.

Elle est composée comme suit :
- 4 Administrateurs de la CAF désignés par le Conseil d'Administration ;
- 4 Conseillers Départementaux désignés par l'Assemblée Départementale ;
- le Directeur de la CAF et ses services ;
- le Directeur Enfance Famille et/ou les directions adjointes PMI-Promotion de la Santé et Enfance.

La Commission Mixte se réunit à intervalles réguliers et autant que de besoin.

Article 3 : Cadre d'intervention

La Commission Mixte est une instance d'échanges et de débats entre le Département et la CAF sur toutes les questions concernant les deux institutions en matière d'action sociale. Elle met en place les dispositifs opérationnels qui en découlent.

Selon les dispositifs et les enjeux, la Commission Mixte peut se positionner en instance décisionnaire ou simplement en lieu d'échange et de concertation.
Au sein de cette commission Mixte, les deux institutions se concertent autant que de besoin sur des sujets d'intérêt commun.

Ainsi, l'intervention de la Commission Mixte s'inscrit sur quatre axes principaux d'interventions :

1er Axe : L'accompagnement éducatif des enfants et des adolescents

- **Aides aux familles pour l'intégration des jeunes dans la vie professionnelle**

Le Fonds d'aide aux familles pour l'intégration des jeunes de 13 à 21 ans dans la vie professionnelle est destiné aux familles allocataires pour leurs enfants de 13 à 21 ans qui préparent un diplôme professionnel prévu par le règlement intérieur de ce fonds et dont les frais liés à la scolarité ne peuvent être assumés complètement par les familles.

- **Aides aux vacances et au temps libre**

Ce fonds est mobilisé pour inciter les associations et les collectivités en complément du Contrat Enfance Jeunesse à organiser des loisirs de proximité au profit des jeunes qui ne partent pas en vacances pendant la période estivale ou toute autre action pour le public adolescent ayant pour objectif leur épanouissement et leur autonomie.

Cette aide a pour but de faire bénéficier le plus grand nombre possible d'enfants et d'adolescents de vacances ou de loisirs pendant l'été. Il peut s'agir souvent de jeunes qui ont du mal à s'intégrer à une structure traditionnelle, ou de parents nécessitant un accompagnement pour un départ en famille. En particulier, la Commission Mixte finance des projets de vacances collectives portées par les structures d'animation de la vie locale ou les communes, ainsi que des courts séjours de proximité, portés par des centres de loisirs ou des communes afin de favoriser les premiers départs des enfants.

Dans ce cadre et depuis le premier janvier 2016, la Commission Mixte propose le dispositif « Initiatives Jeunes » : une bourse qui permet de soutenir les projets élaborés par les adolescents âgés de 11 à 18 ans.

Chaque année depuis janvier 2017, un appel à projets « Loisirs de Proximité » est proposé aux structures partenaires, pour permettre de développer des actions de proximité à vocation généraliste, autour de loisirs, en particulier pour les enfants/familles ne partant pas en vacances.

Enfin, la Commission Mixte détermine les actions entrant dans la politique d'intervention définie dans cette présente convention et propose un montant de financement.

2ème Axe : Les aides à la parentalité

Le nouveau référentiel national de financement du fonds national de Soutien à la parentalité ne permet plus de financer certaines actions financées autrefois par le REAAP.
A ce titre, des projets sont susceptibles d'être orientées et examinés par la commission mixte, comme
- des actions individuelles (ex l'action EAPE « Ecoute et Accompagnement des Parents d'élèves) de l' Ecole des Parents et des Educateurs, les points info familles…)
- des actions liées à l'animation du réseau (journée départementale, formation…)

Dans le cadre du SDSF (Schéma Départemental des Services aux Familles), de nouveaux projets sont susceptibles d'être développés, pour répondre aux besoins identifiées et négociés avec les partenaires, à savoir :
- des projets développés à l'échelle départementale ou des initiatives locales,
- des actions ponctuelles initiées dans le cadre des travaux du SDSF (Ex : semaine de la parentalité, exposition sur un thème…)

A noter : Le Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) de Haute-Savoie (circulaire gouvernementale du 9 mars 1999) est co-piloté par la CAF, le Département et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale. Il a pour objectif de valoriser les compétences des parents, en participant au financement d'actions de soutien à la fonction parentale développées par les associations et collectivités locales investies dans cette mission.

Dans ce cadre, chaque partenaire engage ses financements selon les procédures qui lui sont propres.

3ème Axe : La petite enfance

La direction adjointe PMI-PS travaille en étroite collaboration avec la CAF 74 au titre de ses missions légales (parentalité, modes d'accueil de la petite enfance …).

A ce titre, des actions sont menées conjointement :

- Soutien aux actions collectives partenariales en direction des professionnels de la petite enfance ;
- Soutien aux actions préconisées par le Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF)

4ème Axe : Soutien à des actions collectives partenariales en direction des familles et de la jeunesse

Au-delà des dispositifs énoncés ci-dessus, la commission étudie toutes les demandes d'interventions en soutien à des actions collectives partenariales sollicitées par les collectivités ou associations en faveur des familles et de la jeunesse.

Article 4 : Modalités d'organisation administrative

1) La Caisse d'Allocations Familiales assure le secrétariat de la Commission : gestion des convocations et des comptes rendus.

2) L'instruction des demandes d'aides financières :

- l'instruction des demandes d'aide aux familles pour l'intégration des jeunes dans la vie professionnelle est assurée par le Département (Service Prévention et Protection de la Direction Enfance Famille).
- l'instruction relative aux autres dossiers est assurée, selon leur objet et sur décision de la Commission Mixte, soit par la CAF, soit par le Département.
- la gestion des fonds communs et le paiement des aides et subventions sont confiés à la CAF.

Article 5 : Modalités de financement

La commission mixte propose aux instances délibérantes des deux institutions, le niveau de financement le plus adapté pour chacun des dispositifs qu'elle gère.

1) Fonds commun :

La participation du Département est fixée à 200 000 € pour 2021. Elle sera versée à la Caf à la signature de la présente convention pour l'aide aux familles pour l'intégration des jeunes dans la vie professionnelle, le dispositif « Initiatives Jeunes », l'appel à projets « Loisirs de Proximité », l'Aide aux loisirs pour tous et autres projets.

La participation de la Caf, fixée à 200 000 € pour 2021, sera versée au fonds commun à la même date.

2) Dispositifs complémentaires :

Pour les actions ne relevant pas de l'un des dispositifs communs, chacun des partenaires définit le budget disponible pour le développement des dispositifs.

La Commission Mixte pourra mettre en place des modalités de financement des actions innovantes soutenues par les deux institutions.

Les aides sont versées dans la limite des disponibilités financières de chacune des enveloppes concernées.

A l'issue de la convention, et sans renouvellement de celle-ci, les fonds éventuellement non utilisés sont restitués à parts égales entre Caf et Département.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er Janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Résiliation et litiges

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Etabli en 3 exemplaires

Fait à Annecy, le

Le Président du Conseil d'Administration
de la Caf de Haute-Savoie

Jean-Louis GARCIA

Le Président du Département
de la Haute Savoie

La Directrice
de la Caf de Haute-Savoie

Marie-Claire LAURENT-SANNA

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0590

OBJET : ARCHIVES DEPARTEMENTALES : DEPOT DES REGISTRES D'ETAT CIVIL DE 1793 A 1870 DE LA COMMUNE DE CRANVES-SALES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.1421-1 et D.1421-1,

Vu le Code du Patrimoine, articles L.212-6 et L.212-12,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil municipal de Cranves-Sales n° 2020-08.22 du 14 décembre 2020,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sport, Culture, Patrimoine dans sa réunion du lundi 26 avril 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Commune de Cranves-Sales a approuvé le dépôt aux Archives départementales de la Haute-Savoie de ses registres d'état civil de 1783 à 1870.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le dépôt des registres d'état civil de la commune de Cranves-Sales,

APPROUVE la conclusion de la convention avec la commune de Cranves-Sales (annexe A),

AUTORISE M. le Président à signer la convention annexée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CONVENTION RELATIVE AU DÉPÔT DES ARCHIVES DE LA COMMUNE DE CRANVES-SALES AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE HAUTE-SAVOIE

ENTRE

La Commune de Cranves-Sales dont le siège est à Cranves-Sales (74380), 139 rue de la Mairie, représentée par Monsieur Bernard BOCCARD, en sa qualité de maire, agissant ès qualités en vertu de la délibération n° 20-08.22 du Conseil municipal en date du 14 décembre 2020,

D'UNE PART

ET

Le Département de Haute-Savoie dont le siège est à Annecy (74000), 1 rue du 30ème RI, représenté par ……., en sa qualité de président du Département, agissant ès qualités en vertu de la délibération n° CP20….-…….. en date du ……...,

D'AUTRE PART

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier dans ses articles L.1421-1 et L.1421-2 et L.2321-1 et L.2321-2,

Vu le Code du patrimoine, en particulier dans ses articles L.212-6 à L 212-14, R.212-1 à R.212-4 et R.212-49 à R.212-62,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

La gestion des archives est une obligation pour les communes (Article L 2321-2 du CGCT).
Cette gestion s'exerce sous le contrôle scientifique et technique du Directeur des Archives départementales.
Les communes de plus de 2 000 habitants peuvent choisir (art. L 212-6 et suivants du Code du patrimoine) :

- de conserver leurs archives en donnant toutes les conditions d'une bonne gestion (présence d'un professionnel pour la collecte et le traitement, conditions immobilières de conservation correctes, possibilité de consultation par les chercheurs sécurisées et aisées) ;
- de les confier à une structure intercommunale ;
- de les confier aux Archives départementales.

A LA SUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES:

ARTICLE 1 : Objet

Afin d'assurer la conservation et la pérennité de son patrimoine archivistique, la Commune de Cranves-Sales décide le dépôt de ses registres d'état civil datés de 1793 à 1870 aux Archives départementales de Haute-Savoie. La Commune reste propriétaire des documents déposés.

La présente convention a pour objectif de fixer l'étendue et les modalités de ce dépôt.

ARTICLE 2 : Étendue du dépôt

Le dépôt concerne les registres d'état civil de la commune de 1793 à 1870.

Une liste détaillée de ces documents sera envoyée en commune après leur prise en charge.

ARTICLE 3 : Classement des archives déposées

Le classement définitif sera réalisé par les Archives départementales. Une fois l'inventaire élaboré, un exemplaire sera envoyé à la commune de Cranves-Sales et un mis à disposition du public, en salle et sur le site internet des Archives départementales de Haute-Savoie.

ARTICLE 4 : Conservation des archives déposées

Toutes les mesures propres à assurer la conservation matérielle des documents sont prises par les Archives départementales.
Certains travaux pourront être réalisés et pris en charge par l'atelier de restauration des Archives départementales.

ARTICLE 5 : Communication des archives déposées

La communication au public des documents d'archives déposés se fait exclusivement en salle de lecture des Archives départementales, selon les délais fixés par le Code du Patrimoine dans ses articles L.213-1 à L.213-8.

ARTICLE 6 : Mise en valeur des archives communales

La reproduction par numérisation des documents est prise en charge par le service des Archives départementales dans le cadre de ses projets de numérisation et de mise en ligne.

ARTICLE 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par les parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois pour tout motif d'intérêt général dûment motivé.
En cas de contestation, le tribunal administratif de Grenoble est compétent.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Cranves-Sales, le	A Annecy, le
Le maire de Cranves-Sales	Le Président du Département
Bernard BOCCARD	…….

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0591

OBJET : POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE : AIDES DÉPARTEMENTALES EN FAVEUR DU PATRIMOINE HISTORIQUE MOBILIER, IMMEUBLE ET ORGUE - PROGRAMMATION 2021 : 2EME RÉPARTITION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2020-0408 du 15 juin 2020 adoptant le plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards,

Vu la délibération n° CP-2020-0827 du 30 novembre 2020 intitulée « Culture, patrimoines et mémoire, marqueurs de l'identité du département et leviers d'attractivité pour un développement territorial équilibré »,

Vu la délibération n° CD-2020-093 du 07 décembre 2020 votant le Budget Primitif 2021 de la politique Affaires Culturelles,

Vu la délibération n° CP-2021-0129 du 1er février 2021 adoptant les aides en faveur du patrimoine historique mobilier, immeuble et orgue,

Vu la délibération n° CP-2021-0214 du 1er mars 2021 adoptant le plan de continuité de l'activité culturelle dans le cadre de la crise sanitaire,

Vu la délibération n° CD-2021-004 du 29 mars 2021 augmentant le budget de la politique culture patrimoine de 800 000 € dans le cadre du plan de continuité de l'activité culturelle du Département,

Vu la délibération n° CD-2021-023 du 03 mai 2021 votant le Budget Supplémentaire 2021 des Affaires Culturelles et des Archives Départementales,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les demandes de subventions effectuées par les différentes communes, associations et particuliers,

Vu l'avis rendu par les membres du groupe de travail Monuments historiques réunit le 03 mai 2021,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture et Patrimoine lors de sa réunion du 17 mai 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose ce qui suit :

Le Département de la Haute-Savoie soutient les Communes, associations et particuliers qui mènent des opérations de restauration du patrimoine historique (mobilier et immobilier).

Ces restaurations permettent de sauvegarder le patrimoine de la Haute-Savoie et contribuent également au développement du tourisme culturel, dans une perspective de développement durable.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les propositions du groupe de travail Monuments historiques réunit le 03 mai 2021,

ATTRIBUE les subventions d'investissement détaillées ci-après,

Aide aux particuliers ou associations

- libellé de l'opération : restauration des huisseries de l'Abbaye de Talloires à Talloires-Montmin (édifice inscrit),
- bénéficiaire : M. François Perret,
- montant des travaux HT : 108 615 €,
- montant de la subvention : taux de 20 % plafonnée à 21 700 €.

- libellé de l'opération : restauration des éléments patrimoniaux du Manoir de Novel à Annecy (édifice inscrit),
- bénéficiaire : Asters / Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie,
- montant des travaux HT : 1 068 986,28 €,
- montant de la subvention : taux de 9,36 % plafonnée à 100 000 € (ce dossier fera l'objet d'un autre financement complémentaire au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS)).

- libellé de l'opération : réalisation d'un diagnostic patrimonial du château de Thorens à Fillières (édifice inscrit),
- bénéficiaire : SCI Hélène,
- montant des travaux HT : 30 935,50 €,
- montant de la subvention : taux de 40 % plafonnée à 12 300 €.

- libellé de l'opération : réalisation d'un diagnostic patrimonial des charpentes du château de Fésigny à Veyrier-du-Lac (édifice inscrit),
- bénéficiaire : M. Loïc du Besset,
- montant des travaux HT : 14 000 €,
- montant de la subvention : taux de 40 % plafonnée à 5 600 €.

- libellé de l'opération : réalisation d'un diagnostic patrimonial de la maison forte de Mieudry à Boussy (édifice inscrit),
- bénéficiaire : M. Didier Vincent,
- montant des travaux HT : 33 950 €,
- montant de la subvention : taux de 40 % plafonnée à 13 500 €.

- libellé de l'opération : réalisation d'un diagnostic patrimonial de l'Hôtel du Mont-Joly à Saint-Gervais-les-Bains (édifice inscrit),
- bénéficiaire : AIS Syndic,
- montant des travaux HT : 12 450 €,
- montant de la subvention : taux de 25 % plafonnée à 3 100 €.

- libellé de l'opération : réalisation d'une étude de conservation préventive des tapisseries au château de Menthon à Menthon-Saint-Bernard (objet inscrit),
- bénéficiaire : M. Maurice de Menthon,
- montant des travaux HT : 4 171,66 €,
- montant de la subvention : taux de 40 % plafonnée à 1 600 €.

- libellé de l'opération : restauration du tableau « Saint-François de Sales bénissant une famille » exposé au château de Menthon à Menthon-Saint-Bernard (objet inscrit),
- bénéficiaire : M. Maurice de Menthon,
- montant des travaux HT : 5 080 €,
- montant de la subvention : taux de 20 % plafonnée à 1 000 €.

- libellé de l'opération : Restauration d'une statue représentant Saint-Jean-Baptiste exposée au château de Montrottier à Lovagny (objet inscrit),
- bénéficiaire : Académie Florimontane,
- montant des travaux HT : 2 670 €,
- montant de la subvention : taux de 20 % plafonnée à 534 €.

Aide aux communes

- libellé de l'opération : restauration d'une cave voûtée et de la reprise d'un mur de l'abbaye d'Aulps à Saint-Jean-d'Aulps,
- bénéficiaire : Communauté de communes du Haut-Chablais,
- montant des travaux HT : 54 000 €,
- montant de la subvention : taux à 20 % plafonnée à 10 800 €.

Ce projet est subventionné selon le plan de financement suivant :

Nom de la collectivité	**Communauté de Communes du Haut-Chablais**
Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Restauration d'une cave voûtée et de la reprise d'un mur
Coût du projet TTC	64 800,00 €
Montant du FCTVA si dépense d'investissement éligible	10 629,79 €
Coût du projet net du remboursement du FCTVA	54 170,21 €

COFINANCEMENTS	**Montant**	**en % du coût net**
Département de la Haute-Savoie	10 800 €	20 %
Région AURA	10 800 €	20 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	21 600 €	40 %

Participation de la collectivité	32 400 €	60 %

- libellé de l'opération : réalisation d'un diagnostic patrimonial de l'église Sainte Marie-Madeleine à Sixt-Fer-à-Cheval (édifice inscrit),
- bénéficiaire : Commune de Sixt-Fer-à-Cheval,
- montant des travaux HT : 13 425 €,
- montant de la subvention : taux de 25 % plafonnée à 3 300 €.

Ce projet est subventionné selon le plan de financement suivant :

Nom de la commune	Sixt-Fer-à-Cheval
Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Réalisation d'un diagnostic patrimonial de l'église Sainte Marie-Madeleine
Coût du projet TTC	16 110,00 €
Montant du FCTVA si dépense d'investissement éligible	2 642,68 €
Coût du projet net du remboursement du FCTVA	13 467,32 €

COFINANCEMENTS	Montant	en % du coût net
Département de la Haute-Savoie	3 300,00 €	25 %
DRAC	2 685,00 €	20 %
Région	4 027,50 €	30 %
Paroisse	671,25 €	5 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	10 739,75 €	80 %

Participation de la commune	2 685,25 €	20 %

- libellé de l'opération : entretien de la tour des comtes de Genève à La Roche-sur-Foron,
- bénéficiaire : Commune de La Roche-sur-Foron (édifice inscrit),
- montant des travaux HT : 7 643,90 €,
- montant de la subvention : taux de 40 % plafonnée à 3 000 €.

Ce projet est subventionné selon le plan de financement suivant :

Nom de la commune	La Roche-sur-Foron
Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Entretien de la tour des Comtes de Genève
Coût du projet TTC	9 172,68 €
Montant du FCTVA si dépense d'investissement éligible	1 504,68 €
Coût du projet net du remboursement du FCTVA	7 668,00 €

COFINANCEMENTS	Montant	en % du coût net
Département de la Haute-Savoie	3 000 €	40 %
DRAC	3 057 €	40 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	6 057 €	80 %

Participation de la commune :	1 586,90 €	20 %

- libellé de l'opération : réalisation d'un diagnostic patrimonial du clocher de l'église de Saxel,
- bénéficiaire : Commune de Saxel,
- montant des travaux HT : 6 975 €,
- montant de la subvention : taux de 50,18 % plafonnée à 3 500 €.

Ce projet est subventionné selon le plan de financement suivant :

Nom de la commune	Saxel
Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Réalisation d'un diagnostic patrimonial du clocher de l'église
Coût du projet TTC	8 370,00 €
Montant du FCTVA si dépense d'investissement éligible	1 373,01 €
Coût du projet net du remboursement du FCTVA	6 996,99 €

COFINANCEMENTS	Montant	en % du coût net
Département de la Haute-Savoie	3 500 €	50,18 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	3 500 €	50,18 %

Participation de la commune	3 475 €	49,82 %

- libellé de l'opération : restauration de la toiture du presbytère de Saxel,
- bénéficiaire : Commune de Saxel,
- montant des travaux HT : 31 461,70 €,
- montant de la subvention : taux de 30 % plafonnée à 9 400 €.

Ce projet est subventionné selon le plan de financement suivant :

Nom de la commune	Saxel
Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Restauration de la toiture du presbytère
Coût du projet TTC	37 754,04 €
Montant du FCTVA si dépense d'investissement éligible	6 193,17 €
Coût du projet net du remboursement du FCTVA	31 560,87 €

COFINANCEMENTS	Montant	en % du coût net
Département de la Haute-Savoie	9 400,00 €	30 %
Région	15 730,85 €	50 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	25 130,85 €	80 %

Participation de la commune	6 330,85 €	20 %

- libellé de l'opération : restauration de la toiture de la chapelle de Loex,
- bénéficiaire : Commune de Bonne,
- montant des travaux HT : 79 317,75 €,
- montant de la subvention : taux de 50,44 % plafonnée à 40 000 €.

Ce projet est subventionné selon le plan de financement suivant :

Nom de la commune	Commune de Bonne
Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Restauration de la toiture de la chapelle de Loex
Coût du projet TTC	95 181,30 €
Montant du FCTVA si dépense d'investissement éligible	15 613,54 €
Coût du projet net du remboursement du FCTVA	79 567,76 €

COFINANCEMENTS	Montant	en % du coût net
Département de la Haute-Savoie	40 000 €	50,44 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	40 000 €	50,44 %

Participation de la commune	39 317,75 €	49,56 %

- libellé de l'opération : restauration d'un ensemble de six chapelles à Saint-Gervais-les-Bains,
- bénéficiaire : Commune de Saint-Gervais-les-Bains,
- montant des travaux HT : 1 330 000 €,
- montant de la subvention : taux de 18,80 % plafonnée à 250 000 €.

Ce projet est subventionné selon le plan de financement suivant :

Nom de la commune	Saint-Gervais-Les-Bains
Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Restauration des chapelles : - de Montivon - des Praz - de Bionnay - de Bionnassay - la Gruvaz - du Champel
Coût du projet TTC	1 596 000,00 €
Montant du FCTVA si dépense d'investissement éligible	261 807,84 €
Coût du projet net du remboursement du FCTVA	1 334 192,16 €

COFINANCEMENTS	Montant	en % du coût net
Département de la Haute-Savoie	250 000 €	18,80 %
Région	465 500 €	35 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	715 500 €	53,80 %

Participation de la commune	614 500 €	46,20 %

- libellé de l'opération : réalisation de diagnostic patrimonial de la chapelle de Villard-Dessous à Manigod,
- bénéficiaire : Commune de Manigod ,
- montant des travaux HT : 10 050 €,
- montant de la subvention : taux de 39,81 % plafonnée à 4 000 €.

Ce projet est subventionné selon le plan de financement suivant :

Nom de la commune	Manigod
Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Réalisation de diagnostic patrimonial de la chapelle de Villard-Dessous
Coût du projet TTC	12 060,00 €
Montant du FCTVA si dépense d'investissement éligible	1 978,32 €
Coût du projet net du remboursement du FCTVA	10 081,68 €

COFINANCEMENTS	Montant	en % du coût net
Département de la Haute-Savoie	4 000 €	39,81 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	4 000 €	39,81 %

Participation de la commune	6 050 €	60,19 %

- libellé de l'opération : réalisation d'un diagnostic patrimonial suivi de travaux de la chapelle du Var à la Clusaz,
- bénéficiaire : Commune de la Clusaz,
- montant des travaux HT : 240 887,50 €,
- montant de la subvention : taux de 30 % plafonnée à 72 200 €.

Ce projet est subventionné selon le plan de financement suivant :

Nom de la commune	La Clusaz
Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Réalisation d'un diagnostic patrimonial suivi de travaux de la chapelle du Var
Coût du projet TTC	289 065,00 €
Montant du FCTVA si dépense d'investissement éligible	47 418,22 €
Coût du projet net du remboursement du FCTVA	214 646,78 €

COFINANCEMENTS	Montant	en % du coût net
Département de la Haute-Savoie	72 200 €	30 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	72 200 €	30 %

Participation de la commune	168 687,50 €	70 %

- libellé de l'opération : réalisation d'un diagnostic patrimonial de la chapelle Saint-Martin à Seytroux,
- bénéficiaire : Commune de Seytroux,
- montant des travaux HT : 6 325 €,
- montant de la subvention : taux de 47,44 % plafonnée à 3 000 €.

Ce projet est subventionné selon le plan de financement suivant :

Nom de la commune	Seytroux
Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Réalisation d'un diagnostic patrimonial de la chapelle Saint-Martin
Coût du projet TTC	7 590,00 €
Montant du FCTVA si dépense d'investissement éligible	1 245,06 €
Coût du projet net du remboursement du FCTVA	6 344,94 €

COFINANCEMENTS	Montant	en % du coût net
Département de la Haute-Savoie	3 000 €	47,44 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	3 000 €	47,44 %

Participation de la commune	3 325 €	52,56 %

- libellé de l'opération : restauration de la chapelle de la Rivière à Glières-Val-de-Borne,
- bénéficiaire : Commune de Glières-Val-de-Borne,
- montant des travaux HT : 86 276 €,
- montant de la subvention : taux de 40 % plafonnée à 34 500 €.

Ce projet est subventionné selon le plan de financement suivant :

Nom de la commune	**Glières-Val-de-Borne**
Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Restauration de la chapelle de la Rivière
Coût du projet TTC	103 531 20 €
Montant du FCTVA si dépense d'investissement éligible	16 983,25 €
Coût du projet net du remboursement du FCTVA	86 547,95 €

COFINANCEMENTS	**Montant**	**en % du coût net**
Département de la Haute-Savoie	34 500 €	40 %
Fondation du patrimoine	25 882 €	30 %
Fonds Prya	4 313 €	5 %
Sauvegarde Art Français	4 313 €	5 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	69 008 €	80 %

Participation de la commune	17 268 €	20 %

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 07030006025 intitulée : « Restauration des Monuments Historiques » aux opérations définies ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2021	2022	2023 et suivants
DAC1D00065	AF21DAC019	21DAC01100	Restauration des huisseries de l'abbaye de Talloires – M. François Perret	21 700 €		10 000 €	11 700 €
	AF21DAC020	21DAC01102	Restauration du Manoir de Novel - ASTERS	100 000 €	25 000 €	75 000 €	
	AF21DAC021	21DAC01104	Réalisation d'un diagnostic patrimonial du château de Thorens – SCI Syndic	12 300 €	12 300 €		
	AF21DAC022	21DAC01106	Réalisation d'un diagnostic patrimonial des charpentes du château de Fésigny - M. Loïc du Besset	5 600 €	5 600 €		
	AF21DAC023	21DAC01107	Réalisation d'un diagnostic patrimonial de la maison forte de Mieudry – M. Vincent	13 500 €		13 500 €	
	AF21DAC024	21DAC01110	Réalisation d'un diagnostic patrimonial de l'Hôtel du Mont Joly – SCI Syndic	3 100 €	3 100 €		
	AF21DAC025	21DAC01111	Réalisation d'une étude de conservation préventive des tapisseries au château de Menthon – M. Maurice de Menthon	1 600 €	1 600 €		
	AF21DAC026	21DAC01112	Restauration du tableau « Saint-François de Sales bénissant une famille » exposé au château de Menthon – M. Maurice de Menthon	1 000 €	1 000 €		
	AF21DAC027	21DAC01113	Restauration d'une statue représentant Saint-Jean-Baptiste exposée au château de Montrottier – Académie Florimontane	534 €	534 €		

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2021	2022	2023 et suivants
	AF21DAC029	21DAC01115	Réalisation d'un diagnostic patrimonial de l'église Sainte-Marie Madeleine – Cne de Sixt-Fer-à-Cheval	3 300 €		3 300 €	
	AF21DAC030	21DAC01116	Entretien de la tour des Comtes de Genève – Cne de La Roche-sur-Foron	3 000 €	3 000 €		
	AF21DAC031	21DAC01117	Réalisation d'un diagnostic patrimonial du clocher de l'église – Cne de Saxel	3 500 €	3 500 €		
	AF21DAC032	21DAC01119	Restauration de la toiture du presbytère – Cne de Saxel	9 400 €		9 400 €	
	AF21DAC033	21DAC01120	Restauration de la toiture de la chapelle de Loex – Cne de Bonne	40 000 €	40 000 €		
	AF21DAC034	21DAC01122	Restauration d'un ensemble de six chapelles - Cne de Saint-Gervais-les-Bains	250 000 €		211 723 €	38 277 €
	AF21DAC035	21DAC01124	Réalisation d'un diagnostic patrimonial de la chapelle de Villard-Dessous – Cne de Manigod	4 000 €		4 000 €	
	AF21DAC036	21DAC01126	Réalisation d'un diagnostic patrimonial suivi de travaux de la chapelle du Var – Cne de La Clusaz	72 200 €		72 200 €	
	AF21DAC037	21DAC01128	Réalisation d'un diagnostic patrimonial de la chapelle Saint-Martin – Cne de Seytroux	3 000 €		3 000 €	
	AF21DAC038	21DAC01130	Restauration de la chapelle de la Rivière - Cne Glières Val-de-Borne	34 500 €		34 500 €	
			Total	593 034 €	106 434 €	436 623 €	49 977 €

APPROUVE et **AUTORISE** M. le Président à signer les conventions et avenants conclus entre le Département de la Haute-Savoie et les administrations, les propriétaires privés, les associations suivantes :

- annexe A : M. François Perret au titre de l'abbaye de Talloires,
- annexe B : Asters au titre du manoir de Novel,
- annexe C : SCI Hélène au titre du château de Thorens,
- annexe D : Commune de Saint-Gervais-les-Bains au titre de six chapelles,
- annexe E : M. Loïc du Besset au titre du château de Fésigny,
- annexe F : M. Didier Vincent au titre de la maison forte de Mieudry,
- annexe G : AIS Syndic au titre de l'hôtel du Mont Joly,
- annexe H : M. Maurice de Menthon au titre des tapisseries du château de Menthon,
- annexe I : M. Maurice de Menthon au titre d'un tableau exposé au château de Menthon,
- annexe J : Académie Florimontane au titre d'une statue exposée au château de Montrottier,
- annexe K : Communauté de communes du Haut-Chablais au titre de l'abbaye d'Aulps,
- annexe L : Commune de Sixt-Fer-à-Cheval au titre de l'église Sainte-Marie-Madeleine,
- annexe M : Commune de La Roche-sur-Foron au titre de la tour des Comtes de Genève,
- annexe N : Commune de Saxel au titre du presbytère,
- annexe O : Commune de Bonne au titre de la chapelle de Loex,
- annexe P : Commune de Manigod au titre de la chapelle de Villard-Dessous,
- annexe Q : Commune de la Clusaz au titre de la chapelle du Var,
- annexe R : Commune de Seytroux au titre de la chapelle Saint-Martin,
- annexe S : Commune de Glières-Val-de-Borne au titre de la chapelle de la Rivière,
- annexe T : Commune de Saxel au titre de clocher de l'église,
- annexe U : Avenant à la convention avec la Commune d'Evian-les-Bains.

AUTORISE le versement des subventions d'équipement aux organismes figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : DAC1D00062		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	07030006025	312
Subventions d'équipements aux communes structures communales – Bâtiments et installations	Subvention Monuments Historiques	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF21DAC028		Communauté de communes du Haut Chablais	10 800 €
AF21DAC029		Commune de Sixt-Fer-à-Cheval	3 300 €
AF21DAC030		Commune de La Roche-sur-Foron	3 000 €
AF21DAC031-32		Commune de Saxel	12 900 €
AF21DAC033		Commune de Bonne	40 000 €
AF21DAC034		Commune de Saint-Gervais-les-Bains	250 000 €
AF21DAC035		Commune de Manigod	4 000 €
AF21DAC036		Commune de La Clusaz	72 200 €
AF21DAC037		Commune de Seytroux	3 000 €
AF21DAC038		Commune de Glières-Val-de-Borne	34 500 €
		Total de la répartition	**433 700 €**

Imputation : DAC1D00065		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20422	07030006025	20422
Subventions d'équipement aux personnes de droit privé–Bâtiments et installations	Subvention Monuments Historiques	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF21DAC019		M. François Perret	21 700 €
AF21DAC020		ASTERS – Conservatoire d'espaces naturels	100 000 €
AF21DAC021		SCI Hélène	12 300 €
AF21DAC022		M. Didier Vincent	13 500 €
AF21DAC023		M. Loïc du Besset	5 600 €
AF21DAC024		ASI Syndic	3 100 €
AF21DAC025 -26		M. Maurice de Menthon	2 600 €
AF21DAC027		Académie Florimontane	534 €
		Total de la répartition	**159 334 €**

AUTORISE le versement des subventions au prorata de l'avancement des travaux effectués pour chaque dossier, sur présentation de factures ou état des dépenses acquittées par le comptable.

Délibération télétransmise en Préfecture le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET M. FRANÇOIS PERRET

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2021 - du ... juillet 2021, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

M. François PERRET, sis au 6382 route de Saint-Canadet, 13610 LE PUY-SAINTE-RÉPARADE, propriétaire de l'Abbaye de Talloires à Talloires-Montmin, et ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

Préambule

Par la délibération n°CP-2020-408 du 15 juin 2020, le Département de la Haute-Savoie a adopté son plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien aux communes, aux collectivités à statut particulier et aux propriétaires privés qui mènent des opérations de restauration du patrimoine historique mobilier et immobilier.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au bénéficiaire au titre de la restauration des huisseries de l'Abbaye de Talloires à Talloires-Montmin.

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE

La maitrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par le bénéficiaire, qui prendra l'attache d'un architecte du patrimoine ou d'un architecte validé par l'UDAP afin d'assurer la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Suite au diagnostic réalisé par l'architecte du patrimoine, M. Laurent Le Corroller, le propriétaire lance, à partir de novembre 2021, une opération de restauration des 64 fenêtres et des porte-fenêtre de l'ancien logis abbatial, le bâtiment principal.
De façon périodique et sur plusieurs années, le propriétaire s'engage à restaurer l'ensemble de ces menuiseries.

ARTICLE 4 : SUIVI DES TRAVAUX DE RESTAURATION

Le bénéficiaire, maître d'ouvrage, tiendra le Département informé du déroulement des travaux en transmettant au Pôle Culture Patrimoine les comptes rendus de chantier.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Les dépenses du programme décrit dans l'article 3, éligibles à un soutien au titre du plan de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards, s'élèvent à 108 615 € HT.

Le Département alloue à ce programme une subvention d'un montant correspondant à 20 % des dépenses éligibles, dans la limite d'un montant plafond de 21 700 €.

Conditions de paiement

L'aide allouée par le Département pourra être versée dès signature et transmission au Département de la présente convention, au prorata de l'avancement des travaux, sur présentation d'un état récapitulatif des factures acquittées à transmettre au Pôle Culture Patrimoine du Département (1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex).

La ou les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai de quatre ans à compter de la date de signature de la présente convention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et donc annulée. Il en sera de même en cas de non réalisation des travaux.

Toute modification des caractéristiques techniques du projet devra faire l'objet d'une information écrite des services du Département, et d'un avenant à la présente convention si le Département l'estime nécessaire (cf. article 7 ci-après). En effet, la subvention est allouée pour un objet précis, sur la base d'une description détaillée des travaux prévus. Leur modification est susceptible d'empêcher le versement de la subvention, si les travaux réalisés ne correspondent pas à la description ayant justifié l'attribution de la subvention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par chacune des parties. Elle prendra fin de plein droit dans un délai de quatre ans à compter de cette même date.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention ainsi que de ses annexes, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des travaux mentionnés dans les articles 1 et 3 de la présente convention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des publics des politiques publiques et de l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de subventions départementales a obligation de communiquer sur le financement accordé par le Département de la Haute-Savoie.

Le bénéficiaire devra faire mention de ce soutien et intégrer le logo du Département de la Haute-Savoie :

- sur l'ensemble des publications et supports de promotion liés à l'objet de la convention,
- sur le site internet (s'il en existe un), en associant au logo un lien vers le site du Département hautesavoie.fr et avec le texte d'accompagnement suivant :

« Du fait de son histoire, de sa culture issue de multiples influences, de son originalité paysagère entre lacs et montagnes, et de sa position frontalière, la Haute-Savoie dispose aujourd'hui d'atouts patrimoniaux remarquables. Le Département soutient l'entretien et la valorisation de cet héritage patrimonial, historique et culturel qui fait la richesse des territoires haut-savoyards. »

Le bénéficiaire pourra télécharger le logo du Département sur son site internet : hautesavoie.fr/charte-graphique

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quel que support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.
Contact : communication@hautesavoie.fr
valorisation-pcp@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire devra installer un visuel permanent (plaque signalétique), fourni par le Département et adapté au site, mettant en avant le soutien du Département de la Haute-Savoie. Les modalités concrètes (format, support, lieu d'installation…) seront précisées avec le Département.
Contact : Pôle Communication Institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire veillera à valoriser le soutien du Département et à évoquer le partenariat établi dans le cadre de ses relations presse (dossiers de presse, communiqués, conférences de presse, ITW), et de ses relations publiques. Les Pôles Culture et Communication du Département seront destinataires des éléments supports des relations presse et publiques.
Contacts : Pôle Communication Institutionnelle / communication@hautesavoie.fr
Pôle Culture Patrimoine / christophe.guffond@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire invitera M. le Président du Département et Mme la Vice-présidente en charge de la culture et du patrimoine à participer aux opérations et événements qu'il organisera en lien avec l'objet de la convention, et en particulier aux temps protocolaires et officiels.

Contacts : Cabinet du Président /cabinet@hautesavoie.fr
Secrétariat des élus / secretariat.elus@hautesavoie.fr

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy le , en deux exemplaires.

Pour le Département,
Le Président

Pour le Bénéficiaire,
François Perret

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET L'ASSOCIATION ASTERS

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2021 - du ... juillet 2021, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

L'association ASTERS, Conservatoire d'Espaces Naturels Sensibles de Haute-Savoie, sise 84, route du Viéran, 74370 PRINGY, représentée par M. Thierry LEJEUNE, son Président, et ci-après dénommée «Le bénéficiaire»

D'AUTRE PART,

Préambule

Par la délibération n°CP-2020-408 du 15 juin 2020, le Département de la Haute-Savoie a adopté son plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien aux communes, aux collectivités à statut particulier et aux propriétaires privés qui mènent des opérations de restauration du patrimoine historique mobilier et immobilier.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au bénéficiaire au titre de la restauration du manoir de Novel à Annecy.

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE

La maitrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par le bénéficiaire, qui a pris l'attache d'un architecte du patrimoine validé par l'UDAP afin d'assurer la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux retenus dans le cadre de cette instruction concernent la restauration du monument, préalable aux aménagements destinés à accueillir les bureaux et les espaces muséographiques.

ARTICLE 4 : SUIVI DES TRAVAUX DE RESTAURATION

Le bénéficiaire, maître d'ouvrage, tiendra le Département informé du déroulement des travaux en transmettant au Pôle Culture Patrimoine les comptes rendus de chantier.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Les dépenses du programme décrit dans l'article 3, éligibles à un soutien au titre du plan de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards, s'élèvent à 1 068 986,28 € HT.

Le Département alloue à ce programme une subvention d'un montant correspondant à 9,36 % des dépenses éligibles, dans la limite d'un montant plafond de 100 000 €.

Conditions de paiement

L'aide allouée par le Département pourra être versée dès signature et transmission au Département de la présente convention, au prorata de l'avancement des travaux, sur présentation d'un état récapitulatif des factures acquittées à transmettre au Pôle Culture Patrimoine du Département (1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex).

La ou les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai de quatre ans à compter de la date de signature de la présente convention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et donc annulée. Il en sera de même en cas de non réalisation des travaux.

Toute modification des caractéristiques techniques du projet devra faire l'objet d'une information écrite des services du Département, et d'un avenant à la présente convention si le Département l'estime nécessaire (cf. article 7 ci-après). En effet, la subvention est allouée pour un objet précis, sur la base d'une description détaillée des travaux prévus. Leur modification est susceptible d'empêcher le versement de la subvention, si les travaux réalisés ne correspondent pas à la description ayant justifié l'attribution de la subvention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par chacune des parties. Elle prendra fin de plein droit dans un délai de quatre ans à compter de cette même date.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention ainsi que de ses annexes, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non–respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des travaux mentionnés dans les articles 1 et 3 de la présente convention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des publics des politiques publiques et de l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de subventions départementales a obligation de communiquer sur le financement accordé par le Département de la Haute-Savoie.

Le bénéficiaire devra faire mention de ce soutien et intégrer le logo du Département de la Haute-Savoie :

- sur l'ensemble des publications et supports de promotion liés à l'objet de la convention,
- sur le site internet (s'il en existe un), en associant au logo un lien vers le site du Département hautesavoie.fr et avec le texte d'accompagnement suivant :

« Du fait de son histoire, de sa culture issue de multiples influences, de son originalité paysagère entre lacs et montagnes, et de sa position frontalière, la Haute-Savoie dispose aujourd'hui d'atouts patrimoniaux remarquables. Le Département soutient l'entretien et la valorisation de cet héritage patrimonial, historique et culturel qui fait la richesse des territoires haut-savoyards. »

Le bénéficiaire pourra télécharger le logo du Département sur son site internet : hautesavoie.fr/charte-graphique

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quel que support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.
Contact : communication@hautesavoie.fr
valorisation-pcp@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire devra installer un visuel permanent (plaque signalétique), fourni par le Département et adapté au site, mettant en avant le soutien du Département de la Haute-Savoie. Les modalités concrètes (format, support, lieu d'installation…) seront précisées avec le Département.
Contact : Pôle Communication Institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire veillera à valoriser le soutien du Département et à évoquer le partenariat établi dans le cadre de ses relations presse (dossiers de presse, communiqués, conférences de presse, ITW), et de ses relations publiques. Les Pôles Culture et Communication du Département seront destinataires des éléments supports des relations presse et publiques.
Contacts : Pôle Communication Institutionnelle / communication@hautesavoie.fr
Pôle Culture Patrimoine / christophe.guffond@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire invitera M. le Président du Département et Mme la Vice-présidente en charge de la culture et du patrimoine à participer aux opérations et événements qu'il organisera en lien avec l'objet de la convention, et en particulier aux temps protocolaires et officiels.
Contacts : Cabinet du Président /cabinet@hautesavoie.fr
Secrétariat des élus / secretariat.elus@hautesavoie.fr

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy le , en deux exemplaires.

Pour le Département,
Le Président

Pour l'association ASTERS,
Le Président
Thierry Lejeune

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE HELENE (SCI HELENE)

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2021 - du ... juillet 2021, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

La SCI HELENE », sise 326 chemin du Château, THORENS-GLIERES, BP 12, 74570 FILLIERE, représentée par Mme Isabelle de ROUSSY de SALES, sa Gérante, et ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

Préambule

Par la délibération n°CP-2020-408 du 15 juin 2020, le Département de la Haute-Savoie a adopté son plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien aux communes, aux collectivités à statut particulier et aux propriétaires privés qui mènent des opérations de restauration du patrimoine historique mobilier et immobilier.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au bénéficiaire au titre du diagnostic patrimonial du château de Thorens.

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE

La maitrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par le bénéficiaire, qui a pris l'attache d'un architecte du patrimoine validé par l'UDAP afin d'assurer la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

En raison d'importants travaux projetés par le bénéficiaire, et de leurs impacts sur le monument, les services de l'Etat ont demandé qu'un diagnostic préalable soit réalisé afin de définir le plus exactement possible le déroulement des restaurations et les missions annexes qui leur sont liées. L'aide départementale porte sur ce diagnostic patrimonial.

ARTICLE 4 : SUIVI DES TRAVAUX DE RESTAURATION

Le bénéficiaire, maître d'ouvrage, tiendra le Département informé du déroulement des travaux en transmettant au Pôle Culture Patrimoine les comptes rendus de chantier.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Les dépenses du programme décrit dans l'article 3, éligibles à un soutien au titre du plan de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards, s'élèvent à 30 935,50 € HT.

Le Département alloue à ce programme une subvention d'un montant correspondant à 40 % des dépenses éligibles, dans la limite d'un montant plafond de 12 300 €.

Conditions de paiement

L'aide allouée par le Département pourra être versée dès signature et transmission au Département de la présente convention, au prorata de l'avancement des travaux, sur présentation d'un état récapitulatif des factures acquittées à transmettre au Pôle Culture Patrimoine du Département (1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex).

La ou les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai de quatre ans à compter de la date de signature de la présente convention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et donc annulée. Il en sera de même en cas de non réalisation des travaux.

Toute modification des caractéristiques techniques du projet devra faire l'objet d'une information écrite des services du Département, et d'un avenant à la présente convention si le Département l'estime nécessaire (cf. article 7 ci-après). En effet, la subvention est allouée pour un objet précis, sur la base d'une description détaillée des travaux prévus. Leur modification est susceptible d'empêcher le versement de la subvention, si les travaux réalisés ne correspondent pas à la description ayant justifié l'attribution de la subvention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par chacune des parties. Elle prendra fin de plein droit dans un délai de quatre ans à compter de cette même date.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention ainsi que de ses annexes, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non–respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des travaux mentionnés dans les articles 1 et 3 de la présente convention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des publics des politiques publiques et de l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de subventions départementales a obligation de communiquer sur le financement accordé par le Département de la Haute-Savoie.

Le bénéficiaire devra faire mention de ce soutien et intégrer le logo du Département de la Haute-Savoie :

- sur l'ensemble des publications et supports de promotion liés à l'objet de la convention,
- sur le site internet (s'il en existe un), en associant au logo un lien vers le site du Département hautesavoie.fr et avec le texte d'accompagnement suivant :

« Du fait de son histoire, de sa culture issue de multiples influences, de son originalité paysagère entre lacs et montagnes, et de sa position frontalière, la Haute-Savoie dispose aujourd'hui d'atouts patrimoniaux remarquables. Le Département soutient l'entretien et la valorisation de cet héritage patrimonial, historique et culturel qui fait la richesse des territoires haut-savoyards. »

Le bénéficiaire pourra télécharger le logo du Département sur son site internet : hautesavoie.fr/charte-graphique

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quel que support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.
Contact : communication@hautesavoie.fr
valorisation-pcp@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire devra installer un visuel permanent (plaque signalétique), fourni par le Département et adapté au site, mettant en avant le soutien du Département de la Haute-Savoie. Les modalités concrètes (format, support, lieu d'installation…) seront précisées avec le Département.
Contact : Pôle Communication Institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire veillera à valoriser le soutien du Département et à évoquer le partenariat établi dans le cadre de ses relations presse (dossiers de presse, communiqués, conférences de presse, ITW), et de ses relations publiques. Les Pôles Culture et Communication du Département seront destinataires des éléments supports des relations presse et publiques.
Contacts : Pôle Communication Institutionnelle / communication@hautesavoie.fr
Pôle Culture Patrimoine / christophe.guffond@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire invitera M. le Président du Département et Mme la Vice-présidente en charge de la culture et du patrimoine à participer aux opérations et événements qu'il organisera en lien avec l'objet de la convention, et en particulier aux temps protocolaires et officiels.
Contacts : Cabinet du Président /cabinet@hautesavoie.fr
Secrétariat des élus / secretariat.elus@hautesavoie.fr

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy le , en deux exemplaires.

Pour le Département, Le Président	Pour la SCI Hélène, La Gérante Isabelle de Roussy de Sales	Pour la Copropriété « Le Château La Présidente Isabelle de Roussy de Sales

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2021 - du ... juillet 2021, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

La Commune de Saint-Gervais-les-Bains, sise à la Mairie, 50 avenue du Mont d'Arbois, 74170 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, représentée par M. Jean-Marc PEILLEX**,** son Maire, et ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

Préambule

Par la délibération n°CP-2020-408 du 15 juin 2020, le Département de la Haute-Savoie a adopté son plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien aux communes, aux collectivités à statut particulier et aux propriétaires privés qui mènent des opérations de restauration du patrimoine historique mobilier et immobilier.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au bénéficiaire au titre de la restauration d'un ensemble de six chapelles à Saint-Gervais-les-Bains.

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE

La maitrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par le bénéficiaire, qui prendra l'attache d'un architecte du patrimoine ou d'un architecte validé par l'UDAP afin d'assurer la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dans la suite du plan de restauration des chapelles que la Commune de Saint-Gervais a initié depuis plusieurs années, un chantier de restauration des chapelles de Montivon, des Praz, de Bionnay, de Bionnassay, de la Gruvaz et du Champel est prévu pour 2022. La Commune confiera la maîtrise d'œuvre des travaux à un architecte du patrimoine. Les travaux de restauration vont concerner les extérieurs, l'intérieur et le mobilier des six chapelles.

ARTICLE 4 : SUIVI DES TRAVAUX DE RESTAURATION

Le bénéficiaire, maître d'ouvrage, tiendra le Département informé du déroulement des travaux en transmettant au Pôle Culture Patrimoine les comptes rendus de chantier.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Les dépenses du programme décrit dans l'article 3, éligibles à un soutien au titre du plan de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards, s'élèvent à 1 330 000 € HT.

Le Département alloue à ce programme une subvention d'un montant correspondant à 18,80 % des dépenses éligibles, dans la limite d'un montant plafond de 250 000 €.

Conditions de paiement

L'aide allouée par le Département pourra être versée dès signature et transmission au Département de la présente convention, au prorata de l'avancement des travaux, sur présentation d'un état récapitulatif des factures acquittées à transmettre au Pôle Culture Patrimoine du Département (1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex).

La ou les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai de quatre ans à compter de la date de signature de la présente convention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et donc annulée. Il en sera de même en cas de non réalisation des travaux.

Toute modification des caractéristiques techniques du projet devra faire l'objet d'une information écrite des services du Département, et d'un avenant à la présente convention si le Département l'estime nécessaire (cf. article 7 ci-après). En effet, la subvention est allouée pour un objet précis, sur la base d'une description détaillée des travaux prévus. Leur modification est susceptible d'empêcher le versement de la subvention, si les travaux réalisés ne correspondent pas à la description ayant justifié l'attribution de la subvention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par chacune des parties. Elle prendra fin de plein droit dans un délai de quatre ans à compter de cette même date.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention ainsi que de ses annexes, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non–respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des travaux mentionnés dans les articles 1 et 3 de la présente convention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des publics des politiques publiques et de l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de subventions départementales a obligation de communiquer sur le financement accordé par le Département de la Haute-Savoie.

Le bénéficiaire devra faire mention de ce soutien et intégrer le logo du Département de la Haute-Savoie :

- sur l'ensemble des publications et supports de promotion liés à l'objet de la convention,
- sur le site internet (s'il en existe un), en associant au logo un lien vers le site du Département hautesavoie.fr et avec le texte d'accompagnement suivant :

« Du fait de son histoire, de sa culture issue de multiples influences, de son originalité paysagère entre lacs et montagnes, et de sa position frontalière, la Haute-Savoie dispose aujourd'hui d'atouts patrimoniaux remarquables. Le Département soutient l'entretien et la valorisation de cet héritage patrimonial, historique et culturel qui fait la richesse des territoires haut-savoyards. »

Le bénéficiaire pourra télécharger le logo du Département sur son site internet : hautesavoie.fr/charte-graphique

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quel que support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.
Contact : communication@hautesavoie.fr
valorisation-pcp@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire devra installer un visuel permanent (plaque signalétique), fourni par le Département et adapté au site, mettant en avant le soutien du Département de la Haute-Savoie. Les modalités concrètes (format, support, lieu d'installation…) seront précisées avec le Département.
Contact : Pôle Communication Institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire veillera à valoriser le soutien du Département et à évoquer le partenariat établi dans le cadre de ses relations presse (dossiers de presse, communiqués, conférences de presse, ITW), et de ses relations publiques. Les Pôles Culture et Communication du Département seront destinataires des éléments supports des relations presse et publiques.
Contacts : Pôle Communication Institutionnelle / communication@hautesavoie.fr
Pôle Culture Patrimoine / christophe.guffond@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire invitera M. le Président du Département et Mme la Vice-présidente en charge de la culture et du patrimoine à participer aux opérations et événements qu'il organisera en lien avec l'objet de la convention, et en particulier aux temps protocolaires et officiels.
Contacts : Cabinet du Président /cabinet@hautesavoie.fr
Secrétariat des élus / secretariat.elus@hautesavoie.fr

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy le , en deux exemplaires.

Pour le Département,
Le Président

Pour la Commune de
Saint-Gervais-les-Bains,
Le Maire
Jean-Marc Peillex

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET M. LOÏC DU BESSET

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2021 - du ... juillet 2021, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

M. Loïc du BESSET, sis au 11 rampe de Fésigny, 74290 VEYRIER-DU-LAC, propriétaire du château de Fésigny à VEYRIER-DU-LAC, et ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

Préambule

Par la délibération n°CP-2020-408 du 15 juin 2020, le Département de la Haute-Savoie a adopté son plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien aux communes, aux collectivités à statut particulier et aux propriétaires privés qui mènent des opérations de restauration du patrimoine historique mobilier et immobilier.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au bénéficiaire pour la réalisation d'un diagnostic patrimonial des charpentes du château de Fésigny à Veyrier-du-Lac.

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE

La maitrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par le bénéficiaire, qui prendra l'attache d'un architecte du patrimoine ou d'un architecte validé par l'UDAP afin d'assurer la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Au cours du second semestre 2021, le propriétaire prévoit de faire réaliser par un architecte du patrimoine un diagnostic patrimonial, consistant en un état des lieux des toitures, des charpentes du logis et des deux tours en vue de leur restauration prochaine.

ARTICLE 4 : SUIVI DES TRAVAUX DE RESTAURATION

Le bénéficiaire, maître d'ouvrage, tiendra le Département informé du déroulement des travaux en transmettant au Pôle Culture Patrimoine les comptes rendus de chantier.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Les dépenses du programme décrit dans l'article 3, éligibles à un soutien au titre du plan de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards, s'élèvent à 14 000 € HT.

Le Département alloue à ce programme une subvention d'un montant correspondant à 40 % des dépenses éligibles, dans la limite d'un montant plafond de 5 600 €.

Conditions de paiement

L'aide allouée par le Département pourra être versée dès signature et transmission au Département de la présente convention, au prorata de l'avancement des travaux, sur présentation d'un état récapitulatif des factures acquittées à transmettre au Pôle Culture Patrimoine du Département (1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex).

La ou les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai de quatre ans à compter de la date de signature de la présente convention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et donc annulée. Il en sera de même en cas de non réalisation des travaux.

Toute modification des caractéristiques techniques du projet devra faire l'objet d'une information écrite des services du Département, et d'un avenant à la présente convention si le Département l'estime nécessaire (cf. article 7 ci-après). En effet, la subvention est allouée pour un objet précis, sur la base d'une description détaillée des travaux prévus. Leur modification est susceptible d'empêcher le versement de la subvention, si les travaux réalisés ne correspondent pas à la description ayant justifié l'attribution de la subvention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par chacune des parties. Elle prendra fin de plein droit dans un délai de quatre ans à compter de cette même date.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention ainsi que de ses annexes, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non–respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des travaux mentionnés dans les articles 1 et 3 de la présente convention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des publics des politiques publiques et de l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de subventions départementales a obligation de communiquer sur le financement accordé par le Département de la Haute-Savoie.

Le bénéficiaire devra faire mention de ce soutien et intégrer le logo du Département de la Haute-Savoie :

- sur l'ensemble des publications et supports de promotion liés à l'objet de la convention,
- sur le site internet (s'il en existe un), en associant au logo un lien vers le site du Département hautesavoie.fr et avec le texte d'accompagnement suivant :

« Du fait de son histoire, de sa culture issue de multiples influences, de son originalité paysagère entre lacs et montagnes, et de sa position frontalière, la Haute-Savoie dispose aujourd'hui d'atouts patrimoniaux remarquables. Le Département soutient l'entretien et la valorisation de cet héritage patrimonial, historique et culturel qui fait la richesse des territoires haut-savoyards. »

Le bénéficiaire pourra télécharger le logo du Département sur son site internet : hautesavoie.fr/charte-graphique

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quel que support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.
Contact : communication@hautesavoie.fr
valorisation-pcp@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire devra installer un visuel permanent (plaque signalétique), fourni par le Département et adapté au site, mettant en avant le soutien du Département de la Haute-Savoie. Les modalités concrètes (format, support, lieu d'installation…) seront précisées avec le Département.
Contact : Pôle Communication Institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire veillera à valoriser le soutien du Département et à évoquer le partenariat établi dans le cadre de ses relations presse (dossiers de presse, communiqués, conférences de presse, ITW), et de ses relations publiques. Les Pôles Culture et Communication du Département seront destinataires des éléments supports des relations presse et publiques.
Contacts : Pôle Communication Institutionnelle / communication@hautesavoie.fr
Pôle Culture Patrimoine / christophe.guffond@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire invitera M. le Président du Département et Mme la Vice-présidente en charge de la culture et du patrimoine à participer aux opérations et événements qu'il organisera en lien avec l'objet de la convention, et en particulier aux temps protocolaires et officiels.
Contacts : Cabinet du Président /cabinet@hautesavoie.fr
Secrétariat des élus / secretariat.elus@hautesavoie.fr

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy le , en deux exemplaires.

Pour le Département,
Le Président

Pour le Bénéficiaire,
Loïc du Besset

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET M. DIDIER VINCENT

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2021 - du ... juillet 2021, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

M. Didier VINCENT, sis au château de Mieudry, 906 route de Sales, 74150 BOUSSY, propriétaire de la maison forte de Mieudry à BOUSSY, et ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

Préambule

Par la délibération n°CP-2020-408 du 15 juin 2020, le Département de la Haute-Savoie a adopté son plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien aux communes, aux collectivités à statut particulier et aux propriétaires privés qui mènent des opérations de restauration du patrimoine historique mobilier et immobilier.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au bénéficiaire au titre de la réalisation d'un diagnostic patrimonial de la maison forte de Mieudry à Boussy.

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE

La maitrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par le bénéficiaire, qui prendra l'attache d'un architecte du patrimoine ou d'un architecte validé par l'UDAP afin d'assurer la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Afin d'identifier les travaux d'urgence, de restauration et d'entretien courant, les services de l'État préconisent que soit réalisé un diagnostic patrimonial du domaine. Le propriétaire s'engage à faire réaliser par un architecte du patrimoine le diagnostic complet de la maison forte de Mieudry en 2021.

ARTICLE 4 : SUIVI DES TRAVAUX DE RESTAURATION

Le bénéficiaire, maître d'ouvrage, tiendra le Département informé du déroulement des travaux en transmettant au Pôle Culture Patrimoine les comptes rendus de chantier.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Les dépenses du programme décrit dans l'article 3, éligibles à un soutien au titre du plan de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards, s'élèvent à 33 950 € HT.

Le Département alloue à ce programme une subvention d'un montant correspondant à 40 % des dépenses éligibles, dans la limite d'un montant plafond de 13 500 €.

Conditions de paiement

L'aide allouée par le Département pourra être versée dès signature et transmission au Département de la présente convention, au prorata de l'avancement des travaux, sur présentation d'un état récapitulatif des factures acquittées à transmettre au Pôle Culture Patrimoine du Département (1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex).

La ou les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai de quatre ans à compter de la date de signature de la présente convention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et donc annulée. Il en sera de même en cas de non réalisation des travaux.

Toute modification des caractéristiques techniques du projet devra faire l'objet d'une information écrite des services du Département, et d'un avenant à la présente convention si le Département l'estime nécessaire (cf. article 7 ci-après). En effet, la subvention est allouée pour un objet précis, sur la base d'une description détaillée des travaux prévus. Leur modification est susceptible d'empêcher le versement de la subvention, si les travaux réalisés ne correspondent pas à la description ayant justifié l'attribution de la subvention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par chacune des parties. Elle prendra fin de plein droit dans un délai de quatre ans à compter de cette même date.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention ainsi que de ses annexes, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non–respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des travaux mentionnés dans les articles 1 et 3 de la présente convention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des publics des politiques publiques et de l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de subventions départementales a obligation de communiquer sur le financement accordé par le Département de la Haute-Savoie.

Le bénéficiaire devra faire mention de ce soutien et intégrer le logo du Département de la Haute-Savoie :

- sur l'ensemble des publications et supports de promotion liés à l'objet de la convention,
- sur le site internet (s'il en existe un), en associant au logo un lien vers le site du Département hautesavoie.fr et avec le texte d'accompagnement suivant :

« Du fait de son histoire, de sa culture issue de multiples influences, de son originalité paysagère entre lacs et montagnes, et de sa position frontalière, la Haute-Savoie dispose aujourd'hui d'atouts patrimoniaux remarquables. Le Département soutient l'entretien et la valorisation de cet héritage patrimonial, historique et culturel qui fait la richesse des territoires haut-savoyards. »

Le bénéficiaire pourra télécharger le logo du Département sur son site internet : hautesavoie.fr/charte-graphique

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quel que support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.
Contact : communication@hautesavoie.fr
valorisation-pcp@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire devra installer un visuel permanent (plaque signalétique), fourni par le Département et adapté au site, mettant en avant le soutien du Département de la Haute-Savoie. Les modalités concrètes (format, support, lieu d'installation…) seront précisées avec le Département.
Contact : Pôle Communication Institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire veillera à valoriser le soutien du Département et à évoquer le partenariat établi dans le cadre de ses relations presse (dossiers de presse, communiqués, conférences de presse, ITW), et de ses relations publiques. Les Pôles Culture et Communication du Département seront destinataires des éléments supports des relations presse et publiques.
Contacts : Pôle Communication Institutionnelle / communication@hautesavoie.fr
Pôle Culture Patrimoine / christophe.guffond@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire invitera M. le Président du Département et Mme la Vice-présidente en charge de la culture et du patrimoine à participer aux opérations et événements qu'il organisera en lien avec l'objet de la convention, et en particulier aux temps protocolaires et officiels.
Contacts : Cabinet du Président /cabinet@hautesavoie.fr
Secrétariat des élus / secretariat.elus@hautesavoie.fr

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy le , en deux exemplaires.

Pour le Département,
Le Président

Pour le Bénéficiaire,
Didier Vincent

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET L'AGENCE IMMOBILIÈRE SAVOYARDE

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2021 - du ... juillet 2021, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

L'Agence Immobilière Savoyarde (AIS), sise au 825 avenue du Mont d'Arbois, 74170 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, représentée par M. Pierre PIU**,** son syndic, et ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

Préambule

Par la délibération n°CP-2020-408 du 15 juin 2020, le Département de la Haute-Savoie a adopté son plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien aux communes, aux collectivités à statut particulier et aux propriétaires privés qui mènent des opérations de restauration du patrimoine historique mobilier et immobilier.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au bénéficiaire au titre de la réalisation d'un diagnostic patrimonial de l'Hôtel du Mont-Joly à Saint-Gervais-les-Bains.

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE

La maitrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par le bénéficiaire, qui prendra l'attache d'un architecte du patrimoine ou d'un architecte validé par l'UDAP afin d'assurer la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les trois bâtiments constituant l'ancien hôtel du Mont-Joly présentent de nombreuses pathologies. Le propriétaire fera réaliser par un architecte du patrimoine, au second semestre 2021, un diagnostic identifiant plus particulièrement les faiblesses du couvert du bâtiment, construit en 1911, situé au nord. Cette étude doit définir les opérations du chantier de restauration de la toiture prévu en 2023.

ARTICLE 4 : SUIVI DES TRAVAUX DE RESTAURATION

Le bénéficiaire, maître d'ouvrage, tiendra le Département informé du déroulement des travaux en transmettant au Pôle Culture Patrimoine les comptes rendus de chantier.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Les dépenses du programme décrit dans l'article 3, éligibles à un soutien au titre du plan de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards, s'élèvent à 12 450 € HT.

Le Département alloue à ce programme une subvention d'un montant correspondant à 25 % des dépenses éligibles, dans la limite d'un montant plafond de 3 100 €.

Conditions de paiement

L'aide allouée par le Département pourra être versée dès signature et transmission au Département de la présente convention, au prorata de l'avancement des travaux, sur présentation d'un état récapitulatif des factures acquittées à transmettre au Pôle Culture Patrimoine du Département (1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex).

La ou les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai de quatre ans à compter de la date de signature de la présente convention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et donc annulée. Il en sera de même en cas de non réalisation des travaux.

Toute modification des caractéristiques techniques du projet devra faire l'objet d'une information écrite des services du Département, et d'un avenant à la présente convention si le Département l'estime nécessaire (cf. article 7 ci-après). En effet, la subvention est allouée pour un objet précis, sur la base d'une description détaillée des travaux prévus. Leur modification est susceptible d'empêcher le versement de la subvention, si les travaux réalisés ne correspondent pas à la description ayant justifié l'attribution de la subvention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par chacune des parties. Elle prendra fin de plein droit dans un délai de quatre ans à compter de cette même date.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention ainsi que de ses annexes, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non–respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des travaux mentionnés dans les articles 1 et 3 de la présente convention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des publics des politiques publiques et de l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de subventions départementales a obligation de communiquer sur le financement accordé par le Département de la Haute-Savoie.

Le bénéficiaire devra faire mention de ce soutien et intégrer le logo du Département de la Haute-Savoie :

- sur l'ensemble des publications et supports de promotion liés à l'objet de la convention,
- sur le site internet (s'il en existe un), en associant au logo un lien vers le site du Département hautesavoie.fr et avec le texte d'accompagnement suivant :

« Du fait de son histoire, de sa culture issue de multiples influences, de son originalité paysagère entre lacs et montagnes, et de sa position frontalière, la Haute-Savoie dispose aujourd'hui d'atouts patrimoniaux remarquables. Le Département soutient l'entretien et la valorisation de cet héritage patrimonial, historique et culturel qui fait la richesse des territoires haut-savoyards. »

Le bénéficiaire pourra télécharger le logo du Département sur son site internet : hautesavoie.fr/charte-graphique

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quel que support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.
Contact : communication@hautesavoie.fr
valorisation-pcp@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire devra installer un visuel permanent (plaque signalétique), fourni par le Département et adapté au site, mettant en avant le soutien du Département de la Haute-Savoie. Les modalités concrètes (format, support, lieu d'installation…) seront précisées avec le Département.
Contact : Pôle Communication Institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire veillera à valoriser le soutien du Département et à évoquer le partenariat établi dans le cadre de ses relations presse (dossiers de presse, communiqués, conférences de presse, ITW), et de ses relations publiques. Les Pôles Culture et Communication du Département seront destinataires des éléments supports des relations presse et publiques.
Contacts : Pôle Communication Institutionnelle / communication@hautesavoie.fr
Pôle Culture Patrimoine / christophe.guffond@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire invitera M. le Président du Département et Mme la Vice-présidente en charge de la culture et du patrimoine à participer aux opérations et événements qu'il organisera en lien avec l'objet de la convention, et en particulier aux temps protocolaires et officiels.
Contacts : Cabinet du Président /cabinet@hautesavoie.fr
Secrétariat des élus / secretariat.elus@hautesavoie.fr

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy le , en deux exemplaires.

Pour le Département,
Le Président

Pour le Bénéficiaire,
Le Syndic
Pierre Piu

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET M. MAURICE DE MENTHON

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2021 - du ... juillet 2021, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

M. Maurice DE MENTHON, sis au château de Menthon, allée du château, 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD, propriétaire du château de Menthon, et ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

Préambule

Par la délibération n°CP-2020-408 du 15 juin 2020, le Département de la Haute-Savoie a adopté son plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien aux communes, aux collectivités à statut particulier et aux propriétaires privés qui mènent des opérations de restauration du patrimoine historique mobilier et immobilier.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au bénéficiaire au titre de la réalisation d'une étude de conservation préventive des tapisseries au château de Menthon à Menthon-Saint-Bernard.

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE

La maitrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par le bénéficiaire, qui prendra si besoin l'attache d'un architecte du patrimoine ou d'un architecte validé par l'UDAP afin d'assurer la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Le propriétaire fait réaliser un diagnostic (constat d'état et préconisations) portant à la fois sur les modes de suspension, l'état de conservation (avec la description des principales altérations) et les conditions de conservation des tapisseries. Les opérations de restauration à prévoir seront listées dans ce diagnostic. Cette étude de conservation préventive s'appuiera uniquement sur l'observation de ce qui est facilement visible (pas de dépose, pas d'étude de l'envers).

ARTICLE 4 : SUIVI DES TRAVAUX DE RESTAURATION

Le bénéficiaire, maître d'ouvrage, tiendra le Département informé du déroulement des travaux en transmettant au Pôle Culture Patrimoine les comptes rendus de chantier.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Les dépenses du programme décrit dans l'article 3, éligibles à un soutien au titre du plan de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards, s'élèvent à 4 171,66 € HT.

Le Département alloue à ce programme une subvention d'un montant correspondant à 40 % des dépenses éligibles, dans la limite d'un montant plafond de 1 600 €.

Conditions de paiement

L'aide allouée par le Département pourra être versée dès signature et transmission au Département de la présente convention, au prorata de l'avancement des travaux, sur présentation d'un état récapitulatif des factures acquittées à transmettre au Pôle Culture Patrimoine du Département (1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex).

La ou les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai de quatre ans à compter de la date de signature de la présente convention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et donc annulée. Il en sera de même en cas de non réalisation des travaux.

Toute modification des caractéristiques techniques du projet devra faire l'objet d'une information écrite des services du Département, et d'un avenant à la présente convention si le Département l'estime nécessaire (cf. article 7 ci-après). En effet, la subvention est allouée pour un objet précis, sur la base d'une description détaillée des travaux prévus. Leur modification est susceptible d'empêcher le versement de la subvention, si les travaux réalisés ne correspondent pas à la description ayant justifié l'attribution de la subvention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par chacune des parties. Elle prendra fin de plein droit dans un délai de quatre ans à compter de cette même date.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention ainsi que de ses annexes, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non–respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des travaux mentionnés dans les articles 1 et 3 de la présente convention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des publics des politiques publiques et de l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de subventions départementales a obligation de communiquer sur le financement accordé par le Département de la Haute-Savoie.

Le bénéficiaire devra faire mention de ce soutien et intégrer le logo du Département de la Haute-Savoie :

- sur l'ensemble des publications et supports de promotion liés à l'objet de la convention,
- sur le site internet (s'il en existe un), en associant au logo un lien vers le site du Département hautesavoie.fr et avec le texte d'accompagnement suivant :

« Du fait de son histoire, de sa culture issue de multiples influences, de son originalité paysagère entre lacs et montagnes, et de sa position frontalière, la Haute-Savoie dispose aujourd'hui d'atouts patrimoniaux remarquables. Le Département soutient l'entretien et la valorisation de cet héritage patrimonial, historique et culturel qui fait la richesse des territoires haut-savoyards. »

Le bénéficiaire pourra télécharger le logo du Département sur son site internet : hautesavoie.fr/charte-graphique

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quel que support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.
Contact : communication@hautesavoie.fr
valorisation-pcp@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire devra installer un visuel permanent (plaque signalétique), fourni par le Département et adapté au site, mettant en avant le soutien du Département de la Haute-Savoie. Les modalités concrètes (format, support, lieu d'installation…) seront précisées avec le Département.
Contact : Pôle Communication Institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire veillera à valoriser le soutien du Département et à évoquer le partenariat établi dans le cadre de ses relations presse (dossiers de presse, communiqués, conférences de presse, ITW), et de ses relations publiques. Les Pôles Culture et Communication du Département seront destinataires des éléments supports des relations presse et publiques.
Contacts : Pôle Communication Institutionnelle / communication@hautesavoie.fr
Pôle Culture Patrimoine / christophe.guffond@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire invitera M. le Président du Département et Mme la Vice-présidente en charge de la culture et du patrimoine à participer aux opérations et événements qu'il organisera en lien avec l'objet de la convention, et en particulier aux temps protocolaires et officiels.
Contacts : Cabinet du Président /cabinet@hautesavoie.fr
Secrétariat des élus / secretariat.elus@hautesavoie.fr

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy le , en deux exemplaires.

Pour le Département,
Le Président

Pour le Bénéficiaire,
Maurice de Menthon

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET M. MAURICE DE MENTHON

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2021 - du ... juillet 2021, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

M. Maurice DE MENTHON, sis au château de Menthon, allée du château, 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD, propriétaire du château de Menthon, et ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

Préambule

Par la délibération n°CP-2020-408 du 15 juin 2020, le Département de la Haute-Savoie a adopté son plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien aux communes, aux collectivités à statut particulier et aux propriétaires privés qui mènent des opérations de restauration du patrimoine historique mobilier et immobilier.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au bénéficiaire au titre de la restauration du tableau « Saint François de Sales bénissant une famille » exposé au château de Menthon à Menthon-Saint-Bernard.

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE

La maitrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par le bénéficiaire, qui prendra si besoin l'attache d'un architecte du patrimoine ou d'un architecte validé par l'UDAP afin d'assurer la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Le propriétaire prévoit de faire restaurer le tableau représentant François de Sales bénissant une famille en prière, réalisé en 1677, par un restaurateur de peintures.

ARTICLE 4 : SUIVI DES TRAVAUX DE RESTAURATION

Le bénéficiaire, maître d'ouvrage, tiendra le Département informé du déroulement des travaux en transmettant au Pôle Culture Patrimoine les comptes rendus de chantier.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Les dépenses du programme décrit dans l'article 3, éligibles à un soutien au titre du plan de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards, s'élèvent à 5 080 € HT.

Le Département alloue à ce programme une subvention d'un montant correspondant à 20 % des dépenses éligibles, dans la limite d'un montant plafond de 1 000 €.

Conditions de paiement

L'aide allouée par le Département pourra être versée dès signature et transmission au Département de la présente convention, au prorata de l'avancement des travaux, sur présentation d'un état récapitulatif des factures acquittées à transmettre au Pôle Culture Patrimoine du Département (1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex).

La ou les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai de quatre ans à compter de la date de signature de la présente convention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et donc annulée. Il en sera de même en cas de non réalisation des travaux.

Toute modification des caractéristiques techniques du projet devra faire l'objet d'une information écrite des services du Département, et d'un avenant à la présente convention si le Département l'estime nécessaire (cf. article 7 ci-après). En effet, la subvention est allouée pour un objet précis, sur la base d'une description détaillée des travaux prévus. Leur modification est susceptible d'empêcher le versement de la subvention, si les travaux réalisés ne correspondent pas à la description ayant justifié l'attribution de la subvention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par chacune des parties. Elle prendra fin de plein droit dans un délai de quatre ans à compter de cette même date.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention ainsi que de ses annexes, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non–respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des travaux mentionnés dans les articles 1 et 3 de la présente convention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des publics des politiques publiques et de l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de subventions départementales a obligation de communiquer sur le financement accordé par le Département de la Haute-Savoie.

Le bénéficiaire devra faire mention de ce soutien et intégrer le logo du Département de la Haute-Savoie :

- sur l'ensemble des publications et supports de promotion liés à l'objet de la convention,
- sur le site internet (s'il en existe un), en associant au logo un lien vers le site du Département hautesavoie.fr et avec le texte d'accompagnement suivant :

« Du fait de son histoire, de sa culture issue de multiples influences, de son originalité paysagère entre lacs et montagnes, et de sa position frontalière, la Haute-Savoie dispose aujourd'hui d'atouts patrimoniaux remarquables. Le Département soutient l'entretien et la valorisation de cet héritage patrimonial, historique et culturel qui fait la richesse des territoires haut-savoyards. »

Le bénéficiaire pourra télécharger le logo du Département sur son site internet : hautesavoie.fr/charte-graphique

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quel que support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.
Contact : communication@hautesavoie.fr
valorisation-pcp@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire devra installer un visuel permanent (plaque signalétique), fourni par le Département et adapté au site, mettant en avant le soutien du Département de la Haute-Savoie. Les modalités concrètes (format, support, lieu d'installation…) seront précisées avec le Département.
Contact : Pôle Communication Institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire veillera à valoriser le soutien du Département et à évoquer le partenariat établi dans le cadre de ses relations presse (dossiers de presse, communiqués, conférences de presse, ITW), et de ses relations publiques. Les Pôles Culture et Communication du Département seront destinataires des éléments supports des relations presse et publiques.
Contacts : Pôle Communication Institutionnelle / communication@hautesavoie.fr
Pôle Culture Patrimoine / christophe.guffond@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire invitera M. le Président du Département et Mme la Vice-présidente en charge de la culture et du patrimoine à participer aux opérations et événements qu'il organisera en lien avec l'objet de la convention, et en particulier aux temps protocolaires et officiels.
Contacts : Cabinet du Président /cabinet@hautesavoie.fr
Secrétariat des élus / secretariat.elus@hautesavoie.fr

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy le , en deux exemplaires.

Pour le Département,
Le Président

Pour le Bénéficiaire,
Maurice de Menthon

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET L'ACADÉMIE FLORIMONTANE

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2021 - du ... juillet 2021, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

L'Académie Florimontane, sise au 1 esplanade de l'Hôtel de Ville, BP 57, 74002 ANNECY CEDEX, propriétaire du château de Montrottier, représentée par M. Henri-Jean VIALLET, son Président, et ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

Préambule

Par la délibération n°CP-2020-408 du 15 juin 2020, le Département de la Haute-Savoie a adopté son plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien aux communes, aux collectivités à statut particulier et aux propriétaires privés qui mènent des opérations de restauration du patrimoine historique mobilier et immobilier.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au bénéficiaire au titre de la restauration d'une statue représentant Saint Jean-Baptiste exposée au château de Montrottier à Lovagny.

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE

La maitrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par le bénéficiaire, qui prendra si besoin l'attache d'un architecte du patrimoine ou d'un architecte validé par l'UDAP afin d'assurer la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Le propriétaire prévoit de faire restaurer la statue de Saint Jean-Baptiste, datant du XV^{ème} siècle, en bois polychrome, par un restaurateur de peinture.

ARTICLE 4 : SUIVI DES TRAVAUX DE RESTAURATION

Le bénéficiaire, maître d'ouvrage, tiendra le Département informé du déroulement des travaux en transmettant au Pôle Culture Patrimoine les comptes rendus de chantier.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Les dépenses du programme décrit dans l'article 3, éligibles à un soutien au titre du plan de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards, s'élèvent à 2 670 € HT.

Le Département alloue à ce programme une subvention d'un montant correspondant à 20 % des dépenses éligibles, dans la limite d'un montant plafond de 534 €.

Conditions de paiement

L'aide allouée par le Département pourra être versée dès signature et transmission au Département de la présente convention, au prorata de l'avancement des travaux, sur présentation d'un état récapitulatif des factures acquittées à transmettre au Pôle Culture Patrimoine du Département (1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex).

La ou les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai de quatre ans à compter de la date de signature de la présente convention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et donc annulée. Il en sera de même en cas de non réalisation des travaux.

Toute modification des caractéristiques techniques du projet devra faire l'objet d'une information écrite des services du Département, et d'un avenant à la présente convention si le Département l'estime nécessaire (cf. article 7 ci-après). En effet, la subvention est allouée pour un objet précis, sur la base d'une description détaillée des travaux prévus. Leur modification est susceptible d'empêcher le versement de la subvention, si les travaux réalisés ne correspondent pas à la description ayant justifié l'attribution de la subvention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par chacune des parties. Elle prendra fin de plein droit dans un délai de quatre ans à compter de cette même date.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention ainsi que de ses annexes, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non–respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des travaux mentionnés dans les articles 1 et 3 de la présente convention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des publics des politiques publiques et de l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de subventions départementales a obligation de communiquer sur le financement accordé par le Département de la Haute-Savoie.

Le bénéficiaire devra faire mention de ce soutien et intégrer le logo du Département de la Haute-Savoie :

- sur l'ensemble des publications et supports de promotion liés à l'objet de la convention,
- sur le site internet (s'il en existe un), en associant au logo un lien vers le site du Département hautesavoie.fr et avec le texte d'accompagnement suivant :

« Du fait de son histoire, de sa culture issue de multiples influences, de son originalité paysagère entre lacs et montagnes, et de sa position frontalière, la Haute-Savoie dispose aujourd'hui d'atouts patrimoniaux remarquables. Le Département soutient l'entretien et la valorisation de cet héritage patrimonial, historique et culturel qui fait la richesse des territoires haut-savoyards. »

Le bénéficiaire pourra télécharger le logo du Département sur son site internet : hautesavoie.fr/charte-graphique

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quel que support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.
Contact : communication@hautesavoie.fr
valorisation-pcp@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire devra installer un visuel permanent (plaque signalétique), fourni par le Département et adapté au site, mettant en avant le soutien du Département de la Haute-Savoie. Les modalités concrètes (format, support, lieu d'installation…) seront précisées avec le Département.
Contact : Pôle Communication Institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire veillera à valoriser le soutien du Département et à évoquer le partenariat établi dans le cadre de ses relations presse (dossiers de presse, communiqués, conférences de presse, ITW), et de ses relations publiques. Les Pôles Culture et Communication du Département seront destinataires des éléments supports des relations presse et publiques.
Contacts : Pôle Communication Institutionnelle / communication@hautesavoie.fr
Pôle Culture Patrimoine / christophe.guffond@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire invitera M. le Président du Département et Mme la Vice-présidente en charge de la culture et du patrimoine à participer aux opérations et événements qu'il organisera en lien avec l'objet de la convention, et en particulier aux temps protocolaires et officiels.
Contacts : Cabinet du Président /cabinet@hautesavoie.fr
Secrétariat des élus / secretariat.elus@hautesavoie.fr

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy le , en deux exemplaires.

Pour le Département,
Le Président

Pour l'Académie Florimontane,
Le Président
Henri-Jean Viallet

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-CHABLAIS

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2021 - du ... juillet 2021, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

La Communauté de Communes du Haut-Chablais, sise 18 route de l'Eglise, 74430 LE BIOT, représentée par M. Fabien TROMBERT**,** son Président, et ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

Préambule

Par la délibération n°CP-2020-408 du 15 juin 2020, le Département de la Haute-Savoie a adopté son plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien aux communes, aux collectivités à statut particulier et aux propriétaires privés qui mènent des opérations de restauration du patrimoine historique mobilier et immobilier.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au bénéficiaire au titre de la restauration d'une cave voûtée en partie effondrée et de la restauration d'une gloriette dans l'angle sud-ouest du courtil des religieux de l'abbaye d'Aulps.

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE

La maitrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par le bénéficiaire, qui a pris l'attache d'un architecte du patrimoine ou d'un architecte validé par l'UDAP afin d'assurer la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dans la continuité des travaux menés sur le site de l'abbaye d'Aulps, l'opération en question porte sur la consolidation des voûtes des caves du logis abbatial et la reprise de la gloriette qui se trouve au-dessus desdites voûtes.
Cette opération menée sous la maîtrise d'œuvre de M. Guy Desgrandchamps intègre un suivi archéologique mené par un cabinet d'étude privé.

ARTICLE 4 : SUIVI DES TRAVAUX DE RESTAURATION

Le bénéficiaire, maître d'ouvrage, tiendra le Département informé du déroulement des travaux en transmettant au Pôle Culture Patrimoine les comptes rendus de chantier.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Les dépenses du programme décrit dans l'article 3, éligibles à un soutien au titre du plan de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards, s'élèvent à 54 000 € HT.

Le Département alloue à ce programme une subvention d'un montant correspondant à 20 % des dépenses éligibles, dans la limite d'un montant plafond de 10 800 €.

Conditions de paiement

L'aide allouée par le Département pourra être versée dès signature et transmission au Département de la présente convention, au prorata de l'avancement des travaux, sur présentation d'un état récapitulatif des factures acquittées à transmettre au Pôle Culture Patrimoine du Département (1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex).

La ou les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai de quatre ans à compter de la date de signature de la présente convention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et donc annulée. Il en sera de même en cas de non réalisation des travaux.

Toute modification des caractéristiques techniques du projet devra faire l'objet d'une information écrite des services du Département, et d'un avenant à la présente convention si le Département l'estime nécessaire (cf. article 7 ci-après). En effet, la subvention est allouée pour un objet précis, sur la base d'une description détaillée des travaux prévus. Leur modification est susceptible d'empêcher le versement de la subvention, si les travaux réalisés ne correspondent pas à la description ayant justifié l'attribution de la subvention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par chacune des parties. Elle prendra fin de plein droit dans un délai de quatre ans à compter de cette même date.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention ainsi que de ses annexes, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non–respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des travaux mentionnés dans les articles 1 et 3 de la présente convention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des publics des politiques publiques et de l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de subventions départementales a obligation de communiquer sur le financement accordé par le Département de la Haute-Savoie.

Le bénéficiaire devra faire mention de ce soutien et intégrer le logo du Département de la Haute-Savoie :

- sur l'ensemble des publications et supports de promotion liés à l'objet de la convention,
- sur le site internet (s'il en existe un), en associant au logo un lien vers le site du Département hautesavoie.fr et avec le texte d'accompagnement suivant :

« Du fait de son histoire, de sa culture issue de multiples influences, de son originalité paysagère entre lacs et montagnes, et de sa position frontalière, la Haute-Savoie dispose aujourd'hui d'atouts patrimoniaux remarquables. Le Département soutient l'entretien et la valorisation de cet héritage patrimonial, historique et culturel qui fait la richesse des territoires haut-savoyards. »

Le bénéficiaire pourra télécharger le logo du Département sur son site internet : hautesavoie.fr/charte-graphique

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quel que support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.
Contact : communication@hautesavoie.fr
valorisation-pcp@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire devra installer un visuel permanent (plaque signalétique), fourni par le Département et adapté au site, mettant en avant le soutien du Département de la Haute-Savoie. Les modalités concrètes (format, support, lieu d'installation…) seront précisées avec le Département.
Contact : Pôle Communication Institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire veillera à valoriser le soutien du Département et à évoquer le partenariat établi dans le cadre de ses relations presse (dossiers de presse, communiqués, conférences de presse, ITW), et de ses relations publiques. Les Pôles Culture et Communication du Département seront destinataires des éléments supports des relations presse et publiques.
Contacts : Pôle Communication Institutionnelle / communication@hautesavoie.fr
Pôle Culture Patrimoine / christophe.guffond@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire invitera M. le Président du Département et Mme la Vice-présidente en charge de la culture et du patrimoine à participer aux opérations et événements qu'il organisera en lien avec l'objet de la convention, et en particulier aux temps protocolaires et officiels.
Contacts : Cabinet du Président /cabinet@hautesavoie.fr
Secrétariat des élus / secretariat.elus@hautesavoie.fr

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy le , en deux exemplaires.

Pour le Département,
Le Président

Pour la Communauté de Communes
du Haut-Chablais,
Le Président
Fabien Trombert

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNE DE SIXT-FER-A-CHEVAL

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2021 - du ... juillet 2021, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

La Commune de Sixt-Fer-à-Cheval, sise 55 route de la Cascade du Rouget, 74740 SIXT-FER-A-CHEVAL, représentée par M. Stéphane BOUVET**,** son Maire, et ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

Préambule

Par la délibération n°CP-2020-408 du 15 juin 2020, le Département de la Haute-Savoie a adopté son plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien aux communes, aux collectivités à statut particulier et aux propriétaires privés qui mènent des opérations de restauration du patrimoine historique mobilier et immobilier.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au bénéficiaire au titre de la réalisation d'un diagnostic patrimonial de l'église Sainte Marie-Madeleine à Sixt-Fer-à-Cheval.

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE

La maitrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par le bénéficiaire, qui prendra l'attache d'un architecte du patrimoine ou d'un architecte validé par l'UDAP afin d'assurer la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

L'église de Sixt correspond pour une part à l'église abbatiale (XIII^{e} siècle) et pour le reste à l'église paroissiale (XVII^{e} siècle). Cet ensemble est protégé par une inscription au titre des Monuments Historiques. Le monument présente certains désordres et nécessite des interventions urgentes. Pour cela, il est nécessaire de faire réaliser un diagnostic patrimonial préalable afin de cerner l'état général de l'édifice et de proposer un phasage d'intervention.

ARTICLE 4 : SUIVI DU DIAGNOSTIC

Le bénéficiaire, maître d'ouvrage, tiendra le Département informé du déroulement des travaux en transmettant au Pôle Culture Patrimoine les comptes rendus de chantier.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Les dépenses du programme décrit dans l'article 3, éligibles à un soutien au titre du plan de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards, s'élèvent à 13 425 € HT.

Le Département alloue à ce programme une subvention d'un montant correspondant à 25 % des dépenses éligibles, dans la limite d'un montant plafond de 3 300 €.

Conditions de paiement

L'aide allouée par le Département pourra être versée dès signature et transmission au Département de la présente convention, au prorata de l'avancement des travaux, sur présentation d'un état récapitulatif des factures acquittées à transmettre au Pôle Culture Patrimoine du Département (1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex).

La ou les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai de quatre ans à compter de la date de signature de la présente convention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et donc annulée. Il en sera de même en cas de non réalisation des travaux.

Toute modification des caractéristiques techniques du projet devra faire l'objet d'une information écrite des services du Département, et d'un avenant à la présente convention si le Département l'estime nécessaire (cf. article 7 ci-après). En effet, la subvention est allouée pour un objet précis, sur la base d'une description détaillée des travaux prévus. Leur modification est susceptible d'empêcher le versement de la subvention, si les travaux réalisés ne correspondent pas à la description ayant justifié l'attribution de la subvention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par chacune des parties. Elle prendra fin de plein droit dans un délai de quatre ans à compter de cette même date.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention ainsi que de ses annexes, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non–respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des travaux mentionnés dans les articles 1 et 3 de la présente convention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des publics des politiques publiques et de l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de subventions départementales a obligation de communiquer sur le financement accordé par le Département de la Haute-Savoie.

Le bénéficiaire devra faire mention de ce soutien et intégrer le logo du Département de la Haute-Savoie :

- sur l'ensemble des publications et supports de promotion liés à l'objet de la convention,
- sur le site internet (s'il en existe un), en associant au logo un lien vers le site du Département hautesavoie.fr et avec le texte d'accompagnement suivant :

« Du fait de son histoire, de sa culture issue de multiples influences, de son originalité paysagère entre lacs et montagnes, et de sa position frontalière, la Haute-Savoie dispose aujourd'hui d'atouts patrimoniaux remarquables. Le Département soutient l'entretien et la valorisation de cet héritage patrimonial, historique et culturel qui fait la richesse des territoires haut-savoyards. »

Le bénéficiaire pourra télécharger le logo du Département sur son site internet : hautesavoie.fr/charte-graphique

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quel que support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.
Contact : communication@hautesavoie.fr
valorisation-pcp@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire devra installer un visuel permanent (plaque signalétique), fourni par le Département et adapté au site, mettant en avant le soutien du Département de la Haute-Savoie. Les modalités concrètes (format, support, lieu d'installation…) seront précisées avec le Département.
Contact : Pôle Communication Institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire veillera à valoriser le soutien du Département et à évoquer le partenariat établi dans le cadre de ses relations presse (dossiers de presse, communiqués, conférences de presse, ITW), et de ses relations publiques. Les Pôles Culture et Communication du Département seront destinataires des éléments supports des relations presse et publiques.
Contacts : Pôle Communication Institutionnelle / communication@hautesavoie.fr
Pôle Culture Patrimoine / christophe.guffond@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire invitera M. le Président du Département et Mme la Vice-présidente en charge de la culture et du patrimoine à participer aux opérations et événements qu'il organisera en lien avec l'objet de la convention, et en particulier aux temps protocolaires et officiels.
Contacts : Cabinet du Président /cabinet@hautesavoie.fr
Secrétariat des élus / secretariat.elus@hautesavoie.fr

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy le , en deux exemplaires.

Pour le Département,
Le Président

Pour la Commune de Sixt-Fer-à-Cheval,
Le Maire
Stéphane Bouvet

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-FORON

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2021 - du ... juillet 2021, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

La Commune de La Roche-sur-Foron, sise 1 place de l'Hôtel de Ville, CS 10130, 74805 LA ROCHE-SUR-FORON, représentée par M. Jean-Claude GEORGET**,** son Maire, et ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

Préambule

Par la délibération n°CP-2020-408 du 15 juin 2020, le Département de la Haute-Savoie a adopté son plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien aux communes, aux collectivités à statut particulier et aux propriétaires privés qui mènent des opérations de restauration du patrimoine historique mobilier et immobilier.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au bénéficiaire au titre de la réalisation de travaux d'entretien de la tour des comtes de Genève à La Roche-sur-Foron.

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE

La maitrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par le bénéficiaire, qui a assuré directement la maîtrise d'œuvre du projet, avec la validation de l'UDAP.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux portent sur la mise en sécurité de l'accès à la tour du château comtal. En effet, la tour dite des comtes de Genève est le dernier vestige du château médiéval et est un lieu touristique fréquenté. Des interventions de protection légères mais indispensables et urgentes ont été assurées par la Commune de La Roche-sur-Foron.

ARTICLE 4 : SUIVI DES TRAVAUX DE RESTAURATION

Le bénéficiaire, maître d'ouvrage, tiendra le Département informé du déroulement des travaux en transmettant au Pôle Culture Patrimoine les comptes rendus de chantier.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Les dépenses du programme décrit dans l'article 3, éligibles à un soutien au titre du plan de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards, s'élèvent à 7 643,90 € HT.

Le Département alloue à ce programme une subvention d'un montant correspondant à 40 % des dépenses éligibles, dans la limite d'un montant plafond de 3 000 €.

Conditions de paiement

L'aide allouée par le Département pourra être versée dès signature et transmission au Département de la présente convention, au prorata de l'avancement des travaux, sur présentation d'un état récapitulatif des factures acquittées à transmettre au Pôle Culture Patrimoine du Département (1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex).

La ou les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai de quatre ans à compter de la date de signature de la présente convention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et donc annulée. Il en sera de même en cas de non réalisation des travaux.

Toute modification des caractéristiques techniques du projet devra faire l'objet d'une information écrite des services du Département, et d'un avenant à la présente convention si le Département l'estime nécessaire (cf. article 7 ci-après). En effet, la subvention est allouée pour un objet précis, sur la base d'une description détaillée des travaux prévus. Leur modification est susceptible d'empêcher le versement de la subvention, si les travaux réalisés ne correspondent pas à la description ayant justifié l'attribution de la subvention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par chacune des parties. Elle prendra fin de plein droit dans un délai de quatre ans à compter de cette même date.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention ainsi que de ses annexes, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non–respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des travaux mentionnés dans les articles 1 et 3 de la présente convention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des publics des politiques publiques et de l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de subventions départementales a obligation de communiquer sur le financement accordé par le Département de la Haute-Savoie.

Le bénéficiaire devra faire mention de ce soutien et intégrer le logo du Département de la Haute-Savoie :

- sur l'ensemble des publications et supports de promotion liés à l'objet de la convention,
- sur le site internet (s'il en existe un), en associant au logo un lien vers le site du Département hautesavoie.fr et avec le texte d'accompagnement suivant :

« Du fait de son histoire, de sa culture issue de multiples influences, de son originalité paysagère entre lacs et montagnes, et de sa position frontalière, la Haute-Savoie dispose aujourd'hui d'atouts patrimoniaux remarquables. Le Département soutient l'entretien et la valorisation de cet héritage patrimonial, historique et culturel qui fait la richesse des territoires haut-savoyards. »

Le bénéficiaire pourra télécharger le logo du Département sur son site internet : hautesavoie.fr/charte-graphique

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quel que support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.
Contact : communication@hautesavoie.fr
valorisation-pcp@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire devra installer un visuel permanent (plaque signalétique), fourni par le Département et adapté au site, mettant en avant le soutien du Département de la Haute-Savoie. Les modalités concrètes (format, support, lieu d'installation…) seront précisées avec le Département.
Contact : Pôle Communication Institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire veillera à valoriser le soutien du Département et à évoquer le partenariat établi dans le cadre de ses relations presse (dossiers de presse, communiqués, conférences de presse, ITW), et de ses relations publiques. Les Pôles Culture et Communication du Département seront destinataires des éléments supports des relations presse et publiques.
Contacts : Pôle Communication Institutionnelle / communication@hautesavoie.fr
Pôle Culture Patrimoine / christophe.guffond@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire invitera M. le Président du Département et Mme la Vice-présidente en charge de la culture et du patrimoine à participer aux opérations et événements qu'il organisera en lien avec l'objet de la convention, et en particulier aux temps protocolaires et officiels.
Contacts : Cabinet du Président /cabinet@hautesavoie.fr
Secrétariat des élus / secretariat.elus@hautesavoie.fr

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy le , en deux exemplaires.

Pour le Département,
Le Président

Pour la Commune de La Roche-sur-Foron,
Le Maire
Jean-Claude Georget

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNE DE SAXEL

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2021 - du ... juillet 2021, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

La Commune de Saxel, sise 1360 route du Col, 74420 SAXEL, représentée par M. Frédéric GUIBERTI**,** son Maire, et ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

Préambule

Par la délibération n°CP-2020-408 du 15 juin 2020, le Département de la Haute-Savoie a adopté son plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien aux communes, aux collectivités à statut particulier et aux propriétaires privés qui mènent des opérations de restauration du patrimoine historique mobilier et immobilier.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au bénéficiaire au titre de la restauration de la toiture du presbytère de Saxel.

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE

La maitrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par le bénéficiaire, qui assure le suivi des travaux sans maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Le presbytère de Saxel a été reconverti en logements, loués par la Commune de Saxel. Ce bâtiment forme un ensemble monumental remarquable pour la commune avec l'église et l'ancienne mairie-école. Pour renforcer cette unité architecturale, il a été proposé de retenir pour le presbytère une couverture harmonisée avec les deux autres édifices qui le jouxtent.

ARTICLE 4 : SUIVI DES TRAVAUX DE RESTAURATION

Le bénéficiaire, maître d'ouvrage, tiendra le Département informé du déroulement des travaux en transmettant au Pôle Culture Patrimoine les comptes rendus de chantier.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Les dépenses du programme décrit dans l'article 3, éligibles à un soutien au titre du plan de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards, s'élèvent à 31 461,70 € HT.

Le Département alloue à ce programme une subvention d'un montant correspondant à 30 % des dépenses éligibles, dans la limite d'un montant plafond de 9 400 €.

Conditions de paiement

L'aide allouée par le Département pourra être versée dès signature et transmission au Département de la présente convention, au prorata de l'avancement des travaux, sur présentation d'un état récapitulatif des factures acquittées à transmettre au Pôle Culture Patrimoine du Département (1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex).

La ou les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai de quatre ans à compter de la date de signature de la présente convention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et donc annulée. Il en sera de même en cas de non réalisation des travaux.

Toute modification des caractéristiques techniques du projet devra faire l'objet d'une information écrite des services du Département, et d'un avenant à la présente convention si le Département l'estime nécessaire (cf. article 7 ci-après). En effet, la subvention est allouée pour un objet précis, sur la base d'une description détaillée des travaux prévus. Leur modification est susceptible d'empêcher le versement de la subvention, si les travaux réalisés ne correspondent pas à la description ayant justifié l'attribution de la subvention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par chacune des parties. Elle prendra fin de plein droit dans un délai de quatre ans à compter de cette même date.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention ainsi que de ses annexes, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non–respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des travaux mentionnés dans les articles 1 et 3 de la présente convention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des publics des politiques publiques et de l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de subventions départementales a obligation de communiquer sur le financement accordé par le Département de la Haute-Savoie.

Le bénéficiaire devra faire mention de ce soutien et intégrer le logo du Département de la Haute-Savoie :

- sur l'ensemble des publications et supports de promotion liés à l'objet de la convention,
- sur le site internet (s'il en existe un), en associant au logo un lien vers le site du Département hautesavoie.fr et avec le texte d'accompagnement suivant :

« Du fait de son histoire, de sa culture issue de multiples influences, de son originalité paysagère entre lacs et montagnes, et de sa position frontalière, la Haute-Savoie dispose aujourd'hui d'atouts patrimoniaux remarquables. Le Département soutient l'entretien et la valorisation de cet héritage patrimonial, historique et culturel qui fait la richesse des territoires haut-savoyards. »

Le bénéficiaire pourra télécharger le logo du Département sur son site internet : hautesavoie.fr/charte-graphique

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quel que support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.
Contact : communication@hautesavoie.fr
valorisation-pcp@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire devra installer un visuel permanent (plaque signalétique), fourni par le Département et adapté au site, mettant en avant le soutien du Département de la Haute-Savoie. Les modalités concrètes (format, support, lieu d'installation…) seront précisées avec le Département.
Contact : Pôle Communication Institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire veillera à valoriser le soutien du Département et à évoquer le partenariat établi dans le cadre de ses relations presse (dossiers de presse, communiqués, conférences de presse, ITW), et de ses relations publiques. Les Pôles Culture et Communication du Département seront destinataires des éléments supports des relations presse et publiques.
Contacts : Pôle Communication Institutionnelle / communication@hautesavoie.fr
Pôle Culture Patrimoine / christophe.guffond@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire invitera M. le Président du Département et Mme la Vice-présidente en charge de la culture et du patrimoine à participer aux opérations et événements qu'il organisera en lien avec l'objet de la convention, et en particulier aux temps protocolaires et officiels.
Contacts : Cabinet du Président /cabinet@hautesavoie.fr
Secrétariat des élus / secretariat.elus@hautesavoie.fr

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy le , en deux exemplaires.

Pour le Département,
Le Président

Pour la Commune de Saxel,
Le Maire
Frédéric Guiberti

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNE DE BONNE

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2021 - du .... juillet 2021, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

La Commune de Bonne, sise 479 Vi de Chenaz, 74380 BONNE, représentée par M. Yves CHEMINAL**,** son Maire, et ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

Préambule

Par la délibération n°CP-2020-408 du 15 juin 2020, le Département de la Haute-Savoie a adopté son plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien aux communes, aux collectivités à statut particulier et aux propriétaires privés qui mènent des opérations de restauration du patrimoine historique mobilier et immobilier.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au bénéficiaire au titre de la restauration de la toiture de la chapelle Saint-Eusèbe ou chapelle de Loex à Bonne.

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE

La maitrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par le bénéficiaire, qui a assuré directement la maîtrise d'œuvre du projet.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

L'ancienne église paroissiale de Loex présente un intérêt patrimonial particulier dans un cadre paysager remarquable. Une attention soutenue à la restauration de ses couvertures était nécessaire. Ainsi la couverture a été reprise en respectant les anciens modules grâce à l'emploi de tuiles de Bardonnex.

ARTICLE 4 : SUIVI DES TRAVAUX DE RESTAURATION

Le bénéficiaire, maître d'ouvrage, tiendra le Département informé du déroulement des travaux en transmettant au Pôle Culture Patrimoine les comptes rendus de chantier.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Les dépenses du programme décrit dans l'article 3, éligibles à un soutien au titre du plan de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards, s'élèvent à 79 317,75 € HT.

Le Département alloue à ce programme une subvention d'un montant correspondant à 50,44 % des dépenses éligibles, dans la limite d'un montant plafond de 40 000 €.

Conditions de paiement

L'aide allouée par le Département pourra être versée dès signature et transmission au Département de la présente convention, au prorata de l'avancement des travaux, sur présentation d'un état récapitulatif des factures acquittées à transmettre au Pôle Culture Patrimoine du Département (1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex).

La ou les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai de quatre ans à compter de la date de signature de la présente convention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et donc annulée. Il en sera de même en cas de non réalisation des travaux.

Toute modification des caractéristiques techniques du projet devra faire l'objet d'une information écrite des services du Département, et d'un avenant à la présente convention si le Département l'estime nécessaire (cf. article 7 ci-après). En effet, la subvention est allouée pour un objet précis, sur la base d'une description détaillée des travaux prévus. Leur modification est susceptible d'empêcher le versement de la subvention, si les travaux réalisés ne correspondent pas à la description ayant justifié l'attribution de la subvention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par chacune des parties. Elle prendra fin de plein droit dans un délai de quatre ans à compter de cette même date.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention ainsi que de ses annexes, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non–respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des travaux mentionnés dans les articles 1 et 3 de la présente convention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des publics des politiques publiques et de l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de subventions départementales a obligation de communiquer sur le financement accordé par le Département de la Haute-Savoie.

Le bénéficiaire devra faire mention de ce soutien et intégrer le logo du Département de la Haute-Savoie :

- sur l'ensemble des publications et supports de promotion liés à l'objet de la convention,
- sur le site internet (s'il en existe un), en associant au logo un lien vers le site du Département hautesavoie.fr et avec le texte d'accompagnement suivant :

« Du fait de son histoire, de sa culture issue de multiples influences, de son originalité paysagère entre lacs et montagnes, et de sa position frontalière, la Haute-Savoie dispose aujourd'hui d'atouts patrimoniaux remarquables. Le Département soutient l'entretien et la valorisation de cet héritage patrimonial, historique et culturel qui fait la richesse des territoires haut-savoyards. »

Le bénéficiaire pourra télécharger le logo du Département sur son site internet : hautesavoie.fr/charte-graphique

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quel que support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.
Contact : communication@hautesavoie.fr
valorisation-pcp@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire devra installer un visuel permanent (plaque signalétique), fourni par le Département et adapté au site, mettant en avant le soutien du Département de la Haute-Savoie. Les modalités concrètes (format, support, lieu d'installation…) seront précisées avec le Département.
Contact : Pôle Communication Institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire veillera à valoriser le soutien du Département et à évoquer le partenariat établi dans le cadre de ses relations presse (dossiers de presse, communiqués, conférences de presse, ITW), et de ses relations publiques. Les Pôles Culture et Communication du Département seront destinataires des éléments supports des relations presse et publiques.
Contacts : Pôle Communication Institutionnelle / communication@hautesavoie.fr
Pôle Culture Patrimoine / christophe.guffond@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire invitera M. le Président du Département et Mme la Vice-présidente en charge de la culture et du patrimoine à participer aux opérations et événements qu'il organisera en lien avec l'objet de la convention, et en particulier aux temps protocolaires et officiels.
Contacts : Cabinet du Président /cabinet@hautesavoie.fr
Secrétariat des élus / secretariat.elus@hautesavoie.fr

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy le , en deux exemplaires.

Pour le Département,
Le Président

Pour la Commune de Bonne,
Le Maire
Yves Cheminal

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNE DE MANIGOD

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2021 - du… juillet 2021, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

La Commune de Manigod, sise à la Mairie, 3 route de Thônes, 74230 MANIGOD, représentée par M. Stéphane CHAUSSON**,** son Maire, et ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

Préambule

Par la délibération n°CP-2020-408 du 15 juin 2020, le Département de la Haute-Savoie a adopté son plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien aux communes, aux collectivités à statut particulier et aux propriétaires privés qui mènent des opérations de restauration du patrimoine historique mobilier et immobilier.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au bénéficiaire au titre de la réalisation d'un diagnostic patrimonial de la chapelle de Villard-Dessous à Manigod.

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE

La maitrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par le bénéficiaire, qui prendra l'attache d'un architecte du patrimoine ou d'un architecte validé par l'UDAP afin d'assurer la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Afin de définir les travaux de restauration à entreprendre sur la chapelle de Villard-Dessous, la Commune de Manigod fait réaliser, par un architecte du patrimoine, un diagnostic patrimonial courant 2021. Les travaux de restauration prévus à l'issue de cette étude concerneront l'ensemble du bâtiment : le couvert, les façades, les murs intérieurs et la problématique des écoulements en périphérie extérieure.

ARTICLE 4 : SUIVI DES TRAVAUX DE RESTAURATION

Le bénéficiaire, maître d'ouvrage, tiendra le Département informé du déroulement des travaux en transmettant au Pôle Culture Patrimoine les comptes rendus de chantier.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Les dépenses du programme décrit dans l'article 3, éligibles à un soutien au titre du plan de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards, s'élèvent à 10 050 € HT.

Le Département alloue à ce programme une subvention d'un montant correspondant à 39,81 % des dépenses éligibles, dans la limite d'un montant plafond de 4 000 €.

Conditions de paiement

L'aide allouée par le Département pourra être versée dès signature et transmission au Département de la présente convention, au prorata de l'avancement des travaux, sur présentation d'un état récapitulatif des factures acquittées à transmettre au Pôle Culture Patrimoine du Département (1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex).

La ou les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai de quatre ans à compter de la date de signature de la présente convention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et donc annulée. Il en sera de même en cas de non réalisation des travaux.

Toute modification des caractéristiques techniques du projet devra faire l'objet d'une information écrite des services du Département, et d'un avenant à la présente convention si le Département l'estime nécessaire (cf. article 7 ci-après). En effet, la subvention est allouée pour un objet précis, sur la base d'une description détaillée des travaux prévus. Leur modification est susceptible d'empêcher le versement de la subvention, si les travaux réalisés ne correspondent pas à la description ayant justifié l'attribution de la subvention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par chacune des parties. Elle prendra fin de plein droit dans un délai de quatre ans à compter de cette même date.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention ainsi que de ses annexes, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non–respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des travaux mentionnés dans les articles 1 et 3 de la présente convention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des publics des politiques publiques et de l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de subventions départementales a obligation de communiquer sur le financement accordé par le Département de la Haute-Savoie.

Le bénéficiaire devra faire mention de ce soutien et intégrer le logo du Département de la Haute-Savoie :

- sur l'ensemble des publications et supports de promotion liés à l'objet de la convention,
- sur le site internet (s'il en existe un), en associant au logo un lien vers le site du Département hautesavoie.fr et avec le texte d'accompagnement suivant :

« Du fait de son histoire, de sa culture issue de multiples influences, de son originalité paysagère entre lacs et montagnes, et de sa position frontalière, la Haute-Savoie dispose aujourd'hui d'atouts patrimoniaux remarquables. Le Département soutient l'entretien et la valorisation de cet héritage patrimonial, historique et culturel qui fait la richesse des territoires haut-savoyards. »

Le bénéficiaire pourra télécharger le logo du Département sur son site internet : hautesavoie.fr/charte-graphique

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quel que support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.
Contact : communication@hautesavoie.fr
valorisation-pcp@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire devra installer un visuel permanent (plaque signalétique), fourni par le Département et adapté au site, mettant en avant le soutien du Département de la Haute-Savoie. Les modalités concrètes (format, support, lieu d'installation…) seront précisées avec le Département.
Contact : Pôle Communication Institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire veillera à valoriser le soutien du Département et à évoquer le partenariat établi dans le cadre de ses relations presse (dossiers de presse, communiqués, conférences de presse, ITW), et de ses relations publiques. Les Pôles Culture et Communication du Département seront destinataires des éléments supports des relations presse et publiques.
Contacts : Pôle Communication Institutionnelle / communication@hautesavoie.fr
Pôle Culture Patrimoine / christophe.guffond@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire invitera M. le Président du Département et Mme la Vice-présidente en charge de la culture et du patrimoine à participer aux opérations et événements qu'il organisera en lien avec l'objet de la convention, et en particulier aux temps protocolaires et officiels.
Contacts : Cabinet du Président /cabinet@hautesavoie.fr
Secrétariat des élus / secretariat.elus@hautesavoie.fr

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy le , en deux exemplaires.

Pour le Département,
Le Président

Pour la Commune de Manigod,
Le Maire
Stéphane Chausson

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNE DE LA CLUSAZ

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2021 - du … juillet 2021, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

La Commune de La Clusaz, sise à l'Hôtel de Ville, 1 place de l'église, 74220 LA CLUSAZ, représentée par M. Didier THÉVENET**,** son Maire, et ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

Préambule

Par la délibération n°CP-2020-408 du 15 juin 2020, le Département de la Haute-Savoie a adopté son plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien aux communes, aux collectivités à statut particulier et aux propriétaires privés qui mènent des opérations de restauration du patrimoine historique mobilier et immobilier.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au bénéficiaire au titre de la réalisation d'un diagnostic patrimonial suivi de travaux de la chapelle du Var à La Clusaz.

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE

La maitrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par le bénéficiaire, qui prendra l'attache d'un architecte du patrimoine ou d'un architecte validé par l'UDAP afin d'assurer la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Suite au diagnostic patrimonial réalisé par l'architecte du patrimoine Mme Marie Petey, au second semestre 2020, la Commune de La Clusaz fait restaurer la Chapelle du Var en 2021. La maîtrise d'œuvre est confiée à la même architecte du patrimoine. Les travaux de restauration concernent aussi bien l'extérieur que l'intérieur du bâtiment ainsi que le couvert.

ARTICLE 4 : SUIVI DES TRAVAUX DE RESTAURATION

Le bénéficiaire, maître d'ouvrage, tiendra le Département informé du déroulement des travaux en transmettant au Pôle Culture Patrimoine les comptes rendus de chantier.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Les dépenses du programme décrit dans l'article 3, éligibles à un soutien au titre du plan de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards, s'élèvent à 240 887,50 € HT.

Le Département alloue à ce programme une subvention d'un montant correspondant à 30 % des dépenses éligibles, dans la limite d'un montant plafond de 72 200 €.

Conditions de paiement

L'aide allouée par le Département pourra être versée dès signature et transmission au Département de la présente convention, au prorata de l'avancement des travaux, sur présentation d'un état récapitulatif des factures acquittées à transmettre au Pôle Culture Patrimoine du Département (1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex).

La ou les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai de quatre ans à compter de la date de signature de la présente convention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et donc annulée. Il en sera de même en cas de non réalisation des travaux.

Toute modification des caractéristiques techniques du projet devra faire l'objet d'une information écrite des services du Département, et d'un avenant à la présente convention si le Département l'estime nécessaire (cf. article 7 ci-après). En effet, la subvention est allouée pour un objet précis, sur la base d'une description détaillée des travaux prévus. Leur modification est susceptible d'empêcher le versement de la subvention, si les travaux réalisés ne correspondent pas à la description ayant justifié l'attribution de la subvention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par chacune des parties. Elle prendra fin de plein droit dans un délai de quatre ans à compter de cette même date.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention ainsi que de ses annexes, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non–respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des travaux mentionnés dans les articles 1 et 3 de la présente convention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des publics des politiques publiques et de l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de subventions départementales a obligation de communiquer sur le financement accordé par le Département de la Haute-Savoie.

Le bénéficiaire devra faire mention de ce soutien et intégrer le logo du Département de la Haute-Savoie :

- sur l'ensemble des publications et supports de promotion liés à l'objet de la convention,
- sur le site internet (s'il en existe un), en associant au logo un lien vers le site du Département hautesavoie.fr et avec le texte d'accompagnement suivant :

« Du fait de son histoire, de sa culture issue de multiples influences, de son originalité paysagère entre lacs et montagnes, et de sa position frontalière, la Haute-Savoie dispose aujourd'hui d'atouts patrimoniaux remarquables. Le Département soutient l'entretien et la valorisation de cet héritage patrimonial, historique et culturel qui fait la richesse des territoires haut-savoyards. »

Le bénéficiaire pourra télécharger le logo du Département sur son site internet : hautesavoie.fr/charte-graphique

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quel que support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.
Contact : communication@hautesavoie.fr
valorisation-pcp@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire devra installer un visuel permanent (plaque signalétique), fourni par le Département et adapté au site, mettant en avant le soutien du Département de la Haute-Savoie. Les modalités concrètes (format, support, lieu d'installation…) seront précisées avec le Département.
Contact : Pôle Communication Institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire veillera à valoriser le soutien du Département et à évoquer le partenariat établi dans le cadre de ses relations presse (dossiers de presse, communiqués, conférences de presse, ITW), et de ses relations publiques. Les Pôles Culture et Communication du Département seront destinataires des éléments supports des relations presse et publiques.
Contacts : Pôle Communication Institutionnelle / communication@hautesavoie.fr
Pôle Culture Patrimoine / christophe.guffond@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire invitera M. le Président du Département et Mme la Vice-présidente en charge de la culture et du patrimoine à participer aux opérations et événements qu'il organisera en lien avec l'objet de la convention, et en particulier aux temps protocolaires et officiels.
Contacts : Cabinet du Président /cabinet@hautesavoie.fr
Secrétariat des élus / secretariat.elus@hautesavoie.fr

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy le , en deux exemplaires.

Pour le Département,
Le Président

Pour la Commune de La Clusaz,
Le Maire
Didier Thévenet

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNE DE SEYTROUX

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2021 - du … juillet 2021, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

La Commune de Seytroux, sise à la Mairie, 2 route de la Tassonnière, 74430 SEYTROUX, représentée par M. Jean-Claude MORAND**,** son Maire, et ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

Préambule

Par la délibération n°CP-2020-408 du 15 juin 2020, le Département de la Haute-Savoie a adopté son plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien aux communes, aux collectivités à statut particulier et aux propriétaires privés qui mènent des opérations de restauration du patrimoine historique mobilier et immobilier.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au bénéficiaire au titre de la réalisation d'un diagnostic patrimonial de la chapelle Saint-Martin à Seytroux.

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE

La maitrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par le bénéficiaire, qui prendra l'attache d'un architecte du patrimoine ou d'un architecte validé par l'UDAP afin d'assurer la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Au regard des problématiques de conservation de la chapelle Saint-Martin, les services de l'État ont préconisé la réalisation d'un diagnostic patrimonial pour programmer au mieux les travaux de restauration à réaliser dès 2022. La Commune de Seytroux s'attache les services d'un architecte du patrimoine pour réaliser ce diagnostic patrimonial au printemps 2021.

ARTICLE 4 : SUIVI DES TRAVAUX DE RESTAURATION

Le bénéficiaire, maître d'ouvrage, tiendra le Département informé du déroulement des travaux en transmettant au Pôle Culture Patrimoine les comptes rendus de chantier.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Les dépenses du programme décrit dans l'article 3, éligibles à un soutien au titre du plan de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards, s'élèvent à 6 325 € HT.

Le Département alloue à ce programme une subvention d'un montant correspondant à 47,44 % des dépenses éligibles, dans la limite d'un montant plafond de 3 000 €.

Conditions de paiement

L'aide allouée par le Département pourra être versée dès signature et transmission au Département de la présente convention, au prorata de l'avancement des travaux, sur présentation d'un état récapitulatif des factures acquittées à transmettre au Pôle Culture Patrimoine du Département (1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex).

La ou les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai de quatre ans à compter de la date de signature de la présente convention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et donc annulée. Il en sera de même en cas de non réalisation des travaux.

Toute modification des caractéristiques techniques du projet devra faire l'objet d'une information écrite des services du Département, et d'un avenant à la présente convention si le Département l'estime nécessaire (cf. article 7 ci-après). En effet, la subvention est allouée pour un objet précis, sur la base d'une description détaillée des travaux prévus. Leur modification est susceptible d'empêcher le versement de la subvention, si les travaux réalisés ne correspondent pas à la description ayant justifié l'attribution de la subvention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par chacune des parties. Elle prendra fin de plein droit dans un délai de quatre ans à compter de cette même date.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention ainsi que de ses annexes, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non–respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des travaux mentionnés dans les articles 1 et 3 de la présente convention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des publics des politiques publiques et de l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de subventions départementales a obligation de communiquer sur le financement accordé par le Département de la Haute-Savoie.

Le bénéficiaire devra faire mention de ce soutien et intégrer le logo du Département de la Haute-Savoie :

- sur l'ensemble des publications et supports de promotion liés à l'objet de la convention,
- sur le site internet (s'il en existe un), en associant au logo un lien vers le site du Département hautesavoie.fr et avec le texte d'accompagnement suivant :

« Du fait de son histoire, de sa culture issue de multiples influences, de son originalité paysagère entre lacs et montagnes, et de sa position frontalière, la Haute-Savoie dispose aujourd'hui d'atouts patrimoniaux remarquables. Le Département soutient l'entretien et la valorisation de cet héritage patrimonial, historique et culturel qui fait la richesse des territoires haut-savoyards. »

Le bénéficiaire pourra télécharger le logo du Département sur son site internet : hautesavoie.fr/charte-graphique

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quel que support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.
Contact : communication@hautesavoie.fr
valorisation-pcp@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire devra installer un visuel permanent (plaque signalétique), fourni par le Département et adapté au site, mettant en avant le soutien du Département de la Haute-Savoie. Les modalités concrètes (format, support, lieu d'installation…) seront précisées avec le Département.
Contact : Pôle Communication Institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire veillera à valoriser le soutien du Département et à évoquer le partenariat établi dans le cadre de ses relations presse (dossiers de presse, communiqués, conférences de presse, ITW), et de ses relations publiques. Les Pôles Culture et Communication du Département seront destinataires des éléments supports des relations presse et publiques.
Contacts : Pôle Communication Institutionnelle / communication@hautesavoie.fr
Pôle Culture Patrimoine / christophe.guffond@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire invitera M. le Président du Département et Mme la Vice-présidente en charge de la culture et du patrimoine à participer aux opérations et événements qu'il organisera en lien avec l'objet de la convention, et en particulier aux temps protocolaires et officiels.
Contacts : Cabinet du Président /cabinet@hautesavoie.fr
Secrétariat des élus / secretariat.elus@hautesavoie.fr

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy le , en deux exemplaires.

Pour le Département,
Le Président

Pour la Commune de Seytroux,
Le Maire
Jean-Claude Morand

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNE DE GLIERES-VAL-DE-BORNE

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2021 - du …. juillet 2021, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

La Commune de Glières-Val-de-Borne, sise place de la Mairie, Petit-Bornand, 74130 GLIERES-VAL-DE-BORNE, représentée par M. Christophe FOURNIER**,** son Maire, et ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

Préambule

Par la délibération n°CP-2020-408 du 15 juin 2020, le Département de la Haute-Savoie a adopté son plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien aux communes, aux collectivités à statut particulier et aux propriétaires privés qui mènent des opérations de restauration du patrimoine historique mobilier et immobilier.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au bénéficiaire au titre de la restauration de la chapelle de la Rivière à Entremont.

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE

La maitrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par le bénéficiaire, qui a pris l'attache d'un architecte du patrimoine ou d'un architecte validé par l'UDAP afin d'assurer la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

La chapelle de la Rivière, à Entremont, est une chapelle du XVII^{e} siècle remaniée au XIX^{e} siècle. Elle nécessite des travaux de restauration importants pour lui permettre de retrouver l'intégrité patrimoniale qu'elle mérite. Ainsi, les élévations intérieures et extérieures et les sols nécessitent des travaux. Une valorisation de ce monument qui marque l'entrée de la commune est également nécessaire.

ARTICLE 4 : SUIVI DES TRAVAUX DE RESTAURATION

Le bénéficiaire, maître d'ouvrage, tiendra le Département informé du déroulement des travaux en transmettant au Pôle Culture Patrimoine les comptes rendus de chantier.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Les dépenses du programme décrit dans l'article 3, éligibles à un soutien au titre du plan de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards, s'élèvent à 86 276 € HT.

Le Département alloue à ce programme une subvention d'un montant correspondant à 40 % des dépenses éligibles, dans la limite d'un montant plafond de 34 500 €.

Conditions de paiement

L'aide allouée par le Département pourra être versée dès signature et transmission au Département de la présente convention, au prorata de l'avancement des travaux, sur présentation d'un état récapitulatif des factures acquittées à transmettre au Pôle Culture Patrimoine du Département (1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex).

La ou les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai de quatre ans à compter de la date de signature de la présente convention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et donc annulée. Il en sera de même en cas de non réalisation des travaux.

Toute modification des caractéristiques techniques du projet devra faire l'objet d'une information écrite des services du Département, et d'un avenant à la présente convention si le Département l'estime nécessaire (cf. article 7 ci-après). En effet, la subvention est allouée pour un objet précis, sur la base d'une description détaillée des travaux prévus. Leur modification est susceptible d'empêcher le versement de la subvention, si les travaux réalisés ne correspondent pas à la description ayant justifié l'attribution de la subvention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par chacune des parties. Elle prendra fin de plein droit dans un délai de quatre ans à compter de cette même date.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention ainsi que de ses annexes, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non–respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des travaux mentionnés dans les articles 1 et 3 de la présente convention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des publics des politiques publiques et de l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de subventions départementales a obligation de communiquer sur le financement accordé par le Département de la Haute-Savoie.

Le bénéficiaire devra faire mention de ce soutien et intégrer le logo du Département de la Haute-Savoie :

- sur l'ensemble des publications et supports de promotion liés à l'objet de la convention,
- sur le site internet (s'il en existe un), en associant au logo un lien vers le site du Département hautesavoie.fr et avec le texte d'accompagnement suivant :

« Du fait de son histoire, de sa culture issue de multiples influences, de son originalité paysagère entre lacs et montagnes, et de sa position frontalière, la Haute-Savoie dispose aujourd'hui d'atouts patrimoniaux remarquables. Le Département soutient l'entretien et la valorisation de cet héritage patrimonial, historique et culturel qui fait la richesse des territoires haut-savoyards. »

Le bénéficiaire pourra télécharger le logo du Département sur son site internet : hautesavoie.fr/charte-graphique

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quel que support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.
Contact : communication@hautesavoie.fr
valorisation-pcp@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire devra installer un visuel permanent (plaque signalétique), fourni par le Département et adapté au site, mettant en avant le soutien du Département de la Haute-Savoie. Les modalités concrètes (format, support, lieu d'installation…) seront précisées avec le Département.
Contact : Pôle Communication Institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire veillera à valoriser le soutien du Département et à évoquer le partenariat établi dans le cadre de ses relations presse (dossiers de presse, communiqués, conférences de presse, ITW), et de ses relations publiques. Les Pôles Culture et Communication du Département seront destinataires des éléments supports des relations presse et publiques.
Contacts : Pôle Communication Institutionnelle / communication@hautesavoie.fr
Pôle Culture Patrimoine / christophe.guffond@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire invitera M. le Président du Département et Mme la Vice-présidente en charge de la culture et du patrimoine à participer aux opérations et événements qu'il organisera en lien avec l'objet de la convention, et en particulier aux temps protocolaires et officiels.
Contacts : Cabinet du Président /cabinet@hautesavoie.fr
Secrétariat des élus / secretariat.elus@hautesavoie.fr

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy le , en deux exemplaires.

Pour le Département,
Le Président

Pour la Commune de Glières-Val-de-Borne,
Le Maire
Christophe Fournier

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNE DE SAXEL

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2021 - du … juillet 2021, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

La Commune de Saxel, sise 1360 route du Col, 74420 SAXEL, représentée par M. Frédéric GUIBERTI**,** son Maire, et ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

Préambule

Par la délibération n°CP-2020-408 du 15 juin 2020, le Département de la Haute-Savoie a adopté son plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien aux communes, aux collectivités à statut particulier et aux propriétaires privés qui mènent des opérations de restauration du patrimoine historique mobilier et immobilier.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au bénéficiaire au titre de la réalisation d'un diagnostic patrimonial de l'église de Saxel.

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE

La maitrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par le bénéficiaire, qui prendra l'attache d'un architecte du patrimoine ou d'un architecte validé par l'UDAP afin d'assurer la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

L'église de Saxel, et plus particulièrement son clocher, présente des désordres dont il est nécessaire de repérer finement l'origine. La commune s'est ainsi attachée les services d'un architecte du patrimoine pour faire réaliser un diagnostic patrimonial.

ARTICLE 4 : SUIVI DES TRAVAUX DE RESTAURATION

Le bénéficiaire, maître d'ouvrage, tiendra le Département informé du déroulement des travaux en transmettant au Pôle Culture Patrimoine les comptes rendus de chantier.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Les dépenses du programme décrit dans l'article 3, éligibles à un soutien au titre du plan de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards, s'élèvent à 6 975 € HT.

Le Département alloue à ce programme une subvention d'un montant correspondant à 50,18 % des dépenses éligibles, dans la limite d'un montant plafond de 3 500 €.

Conditions de paiement

L'aide allouée par le Département pourra être versée dès signature et transmission au Département de la présente convention, au prorata de l'avancement des travaux, sur présentation d'un état récapitulatif des factures acquittées à transmettre au Pôle Culture Patrimoine du Département (1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex).

La ou les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai de quatre ans à compter de la date de signature de la présente convention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et donc annulée. Il en sera de même en cas de non réalisation des travaux.

Toute modification des caractéristiques techniques du projet devra faire l'objet d'une information écrite des services du Département, et d'un avenant à la présente convention si le Département l'estime nécessaire (cf. article 7 ci-après). En effet, la subvention est allouée pour un objet précis, sur la base d'une description détaillée des travaux prévus. Leur modification est susceptible d'empêcher le versement de la subvention, si les travaux réalisés ne correspondent pas à la description ayant justifié l'attribution de la subvention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par chacune des parties. Elle prendra fin de plein droit dans un délai de quatre ans à compter de cette même date.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention ainsi que de ses annexes, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non–respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des travaux mentionnés dans les articles 1 et 3 de la présente convention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des publics des politiques publiques et de l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de subventions départementales a obligation de communiquer sur le financement accordé par le Département de la Haute-Savoie.

Le bénéficiaire devra faire mention de ce soutien et intégrer le logo du Département de la Haute-Savoie :

- sur l'ensemble des publications et supports de promotion liés à l'objet de la convention,
- sur le site internet (s'il en existe un), en associant au logo un lien vers le site du Département hautesavoie.fr et avec le texte d'accompagnement suivant :

« Du fait de son histoire, de sa culture issue de multiples influences, de son originalité paysagère entre lacs et montagnes, et de sa position frontalière, la Haute-Savoie dispose aujourd'hui d'atouts patrimoniaux remarquables. Le Département soutient l'entretien et la valorisation de cet héritage patrimonial, historique et culturel qui fait la richesse des territoires haut-savoyards. »

Le bénéficiaire pourra télécharger le logo du Département sur son site internet : hautesavoie.fr/charte-graphique

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quel que support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.
Contact : communication@hautesavoie.fr
valorisation-pcp@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire devra installer un visuel permanent (plaque signalétique), fourni par le Département et adapté au site, mettant en avant le soutien du Département de la Haute-Savoie. Les modalités concrètes (format, support, lieu d'installation…) seront précisées avec le Département.
Contact : Pôle Communication Institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire veillera à valoriser le soutien du Département et à évoquer le partenariat établi dans le cadre de ses relations presse (dossiers de presse, communiqués, conférences de presse, ITW), et de ses relations publiques. Les Pôles Culture et Communication du Département seront destinataires des éléments supports des relations presse et publiques.
Contacts : Pôle Communication Institutionnelle / communication@hautesavoie.fr
Pôle Culture Patrimoine / christophe.guffond@hautesavoie.fr

Le bénéficiaire invitera M. le Président du Département et Mme la Vice-présidente en charge de la culture et du patrimoine à participer aux opérations et événements qu'il organisera en lien avec l'objet de la convention, et en particulier aux temps protocolaires et officiels.
Contacts : Cabinet du Président /cabinet@hautesavoie.fr
Secrétariat des élus / secretariat.elus@hautesavoie.fr

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy le , en deux exemplaires.

Pour le Département,
Le Président

Pour la Commune de Saxel,
Le Maire
Frédéric Guiberti

AVENANT A LA CONVENTION DU 26 AOUT 2019
(Délibération n°CP-2019-0582)
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNE D'EVIAN-LES-BAINS

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2021 - du … juillet 2021, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

La Commune d'Evian-les-Bains, sise à la Mairie, 2 rue de la Source de Clermont, 74500 EVIAN-LES-BAINS, représentée par Mme Josiane LEI**,** son Maire, et ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

D'AUTRE PART.

Préambule

Par la délibération n°CP-2020-408 du 15 juin 2020, le Département de la Haute-Savoie a adopté son plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien aux communes, aux collectivités à statut particulier et aux propriétaires privés qui mènent des opérations de restauration du patrimoine historique mobilier et immobilier.

Vu la délibération de la Commission Permanente (n°CP-2019-0582) du 26 août 2019 et la convention conclue entre le Département de Haute-Savoie et la Commune d'Evian-les-Bains,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> : Modification de l'article 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie, d'un montant de 1 200 000 €, sera versée dès signature du présent avenant et au prorata de l'avancement des travaux sur présentation de factures acquittées, qui devront être transmises au Pôle Culture Patrimoine. Le versement du solde interviendra sur production d'un état définitif.

Au-delà du 31 décembre 2025, la subvention sera considérée comme caduque et donc annulée. Il en sera de même en cas de non réalisation des travaux.

<u>Article 2</u> : Prise d'effet et durée de l'avenant à la convention

Le présent avenant à la convention prend effet à compter de sa signature et sera caduc au 31 décembre 2025.

<u>Article 3</u> :

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Annecy, en deux exemplaires

Pour le Département,
Le Président

Pour la Commune d'Evian-les-Bains,
Le Maire
Josiane Lei

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0592

OBJET : PARTICIPATIONS D'EQUILIBRE - RESTAURATION DANS LES COLLEGES PUBLICS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et ses articles L.213-2, L.421-23, R.531-52 et R.531-53,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 de l'Assemblée départementale adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-092 du 07 décembre 2020 adoptant le Budget Primitif 2021 de la politique départementale en faveur de l'Education, Jeunesse et Sport,

Vu la délibération n° CD-2021-022 du 03 mai 2021 adoptant de Budget Supplémentaire 2021 de la politique départementale en faveur de l'Education, Jeunesse et Sport,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sport, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 14 juin 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. Le Président expose que le Département assure en 2021 la restauration scolaire dans 42 collèges sur 49.

Pour 7 collèges, l'organisation diffère :

- marchés publics avec des sociétés de restauration pour les collèges Michel Servet à Annemasse et Louis Armand à Cruseilles,
- délégation de service public avec une société de restauration pour le collège Jacques Brel à Taninges,
- délégations aux communes pour les collèges Emile Allais à Megève et André Corbet à Samoëns,
- accueil au lycée Gabriel Fauré pour le collège Les Balmettes à Annecy,
- livraison de repas, une partie de l'année 2021, par une société de restauration au collège Jacques Prévert à Gaillard pendant les travaux de restructuration de la cuisine.

Des marchés publics avec des sociétés de restauration ont été établis par le Département et la commune de Cruseilles à compter de la rentrée de septembre 2020 pour le collège Louis Armand de Cruseilles et par le Département du 1er janvier 2021 pour le collège Michel Servet à Annemasse ; ils étaient auparavant contractés par la commune de Cruseilles et le collège Michel Servet.

Le Département assure l'équilibre financier entre le prix de revient des repas et le prix fixé chaque année par l'Assemblée départementale et gère les conventions de restauration passées avec les collectivités locales pour l'accueil des demi-pensionnaires.

A cet effet, il convient de verser à la commune de Cruseilles une participation correspondant à 60 % du montant des recettes des familles encaissés au titre de la demi-pension des élèves inscrits pour la période du 1er janvier au 30 juin 2020, et pour l'année 2020 à la commune de Megève.

Afin d'équilibrer le budget restauration du collège Michel Servet à Annemasse, il convient de verser la participation pour l'exercice 2020.

Au vu des états des encaissements présentés par les communes susnommées et le Collège, il est proposé de verser au titre de l'année 2020 et selon les modalités prévues par les conventions, les sommes suivantes :

- commune de Cruseilles : 46 539,89 €,
- commune de Megève : 118 596,21 €,
- collège Michel Servet à Annemasse : 18 848,66 €.

Il est proposé à la Commission Permanente d'autoriser le versement de ces contributions.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement des contributions aux Communes et à l'établissement public local d'enseignement figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : EFF2D00080		
Nature	**Programme**	**Fonction**
6558	05021002	221
Autres contributions obligatoires	Dép. Fct collèges publics (subv. partic)	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice**
21EFF00475	Commune de Cruseilles	46 539,89 €
21EFF00476	Commune de Megève	118 596,21 €
21EFF00477	Collège Michel Servet Annemasse	18 848,66 €
		183 984,76 €

Délibération télétransmise en Préfecture
le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0593

OBJET : COLLECTIF DEPARTEMENTAL HAUTE-SAVOIE NORDIC

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4 et L.1111-10 ;

Vu le Code du Sport et notamment son article L.100-2 ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2020-092 du 07 décembre 2020 adoptant le Budget Primitif 2021 de la politique départementale en faveur de l'Education, de la Jeunesse et du Sport ;

Vu la délibération n° CD-2021-022 du 03 mai 2021 adoptant le Budget Supplémentaire 2021 de la politique départementale en faveur de l'Education, de la Jeunesse et du Sport ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la demande de subvention formulée par l'association « Haute-Savoie Nordic Team » ;

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 14 juin 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre chaque niveau de collectivité.

Considérant ainsi que le Département a toute capacité à poursuivre son action engagée depuis de nombreuses années en direction du sport,

Considérant que dans ce contexte, le Département poursuit sa politique de soutien au mouvement sportif haut-savoyard, et plus particulièrement au haut-niveau,

L'association « Haute-Savoie Nordic Team », collectif départemental de skieurs de fond et de biathlètes, propose une offre d'entraînement dynamique de très haut niveau à des athlètes haut-savoyards de plus de 18 ans sélectionnés pour leur fort potentiel et à des athlètes de niveau international.

L'association « Haute-Savoie Nordic Team », appuyée par le Comité de ski du Mont-Blanc en termes de moyens techniques et d'entraîneurs, permettra de constituer un échelon indispensable aux athlètes haut-savoyards en devenir, ancré dans le territoire, sous une forme particulièrement favorable au transfert d'expérience de compétitions de haut-niveau, à l'émulation et à la génération de performances.

Il est proposé d'apporter un soutien de 50 000 € à l'association « Haute-Savoie Nordic Team ».

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la mise en place d'un soutien financier à l'association « Haute-Savoie Nordic Team ».

Délibération télétransmise en Préfecture le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0594

OBJET : POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE : AIDE AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4 et L.1111-10 ;

Vu le Code du Sport et notamment son article L.100-2 ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2020-092 du 07 décembre 2020 adoptant le Budget Primitif 2021 de la politique départementale en faveur de l'Education, de la Jeunesse et du Sport ;

Vu la délibération n° CD-2021-022 du 03 mai 2021 adoptant le Budget Supplémentaire 2021 de la politique départementale en faveur de l'Education, de la Jeunesse et du Sport ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la demande de subvention formulée par le Club Sportif et Artistique du 27ème Bataillon de Chasseurs Alpins (BCA) ;

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 14 juin 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre chaque niveau de collectivité.

Considérant ainsi que le Département a toute capacité à poursuivre son action engagée depuis de nombreuses années en direction du sport.

Considérant que dans ce contexte, le Département poursuit sa politique de soutien au mouvement sportif haut-savoyard.

<u>Manifestations sportives et aides diverses</u>

Compte tenu de la réussite de l'édition 2021 et du potentiel avéré du site de Flaine pour l'organisation d'une Coupe du Monde de Ski-Alpinisme, le Club Sportif et Artistique du 27ème BCA souhaite organiser une seconde édition du 06 au 09 avril 2022 avec l'appui de la Fédération Française pour la Montagne et l'Escalade (FFME).

Une aide de 50 000 € est proposée sous réserve du vote des crédits au BP 2022 et de la tenue de l'événement.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la mise en place de cette aide aux manifestations pour accompagner le Club Sportif et Artistique du 27ème BCA dans son projet d'organiser la Coupe du Monde de Ski-Alpinisme pour 2022, sous réserve du vote des crédits au BP 2022 et de la tenue de l'événement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0595

OBJET : REPARTITION DES RECETTES PROCUREES PAR LE RELEVEMENT DU TARIF DES AMENDES DE POLICE
REPARTITION DU PROGRAMME 2021 - ANNEE 2020

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2334-24, L.2334-25, et R.2334-10 à R.2334-12,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 11 juin 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, pour 2020, la dotation destinée aux communes et groupement de communes de moins de 10 000 habitants, s'élève à **1 358 228 €**.

La Préfecture précise que la Loi de Finances Initiale pour 2011 a modifié la gestion du produit des amendes de police. Les crédits relatifs au produit des amendes de police relèvent désormais d'un compte d'affectation spéciale, et non plus d'un prélèvement sur recettes, ce qui implique que l'ensemble des crédits délégués doivent être intégralement consommés en fin d'exercice budgétaire.

Par conséquent, les sommes attribuées et fixées par la Commission Permanente du Conseil départemental seront immédiatement et intégralement mises en paiement.

La 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments a émis un avis favorable sur une liste de répartition du produit des amendes de police en prenant en compte un dossier par commune, et en appliquant les critères de répartition suivants, consistant à favoriser les projets de sécurisation sur routes départementales, et notamment dans les zones hors agglomération :

	Taux de participation	Montant du plafond de la dépense subventionnable
Voie communale	30 %	30 000 € HT
Route départementale en agglomération	46,2 %	65 000 € HT
Route départementale hors agglomération	63,0 %	80 000 € HT
Passerelle ou passages souterrains	30 % sur voie communale / 46,2 % sur route départementale	150 000 € HT

Sur cette base, une liste de 105 dossiers dont la réalisation des travaux effectifs ou à venir sur 2021 a pu être établie pour un montant de **1 358 228 €** :

- 62 dossiers sur RD :
  - 58 dossiers en agglo représentant **1 008 260 €** de subvention,
  - 4 dossiers hors agglo représentant **61 947 €** de subvention,
- 43 dossiers sur VC représentant **288 021 €** de subvention.

Celle-ci est jointe en annexe.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les critères de répartition et le plafonnement de la dépense subventionnable aux montants et aux taux de participation répertorié dans le tableau de répartition du Programme 2021 – Année 2020 ci-avant.

DECIDE de retenir la liste de proposition du Programme 2021 de répartition des recettes procurées par le relèvement du tarif des amendes de police, relatives à la circulation routière de l'année 2020, pour un montant de **1 358 228 €**, telle que présentée en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

AMENDES DE POLICE 2020 - PROGRAMME 2021

Arrdt	Canton	Commune	Type de routes	En Agglo	Opération	Montant HT pris en compte	Taux	Plafond en Euros	Montant subventionnable	Subvention amendes de police	Subvention ajustée
THONON	EVIAN	**ABONDANCE**	RD 22	oui	Sécurisation et requalification du chef-lieu - Tranche 1 Cœur Chef-lieu Sud et parking paysager sorite du chef-lieu	126 983,25 €	46,10%	65 000,00 €	65 000,00 €	29 965,00 €	29 965,00 €
ANNECY	RUMILLY	**ALBY-SUR-CHERAN**	VC		Aménagement et sécurisation dans la traversée du village	426 825,74 €	30,00%	30 000,00 €	30 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €
THONON	THONON	**ALLINGES**	VC		Aménagement et sécurisation de la rue du Stade	393 789,00 €	30,00%	30 000,00 €	30 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €
SAINT-JULIEN	LA ROCHE	**ALLONZIER-LA-CAILLE**	RD 2	oui	Travaux d'aménagement du trottoir dans le cadre de la requalification du chef-lieu	54 764,39 €	46,10%	65 000,00 €	54 764,39 €	25 246,38 €	25 247,00 €
SAINT-JULIEN	LA ROCHE	**ANDILLY**	RD301/RD23	oui	Acquisition de 4 radars pédagogiques	6 918,00 €	46,10%	65 000,00 €	6 918,00 €	3 189,20 €	3 190,00 €
SAINT-JULIEN	LA ROCHE	**ARBUSIGNY**	VC		Acquisition de 2 figurines de signalisation aux abords de l'école	1 378,92 €	30,00%	30 000,00 €	1 378,92 €	413,68 €	415,00 €
BONNEVILLE	BONNEVILLE	**ARENTHON**	RD201	oui	Réaménagement et sécurisation de la route des Crêts de Fessy	403 031,07 €	46,10%	65 000,00 €	65 000,00 €	29 965,00 €	29 965,00 €
SAINT-JULIEN	SAINT-JULIEN	**BASSY**	VC		Aménagement et sécurisation des voies communales	2 401,19 €	30,00%	30 000,00 €	2 401,19 €	720,36 €	722,00 €
SAINT-JULIEN	SAINT-JULIEN	**BEAUMONT**	RD 177	oui	Aménagement du carrefour de l'Eglise	47 071,00 €	46,10%	65 000,00 €	47 071,00 €	21 699,73 €	21 700,00 €
BONNEVILLE	SCIEZ	**BOGEVE**	VC		Sécurisation et réfection de la route communale longeant la place de la Mairie	211 800,00 €	30,00%	30 000,00 €	30 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €
SAINT-JULIEN	GAILLARD	**BONNE**	VC		Aménagement et sécurisation de la route de Charniaz avec la création d'un trottoir mode doux	416 666,00 €	30,00%	30 000,00 €	30 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €
THONON	SCIEZ	**BONS-EN-CHABLAIS**	VC		Aménagement d'un carrefour giratoire	14 310,34 €	30,00%	30 000,00 €	14 310,34 €	4 293,10 €	4 294,00 €
THONON	SCIEZ	**BRENTHONNE**	VC		Aménagement de la route du Vivier avec la création de trottoir et d'un cheminement piétons	337 116,26 €	30,00%	30 000,00 €	30 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €
THONON	EVIAN	**CHATEL**	VC		Remplacement de deux barrières de sécurité place de l'Eglise et route du Meurba	147 993,50 €	30,00%	30 000,00 €	30 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €
SAINT-JULIEN	SAINT-JULIEN	**CHAUMONT**	RD 147	oui	Signalisation au sol pour la mise en sécurité des enfants aux abords de l'école - Installation d'un radar pédagogique	4 997,20 €	46,10%	65 000,00 €	4 997,20 €	2 303,71 €	2 304,00 €
ANNECY	ANNECY 4	**CHAVANOD**	RD 116	oui	Création d'un cheminement piétons sur la route des Gorges du Fier - Tranche 3	48 567,00 €	46,10%	65 000,00 €	48 567,00 €	22 389,39 €	22 390,00 €
SAINT-JULIEN	SAINT-JULIEN	**CHENE-EN-SEMINE**	RD 14	oui	Aménagement et sécurisation de l'entrée d'agglomération avec la création d'un giratoire aux Cardinats	100 225,35 €	46,10%	65 000,00 €	65 000,00 €	29 965,00 €	29 965,00 €
ANNECY	FAVERGES-SEYTHENEX	**CHEVALINE**	RD 181	oui	Aménagement et sécurisation de la route de la Combe d'Ire à l'entrée du village	6 093,50 €	46,10%	65 000,00 €	6 093,50 €	2 809,10 €	2 810,00 €
THONON	EVIAN	**CHEVENOZ**	RD 22	oui	Sécurisation entre 2 carrefours route d'Arce et impasse des Champs d'Arce avec marquage au sol, notamment aux abords de l'arrêt de bus	3 604,00 €	46,10%	65 000,00 €	3 604,00 €	1 661,44 €	1 662,00 €
SAINT-JULIEN	SAINT-JULIEN	**CHILLY**	RD 197	oui	Aménagement et sécurisation de la route de Bossy avec la création d'un trottoir	60 313,00 €	46,10%	65 000,00 €	60 313,00 €	27 804,29 €	27 805,00 €
ANNECY	ANNECY 1	**CHOISY**	RD 3	oui	Aménagement et sécurisation route d'Allonzier avec la création de deux plateaux surélevés	20 738,00 €	46,10%	65 000,00 €	20 738,00 €	9 560,22 €	9 561,00 €
SAINT-JULIEN	SAINT-JULIEN	**CLERMONT**	RD 17/31/57	oui	Aménagement de sécurité et valorisation du chef-lieu	301 322,11 €	46,10%	65 000,00 €	65 000,00 €	29 965,00 €	29 965,00 €

AMENDES DE POLICE 2020 - PROGRAMME 2021

Arrdt	Canton	Commune	Type de routes	En Agglo	Opération	Montant HT pris en compte	Taux	Plafond en Euros	Montant subventionnable	Subvention amendes de police	Subvention ajustée
BONNEVILLE	SALLANCHES	**COMBLOUX**	VC		Aménagement et sécurisation route de la Cry Cuchet avec la création d'un cheminement piétons et d'un parc de stationnement	97 365,50 €	30,00%	30 000,00 €	30 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €
BONNEVILLE	LA ROCHE	**CORNIER**	RD 19	oui	Aménagement et sécurisation au hameau de la Madeleine - 2ème tranche entre le chemin de Veige et le chemin du Champ Ravy	201 541,57 €	46,10%	65 000,00 €	65 000,00 €	29 965,00 €	29 965,00 €
SAINT-JULIEN	GAILLARD	**CRANVES-SALES**	VC		Requalification de la route de Lossy - Tranche ferme	882 689,00 €	30,00%	30 000,00 €	30 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €
SAINT-JULIEN	LA ROCHE	**CRUSEILLES**	VC		Aménagement d'un parking route d'Annecy	122 941,00 €	30,00%	30 000,00 €	30 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €
ANNECY	LA ROCHE	**CUVAT**	RD 172	oui	Acquisition et installation de signalisation de sécurité routière	3 245,45 €	46,10%	65 000,00 €	3 245,45 €	1 496,15 €	1 497,00 €
ANNECY	FAVERGES-SEYTHENEX	**DINGY-SAINT-CLAIR**	VC		Aménagement et sécurisation de la route de la Blonnière avec la création de trottoirs entre la salle des fêtes et la route de Verbin	50 000,00 €	30,00%	30 000,00 €	30 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €
ANNECY	ANNECY 4	**DUINGT**	VC		Aménagement et sécurisation de la rue des Prés Bernard	39 024,85 €	30,00%	30 000,00 €	30 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €
ANNECY	ANNECY 3	**EPAGNY-METZ-TESSY**	RD 908B	oui	Aménagement du carrefour chemin de l'Union	388 475,89 €	46,10%	65 000,00 €	65 000,00 €	29 965,00 €	29 965,00 €
THONON	EVIAN	**ESSERT-ROMAND**	RD 328	oui	Installation de 2 radars pédagogiques	3 196,00 €	46,10%	65 000,00 €	3 196,00 €	1 473,36 €	1 474,00 €
THONON	SCIEZ	**EXCENEVEX**	VC		Sécurisation et création d'un cheminement piétons	38 932,00 €	30,00%	30 000,00 €	30 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €
THONON	SCIEZ	**FESSY**	RD 35	oui	Sécurisation de la route d'Avully à l'entrée Ouest	203 487,04 €	46,10%	65 000,00 €	65 000,00 €	29 965,00 €	29 965,00 €
THONON	EVIAN	**FETERNES**	RD 11/21	oui	Acquisition de radars pédagogiques mobiles pour installation à divers endroits de la commune	7 765,60 €	46,10%	65 000,00 €	7 765,60 €	3 579,94 €	3 580,00 €
SAINT-JULIEN	BONNEVILLE	**FILLINGES**	RD 907	oui	Aménagement de sécurité au Pont de Fillinges	67 191,00 €	46,10%	65 000,00 €	65 000,00 €	29 965,00 €	29 965,00 €
ANNECY	ANNECY 3	**GROISY**	VC		Aménagement et sécurisation aux abords du groupe scolaire avec la création d'un cheminement piétons	81 928,00 €	30,00%	30 000,00 €	30 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €
BONNEVILLE	SCIEZ	**HABERE-LULLIN**	RD 312B	oui	Aménagement d'un cheminement piétons	60 316,00 €	46,10%	65 000,00 €	60 316,00 €	27 805,68 €	27 806,00 €
ANNECY	RUMILLY	**HAUTEVILLE-SUR-FIER**	RD 14	oui	Aménagement et sécurisation de la route d'Annecy avec la création d'un trottoir entre la mairie et le cimetière	168 918,00 €	46,10%	65 000,00 €	65 000,00 €	29 965,00 €	29 965,00 €
ANNECY	RUMILLY	**HERY-SUR-ALBY**	VC		Aménagement et sécurisation de la route des Monts	78 343,00 €	30,00%	30 000,00 €	30 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €
ANNECY	ANNECY 1	**LA BALME-DE-SILLINGY**	VC		Réaménagement et sécurisation de l'arrêt de car route d'Avully	38 900,00 €	30,00%	30 000,00 €	30 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €
THONON	EVIAN	**LA CHAPELLE D'ABONDANCE**	RD 22	oui	Aménagement de 2 ralentisseurs	17 901,00 €	46,10%	65 000,00 €	17 901,00 €	8 252,36 €	8 253,00 €
ANNECY	FAVERGES-SEYTHENEX	**LA CLUSAZ**	RD 909	oui	Création d'un cheminement piétons secteur Ruade, le long de la RD	72 000,00 €	46,10%	65 000,00 €	65 000,00 €	29 965,00 €	29 965,00 €
BONNEVILLE	CLUSES	**LA RIVIERE-ENVERSE**	RD 4	oui	Acquisition d'un radar pédagogique	1 984,68 €	46,10%	65 000,00 €	1 984,68 €	914,94 €	916,00 €
THONON	EVIAN	**LARRINGES**	RD 121	oui	Aménagement et sécurisation de l'entrée Sud de la Commune	312 427,62 €	46,10%	65 000,00 €	65 000,00 €	29 965,00 €	29 965,00 €
ANNECY	FAVERGES-SEYTHENEX	**LATHUILE**	VC		Travaux de sécurisation route de Chevilly et route de Chaparon	202 000,00 €	30,00%	30 000,00 €	30 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €
BONNEVILLE	BONNEVILLE	**LA TOUR**	VC		Aménagement de sécurité route de Letrecas - 2ème tranche	22 066,50 €	30,00%	30 000,00 €	22 066,50 €	6 619,95 €	6 620,00 €

AMENDES DE POLICE 2020 - PROGRAMME 2021

Arrdt	Canton	Commune	Type de routes	En Agglo	Opération	Montant HT pris en compte	Taux	Plafond en Euros	Montant subventionnable	Subvention amendes de police	Subvention ajustée
ANNECY	FAVERGES-SEYTHENEX	**LE GRAND-BORNAND**	VC		Aménagement et sécurisation du chef-lieu et du Chinaillon	41 500,00 €	30,00%	30 000,00 €	30 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €
BONNEVILLE	MONT-BLANC	**LES CONTAMINES-MONTJOIE**	VC		Aménagement et sécurisation d'une aire de retournement à Notre Dame de la Gorge	30 112,80 €	30,00%	30 000,00 €	30 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €
BONNEVILLE	EVIAN	**LES GETS**	RD 902	oui	Aménagement et sécurisation le long de la route des Grandes Alpes sur le secteur des Perrières - Entrée Ouest	343 415,00 €	46,10%	65 000,00 €	65 000,00 €	29 965,00 €	29 965,00 €
THONON	EVIAN	**LUGRIN**	RD 21	oui	Aménagement et sécurisation au chef-lieu avec la création d'un passage surélevé	27 151,60 €	46,10%	65 000,00 €	27 151,60 €	12 516,89 €	12 517,00 €
ANNECY	FAVERGES-SEYTHENEX	**MANIGOD**	VC		Aménagement et sécurisation de la route de l'Aiguille secteur Lachenal et Pont de l'Arblay avec l'installation de glissières de sécurité	27 360,00 €	30,00%	30 000,00 €	27 360,00 €	8 208,00 €	8 208,00 €
ANNECY	RUMILLY	**MARCELLAZ-ALBANAIS**	RD 168 / 168A	oui	Aménagement et sécurisation sur le territoire de la commune : marquage au sol route de Rumilly	24 185,32 €	46,10%	65 000,00 €	24 185,32 €	11 149,43 €	11 150,00 €
BONNEVILLE	BONNEVILLE	**MARCELLAZ-EN-FAUCIGNY**	RD 9	oui	Aménagement d'un trottoir route de la Verne jusqu'au carrefour avec la RD 20	50 078,70 €	46,10%	65 000,00 €	50 078,70 €	23 086,28 €	23 087,00 €
THONON	SCIEZ	**MARGENCEL**	RD et VC	oui	Acquisition et installations de radars pédagogiques sur l'ensemble de la commune	4 014,00 €	46,10%	65 000,00 €	4 014,00 €	1 850,45 €	1 851,00 €
BONNEVILLE	BONNEVILLE	**MARIGNIER**	VC		Acquisition et installation de radars pédagogiques	2 721,60 €	30,00%	30 000,00 €	2 721,60 €	816,48 €	817,00 €
BONNEVILLE	CLUSES	**MARNAZ**	RD 26	oui	Aménagement et sécurisation aux abords de la maison de santé	95 568,00 €	46,10%	65 000,00 €	65 000,00 €	29 965,00 €	29 965,00 €
THONON	SCIEZ	**MASSONGY**	VC		Acquisition de radars pédagogiques	5 055,00 €	30,00%	30 000,00 €	5 055,00 €	1 516,50 €	1 517,00 €
BONNEVILLE	BONNEVILLE	**MEGEVETTE**	VC		Réfection des barrières de ponts de la commune	7 353,50 €	30,00%	30 000,00 €	7 353,50 €	2 206,05 €	2 207,00 €
SAINT-JULIEN	SAINT-JULIEN	**MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT**	RD 51	oui	Aménagement et sécurisation aux abords de l'école primaire avec installation de ralentisseur routier béton	10 980,00 €	46,10%	65 000,00 €	10 980,00 €	5 061,78 €	5 062,00 €
ANNECY	ANNECY 1	**MESIGNY**	VC		Aménagement et sécurisation aux abords de l'école	9 064,00 €	30,00%	30 000,00 €	9 064,00 €	2 719,20 €	2 720,00 €
SAINT-JULIEN	SAINT-JULIEN	**MINZIER**	RD 992	non	Sécurisation d'un cheminement piétons en contrebas de la RD, lieudit Pont Fornant	28 018,10 €	66,30%	80 000,00 €	28 018,10 €	16 814,48 €	16 815,00 €
SAINT-JULIEN	LA ROCHE	**MONNETIER-MORNEX**	RD 41A	oui	Aménagement d'un plateau surélevé route des 3 lacs	14 661,00 €	46,10%	65 000,00 €	14 661,00 €	6 758,72 €	6 759,00 €
ANNECY	ANNECY 4	**MONTAGNY-LES-LANCHES**	VC		Aménagement et sécurisation de la route de Chapeiry avec la création d'un cheminement piétons	19 075,22 €	30,00%	30 000,00 €	19 075,22 €	5 722,57 €	5 723,00 €
BONNEVILLE	CLUSES	**MORILLON**	RD	oui	Aménagements de voirie destinés à sécuriser les piétons et améliorer les conditions de circulation base de loisirs et station des Esserts	18 126,10 €	46,10%	65 000,00 €	18 126,10 €	8 356,13 €	8 357,00 €
ANNECY	RUMILLY	**MURES**	VC		Aménagement d'une zone 30 au hameau des Balmettes et au hameau de Chessy	10 250,86 €	30,00%	30 000,00 €	10 250,86 €	3 075,26 €	3 076,00 €
THONON	SCIEZ	**NERNIER**	VC		Aménagement de places de stationnement	55 445,00 €	30,00%	30 000,00 €	30 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €
THONON	EVIAN	**NEUVECELLE**	RD 1005	oui	Aménagement et sécurisation lieudit Grande Rive	380 371,26 €	46,10%	65 000,00 €	65 000,00 €	29 965,00 €	29 965,00 €
SAINT-JULIEN	SAINT-JULIEN	**NEYDENS**	RD 178	oui	Aménagement et sécurisation du chemin Neuf et de la route de la Forge	461 428,20 €	46,10%	65 000,00 €	65 000,00 €	29 965,00 €	29 965,00 €

AMENDES DE POLICE 2020 - PROGRAMME 2021

Arrdt	Canton	Commune	Type de routes	En Agglo	Opération	Montant HT pris en compte	Taux	Plafond en Euros	Montant subventionnable	Subvention amendes de police	Subvention ajustée
ANNECY	ANNECY 1	**NONGLARD**	RD 14/161	oui	Aménagement et sécurisation secteur salle des fêtes-mairie et route départementale avec la création de passages piétons	7 770,00 €	46,10%	65 000,00 €	7 770,00 €	3 581,97 €	3 582,00 €
BONNEVILLE	BONNEVILLE	**PEILLONNEX**	VC		Acquisition d'un radar pédagogique mobile	2 533,01 €	30,00%	30 000,00 €	2 533,01 €	759,90 €	760,00 €
SAINT-JULIEN	LA ROCHE	**PERS-JUSSY**	RD 102	oui	Sécurisation du carrefour la Charmille, route de Reignier	57 900,00 €	46,10%	65 000,00 €	57 900,00 €	26 691,90 €	26 692,00 €
SAINT-JULIEN	SAINT-JULIEN	**PRESILLY**	RD 18	oui	Sécurisation passage piéton au carrefour de la Scie Botte	6 460,00 €	46,10%	65 000,00 €	6 460,00 €	2 978,06 €	2 979,00 €
THONON	EVIAN	**PUBLIER**	VC		Sécurisation aux abords du groupe scolaire Simone Veil	35 986,00 €	30,00%	30 000,00 €	30 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €
SAINT-JULIEN	LA ROCHE	**REIGNIER-ESERY**	RD 302	non	Aménagement et sécurisation de la route d'Esery avec la création d'un trottoir	54 400,00 €	66,30%	80 000,00 €	54 400,00 €	36 067,20 €	36 068,00 €
BONNEVILLE	SCIEZ	**SAINT-ANDRE-DE-BOEGE**	RD 20	oui	Aménagement et sécurisation d'un cheminement piétons avec l'installation d'une passerelle	64 100,00 €	46,10%	150 000,00 €	64 100,00 €	29 550,10 €	29 551,00 €
SAINT-JULIEN	GAILLARD	**SAINT-CERGUES**	VC		Acquisition et installations d'un radar pédagogique	3 192,45 €	30,00%	30 000,00 €	3 192,45 €	957,74 €	958,00 €
ANNECY	RUMILLY	**SAINT-FELIX**	VC		Aménagement et sécurisation de la rue du Brouillet et du Martinet avec la création d'un cheminement mode doux	89 987,00 €	30,00%	30 000,00 €	30 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €
ANNECY	FAVERGES-SEYTHENEX	**SAINT-FERREOL**	RD 12	oui	Aménagement et sécurisation rue du Champ Canon avec l'installation d'un ralentisseur	20 000,00 €	46,10%	65 000,00 €	20 000,00 €	9 220,00 €	9 220,00 €
SAINT-JULIEN	SAINT-JULIEN	**SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE**	RD 168 / 168A	oui	Aménagement et sécurisation du carrefour des Platières avec la création d'un plateau surélevé et de trottoirs d'accompagnement	27 500,00 €	46,10%	65 000,00 €	27 500,00 €	12 677,50 €	12 678,00 €
THONON	EVIAN	**SAINT-GINGOLPH**	RD 1005	oui	Aménagement et sécurisation de la partie Est de la traversée de Bret	62 477,80 €	46,10%	65 000,00 €	62 477,80 €	21 659,50 €	21 660,00 €
ANNECY	ANNECY 4	**SAINT-JORIOZ**	RD 10	oui	Aménagement de la route d'Epagny - 2ème tranche de la route de la Tire à la route de la Charafine	481 482,18 €	46,10%	65 000,00 €	65 000,00 €	29 965,00 €	29 965,00 €
BONNEVILLE	LA ROCHE	**SAINT-SIXT**	RD 27	oui	Aménagement et sécurisation de la RD avec la réfection de 3 ralentisseurs et l'élargissement de la bande de roulement	62 661,10 €	46,10%	65 000,00 €	62 661,10 €	28 886,77 €	28 887,00 €
ANNECY	RUMILLY	**SALES**	VC		Sécurisation des cheminements piétons et de la voirie	27 415,00 €	30,00%	30 000,00 €	27 415,00 €	8 224,50 €	8 225,00 €
ANNECY	ANNECY 1	**SALLENOVES**	RD 1508	non	Aménagement et sécurisation le long de la RD avec le prolongement du cheminement piétons	7 329,50 €	66,30%	80 000,00 €	7 329,50 €	4 397,70 €	4 398,00 €
SAINT-JULIEN	SAINT-JULIEN	**SAVIGNY**	RD 47	oui	Sécurisation de la traversée du hameau des Chavannes	47 858,00 €	46,10%	65 000,00 €	47 858,00 €	22 062,54 €	22 063,00 €
SAINT-JULIEN	LA ROCHE	**SCIENTRIER**	VC		Aménagement et sécurisation de la voirie avec la création de ralentisseurs	30 640,50 €	30,00%	30 000,00 €	30 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €
THONON	SCIEZ	**SCIEZ**	VC		Aménagement et sécurisation de la route de Bordignin	220 329,54 €	30,00%	30 000,00 €	30 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €
ANNECY	FAVERGES-SEYTHENEX	**SERRAVAL**	RD 162	oui	Aménagement et sécurisation du hameau du Villard avec l'installation d'écluses	8 511,00 €	46,10%	65 000,00 €	8 511,00 €	3 923,57 €	3 924,00 €
ANNECY	ANNECY 2	**SEVRIER**	VC		Sécurisation du chemin des Avollions	31 129,50 €	30,00%	30 000,00 €	30 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €
SAINT-JULIEN	SAINT-JULIEN	**SEYSSEL**	VC		pose de barrières de sécurité lieuxdits Pologny - Vens et chemin des Vignes	11 849,50 €	30,00%	30 000,00 €	11 849,50 €	3 554,85 €	3 555,00 €
ANNECY	ANNECY 1	**SILLINGY**	RD 17	oui	Aménagement d'un trottoir dans la traversée d'Arzy - route de Clermont	260 005,00 €	46,10%	65 000,00 €	65 000,00 €	29 965,00 €	29 965,00 €
ANNECY	FAVERGES-SEYTHENEX	**THONES**	VC		Aménagement et sécurisation passage du Vieux Pont et parking du vieux Collège	13 109,00 €	30,00%	30 000,00 €	13 109,00 €	3 932,70 €	3 933,00 €

AMENDES DE POLICE 2020 - PROGRAMME 2021

Arrdt	Canton	Commune	Type de routes	En Agglo	Opération	Montant HT pris en compte	Taux	Plafond en Euros	Montant subventionnable	Subvention amendes de police	Subvention ajustée
ANNECY	RUMILLY	**VALLIERES-SUR-FIER**	VC		Aménagement et sécurisation de la route de Verlioz avec la création de trottoirs	186 950,00 €	30,00%	30 000,00 €	30 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €
SAINT-JULIEN	SAINT-JULIEN	**VANZY**	RD 1508	oui	Installation d'un radar pédagogique dans la traversée du chef-lieu	7 304,36 €	46,10%	65 000,00 €	7 304,36 €	3 367,31 €	3 368,00 €
THONON	SCIEZ	**VEIGY-FONCENEX**	RD 1005	non	Etude de faisabilité pour l'Aménagement d'un cheminement mode doux	10 256,00 €	66,30%	80 000,00 €	10 256,00 €	6 799,73 €	6 800,00 €
BONNEVILLE	CLUSES	**VERCHAIX**	RD 54	oui	Aménagement et sécurisation de la RD secteur du Lac Bleu	469 590,00 €	46,10%	65 000,00 €	65 000,00 €	29 965,00 €	29 965,00 €
SAINT-JULIEN	SAINT-JULIEN	**VERS**	RD 23	oui	Aménagement et sécurisation de la route de la Croix Biche avec la création d'un plateau surélevé	16 500,00 €	46,10%	65 000,00 €	16 500,00 €	7 606,50 €	7 607,00 €
BONNEVILLE	SCIEZ	**VILLARD**	RD 22	oui	Aménagement et sécurisation le long de la RD à l'entrée du chef-lieu avec la création de trottoirs	112 466,50 €	46,10%	65 000,00 €	65 000,00 €	29 965,00 €	29 965,00 €
BONNEVILLE	BONNEVILLE	**VILLE-EN-SALLAZ**	RD 907	oui	Etude sur l'aménagement et la sécurisation de la traversée du village	4 590,00 €	46,10%	65 000,00 €	4 590,00 €	2 115,99 €	2 116,00 €
SAINT-JULIEN	LA ROCHE	**VILLY-LE-BOUVERET**	RD 27	oui	Installation d'un panneau dynamique limitation de vitesse et attention danger	15 589,00 €	46,10%	65 000,00 €	15 589,00 €	7 186,53 €	7 187,00 €
ANNECY	LA ROCHE	**VILLY-LE-PELLOUX**	VC		Aménagement et sécurisation des route de chez Cartier et de la Côte avec la pose de coussins berlinois et de potelets	7 217,40 €	30,00%	30 000,00 €	7 217,40 €	2 165,22 €	2 166,00 €
SAINT-JULIEN	SAINT-JULIEN	**VIRY**	VC		Aménagement et sécurisation globale du chef-lieu et des hameaux de la commune	23 681,76 €	30,00%	30 000,00 €	23 681,76 €	7 104,53 €	7 105,00 €
BONNEVILLE	BONNEVILLE	**VIUZ-EN-SALLAZ**	RD 12	oui	Sécurisation de deux arrêts de cars (en et hos agglo) dits "Les Tennis" et "Clair Matin" route des Brasses	17 046,48 €	46,10%	65 000,00 €	17 046,48 €	7 858,43 €	7 859,00 €
SAINT-JULIEN	LA ROCHE	**VOVRAY-EN-BORNES**	RD 15	oui	Aménagement et sécurisation au lieudit les Mouilles avec la création d'un cheminement piétons	30 000,00 €	46,10%	65 000,00 €	30 000,00 €	13 830,00 €	13 830,00 €
SAINT-JULIEN	SAINT-JULIEN	**VULBENS**	RD 1206	oui	Aménagement et sécurisation de la traversée de la commune avec la réalisation de travaux de signalisation	10 000,00 €	46,10%	65 000,00 €	10 000,00 €	4 610,00 €	4 610,00 €
									Total	1 358 196,93 €	1 358 228,00 €
									Dotation	1 358 228,00 €	
									Différence	0,00 €	

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0596

OBJET : VOIRIE - DEGATS EXCEPTIONNELS COMMUNAUX 2021 - AIDE FINANCIERE AUX COMMUNES DE NANCY-SUR-CLUSES - LES CLEFS - SAINT-SIXT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-10,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Budget Primitif 2021 n° CD-2020-090 du 07 décembre 2020,

Vu la délibération de la Décision Modificative n° 1 2021, n° CD-2021-004 du 29 mars 2021,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2021 n° CD-2021-021 du 03 mai 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 07 mai 2021 et du 11 juin 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que :

Commune de Nancy-sur-Cluses

La RD 119, pour sa section comprise entre la commune de Cluses et la commune de Nancy-sur-Cluses, doit régulièrement être fermée pour des raisons de sécurité suite à des chutes de blocs. A l'appui d'un diagnostic réalisé par l'entreprise Géolithe et le concours de l'Office National des Forêts (ONF), les communes de Nancy-sur-Cluses et de Cluses souhaitent réaliser des travaux forestiers visant à rétablir l'efficacité des filets de sécurité mis en place. En effet, ces filets sont souvent entravés par des débris végétaux limitant considérablement l'efficacité et laissant passer les blocs rocheux.

Les travaux d'entretien de la forêt que souhaitent réaliser les Communes consistent à :

- marquer et repérer des arbres par l'ONF dans les parcelles désignées dans le rapport Géolithe,
- abattre et façonner 200 arbres et évacuation de 50 unités par héliportage,
- avoir la présence d'un coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (SPS) pendant la durée des travaux,
- engager l'entreprise titulaire à restituer un secteur dans le même niveau d'aléa qui préexistait avant le démarrage de l'intervention, chaque soir en phase travaux (pour éviter une fermeture totale de la route).

Ces travaux ont été estimés à 57 400 € HT (tranches 1 et 2).

Il est proposé à la Commission Permanente de statuer sur un soutien financier de 50 % du montant HT des travaux des tranches 1 et 2 déduction faite des aides extérieures pour permettre aux commune de Nancy-sur-Cluses et de Cluses de sécuriser les chutes de blocs sur la RD 119 pour sa section Cluses / Nancy-sur-Cluses.

Les travaux seront payés par la commune de Nancy-sur-Cluses qui régularisera avec la commune de Cluses et le Département pour leur part de financement.

Commune des Clefs

Suite aux fortes intempéries qui ont frappé la commune des Clefs entre le 04 et le 06 mai 2021, le secteur de la route du Sulens en direction du Col de Plan Bois a été touché par un éboulement de terrain sur une longueur d'environ 30 à 35 ml juste en aval de la traversée de route qui s'est bouchée au moment des précipitations.

Cet éboulement a provoqué un effondrement de la Voie Communale (VC) sur un tiers de largeur de chaussée, un affaissement du terrain en aval de la VC et de nombreux désordres sur l'ensemble de la parcelle située à l'aval.

La Commune souhaite donc entreprendre les travaux pour :

- purger les matériaux éboulés,
- réaliser un soutènement type murs poids constitué soit de gabions soit d'enrochements bétonnés,
- effectuer une réfection de voirie et une remise en état des abords.

Les travaux sont estimés à 80 000 € HT.

Il est proposé à la Commission Permanente de statuer sur un soutien financier de 80 % du montant HT des travaux de soutènement déduction faite des aides extérieures pour permettre à la commune des Clefs de réparer les dégradations dans le secteur de la route du Sulens.

Commune de Saint-Sixt

Suite aux fortes pluies du dimanche 16 mai 2021, la commune de Saint-Sixt a subi de nombreux dégâts sur ses routes communales. Cet épisode exceptionnel de par sa violence a engendré de nombreux dégâts.

Les routes principalement touchées sont :

- la route des Luches avec notamment un affaissement important de la chaussée sur plus de 1,50 m de large, la formation d'ornières et la disparition de la couche de support de l'enrobé,
- la route de Tornier avec une grande partie du bord de la route et des rebouchages à l'enrobé à froid qui ont été emmenés,
- l'impasse des nids dont l'accotement a été affaibli.

La Commune souhaite donc entreprendre les réparations de ces dégradations en urgence. Les travaux sont estimés à 97 903 € HT dont 75 000 € HT correspondent à ces dégâts.

Il est proposé à la Commission Permanente de statuer sur un soutien financier de 80 % du montant HT des travaux correspondants aux dégâts déduction faite des aides extérieures pour permettre à la commune de Saint-Sixt de réparer les dégradations liées aux intempéries du 16 mai 2021.

Commune	Travaux	Coût des travaux HT	Participation du Département proposée	Aides extérieures	Auto-financement commune
Nancy-sur-Cluses	Travaux de protection contre les chutes de blocs sur la RD 119 section Cluses/Nancy-sur-Cluses	57 400 €	Proposition de participation à **50 % soit 28 700 € HT déduction faite des aides extérieures**	0 € HT (aides extérieures non confirmées à ce stade)	28 700 € HT
Les Clefs	Travaux de soutènements suites aux intempéries dans le secteur de la route de Sulens	80 000 €	Proposition de participation à **80 % soit 64 000 € HT déduction faite des aides**	0 € HT (aides extérieures non confirmées à ce stade)	16 000 € HT
Saint-Sixt	Travaux de réparation des dégradations liées aux intempéries sur la route des Luches, la route de Tornier et l'Impasse des Nids	97 903 € dont 75 000 € pour les dégâts	Proposition de participation à **80 % des dépenses liées aux dégâts soit 60 000 € HT déduction faite des aides**	0 € HT (aides extérieures non confirmées à ce stade)	37 903 € HT

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ADOPTE les propositions de financement présentées ci-dessus,

AUTORISE le versement des subventions aux bénéficiaires au respect des conditions suivantes :

- 50 % sur présentation du procès-verbal d'appel d'offre, des copies du marché, de commandes signées et/ou de factures acquittées qui doivent représenter 50% de la dépense subventionnable,

- le solde, sur présentation d'un état récapitulatif hors taxe des paiements effectués, visés du percepteur reprenant la totalité des dépenses liées à l'opération.

PRECISE que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable figurant dans le tableau ci-dessus et déduction faite de toutes les aides extérieures. Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maitre d'ouvrage.

AUTORISE le versement de la subvention aux organismes figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : VTV1D00168		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	01040007008	628
Subventions aux communes et structures intercommunales – Bâtiments et Installations	Subvention Equipement – Dégâts exceptionnels – Soutien aux communes	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF21VTV016	E21VTV0748	Commune de Nancy-sur-Cluses	28 700,00
AF21VTV016	E21VTV0910	Commune des Clefs	64 000,00
AF21VTV016	E21VTV0912	Commune de Saint-Sixt	60 000,00
		Total de la répartition	**152 700,00**

Délibération télétransmise en Préfecture le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0597

OBJET : CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC L'ETAT VELOROUTE LEMAN MONT-BLANC - CREATION D'UNE PASSERELLE DE FRANCHISSEMENT DU GIFFRE SUR LA COMMUNE DE MARIGNIER - PTOME 061009

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2000-226 du 19 décembre 2000 adoptant la mise en œuvre du projet « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes »,

Vu la délibération du Budget Primitif 2021 n° CD-2020-090 du 07 décembre 2020,

Vu la délibération de la Décision Modificative n° 1 2021, n°CD-2021-004 du 29 mars 2021,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2021 n°CD-2021-021 du 03 mai 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 10 juillet 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre de l'aménagement de la Véloroute Léman Mont-Blanc, le Département va réaliser une voie verte de 500 m de longueur comprenant la création d'une passerelle de franchissement du Giffre située entre la RD 26 et l'Impasse des Cèdres sur le territoire de la commune de Marignier et qui permettra de relier les voies vertes réalisées ultérieurement de part et d'autre de cette section.

Cette passerelle métallique de type bi-poutres latérales et tablier mixte béton présentant une portée de 50 mètres, sera composée d'une chaussée de 3,50 mètres et sera équipée d'une main courante de 1,40 mètre de hauteur. Elle sera en mesure de supporter un trafic composé de piétons, cyclistes et de véhicules de secours et d'entretien.

Le coût global prévisionnel des travaux s'élève à 1 554 000 € HT.

Dans le cadre de l'appel à projets « fonds mobilités actives – continuités cyclables », l'État soutient ce projet en accordant au Département une subvention d'un montant de 40 % d'un montant subventionnable de 1 230 000 € soit 492 000 €.

Afin de définir les modalités des engagements réciproques du Département et de l'Etat ainsi que celle de versement de la subvention de l'Etat dans le cadre de l'appel à projets « Fonds mobilités actives – continuités cyclables » pour la réalisation du projet, un projet de convention de financement a été établi et joint en annexe.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la passation d'une convention de financement relative à la réalisation du projet de création d'une passerelle de franchissement du Giffre sur la commune de Marignier, telle qu'établie en annexe, entre l'Etat et le Département de la Haute-Savoie,

AUTORISE M. le Président à signer la convention en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

haute savoie
le Département

CONVENTION DE FINANCEMENT
relative au projet de création d'une passerelle de franchissement du Giffre sur la commune de Marignier sur la véloroute V61, itinéraire Léman Mont-Blanc

Dans le cadre de l'appel à projets 2020
« Fonds Mobilités Actives – continuités cyclables »

ENTRE

L'**État**, ministère chargé des Transports, représenté par le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de département du Rhône, Monsieur Pascal MAILHOS, faisant élection de domicile 5, place Jules Ferry, 69 453 Lyon Cedex 06,

ci-après dénommé « **l'État** »,

ET

Le **Département de Haute-Savoie** représenté par ……, dont le siège est situé au 1, avenue d'Albigny,

ci-après dénommé « **le Porteur de projet** »,

L'État et **le Porteur de projet** étant dénommés ci-après collectivement les « parties » et individuellement « une partie ».

Vu la loi organique n°2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois finances ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018

relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Vu le Plan vélo et mobilités actives annoncé par le Premier Ministre le 14 septembre 2018 ;

Vu l'appel à projets « Fonds mobilités actives – continuités cyclables » lancé par l'État le 20 décembre 2019, et son cahier des charges ;

Vu le dossier de candidature déposé par le Département de Haute-Savoie en date du 29 mai 2020 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Haute-Savoie n°CP-…… du …… approuvant la convention de financement liée au projet d'aménagement de la section de véloroute Léman Mont Blanc permettant le franchissement du Giffre, sur la commune de Marignier,

Vu la lettre du Directeur Général des Infrastructures, des Transports et de la Mer, adressée au Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie le 25 septembre 2020, annonçant une aide de l'État de 492 000 euros maximum pour le projet ;

Vu la convention relative au financement, au titre de l'exercice 2020, du fonds mobilités actives signée le 27 octobre 2020 entre l'État et l'AFITF.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Pour accompagner et encourager les Français à choisir plus régulièrement le vélo comme mode de transport au quotidien, le Gouvernement a lancé le plan vélo et mobilités actives. Ce plan vise à améliorer et développer les aménagements cyclables de qualité, à lutter contre le vol, à créer un cadre incitatif notamment financier reconnaissant l'usage du vélo, au développement d'une culture vélo en généralisant notamment l'acquisition du savoir rouler à l'école élémentaire, ce dans tous les territoires. L'objectif est de tripler la part du vélo dans les déplacements des Français, pour atteindre 9 % d'ici 2024.

Pertinent pour les déplacements inférieurs à 5 ou 10 km, non-polluant, peu coûteux, accessible à tous et bon pour la santé, le vélo et le vélo à assistance électrique ont de nombreux avantages pour les utilisateurs et la collectivité :

- **La santé** : La pratique du vélo permet de prévenir les pathologies comme l'obésité, le diabète ou les maladies coronariennes.
- **La transition écologique et énergétique** : le vélo offre une alternative pertinente à la voiture pour de nombreux trajets et apporte une contribution à la réduction des émissions de CO_2 et de polluants atmosphériques.
- **L'attractivité des villes** : l'usage du vélo permet de libérer des espaces publics précieux au cœur des villes, améliore la qualité de vie et dynamise le commerce de proximité.
- **Le moindre coût** : le vélo est le moyen de transport mécanisé le plus économique, son coût est très faible, comparé à la voiture.
- **La création d'emplois** : un tiers des vélos vendus sont assemblés en France.

Avec l'appel à projets « fonds mobilités actives – continuités cyclables », l'État soutient les projets de développement d'itinéraires cyclables continus menés par les territoires de toutes tailles afin de développer l'usage du vélo en milieu rural, en milieu urbain, en outre-mer, ...

En tant qu'acteur de la mobilité douce, le Département de la Haute Savoie a mis en place un plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes ». Les objectifs de cette politique sont de promouvoir l'usage du vélo comme moyen de déplacement de proximité, accompagner le développement des loisirs, sécuriser la pratique cyclable, valoriser l'usage touristique du Département et fédérer toutes les actions pour développer un réseau homogène.
Avec l'aménagement de la véloroute Léman Mont Blanc, le Département entend encourager et faciliter la pratique du vélo sous toutes ses formes, des trajets de proximité, dont les déplacements utilitaires jusqu'à la pratique cyclotouristique. Néanmoins, la mobilité du quotidien étant un enjeu majeur pour la vallée de l'Arve, l'objectif principal est de développer un mode de déplacement sain et durable, permettant de limiter la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre. L'aménagement constitue un maillon de la véloroute et offre une alternative à la voiture pour les déplacements de proximité, privilégiant le confort et la sécurité des usagers. Le cheminement, qui a pour vocation de connecter les bassins de population, se heurte au franchissement du Giffre. De ce fait, les cyclistes se voient obligés d'emprunter la RD19 dont le trafic routier est élevé.
Le présent projet concerne la réalisation d'une passerelle de franchissement du Giffre, sur l'itinéraire Léman Mont-Blanc, véloroute V61, pour laquelle le Département de Haute-Savoie s'est porté maître d'ouvrage.
Le tracé qui fait l'objet de la présente demande de subvention se trouve entre la RD26 et l'Impasse des Cèdres sur la commune de Marignier, au sud de la voie ferrée. L'aménagement franchit le Giffre à l'aval de la RD19. La future passerelle se situe sur la commune de Marignier, et permet de relier les voies vertes réalisées ultérieurement de part et d'autre de cette section.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et les modalités de versement du financement de la réalisation du projet de création d'une passerelle de franchissement du Giffre sur la commune de Marignier sur la véloroute V61, itinéraire Léman Mont-Blanc, ci-après dénommé le Projet, dans le cadre de l'appel à projets « Fonds mobilités actives – continuités cyclables » (AaP « FMA-CC »).

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET

2.1. Caractéristiques générales

Création d'une passerelle piétons/cycle de franchissement du Giffre (large d'environ 50 mètres) et de ses raccordements, afin d'assurer la continuité de la véloroute V61 (véloroute Léman Mont-Blanc) sur la commune de Marignier.

2.2. Descriptif détaillé

Le projet consiste à créer une passerelle métallique de type bi-poutres latérales et tablier mixte béton, d'une portée de 50 mètres et composée d'une chaussée de 3.50 mètres de passage, recouvert d'une étanchéité et d'un revêtement type résine. Elle sera équipée d'une main courante de 1,40 mètres de hauteur.
Cette passerelle d'une largeur utile de 3.50 mètres (dimensionnement pour le passage des modes actifs ainsi que les véhicules de secours et d'entretien) devra permettre de franchir le Giffre, sans appui dans la rivière ; être en mesure de supporter un trafic composé de piétons, cyclistes, de véhicules de secours et d'entretien ; permettre l'écoulement de la crue centennale ; et les accès en rive droite et gauche doivent respecter les pentes pour l'accès des PMR et ne pas impacter les digues existantes.

2.3. Délais prévisionnels de réalisation

Le projet est au stade de la consultation pour les travaux
La date de mise en service est prévue en mai 2022.

ARTICLE 3 – FINANCEMENT DU PROJET

3.1. Montant de la subvention

Le coût global du Projet (y compris la dépense non subventionnable) est de 1 554 000 euros hors taxes. La dépense subventionnable, détaillée ci-dessous, est estimée à 1 230 000 euros hors taxe.

Une subvention non actualisable de l'État est accordée au Porteur de projet pour financer le Projet. Cette subvention est plafonnée à 492 000 (quatre cent quatre-vingt-douze mille euros) euros courants, soit un taux de 40,00 % de la dépense subventionnable hors taxe.

3.2. Dépenses subventionnables

Sont subventionnables, au titre de la présente convention, les dépenses liées directement au Projet. Les frais d'études et de maîtrise d'ouvrage, externes et liés directement au projet sont éligibles (études

d'avant-projet, étude d'impact, acquisitions foncières, …) s'ils sont postérieurs à la date de dépôt du dossier de candidature.

Le coût prévisionnel du Projet se décompose comme suit :

Poste de dépense	Montant (euros HT)	Dont dépense subventionnable (euros HT)
I –Frais de maîtrise d'ouvrage en lien direct avec le projet	0	0
II –Frais de maîtrise d'œuvre	70 000	70 000
III – Frais de réalisation	1 484 000	1 484 000
Total en euros courants (HT)	1 554 000	1 554 000
Montant total de la subvention		621 600
Taux de subvention de l'État – AaP « FMA-CC »		40,00 %

3.3. Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel du Projet se répartit comme suit (euros HT):

Cofinanceur	Clé de répartition %	Montant prévisionnel (en € HT)
État – AaP « FMA »	31,66 %	492 000,00
Département de Haute-Savoie	68,34 %	1 062 000,00
Total	**100,00%**	**1 554 000,00**

Les montants versés au Porteur de projet par l'État ne sont pas soumis à la TVA.

ARTICLE 4 – APPELS DE FONDS

4.1. Modalités de versement des fonds

La participation de l'État au titre de l'appel à projets « Fonds mobilités actives – continuités cyclables » sera apportée de la manière suivante :

- une avance de 10 % est versée sur simple demande ;
- des acomptes sont versés sur justificatif du service fait, à hauteur maximale de 80 % de la subvention hors bonus SRAV au vu de la présentation des états récapitulatifs des dépenses réalisées et acquittées et production d'une copie des factures ainsi que toute autre pièce, sur demande du service instructeur, pouvant justifier de la dépense ;
- le solde de la subvention sera versé, **après service fait**, sur présentation
    - d'un état récapitulatif définitif des dépenses, faisant état des sommes payées par le Porteur de projet et qui devra être visé par le responsable du Projet et le comptable public ;

- du décompte général et définitif du Projet ;
- du certificat d'achèvement du Projet et un certificat de conformité des travaux ;
- le rapport d'exécution du Projet visé à l'article 6 ;
- un certificat justifiant de l'installation effective d'un compteur vélo au niveau du Projet ou à proximité, et d'un engagement à fournir les données collectées à la « plate-forme nationale des fréquentations » de Vélo & Territoires sur une durée minimale de 3 ans.

Le courrier de demande portera les mentions suivantes :

- l'objet de la facturation ;
- la date ;
- le montant de la subvention ;
- le numéro de l'acompte ;
- le taux d'avancement des dépenses subventionnables ;
- les montants déjà appelés lors des acomptes précédents ;
- le montant de l'acompte (calculé sur la base des dépenses subventionnables et le taux de subvention),
- la certification de la dépense,
- un état récapitulatif des factures objets de l'acompte.

Les versements seront effectués sur le numéro de compte RIB ouvert à la Banque de France
Code banque : 30001
Code guichet : 00136
N° de compte : C7410000000
Clé RIB : 97

Dans la mesure où le coût définitif du Projet serait inférieur au montant subventionnable retenu dans la convention, la subvention allouée serait calculée au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Si aucun acompte (en complément de l'avance) n'est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention ou si les fonds sont utilisés à d'autres fins que celles faisant l'objet de la présente convention, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'Article 8. Le cas échéant, le Porteur de projet devra rembourser à l'État les sommes indûment utilisées. Des titres de perceptions seront émis par les services compétents de l'État pour récupérer les sommes indûment versées.

4.2. Domiciliation de la facturation

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	**Service administratif responsable du suivi des factures**	
		Nom du service	**N° téléphone / adresse électronique**
État – AaP « FMA-CC »	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Service Mobilité-Aménagement-Paysages Pôle Affaires Foncières et Financières 7, rue Léo Lagrange - 63033 Clermont-Ferrand cedex 1	DREAL/MAP/PAFF	aff.map.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
Département de Haute-Savoie	Département de Haute-Savoie 1, avenue d'Albigny CS 32444 74041 Annecy Cedex	DGAIST/DAMO *Service Programmation - Affaires Foncières*	spafri@hautesavoie.fr

Pour l'État, l'imputation budgétaire sera effectuée sur la sous-action

Programme	**Action**	**Sous-action**
203	44	05

4.3. Échéancier prévisionnel

L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant :

Année	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**TOTAL (€ HT)**
Montant (€ HT)	393 000,00 €	99 000,00			492 000,00

ARTICLE 5 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa complète signature. Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 – SUIVI DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le Porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État, cités à l'article 4.2, de l'avancement du Projet.

L'État pourra participer aux comités techniques du Porteur de projet pour le suivi de son exécution. En l'absence de comité technique, et en cas de demande des services de l'État, cités à l'article 4.2, un suivi du Projet sera organisé.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à fournir aux services de l'État cités à l'article 4.2 un rapport d'exécution du Projet, montrant les caractéristiques et la conformité avec le Projet programmé, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés, et, le cas échéant, des premières mesures de fréquentation.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Le Porteur de projet doit mentionner la participation de l'État et en faire état sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement. Les dossiers d'études, les documents et supports de communication mentionneront de manière explicite les logos des cofinanceurs. Le logo de l'État doit être affiché en annonce des travaux.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à informer les services de l'État, cités à l'article 4.2, de l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au Projet.

Les modalités relatives à l'organisation des manifestations, y compris les inaugurations, doivent faire l'objet d'une concertation préalable entre les partenaires financiers du Projet.

ARTICLE 8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques du Projet défini dans l'article 2 de la convention doit faire l'objet d'une information préalable à l'État, notamment lorsqu'il y a une modification du tracé, ou lorsque la date de mise en service est reportée.

Dans le cas où les autorisations administratives ou des faits indépendants de la volonté des parties remettraient en cause le Projet (notamment les enquêtes publiques), les parties se rapprocheraient à l'initiative de la partie la plus diligente afin de convenir de la suite à donner.

Dans l'hypothèse où la non-obtention des autorisations requises empêcherait la poursuite du Projet objet de la convention, la première des parties informée de l'empêchement informera les autres parties de ce fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au vu de ces modifications ou en cas d'inexécution ou d'exécution partielle du programme, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'Article 10 en mettant en œuvre la procédure de reversement des sommes indûment perçues. Dans le cas contraire, les modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 9 – PIÈCES ANNEXES

Les annexes techniques et financières font partie intégrante de la convention.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et ne pouvant être résolu de manière amiable par les parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation, les parties se réservent le droit de saisir la juridiction compétente.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Lyon, le

Pour l'État

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pascal MAILHOS

Fait à Annecy, le

Pour le Départemental de Haute-Savoie

ANNEXE 1 – Plans

Plan de situation du projet :

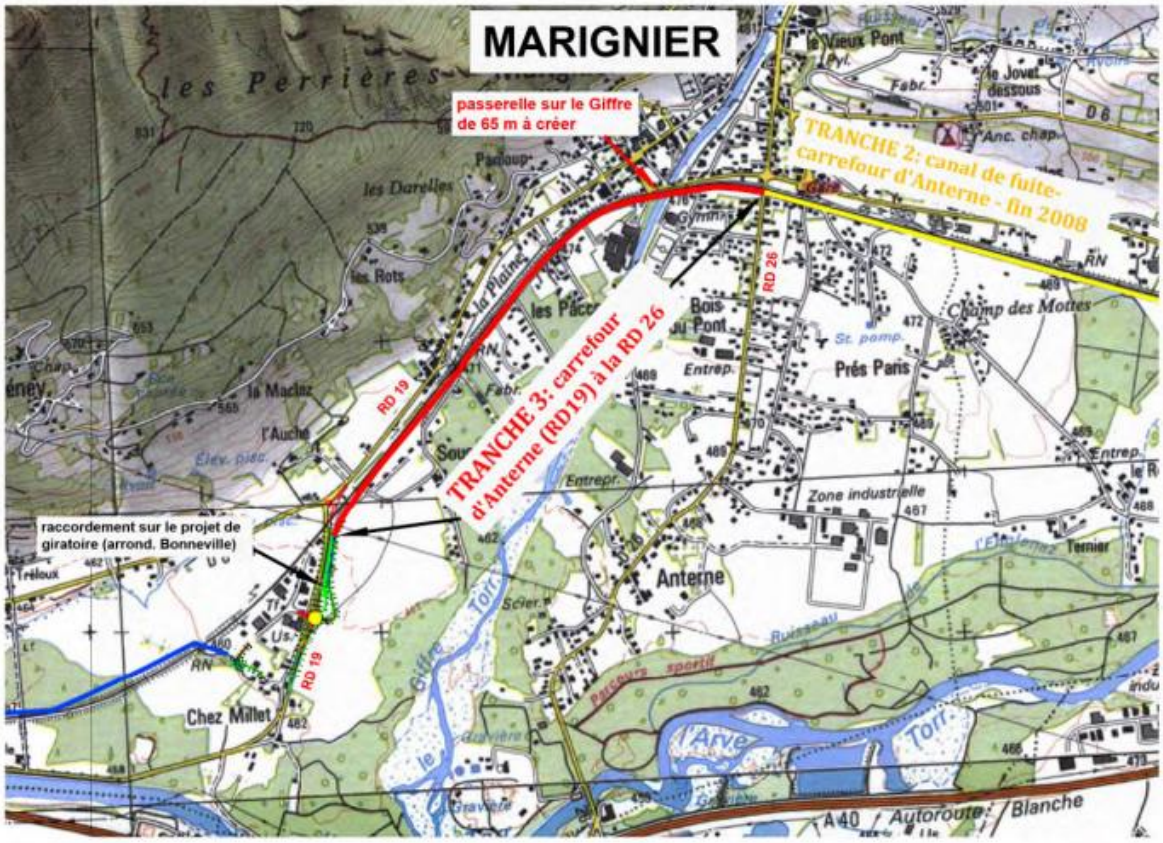

Implantation

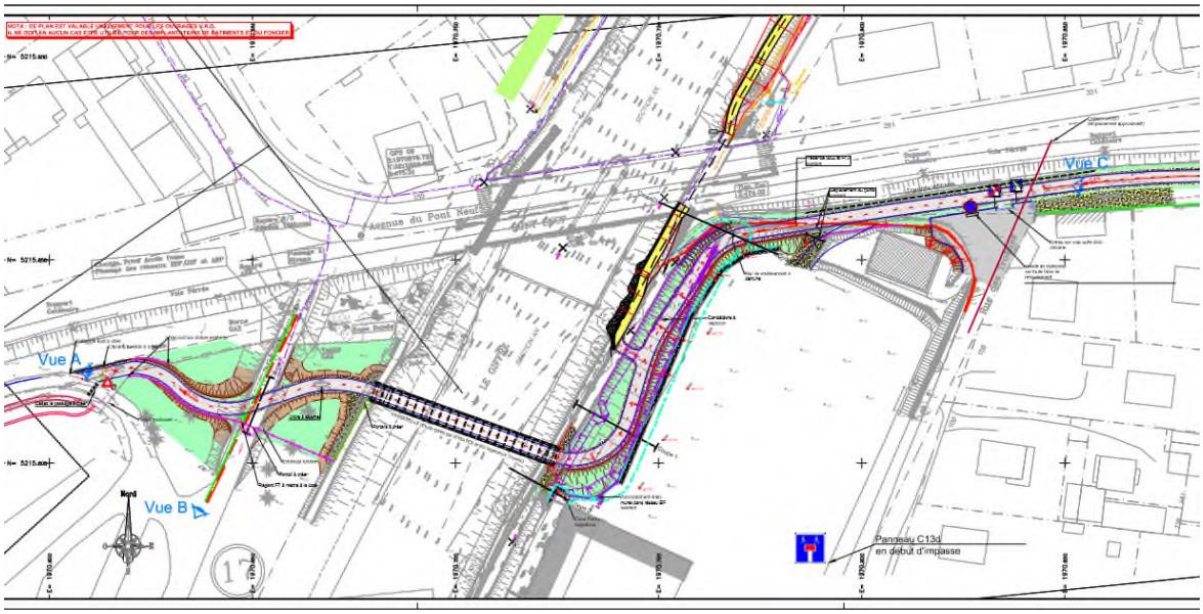

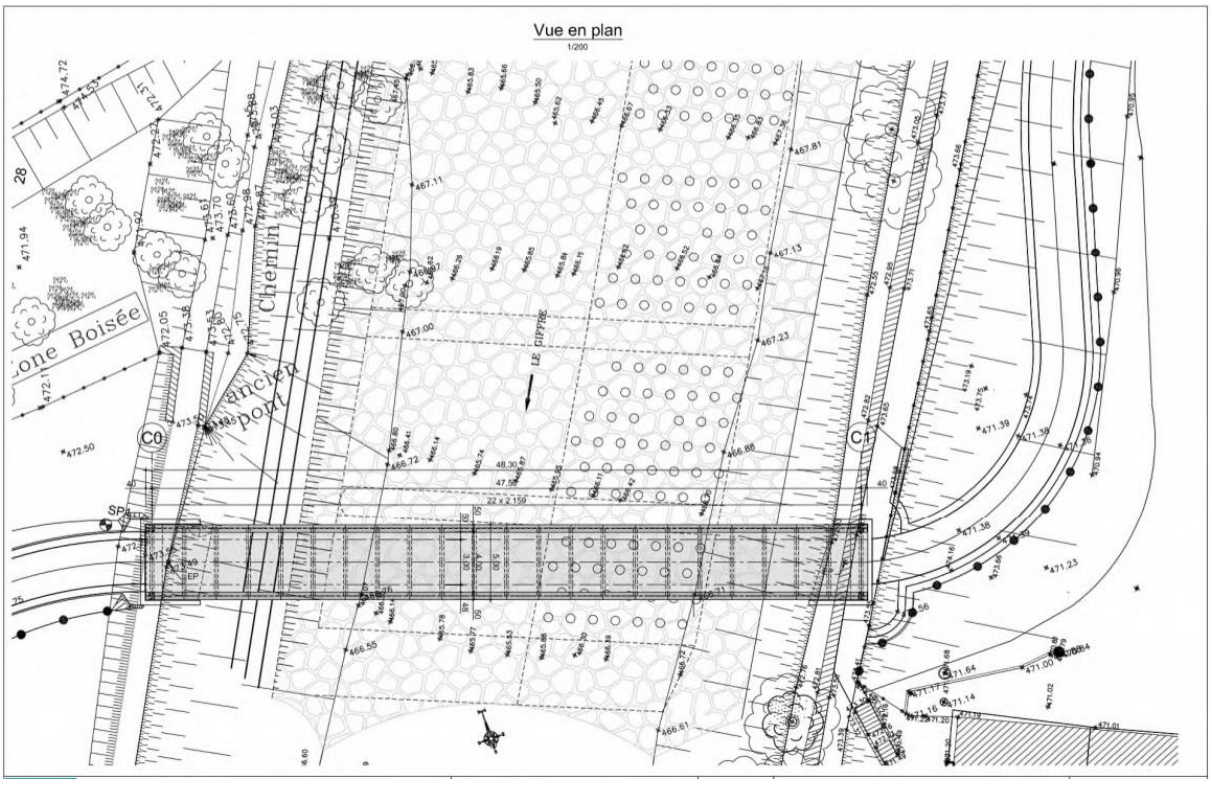

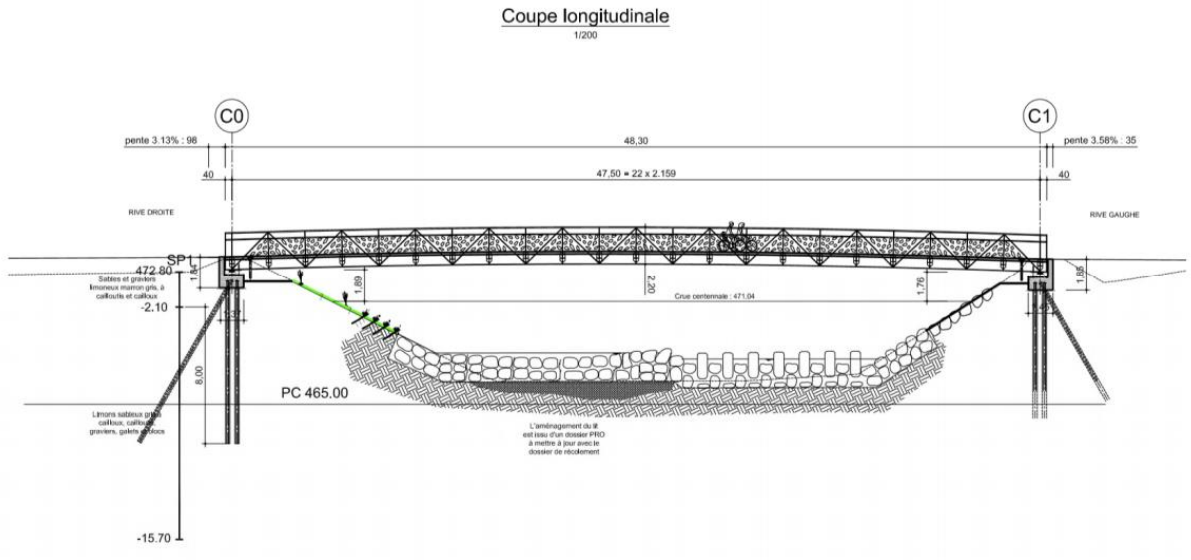

Coupe transversale de la passerelle

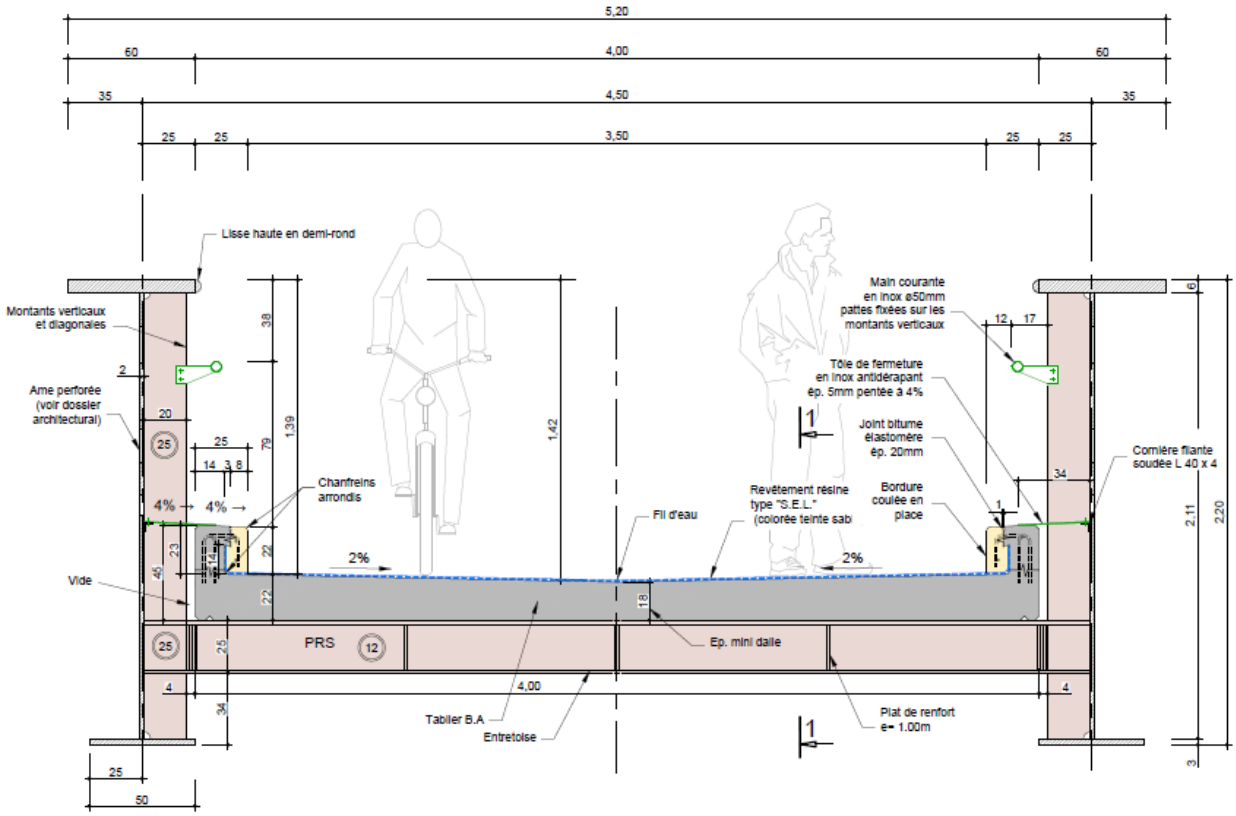

ANNEXE 2

Annexe financière

Récapitulatif des pièces à fournir :

	Délai	Objet
Demande d'avance	Dès notification de la convention	Courrier de demande : - montant de 10 % de la subvention totale
Demandes d'acomptes (montant cumulé plafonné à 80 % de la subvention)		Courrier de demande avec mentions détaillées article 4.1 + état récapitulatif des dépenses subventionnables réalisées au titre de l'appel de fonds présenté par postes de dépenses
Demande de solde	Dans les 12 mois suivant la date d'achèvement du Projet	Courrier de demande avec mentions détaillées article 4.1 + états récapitulatifs des dépenses subventionnables présenté par postes de dépenses correspondant à : - l'appel de fonds - l'ensemble du Projet + rapport d'exécution spécifié à l'article 6 et précisé ci-dessous

Rapport d'exécution

Le rapport d'exécution présentera les éléments montrant les caractéristiques et la conformité du Projet avec le programme conventionné. Il explicitera notamment les écarts entre le théorique et le réalisé pour les aspects suivants :

- le planning, les délais et les aléas éventuels afférents,
- les éléments financiers (coût effectivement réalisé, fonds perçus pour la réalisation du Projet, plan de financement final, les dépenses éligibles payées),
- les éléments techniques de description du Projet (longueur, signalisation, interactions, etc.),
- si disponible les premières mesures de fréquentation.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0598

OBJET : CONVENTIONS D'AUTORISATION DE VOIRIE,DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN
I. RD 909 – COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-SIXT – PTOME 081062
II. RD 121– COMMUNE DE LARRINGES - PTOME 071116
III. RD 17 – COMMUNE DE SILLINGY – PTOME 011028
IV. RD 196 – COMMUNE D'EPAGNY –METZ-TESSY – PTOME 031051
V. RD 992 – COMMUNE DE SEYSSEL – PTOME 131164

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu la délibération du Bureau du Conseil Général du 09 mars 1992 relative aux modalités du financement des Routes Départementales en traversée d'agglomération,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Budget Primitif 2021 n° CD-2020-090 du 07 décembre 2020,

Vu la délibération de la Décision Modificative n° 1 2021, n° CD-2021-004 du 29 mars 2021,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2021 n° CD-2021-021 du 03 mai 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Epagny-Metz-Tessy en date du 27 avril 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Sixt en date du 29 avril 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Sillingy en date du 17 mai 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Seyssel en date du 17 mai 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Larringes en date du 18 mai 2021,

Vu les avis favorables émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de ses réunions des 09 juin 2017, 22 mars 2019, 10 juillet 2020, 08 janvier 2021 et 12 mars 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose :

I. RD 909 – CREATION D'UN NOUVEL ACCES EN SENS UNIQUE DANS LE SECTEUR DE LA RUAZ - PR 29.130 A PR 29.330 – COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-SIXT – PTOME 081062

La commune de Saint-Jean-de-Sixt a prévu la création d'un nouvel accès en sens unique dans le secteur de La Ruaz, entre les PR 29.130 et PR 29.330, sur son territoire.

Le projet d'aménagement consiste principalement en la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un nouvel accès public en sens unique sur la RD 909 sous forme de carrefour tourne à gauche avec mise en place d'ilots directionnels et d'une largeur de chaussée entre bordures de 3,50 m,
- l'élargissement de la RD,
- l'aménagement de trottoir,
- l'aménagement d'une traversée piétonne sur un plateau traversant dans le prolongement de la place publique.

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération sont assurés par la commune de Saint-Jean-de-Sixt, à l'exception du coût HT des revêtements de chaussée, pris en charge à 50 % par le Département.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **96 000 € TTC**, soit **80 000 € HT**, dont **20 200 € HT** pour le revêtement de chaussée. La participation financière du Département s'élève donc à **10 100 €**.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la commune de Saint-Jean-de-Sixt et le Département de la Haute-Savoie.

Par délibération n° D2021-27 de son Conseil municipal du 29 avril 2021, la commune de Saint-Jean-de-Sixt a approuvé la convention.

II. RD 121- AMENAGEMENT DE LA ROUTE DE LA FRUITIERE A L'ENTREE SUD - PR 0.040 A PR 0.400 – COMMUNE DE LARRINGES – PTOME 071116

La commune de Larringes a prévu l'aménagement de la route de la Fruitière à l'entrée Sud, entre les PR 0.040 et PR 0.400, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la commune de Larringes.

Le projet d'aménagement consiste principalement en la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un trottoir de 1,50 m de large côté Ouest à partir du croisement avec l'allée de la Dent d'Oche avec un passage piéton,
- l'aménagement d'une chicane en entrée d'agglomération avec la mise en place d'un ilot central de 2 m de largeur et de 25 m de longueur portant la voie plus à l'Est à 3,50 m de largeur,
- la reprise de la structure de chaussée et recalibrage de la voirie à 5,80 m,
- la création d'une première écluse de 3,50 m de largeur pour une voie de circulation unique avec sens prioritaire aux sortants de l'agglomération (du Sud vers le Nord),
- l'aménagement du carrefour avec le chemin de Gottay avec création de trottoir de part et d'autre des trois branches du carrefour et de deux passages piétons,
- l'aménagement d'une seconde écluse de 3,50 m de large pour une voie de circulation unique avec sens prioritaire aux sortants de l'agglomération (du Sud vers le Nord),
- la réduction de vitesse au droit de ces aménagements de 50 à 30 km/h,
- l'aménagement et la sécurisation de l'accès à la place du village.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
  - 70 % du montant HT ..... Département
  - 30 % du montant HT + TVA 20 %..... Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  - 100 % du montant HT + TVA 20 %. ..... Commune

- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
  - Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
  - TVA 20 % ..... Commune
- **Acquisitions foncières**
  - 100 % de la dépense ..... Commune

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **694 218,37 € TTC**, soit **578 515,31 € HT.**

La participation financière du Département, d'un montant de **261 541,18 €**, correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la commune de Larringes et le Département de la Haute-Savoie.

Par délibération n° 20210518-03 de son Conseil municipal du 18 mai 2021, la commune de Larringes a approuvé la convention ainsi que la répartition financière de l'opération.

III. RD 17 – AMENAGEMENT DE SECURITE ROUTE DE CLERMONT DANS LE SECTEUR D'ARZY - PR 3.430 A PR 3.870 – COMMUNE DE SILLINGY – PTOME 011028

La commune de Sillingy a prévu l'aménagement de sécurité route de Clermont dans le secteur d'Arzy, entre les PR 3.430 et PR 3.870, sur son territoire.

Le projet d'aménagement consiste principalement en la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement d'un trottoir de 1,50 m de large à droite dans le sens montant jusqu'au Chemin de la Chapelle puis à gauche pour rejoindre le trottoir existant,
- l'aménagement de 2 arrêts de cars avec quais bus, au droit du carrefour avec la route d'Arzy et le Chemin des Andolly et Côté la Combe sur le plateau surélevé existant,
- le revêtement des 2 plateaux existants avec un enduite résine pépite,
- la réfection complète des enrobés au droit de l'aménagement.

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération sont assurés par la commune de Sillingy, à l'exception du coût HT des revêtements de chaussée, pris en charge à 70 % par le Département.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **345 762 € TTC**, soit **288 135 € HT**, dont **41 640 € HT** pour le revêtement de chaussée. La participation financière du Département s'élève donc à **29 148 €**.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la commune de Sillingy et le Département de la Haute-Savoie.

Par délibération n° 2021-35 de son Conseil municipal du 17 mai 2021, la commune de Sillingy a approuvé la convention.

IV. AMENAGEMENT DE LA RD 196 APPELEE RUE GRENETTE - PR 0.000 A PR 0.431 – COMMUNE D'EPAGNY-METZ-TESSY – PTOME 031051

La commune d'Epagny-Metz-Tessy a prévu l'aménagement de la RD 196 appelée rue Grenette, entre les PR 0.000 et PR 0.431, sur son territoire.

Le projet d'aménagement consiste principalement en la réalisation des travaux suivants :

- 1ère phase : aménagement de la rue Grenette (RD 196) avec notamment :
  - reconfiguration du stationnement pour libérer des espaces piétonniers,
  - aménagement paysager (plantation),
  - mise en place d'équipements de sécurité (plateaux surélevés),
  - mise aux normes de l'arrêt de bus,
  - mise en place de mobilier urbain supplémentaire (toilettes publiques, racks vélos, etc.).

- 2ème phase : reconfiguration de la place de la Grenette (extension à l'Est, agrandissement partie basse, création d'une aire ludique, rampes de liaison, etc.).

- 3ème phase : aménagement du chemin des écoliers (reconfiguration du parvis devant le groupe scolaire, création d'une aire dépose minute, aire de stationnement pour cars, équipements de sécurité, mobiliers urbains, etc.).

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la commune d'Epagny-Metz Tessy.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **2 998 750,62 € TTC**, soit **2 498 958,85 € HT**, réparti de la façon suivante :

Phases	Cout prévisionnel	Part Département	Part Commune
1 – Rue de la Grenette	944 028,70	16 625,00	927 403,70
2 – Chemin des Ecoliers	773 476,05		773 476,05
3 – Place de la Grenette	781 454,10		781 454,10
TOTAL HT	2 498 958,85	16 625,00	2 482 333,85
TVA	499 791,77		499 791,77
TOTAL	2 998 750,62	16 625,00	2 982 125,62

La participation financière du Département, d'un montant de **16 625 € HT**, correspond au coût HT des travaux de reprise des enrobés de la voirie sur 205 ml, du PR 0.190 au PR 0.431.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la commune d'Epagny-Metz Tessy et le Département de la Haute-Savoie.

Par délibération n° 2021/55 de son Conseil municipal du 27 avril 2021, la commune d'Epagny-Metz-Tessy a approuvé la convention.

V. RD 992 – AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DU CHEF-LIEU - PR 0.560 A PR 1.100 – COMMUNE DE SEYSSEL – PTOME 131164

La commune de Seyssel a prévu l'aménagement de la traverse du chef-lieu, entre les PR 0.560 et PR 1.100, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la commune de Seyssel.

Le projet d'aménagement consiste principalement en la réalisation des travaux suivants :

Tranche Nord
- la création d'un giratoire à 3 branches,
- la création d'un parking P+R servant également d'accès au restaurant,
- la création d'une liaison piétonne permettant de relier le camping au centre-ville et au centre commercial.

Tranche Sud
- la création d'un giratoire à 4 branches dans le cadre de la création de logements,
- la création d'un parking de covoiturage de 56 places et optimisation du parking existant avec création de 35 places,
- le réaménagement des liaisons piétonnes.

Tranche centrale
- la modification des sens de circulation (sortie sur RD interdite depuis la place de l'Orme, circulation redirigée vers le giratoire de l'entrée Sud, interdiction des rues de Méral et du Mont des Princes à la sortie avec redirection vers le Sud),
- le calibrage des trottoirs et la mise en place d'arbres d'alignement,
- la mise en place d'un feu piéton pour protéger la traversée de la RD.

Tranche intermédiaire
- l'aménagement d'un trottoir de 1,40 m de largeur minimum,
- la reprise de l'accessibilité de certains commerces,
- la favorisation des interdictions des traversées de chaussée.

Tranche Place de l'Orme
- le traitement de l'ensemble de la place avec aménagement d'un parking tampon.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
  - 60 % du montant HT ..... Département
  - 40 % du montant HT + TVA 20 %..... Commune

- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  - 100 % du montant HT + TVA 20 %. ..... Commune

- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
  - Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
  - TVA 20 % ..... Commune

- **Acquisitions foncières**
  - 100 % de la dépense ..... Commune

Le coût prévisionnel de l'ensemble de l'opération s'élève à **3 968 700 € HT**, soit **4 762 440 € TTC** réparti ainsi :

Giratoire entrée Nord..... 1 195 680 € TTC
Giratoire entrée Sud ..... 791 640 € TTC
Place de l'Orme, zone parking centre-ville, zone parking Gallatin ..... 1 693 920 € TTC
Zone Basse..... 508 800 € TTC
Partie Centrale..... 572 400 € TTC
TOTAL..... 4 762 440 € TTC

Un plan de financement a été établi pour les travaux du giratoire nord et du giratoire sud pour un coût de **1 656 100 € HT** soit **1 987 320 € TTC.**

La participation financière du Département, d'un montant de **840 548,87 €**, correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la commune de Seyssel et le Département de la Haute-Savoie.

Par délibération n°19/2021 de son Conseil municipal du 17 mai 2021, la commune de Seyssel a approuvé la convention ainsi que la répartition financière de l'opération.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I. RD 909 – CREATION D'UN NOUVEL ACCES EN SENS UNIQUE DANS LE SECTEUR DE LA RUAZ - PR 29.130 A PR 29.330 – COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-SIXT – PTOME 081062

APPROUVE la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe A entre la commune de Saint-Jean-de-Sixt et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe A.

II. RD 121– AMENAGEMENT DE LA ROUTE DE LA FRUITIERE A L'ENTREE SUD - PR 0.040 A PR 0.400 – COMMUNE DE LARRINGES – PTOME 071116

APPROUVE la répartition financière de l'opération selon le plan de financement joint en annexe B, la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe C entre la commune de Larringes et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe C.

III. RD 17 – AMENAGEMENT DE SECURITE ROUTE DE CLERMONT DANS LE SECTEUR D'ARZY - PR 3.430 A PR 3.870 – COMMUNE DE SILLINGY – PTOME 011028

APPROUVE la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe D entre la commune de Sillingy et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe D.

IV. AMENAGEMENT DE LA RD 196 APPELEE RUE GRENETTE - PR 0.000 A PR 0.431 – COMMUNE D'EPAGNY-METZ-TESSY – PTOME 031051

APPROUVE la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe E entre la commune d'Epagny-Metz-Tessy et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe E.

V. RD 992- AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DU CHEF-LIEU - PR 0.560 A PR 1.100 - COMMUNE DE SEYSSEL – PTOME 131164

APPROUVE la répartition financière de l'opération selon le plan de financement joint en annexe F, la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe G entre la commune de Seyssel et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe G.

Délibération télétransmise en Préfecture le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à la création d'un nouvel accès en sens unique dans le secteur de La Ruaz sur la RD 909

PR 29.130 à PR 29.330 - Commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT

ENTRE

La **Commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT**, représentée par son Maire, Monsieur **Didier LATHUILLE,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°…… en date du …….. et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par ……, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°…… en date du …….. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour la création d'un nouvel accès en sens unique dans le secteur de La Ruaz, sur la RD 909, du PR 29.130 au PR 29.300, sur le territoire de la Commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un nouvel accès public en sens unique sur la RD 909 sous forme de carrefour tourne à gauche avec mise en place d'îlots directionnels et d'une largeur de chaussée entre bordures de 3,50 m,
- l'élargissement de la RD,
- l'aménagement de trottoir,
- l'aménagement d'une traversés piétonnes sur un plateau traversant dans le prolongement de la place publique.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 5 – MAITRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COUT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération sont assurés par la Commune, à l'exception du coût HT des revêtements de chaussée, pris en charge à 50 % par le Département.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **96 000 € TTC**, soit **80 000 € HT**, dont **20 200 € HT** pour le revêtement de chaussée. La participation financière du Département s'élève donc à **10 100 €.**

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en une fois, sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 7 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE et le montant de sa participation.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le pôle Communication du Département.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 8 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 9 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 10 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 11.

ARTICLE 11 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, mur...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 11 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 13 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 14 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 15– LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

SAINT-JEAN-DE-SIXT, le **ANNECY, le**

Le Maire,

Didier LATHUILLE

haute savoie
le Département

PLAN DE FINANCEMENT

(sur base dossier projet)

Date : 10/03/2021

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

Objet : RD 121 - Aménagement de la route de la Fruitière à l'entrée sud
Commune de **LARRINGES**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*70 % Dépt 30 % Cne*	204 113,50	40 822,70	142 879,45	-	61 234,05	40 822,70
1b.	Signalisation verticale et horizontale		1 030,00	206,00	721,00	-	309,00	206,00
1c.	Revêtement de chaussée		128 825,00	25 765,00	90 177,50	-	38 647,50	25 765,00
	MONTANT HT (1)		**333 968,50**	**66 793,70**	**233 777,95**	**-**	**100 190,55**	**66 793,70**
	MONTANT TTC (1)		**400 762,20**		**233 777,95**		**166 984,25**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs, muret de soutènement et remise à niveau	*100 % Cne*	141 865,00	28 373,00	-	-	141 865,00	28 373,00
2b.	Signalisation verticale et horizontale		18 610,00	3 722,00	-	-	18 610,00	3 722,00
2c.	Eau potable		7 000,00	1 400,00	-	-	7 000,00	1 400,00
2d.	Espaces verts		6 500,00	1 300,00	-	-	6 500,00	1 300,00
2e.	Eclairage public, télécom		9 161,00	1 832,20	-	-	9 161,00	1 832,20
	MONTANT HT (2)		**183 136,00**	**36 627,20**	**-**	**-**	**183 136,00**	**36 627,20**
	MONTANT TTC (2)		**219 763,20**			**-**	**219 763,20**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	28 857,06	5 771,41	13 046,00	-	15 811,06	5 771,41
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers			0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		32 553,75	6 510,75	14 717,24	-	17 836,51	6 510,75
	MONTANT HT (3)		**61 410,81**	**12 282,16**	**27 763,23**	**-**	**33 647,58**	**12 282,16**
	MONTANT TTC (3)		**73 692,97**		**27 763,23**		**45 929,74**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3) + (4)		**578 515,31**		**261 541,18**		**316 974,13**	
	MONTANT TOTAL TTC (1) + (2) + (3) + (4)		**694 218,37**		**261 541,18**		**432 677,19**	

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune de LARRINGES

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement de la route de la Fruitière à l'entrée sud sur la RD 121

PR 0.040 à PR 0.400 - Commune de LARRINGES

ENTRE

La **Commune de LARRINGES**, représentée par son Maire, Monsieur **Jean-René BOURON,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°…… en date du …….. et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par ……, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°…… en date du …….. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement de la route de la Fruitière à l'entrée sud, sur la RD 121, du PR 0.040 au PR 0.400, sur le territoire de la Commune de LARRINGES.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un trottoir de 1,50 m de large côté Ouest à partir du croisement avec l'allée de la Dent d'Oche avec un passage piéton,
- l'aménagement d'une chicane en entrée d'agglomération avec la mise en place d'un îlot central de 2 m de largeur et de 25 m de longueur portant la voie plus à l'Est à 3,50 m de largeur,
- la reprise de la structure de chaussée et recalibrage de la voirie à 5,80 m,
- la création d'une première écluse de 3,50 m de largeur pour une voie de circulation unique avec sens prioritaire aux sortants de l'agglomération (du Sud vers le Nord),
- l'aménagement du carrefour avec le chemin de Gottay avec création de trottoir de part et d'autre des trois branches du carrefour et de deux passages piétons,
- l'aménagement d'une seconde écluse de 3,50 m de large pour une voie de circulation unique avec sens prioritaire aux sortants de l'agglomération (du Sud vers le Nord).
- la réduction de vitesse au droit de ces aménagements de 50 à 30 km/h,
- L'aménagement et la sécurisation de l'accès à la place du village.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 5 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
  - ✓ 70 % du montant HT.....Département
  - ✓ 30 % du montant HT + TVA.....Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA.. .....Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
- ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
- ✓ TVA.....Commune
- **Acquisitions foncières**
  - ✓ 100 % de la dépense .....Commune

ARTICLE 6 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **694 218,37 € TTC** dont :

- ✓ **432 677,19 €** à la charge de la Commune
- ✓ **261 541,18 €** à la charge du Département

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties :

* Un acompte de 20 %, soit **52 308 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux,
* Un acompte de 30 %, soit **78 462 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 40 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* Un acompte de 30 %, soit **78 462 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 70 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 8 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE et le montant de sa participation.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le pôle Communication du Département.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 9 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 10 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 11 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 12.

ARTICLE 12 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS –TROTTOIRS - ECLUSES		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, écluses et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, écluses et espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, ...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 12 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 14 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 15 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 16– LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

LARRINGES, le **ANNECY, le**

Le Maire,

Jean-René BOURON

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune de SILLINGY

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement de sécurité route de Clermont dans le secteur d'Arzy sur la RD 17

PR 3.430 à PR 3.870 - Commune de SILLINGY

ENTRE

La **Commune de SILLINGY**, représentée par son Maire, Monsieur **Yvan SONNERAT,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°…… en date du …….. et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par ……., en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°…… en date du …….. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement de la route de Clermont dans le secteur d'Arzy sur la RD 17, du PR 3.430 au PR 3.870, sur le territoire de la Commune de SILLINGY.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement d'un trottoir de 1,50 m de large à droite dans le sens montant jusqu'au Chemin de la Chapelle puis à gauche pour rejoindre le trottoir existant,
- l'aménagement de 2 arrêts de cars avec quais bus, au droit du carrefour avec la route d'Arzy et le Chemin des Andolly et Côté la Combe sur le plateau surélevé existant,
- le revêtement des 2 plateaux existants avec un enduite résine-pépite,
- la réfection complète des enrobés au droit de l'aménagement.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 5 – MAITRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COUT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération sont assurés par la Commune, à l'exception du coût HT des revêtements de chaussée, pris en charge à 70 % par le Département.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **345 762 € TTC**, soit **288 135 € HT**, dont **41 640 € HT** pour le revêtement de chaussée. La participation financière du Département s'élève donc à **29 148 €.**

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en deux parties :

* Un acompte de **50** %, soit **14 574 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux,
* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 7 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE et le montant de sa participation.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le pôle Communication du Département.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 8 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 9 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 10 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 11.

ARTICLE 11 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

Le tableau ci-dessous tient compte du classement en agglomération du futur aménagement

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS - PLATEAUX		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, plateaux et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, plateaux et espaces de stationnement		X
ARRETS DE CARS		
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais y compris bordures de l'encoche		X
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage…)		X
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement et salage de la chaussée des encoches		X
Renouvellement du revêtement de la chaussée des encoches		X
Pose, entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, éclairage, abris…)		X
Pose, entretien et remplacement de la signalisation de police verticale et horizontale des arrêts TC et aux traversées piétonnes éventuelles		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, mur...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 11 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 13 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 14 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 15- LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

SILLINGY, le **ANNECY, le**

Le Maire,

Yvan SONNERAT

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune d'EPAGNY-METZ-TESSY

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement de la RD 196 appelée rue Grenette

PR 0.000 à PR 0.431 - Commune d'EPAGNY-METZ-TESSY

ENTRE

La **Commune d'EPAGNY-METZ-TESSY,** représentée par son Maire, Monsieur **Roland DAVIET,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°…… en date du …….. et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par……., en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°…… en date du …….. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement et le déclassement de la RD 196 appelée rue Grenette, dans le domaine public routier communal du PR 0.000 au PR 0.431, sur le territoire de la Commune d'EPAGNY-METZ-TESSY.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- 1ère phase : Aménagement de la rue de la Grenette (RD 196) avec notamment :
  - reconfiguration du stationnement pour libérer des espaces piétonniers,
  - aménagement paysager (plantation),
  - mise en place d'équipements de sécurité (plateaux surélevés),
  - mise aux normes de l'arrêt de bus,
  - mise en place de mobilier urbain supplémentaire (toilettes publiques, racks vélos…).
- 2ème phase : reconfiguration de la place de la Grenette (extension à l'Est, agrandissement partie basse, création d'une aire ludique, rampes de liaison…).
- 3ème phase : aménagement du chemin des écoliers (reconfiguration du parvis devant le groupe scolaire, création d'une aire dépose minute, aire de stationnement pour cars, équipements de sécurité, mobiliers urbains…).

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève 2 998 750,62 € TTC, soit 2 498 958,85 € HT, réparti de la façon suivante :

Phases	COUT PREVISIONNEL	PART DEPARTEMENT	PART COMMUNE
1 – Rue de la Grenette	944 028,70	16 625,00	927 403,70
2 – Chemin des Ecoliers	773 476,05	0	773 476,05
3 – Place de la Grenette	781 454,10	0	781 454,10
TOTAL HT	2 498 958,85	16 625,00	2 482 333,85
TVA	499 791,77	0	499 791,77
TOTAL	2 998 750,62	16 625,00	2 982 125,62

La participation financière du Département, d'un montant de 16 625 € HT, correspond au coût HT des travaux de reprise des enrobés de la voirie sur 205 ml, du PR 0.190 au PR 0.431.

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la participation du Département se fera en une fois à l'issue de l'opération de reclassement dans le domaine communal.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 8 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE et le montant de sa participation.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le pôle Communication du Département.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 9 – RECLASSEMENT DE VOIRIE

Le déclassement de la RD 196 dans le domaine public routier communal, du PR 0.000 au PR 0.431, interviendra après achèvement des travaux et prise des délibérations de reclassement correspondantes par chaque collectivité.

ARTICLE 10 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (*) (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS –TROTTOIRS - PLATEAUX		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, plateaux et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, plateaux et espaces de stationnement		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (*) (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
ARRETS DE CARS		
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais y compris bordures de l'encoche		X
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage…)		X
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement et salage de la chaussée des encoches		X
Renouvellement du revêtement de la chaussée des encoches		X
Pose, entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, éclairage, abris…)		X
Pose, entretien et remplacement de la signalisation de police verticale et horizontale des arrêts TC et aux traversées piétonnes éventuelles		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

(*) Une fois réalisé le déclassement de la RD 196 dans le domaine public communal, les charges d'entretien et d'exploitation incomberont en totalité à la commune.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 15 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17– LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

EPAGNY-METZ-TESSY, le **ANNECY, le**

Le Maire,

Roland DAVIET

haute savoie
le Département

PLAN DE FINANCEMENT des deux giratoires
(sur base DPC)

Date : 19/03/2021

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

Objet : RD 992 - Aménagement de la traversée de Seyssel
Commune de **SEYSSEL**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
	GIRATOIRE NORD							
1.1	Terrassements et assainissement pluvial	*60 % Dépt 40 % Cne*	655 000,00	131 000,00	393 000,00	-	262 000,00	131 000,00
1.2	Signalisation verticale et horizontale		20 000,00	4 000,00	12 000,00	-	8 000,00	4 000,00
1.3	Revêtement de chaussée		50 000,00	10 000,00	30 000,00	-	20 000,00	10 000,00
1.4	Soutènement		60 000,00	12 000,00	36 000,00	-	24 000,00	12 000,00
	SOUS TOTAL GIRATOIRE NORD		785 000,00	157 000,00	471 000,00		314 000,00	157 000,00
	GIRATOIRE SUD							
1.5	Terrassements et assainissement pluvial	*60 % Dépt 40 % Cne*	520 000,00	104 000,00	312 000,00	-	208 000,00	104 000,00
1.6	Signalisation verticale et horizontale		10 000,00	2 000,00	6 000,00	-	4 000,00	2 000,00
1.7	Revêtement de chaussée		30 000,00	6 000,00	18 000,00	-	12 000,00	6 000,00
	SOUS TOTAL GIRATOIRE SUD		560 000,00	112 000,00	336 000,00		224 000,00	112 000,00
	MONTANT HT (1)		**1 345 000,00**	**269 000,00**	**807 000,00**	**-**	**538 000,00**	**269 000,00**
	MONTANT TTC (1)		**1 614 000,00**		**807 000,00**		**807 000,00**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
2.1	Giratoire entrée nord	*100 % Cne*	155 000,00	31 000,00	-	-	155 000,00	31 000,00
2.2	Giratoire entrée sud		90 000,00	18 000,00	-	-	90 000,00	18 000,00
	MONTANT HT (2)		**245 000,00**	**49 000,00**	**-**	**-**	**245 000,00**	**49 000,00**
	MONTANT TTC (2)		**294 000,00**			**-**	**294 000,00**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3.1	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	66 100,00	13 220,00	33 548,87	-	32 551,13	13 220,00
3.2	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3.3	Prix généraux		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
	MONTANT HT (3)		**66 100,00**	**13 220,00**	**33 548,87**	**-**	**32 551,13**	**13 220,00**
	MONTANT TTC (3)		**79 320,00**		**33 548,87**		**45 771,13**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4.1	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4.2	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3) + (4)		**1 656 100,00**		**840 548,87**		**815 551,13**	
	MONTANT TOTAL TTC (1) + (2) + (3) + (4)		**1 987 320,00**		**840 548,87**		**1 146 771,13**	

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune de SEYSSEL

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement de la traverse du chef-lieu sur la RD 992

PR 0.560 à PR 1.100 - Commune de SEYSSEL

ENTRE

La **Commune de SEYSSEL**, représentée par son Maire, Monsieur **Gérard LAMBERT,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°…… en date du …….. et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par ……., en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°…… en date du …….. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement de la traverse du chef-lieu sur la RD 992, du PR 0.560 au PR 1.100, sur le territoire de la Commune de Seyssel.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

Tranche Nord

- Création d'un giratoire à 3 branches,
- Création d'un parking P+R servant également d'accès au restaurant,
- Création d'une liaison piétonne permettant de relier le camping au centre-ville et au centre commercial.

Tranche Sud

- Création d'un giratoire à 4 branches dans le cadre de la création de logements,
- Création d'un parking de covoiturage de 56 places et optimisation du parking existant avec création de 35 places,
- Réaménagement des liaisons piétonnes.

Tranche centrale

- Modification des sens de circulation (sortie sur RD interdite depuis la place de l'Orme, circulation redirigée vers le giratoire de l'entrée Sud, interdiction des rues de Méral et du Mont des Princes à la sortie avec redirection vers le Sud),
- Calibrage des trottoirs et mise en place d'arbres d'alignement,
- Mise en place d'un feu piéton pour protéger la traversée de la RD.

Tranche intermédiaire

- Aménagement d'un trottoir de 1,40 m de largeur minimum,
- Reprise de l'accessibilité de certains commerces,
- Favorisation des interdictions des traversées de chaussée.

Tranche Place de l'Orme

- Traitement de l'ensemble de la place avec aménagement d'un parking tampon.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
  - ✓ 60 % du montant HT..... Département
  - ✓ 40 % du montant HT + TVA..... Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA.. ..... Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
- ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
- ✓ TVA..... Commune
- **Acquisitions foncières**
  - ✓ 100 % de la dépense ..... Commune

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'ensemble de l'opération s'élève à **3 968 700** € HT soit **4 762 440 € TTC** réparti ainsi :

- Giratoire entrée Nord ..... 1 195 680 € TTC
- Giratoire entrée Sud ..... 791 640 € TTC
- Place de l'Orme, zone parking centre ville, zone parking Gallatin ..... 1 693 920 € TTC
- Zone Basse ..... 508 800 € TTC
- Partie Centrale ..... 572 400 € TTC

TOTAL ..... 4 762 440 € TTC

Un plan de financement a été établi pour les travaux du giratoire nord et du giratoire sud, sur la base de la répartition financière stipulée à l'article 6, pour un coût de **1 656 100 € HT** soit **1 987 320 € TTC** dont

- ✓ **1 146 771,13 €** à la charge de la Commune
- ✓ **840 548,87 €** à la charge du Département

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

Les autres tranches feront l'objet de conventions de financement ultérieures.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties :

* Un acompte de 20 %, soit **168 110 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux,
* Un acompte de 30 %, soit **252 165 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 40 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* Un acompte de 30 %, soit **252 165 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 70 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE et le montant de sa participation.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le pôle Communication du Département.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
Entretien des bordures d'îlots du giratoire (séparateurs ou de position) sur RD 992	X	
Entretien des bordures de l'anneau central du giratoire	X	
Entretien des bordures extérieures du giratoire		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, mur de soutènement….)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 15 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17- LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

SEYSSEL, le **ANNECY, le**

Le Maire,

Gérard LAMBERT

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0599

OBJET : REGULARISATION FONCIERE
RD 1205 – PR 19.171 A PR 19.200 – LIEUDIT LES CHOUAIX - COMMUNE DE BONNEVILLE - PTOME : 051091

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**30**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**30**	**Abstention(s)**	**4**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Budget Primitif 2021 n° CD-2020-090 du 07 décembre 2020,

Vu la délibération de la Décision Modificative n°1 2021, n° CD-2021-004 du 29 mars 2021,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire n° CD-2021-021 du 03 mai 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu le marché opérateur foncier conclu avec TERACTEM.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre des travaux de confortement du mur au lieudit Les Chouaix de la RD 1205 du PR 19.171 à PR 19.200 sur le territoire de la commune de Bonneville, le Département a effectué un alignement au droit de la propriété cadastrée section 0E n° 1836 et 1839 appartenant à M. Antonio Retentore Fioratto.

La délimitation a permis de mettre en évidence une discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public routier ; à ce titre une régularisation foncière est nécessaire sur la partie Ouest de la parcelle 0E 1836.

Il est proposé aux membres de la Commission Permanente d'acquérir le tènement précité en vue de l'incorporer au domaine public routier départemental.

Après en avoir délibéré et enregistré la non-participation au vote de Mme Patricia MAHUT, MM. Bernard BOCCARD, Martial SADDIER et Lionel TARDY,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

AUTORISE l'acquisition foncière d'une surface d'environ 52 m² sur la partie Ouest de la parcelle 0E 1836 appartenant à M. Antonio Retentore Fioratto suite à un alignement dans le cadre des travaux de confortement du mur aval au lieu-dit Les Chouaix au droit de la RD 1205 du PR 19.171 à PR 19.200 sur le territoire de la commune de Bonneville.

CONFIE à l'opérateur foncier les démarches et procédures nécessaires aux acquisitions foncières dans le cadre de son marché opérateur foncier.

AUTORISE M. le Président à signer les actes ou documents à intervenir dans le cadre de ce dossier.

Délibération télétransmise en Préfecture le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le 1er Vice-Président du Conseil départemental,
M. RUBIN Nicolas

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUILLET 2021

n° CP-2021-0600

OBJET : CONVENTION DE MANDAT AVEC TERACTEM
ETAT MENSUEL DES PROPRIETAIRES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN ACTE LEVEES D'OPTION AU 10 JUIN 2021

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 12 juillet 2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL Valérie à M. DAVIET François, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. RATSIMBA David, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. LAMBERT Gérard à Mme DUBY-MULLER Virginie	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**30**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**30**	**Abstention(s)**	**4**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Budget Primitif 2021 n° CD-2020-090 du 07 décembre 2020,

Vu la délibération de la Décision Modificative n° 1 2021 n° CD-2021-004 du 29 mars 2021,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2021 n° CD-2021-021 du 03 mai 2021,

Vu les délibérations de la Commission Permanente n° CP-2012-0285 du 21 mai 2012, CP-2017-0444 du 12 juin 2017, CP-2018-0276 du 03 avril 2018, CP-2018-0355 du 14 mai 2018, CP-2018-0922 du 03 décembre 2018, CP-2019-0495 du 1er juillet 2019, CP-2020-0051 du 06 janvier 2020, CP-2020-0212 du 09 mars 2020, CP-2020-0413 du 15 juin 2020 et CP-2021-0075 du 11 janvier 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu le marché opérateur foncier conclu avec TERACTEM.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre de leur mission et préalablement à la rédaction de l'acte notarié, TERACTEM prépare les levées d'option arrêtées au 10 juin 2021 par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, signée par M. le Président, suivant les promesses de vente signées avec les différents propriétaires concernés pour les opérations reprises dans le tableau en annexe.

Après en avoir délibéré et enregistré la non-participation au vote de Mme Patricia MAHUT, MM. Bernard BOCCARD, Martial SADDIER et Lionel TARDY,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

APPROUVE la passation des actes à intervenir avec les propriétaires récapitulés dans le tableau en annexe,

AUTORISE M. le Président à signer les actes ou documents à intervenir dans le cadre de ces dossiers.

Délibération télétransmise en Préfecture le 29/07/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 02/08/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le 1er Vice-Président du Conseil départemental,
M. RUBIN Nicolas

TERACTEM

ETAT RECAPITULATIF DES COURRIERS DE LEVEE D'OPTION A ENVOYER

ETAT ARRETE AU 10/06/2021

Mandat	Code Land	RD	Libellé	Commune	Date Délib. C.D.	N° Délibération C.D.	N° Terrier	Noms Propriétaires	Parcelles Section	Parcelles Numéro	Surface emprise en m²	Date signature PV	Montant PV
Mandat 2011	V12-090066 bis	RD 13 / 13A	Régularisation Sécurisation de la traversée de Servoz	SERVOZ	21/05/2012	CP-2012-0285	S10	CHAB INVEST	A	3493	24	20/05/2021	2 112,00 €
Mandat 2015	V17-151031	Véloroute Sud-Léman	Aménagement de la Section 2 (Fattaz à Sciez)l	EXCENEVEX	12/06/2017	CP-2017-0444	S22	PIONNEAU	AN	7	9	03/05/2021	11,00 €
	V18-141031	RD 909	Confortement talus aval "La Grange"	COMBLOUX	14/05/2018	CP-2018-0355	0001	DUCREY	C	3018	12	25/04/2021	12,00 €
	V18-151031-1	RD 25 - Véloroute	Aménagement Section 4 (Yvoire à Excenevex)	EXCENEVEX	03/12/2018	CP-2018-0922	0001	SCI BELLEVUE	A	0646	53	30/04/2021	73 006,00 €
									A	0828	90		
									A	0830	67		
									A	1340	40		
									A	1343	3		
									A	1718	8		
									A	1721	10		
									A	1723	14		
									A	1725	6		
									A	1727	1		
	V18-011007	908b	Voie verte	SILLINGY	03/04/2018	CP-2018-0276	070	BRUCHET Andrée née VERDEL	AD	9	2128	10/06/2021	350 800,00 €
Mandat 2019	V19-131105	RD 9/20	Aménagement d'un giratoire - Lieu dit Arpigny	FILLINGES	01/07/2019	CP-2019-0495	F11	CHENEVAL EVELYNE	E	1386	211	08/05/2021	10 550,00 €
	V20-111038	RD 27	Calibrage et assainissement	ETEAUX	09/03/2020	CP-2020-0212	0005	LAUMUNO Simon	C	1617	389	19/05/2021	51,15 €
									C	1619	130		
	V20-111068	RD 2	Réparation affaissement et reprise dévers	CERCIER	15/06/2020	CP-2020-0413	0002	M FIGUIERE Georges Marcel Paul	A	979	3053	06/05/2021	485,50 €
									A	981	365		
	V20-121115	RD 231	Sécurisation carrefour RD231-VC2 et Reprise acqueduc des Quarres	MOYE	06/01/2020	CP-2020-0051	0003	Mme PLAT et M. CAVAGNOD	C	1271	37	01/06/2021	59,20 €
	V21-071043	RD 1005	Protection contre les chutes de pierres	MEILLERIE	11/01/2021	CP-2021-0075	M12	COMMUNE DE MEILLERIE	A	1570	2918	01/06/2021	1 618,50 €
									A	769	319	01/06/2021	

Publication du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Pôle Assemblée

Directeur de la Publication : M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Publié le 02/08/2021

Impression : Imprimerie du Conseil départemental

Contact : Pôle Assemblée - Conseil départemental de la Haute-Savoie
1, Avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY CEDEX
Tel : 04-50-33-50-69